

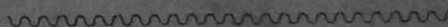


HISTOIRE  
DE LA FONDATION  
DE LORIENT

ÉTUDE ARCHÉOLOGIQUE

Par F. JÉGOU

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ POLYMATHIQUE DU MORBIHAN.



LORIENT  
AD. LESNARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Rue du Morbihan, 52.

—  
1870

Don.  
M A Kerchuel

HISTOIRE  
DE LA FONDATION  
DE LORIENT

ÉTUDE ARCHÉOLOGIQUE

Par F. JÉGOU

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ POLYMATHIQUE DU MORBIHAN



LORIENT

Ad. LESNARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR  
Rue du Morbihan, 52.

1870

HISTOIRE  
DE LA FONDATION  
DE LORIENT

BENNES. — IMPRIMERIE ALPH. LEROY FILS, RUE LOUIS-PHILIPPE.

## PRÉFACE

Toute histoire dont l'archéologie n'a pas découvert et nettement établi toutes les bases ne saurait avoir des fondements solides, ni satisfaire entièrement une louable et utile curiosité. Or, il en est ainsi de l'histoire de cette importante cité bretonne qu'on appelle Lorient. Assurément elle a été le sujet d'ouvrages justement estimés (\*); mais, si l'archéologie est cette science qui consiste à élucider avec autant de sagacité que de profondeur toutes les origines, à quelque date qu'elles appartiennent, pour éclairer complètement aux yeux des

---

(\*) *Chronique Lorientaise*, par M. Mancel, ancien préfet. Lorient, 1850, Ch. Gousset, libraire-éditeur.

*Le Port de Lorient*, par M. Hébert, commissaire de la marine. *Revue maritime et coloniale*, 1867.

PRÉFACE.

génération présentes toutes les traces des générations passées, et en déduire de nouveaux et utiles enseignements, on peut dire que la partie archéologique a fait jusqu'ici défaut à l'histoire de Lorient, car on n'a vraiment pas étudié la phase anté-historique de ses annales, c'est-à-dire ce qui concerne la situation topographique, sociale, politique et religieuse de ce coin de la Bretagne, antérieurement à la fondation de notre ville et au moment de cette fondation.

Une autre phase de notre histoire locale, celle de la naissance même de Lorient ou de l'intéressante transformation d'une entreprise particulière en établissement national m'a paru n'avoir pas été présentée avec tous les détails et les développements nécessaires, ou même elle a donné lieu à de très-graves inexactitudes.

Pour détruire des erreurs, dissiper des obscurités, combler des lacunes, en un mot pour asseoir l'histoire de notre florissante cité bretonne sur des bases vraies, solides et complètes, je me suis livré, pendant plus de dix ans, aux travaux de l'archéologue, allant à la découverte, marchant pas à pas, avec prudence, fouillant, compulsant, triant, examinant les vieux parchemins, les vieux documents : papiers d'anciens notaires, archives des paroisses, des anciennes juridictions, des communautés de villes, dépôts publics, titres de familles, etc. Je n'ai rien négligé dans ma légitime ambition d'éclaircir enfin complètement aux regards de mes compatriotes Lorientais et Bretons une origine

PRÉFACE.

qui les intéresse, un passé dont la connaissance est si instructive pour l'avenir...

Mon livre est le fruit d'un consciencieux labeur, de patientes études. Je l'offre à mes concitoyens de Lorient : qu'ils l'agrément comme un hommage d'un dévouement sans réserve à tous leurs plus chers intérêts !...

Lorient, ce 21 mai 1870.

FRANÇOIS JÉGOU.

# I

## LA COMPAGNIE DES INDES-ORIENTALES.

---

La France, au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, ne possédait pas encore de marine militaire, et ses navires marchands pratiquaient peu ce que l'on appelle la grande navigation, autrement dit la navigation au long-cours. Cet état de choses existait encore à la mort de Henri IV; de là ces paroles du cardinal de Richelieu adressées, dit-on, à Louis XIII : « Sire, le roi votre père n'eut pas un seul vaisseau. »

Pendant longtemps les Français parurent donc demeurer impassibles devant les grandes découvertes du XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècles. Espagnols, Portugais, Anglais, Hollandais, découvrirent et exploitèrent tour à tour les deux Indes et l'extrême Orient, sans les décider à tenter comme eux la fortune et la gloire; et ils supportèrent volontairement le rang de tributaires

de ces nations qui leur vendaient chèrement les produits variés de ces contrées lointaines : épices, pierres, métaux, bois précieux, riches étoffes, etc., etc.

Cependant les Français, sans avoir peut-être au même degré que d'autres peuples l'esprit du commerce, n'en sont pas moins, on le sait, un peuple d'un caractère hardi, entreprenant, sensible au luxe et aux richesses et capable de grands desseins. Sully le premier projeta d'affranchir son pays de l'intervention onéreuse des commerçants étrangers, de partager avec les autres nations l'exploitation des deux Indes, et de consolider par une marine militaire la puissance de son maître. Mais une marine ne se crée pas en un jour; de longues années sont quelquefois nécessaires pour préparer un changement dans les mœurs, pour modifier les habitudes d'un peuple, et le temps manqua à cet excellent ministre. Heureusement, une grande idée ne meurt pas toujours avec celui qui en a eu la première conception; après Sully vint le cardinal de Richelieu; et ce dernier, après de longs et constants efforts, plus heureux que son prédécesseur, jeta les fondements de la marine française. A sa mort, Louis XIII possédait des vaisseaux de guerre, et pendant l'administration de Richelieu, le commerce français fit de sérieux essais de colonisation et de navigation lointaine.

Il est remarquable que les premiers symptômes d'intérêt du gouvernement pour la marine coïncidèrent, sous le règne de Louis XIII, avec l'influence naissante de l'évêque de Luçon, et que ce fut à l'occasion de l'ancien port de Blavet, aujourd'hui le Port-Louis, c'est-à-dire, un lieu voisin de l'Orient, que cet intérêt se manifesta.

Au mois d'août 1614, la reine régente promit aux Etats assemblés dans la ville de Nantes de raser les

fortifications de Blavet qui avaient inquiété la province, non-seulement pendant la Ligue, mais encore pendant les derniers troubles. Nonobstant cette promesse la citadelle fut conservée et bientôt, après avoir été l'objet d'un examen tout spécial de la part d'ingénieurs et de commissaires, ses fortifications furent augmentées et le bourg de Blavet érigé en ville sous le nom de Port-Louis (1618). Dans l'intervalle de 1614 à 1618, on se souvint peut-être du sacrifice consenti par Henri IV qui paya aux Espagnols une grosse somme d'argent pour conserver les fortifications de Blavet qu'ils se proposaient de détruire en évacuant cette place en 1598; mais les grandes conceptions politiques de Richelieu durent pénétrer dans les conseils du Roi, et y dicter une détermination qui créa le Port-Louis.

Ce fut vers le même temps que se produisirent les premières tentatives de commerce et de navigation des Français dans les Indes-Orientales. En 1615, il se forma en Normandie une association de marchands dans ce but (1); elle s'organisa sur l'initiative d'un flamand nommé Girard Leroy, obtint des autorisations et des privilèges pour dix-huit années. Les résultats de cette entreprise sont inconnus; mais quoiqu'ils n'aient pas laissé de traces, il est permis de croire qu'ils ne furent pas complètement désavantageux, puisque les privilèges étant expirés, une nouvelle société de marchands de Normandie se forma en 1635, sous la direction d'un sieur Ricault, capitaine de vaisseau du Roi, pour ex-

(1) Girard Leroy obtint des privilèges en 1604 et 1611, pour le commerce des Indes, mais ils demeurèrent sans application. Les auteurs font en outre mention d'une expédition de vaisseaux de marchands de Rouen, commandés par un sieur Gonnevillle, qui prit la route des Indes, en 1535. Mais cette expédition ne parvint pas à sa destination.

exploiter le commerce des mêmes contrées. Réorganisée en 1640 et 1642, la société Ricault obtint le privilège exclusif du commerce et de la colonisation de l'île de Madagascar pendant dix années, privilège qui fut continué en 1653, puis enfin prorogé pour une nouvelle période de dix années en 1656, mais cette fois avec l'association du maréchal de la Meilleraie qui, chose digne de remarque, était gouverneur de la ville et citadelle du Port-Louis.

Richelieu mourut peu de temps après la signature des lettres patentes de 1642; le maréchal de la Meilleraie ne vit pas l'expiration des privilèges de la Compagnie qui porta son nom et qui fut aussi connue sous le nom de *Compagnie d'Orient* ou de *l'Orient*. A la mort du duc, en 1663, le duc de Mazarin, son fils, lui succéda dans sa charge de gouverneur de Port-Louis et comme principal intéressé dans la Compagnie d'Orient (1).

Les Compagnies Ricault et de la Meilleraie ne réalisèrent que des pertes, et les tentatives de colonisation de Madagascar, ille dont on vantait cependant les richesses et le climat, furent désastreuses pour tout le monde, colons et associés.

L'avortement des Compagnies Ricault et la Meilleraie, de vaines tentatives poursuivies depuis près de cinquante ans, étaient plutôt faits pour éloigner que pour provoquer de nouvelles entreprises de même nature; cependant un autre grand ministre voulut

(1) Armand-Charles de la Porte, comte de Rhételois, prit le titre de duc de Mazarin, à l'occasion de son mariage avec Hortense Martinuzzi, nièce du cardinal Mazarin; ce changement de nom fut une condition du mariage.

en renouveler l'essai dès son avènement au pouvoir: ce fut Jean-Baptiste Colbert.

Le besoin d'une grande marine marchande était devenu plus impérieux sous le règne de Louis XIV que sous les règnes antérieurs. Une marine militaire ne peut exister là où une marine marchande fait défaut, et la politique suivie par le roi de France depuis quelques années allait bientôt exiger l'action combinée de grandes armées et de puissantes escadres pour soutenir la lutte contre l'Europe coalisée. Cette nécessité était sentie d'autant plus vivement par Colbert, que la marine créée avec des soins si persévérants par Richelieu n'existait déjà plus; elle s'était tout à fait anéantie pendant la longue minorité de Louis XIV.

Outre cette utilité d'une marine marchande au point de vue d'une marine militaire, il y avait encore le développement de l'industrie et du commerce national qui ne pouvait s'effectuer avec succès qu'en écartant l'intervention des pavillons étrangers qui prélevaient dans nos ports les meilleurs bénéfices sur les denrées et les marchandises d'importation et d'exportation.

Colbert appliqua donc son attention, ses soins, son activité, son génie à doter la France d'une richesse et d'une force qui lui manquaient. Un fait qui ne put échapper à sa perspicacité, c'est que jusqu'alors toutes les tentatives faites pour développer en notre pays le goût de la navigation s'étaient produites, pour ainsi dire, dans l'isolement. On n'avait pas suffisamment essayé d'attirer de ce côté l'attention du public. En France, cependant, quand on parvient à exciter l'élan et l'enthousiasme, on obtient tout ce qu'on veut; c'est ce qu'avait compris Colbert. Voici comment il parvint, après les trois essais infructueux que l'on connaît, à constituer sous le titre de Compagnie des Indes-

Orientales une nouvelle société de commerce et de navigation bien autrement puissante que ses devancières, société dont les résultats, au point de vue de la spéculation, furent peut-être tout aussi désastreux, mais qui en définitive a eu la gloire de contribuer puissamment à créer la marine française, de fonder nos premières colonies de l'Inde, et enfin l'arsenal et la ville de l'Orient.

Après avoir fait répandre dans les principales villes du royaume divers écrits où l'on faisait habilement ressortir les avantages du commerce de l'Inde et les richesses naturelles que renfermait Madagascar, Colbert fit provoquer à Paris des conférences publiques où des personnages influents traitèrent le même sujet. « La première se tint, le mercredi 21 mai 1664, où se trouvèrent non-seulement les plus considérables marchands de la ville, mais même quantité de personnes de toutes sortes de qualités, et entr'autres le sieur Berryer, secrétaire du Roi et de ses conseils, qui s'employa toujours depuis avec un zèle et une assiduité infatigable pour l'avancement de la Compagnie. On y commença à lire les avis et les propositions de plusieurs particuliers, et on les examina ensuite avec beaucoup de liberté et d'exactitude. Il se tint encore une autre assemblée le 24 du même mois et une troisième deux jours après, dans laquelle toute la Compagnie étant demeurée d'accord des demandes que l'on devait faire à Sa Majesté, elles furent rédigées en forme de requête sous quarante chefs ou articles, avec ce titre : *Articles et conditions sous lesquelles les marchands négociants du royaume supplient très-humblement le Roi de leur accorder sa déclaration et les grâces y contenues*

» pour l'établissement d'une Compagnie pour les Indes-Orientales (1).

L'impulsion était donnée; le succès ne dépendait plus que d'une bonne direction. En attendant son organisation définitive, une société se constitua provisoirement avec l'approbation du Roi, nomma des syndics, fit appel aux souscripteurs et aux colons et adressa aux maires et aux échevins des principales villes du royaume, des lettres de cachet pour les inviter à exhorter les particuliers à s'intéresser à cette grande entreprise qui se formait sous les auspices de Louis XIV. « La plupart des villes firent bientôt connaître que les peuples avaient appris avec beaucoup de joie les nouvelles de son établissement, il n'y en eut pas une qui n'assurât que ses habitants s'y intéresseraient pour le plus qu'il serait en leur puissance, chacun jugeant bien qu'il n'étoit pas possible de faire un meilleur emploi de son argent. Les plus considérables envoyèrent des députés à la Compagnie qui s'y rendirent en différents temps : Rouen, Nantes, Saint-Malo, Marseille, Le Havre-de-Grâce furent de ce nombre... » (Dernis.)

Le succès assuré du côté des actionnaires, les syndics « firent avertir tous les artisans françois et gens de métier qui voudraient aller demeurer dans l'isle de Madagascar et dans toutes les Indes qu'elle leur donnerait le moyen de gagner leur vie fort honnêtement et des appointements et salaires raisonnables, » que leur passage et leur retour seraient aux frais de la Compagnie et que ceux qui séjourne-

(1) Recueil ou collection des titres, édits, déclarations, arrêts, réglemens et autres pièces concernant la Compagnie des Indes-Orientales, par Dernis. — Paris, 1755.

raient huit ans dans ces pays seraient de droit « Maîtres de chef-d'œuvre » dans toutes les villes du royaume où ils voudraient s'établir, sans rien payer.

La vogue et des conditions si avantageuses attirèrent un grand nombre d'ouvriers et d'artisans; la Compagnie en eut plus qu'elle n'en pouvait admettre « et plusieurs qui ne s'étoient pas assez tôt déclarés, » eurent le regret de se voir refusés ou d'être remis » à l'embarquement suivant. » (Dernis.)

Enfin, au mois d'août 1664, dans une déclaration en quarante-huit articles, Louis XIV régla définitivement l'organisation de la Compagnie des Indes-Orientales, détermina ses droits et ses attributions et fixa le chiffre de son capital social et l'étendue de ses privilèges.

Mieux vaut sans doute reproduire *in extenso* qu'analyser un document dont l'importance est telle qu'on peut le considérer comme la base ou la première assise de l'édifice qu'on élève quand on écrit l'histoire de Lorient.

### « DÉCLARATION DU ROY,

PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE COMPAGNIE POUR LE COMMERCE  
DES INDES-ORIENTALES.

Registrée en la Cour de Parlement le premier septembre 1664.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir : *Salut.*  
Tous les soins et toute l'application que nous avons donnés jusqu'à présent à reformer les abus qui se sont glissés dans tous les ordres de notre Etat pendant la longue guerre que le feu Roi notre très-honoré Seigneur et père, de glorieuse mémoire, et nous avons été nécessités de

soutenir, nous paroissant clairement approuvés de Dieu, par le succès autant et plus favorable que nous pouvions désirer que sa divine bonté veut bien donner à tous nos desseins : et étant fortement persuadés que nous ne pouvons répondre dignement aux grâces que nous recevons de sa main toute-puissante, qu'en donnant aux peuples qui sont soumis à notre obéissance les mêmes marques de bonté paternelle que nous recevons de lui tous les jours, et en notre personne, et en celle de notre Famille Royale, nous sommes conviés d'autant plus à redoubler notre travail assidu et sans relâche, pour procurer à ces mêmes peuples le repos et le soulagement qu'ils ont si bien mérité de nous, par les assistances qu'ils nous ont données pendant la durée d'une si longue guerre. Et d'autant que nous connoissons clairement que la fidélité des peuples consiste non-seulement en la diminution considérable des impositions que nous leur avons accordée depuis deux ou trois années, mais beaucoup plus au rétablissement du commerce de notre Royaume, par le moyen duquel seul l'abondance peut être attirée au dedans, et servir non au luxe et à la profusion d'un petit nombre, comme celle qui provenoit ci-devant de la dissipation de nos finances, mais à se répandre sur le général des peuples au moyen des manufactures, de la consommation des denrées et de l'emploi d'une infinité de personnes presque de tous âges et sexes que le commerce produit, ce qui concilie fort heureusement l'abondance des biens temporels avec celle des spirituels, vû que par le travail assidu

les peuples sont éloignés de toutes occasions de mal faire, inséparables de la fainéantise. Entre tous les moyens que nous avons souvent examinés pour parvenir à une si bonne fin, et après avoir fait plusieurs réflexions sur une matière de si grande étendue, nous nous sommes principalement attachés au commerce qui provient des voyages de long cours, étant certain, et par le raisonnement ordinaire et naturel, et par l'expérience de nos voisins, que le profit surpasse infiniment la peine et le travail que l'on prend à pénétrer dans les pays si éloignés; ce qui de plus est entièrement conforme au génie et à la gloire de notre nation, et à l'avantage qu'elle a par-dessus toutes les autres, de réussir avec facilité en tout ce qu'elle veut entreprendre : c'est ce qui nous auroit obligé d'employer tous nos soins à l'établissement d'une Compagnie puissante pour faire le commerce des Indes Orientales. Et comme nous voyons une infinité de nos sujets de toute condition impatiens d'entrer dans cette Compagnie et de la former, auquel effet ils attendent une Déclaration de notre volonté pour la commencer et la conduire à une heureuse fin, nous ne pouvons retarder davantage à leur faire connoître tout ce que nous sommes disposés de faire en cette occasion pour leurs avantages. *A ces causes*, de l'avis de la Reine, notre très-honorée Dame et mère, de notre très-cher et très-aimé frère unique le duc d'Orléans, et de plusieurs Princes de notre sang, grands et notables personnages de notre Conseil, nous avons par ces présentes, signées de notre main,

dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît :

## PREMIÈREMENT.

Que la Compagnie des Indes-Orientales sera formée de tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui y voudront entrer pour telles sommes qu'ils estimeront à propos, sans que pour ce ils dérogent à leur noblesse et privilèges, dont nous les avons relevés et dispensés : et ne pourra chaque part être moindre de mille livres, ni les augmentations de cinq cens livres, pour la facilité des calculs, répartitions et ventes d'actions, desquelles parts le tiers sera fourni comptant pour le premier armement, et les deux autres tiers en deux années consécutives, également et par moitié dans les mois de décembre 1665 et 1666, sous la peine à ceux qui ne fourniront pas lesdits deux tiers dans ledit temps, de perdre ce qu'ils auront avancé pour les premier et second payement, qui demeurera au profit et dans la masse du fond de ladite Compagnie, sans qu'aucun Intéressé se puisse retirer, sinon en vendant son action, soit à quelqu'autre Intéressé ou autre personne qui y gardera toujours la même part, en sorte que le fond ne soit point diminué, lequel fond capital sera réputé meuble pour chacun desdits Intéressés.

## II.

Les Directeurs ni les particuliers intéressés ne pourront être tenus pour quelque cause ou prétexte que ce soit, de fournir aucune somme au-delà de celle pour laquelle ils se seront

obligés dans le premier établissement de la Compagnie, soit par manière de supplément ou autrement.

## III.

Tous Etrangers et Sujets de quelque Prince et Etat que ce soit, pourront entrer en ladite Compagnie, et ceux qui y auront mis vingt mille livres de principal, seront réputés regnicoles, sans qu'il soit besoin de Lettres de naturalité, auquel effet leurs parens, quoiqu'Etrangers, leur succéderont en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume.

## IV.

Les parts et portions qui appartiendront aux particuliers intéressés en ladite Compagnie, de quelque qualité qu'ils soient, ne pourront être par nous saisies ni confisquées à notre profit, encore qu'ils soient sujets de Princes et Etats avec lesquels nous pourrions entrer en guerre.

## V.

Les Directeurs de ladite Compagnie ne pourront être inquiétés ni contraints en leurs personnes et biens pour raison des affaires de ladite Compagnie, ni les effets d'icelles susceptibles d'aucuns hypothèques pour nos affaires, ni saisis pour ce qui pourroit nous être dû par les particuliers intéressés en icelle.

## VI.

Les Officiers qui auront une part de vingt mille livres dans ladite Compagnie, seront dispensés de faire la résidence à laquelle ils sont

obligés par nos Déclarations et Edits des mois de décembre et mars derniers, aux lieux de leurs établissements, et ne laisseront de jouir de leurs droits, gages et épices comme s'ils étoient présens.

## VII.

Tous ceux qui mettront jusqu'à la somme de huit mille livres à ladite Compagnie, acquerront le droit de Bourgeoisie dans les Villes de leurs demeures, à la réserve des villes de Paris, Rouen, Bordeaux et Bayonne, esquelles ils ne pourront acquérir ledit droit, s'ils ne sont intéressés du moins pour vingt mille livres en ladite Compagnie.

## VIII.

Tous ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie, seront obligés de le déclarer dans six mois, à compter du jour que la présente Déclaration aura été lûe et enregistrée au Parlement de Paris, enfin duquel temps nul ne sera plus admis ni reçu en ladite Compagnie, et ceux de notre bonne ville de Paris qui se seront déclarés et auront fourni leurs parts, nommeront trois mois après ledit enregistrement les Directeurs de notredite ville de Paris.

## IX.

La Chambre ou Direction générale des affaires de ladite Compagnie, sera établie en notre bonne ville de Paris, et sera composée de vingt-un Directeurs, douze de notredite ville de Paris, et neuf des villes des Provinces, lesquels seront nommés et choisis; sçavoir, les douze par les

Intéressés de notredite bonne ville de Paris, et les neuf par les Intéressés desdites villes ou Provinces, chacune à proportion des sommes qu'elle aura mises dans ladite Compagnie, ce qui sera réglé par la Chambre de la Direction générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

## X.

En attendant que ladite Compagnie soit entièrement formée et établie, les Intéressés des Villes ou Provinces ci-après, s'assembleront pour choisir et nommer le nombre de quinze syndics; sçavoir, trois pour la ville de Rouen, deux pour la ville de Lyon, et un pour chacune des villes de Nantes, Saint-Malo, La Rochelle, Marseille, Tours, Caën, Dieppe, Le Havre et Dunkerque, lesquels syndics seront tenus de se trouver en notredite ville de Paris le premier jour de décembre prochain, pour avec les Directeurs d'icelle composer ladite Chambre de la Direction générale, seulement pour examiner et choisir les villes où il sera à propos d'établir des Chambres de Directions particulières, et du nombre des Directeurs qui composeront lesdites Chambres: ensemble le nombre des Directeurs qui auront entrée et feront partie de ladite Chambre de la Direction générale de Paris, auquel temps le nombre des Directeurs généraux pourra être augmenté ou diminué; et si aucuns desdits Syndics ne se trouvent audit jour, il sera passé outre à ce que dessus par les présens.

## XI.

Un mois après le choix ainsi fait desdites Villes et le nombre desdits Directeurs arrêté,

les particuliers desdites Villes et des Provinces qui seront intéressés en ladite Compagnie, s'assembleront et feront élection du nombre des Directeurs qui aura été arrêté à la Direction générale, pour composer la Direction particulière, et nommeront ceux qui assisteront à ladite Direction générale à Paris, lesquels seront obligés de s'y rendre incessamment: et pourront lesdits Intéressés des Provinces nommer leur Caissier pour recevoir leurs deniers, et les remettre au Caissier général en notredite ville de Paris, qui a été nommé pour la première fois par les Syndics d'icelle, lequel fera ladite recette jusqu'à ce que la Chambre générale soit établie, comptera de son maniemant à ladite Chambre, auquel temps lesdits Syndics demeureront déchargés.

## XII.

Les Directeurs seront choisis du nombre des Marchands et Négocians, actuellement au moins pour les trois quarts; et pour l'autre quart, de Marchands retirés du commerce, de nos Secrétaires, Maison et Couronne, qui auront été dans le commerce, et de deux Bourgeois, quoi qu'ils n'ayent fait aucun commerce, et sans que le nombre de deux puisse augmenter, ni qu'aucune autre personne de quelque état, qualité et condition que ce soit, puisse être élu Directeur.

## XIII.

Ne pourra aucun des Intéressés en ladite Compagnie, avoir voix délibérative pour l'élection des Directeur, Caissier et Secrétaire, s'il n'a du moins six mille livres, ni élu pour être

Directeur en notredite bonne ville de Paris, s'il n'a du moins vingt mille livres; et Directeur pour les Provinces, dix mille livres, le tout d'intérêt en ladite Compagnie.

## XIV.

Les premiers Directeurs élus, ainsi qu'il est ci-dessus dit, serviront sept années consécutives, lequel temps expiré il en sera changé deux tous les ans à Paris, et un aux autres Chambres, lesquels changemens, pendant les cinq premières années, se feront au sort, et ensuite alternativement après le temps de chacun Directeur expiré. Et en cas de mort pendant les sept premières années, il en sera élu en leurs places par les autres Directeurs de leurs établissemens. Et pourra un Directeur déposé être nommé de nouveau Directeur après six ans de repos : et ne pourront être Directeurs ensemble le père et les enfants et gendres, ni les frères et beaux-frères.

## XV.

Les Directeurs desdites Chambres générales et particulières présideront en chacunes d'icelles, tour à tour, de mois en mois, à commencer par le plus ancien ou autrement, ainsi qu'il sera avisé après que la Chambre générale sera établie.

## XVI.

Ladite Chambre de la Direction générale pourra faire statuts et réglemens pour le bien et avantage de ladite Compagnie, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

## XVII.

Les Secrétaires et Caissier général de la Compagnie en France, seront nommés à la pluralité des voix par tous lesdits Intéressés qui auront droit de nommer les Directeurs, et ne pourront être destitués qu'en la même manière.

## XVIII.

Sera tenu tous les ans une Assemblée générale le deuxième jour de Mai, pour délibérer sur les affaires plus importantes de la Compagnie, en laquelle ceux qui auront voix délibérative pourront y assister, et y seront nommés Directeurs généraux à la pluralité des voix, les temps ci-dessus expirés.

## XIX.

Tous les comptes des Chambres de Direction particulières des Provinces, seront envoyés de six en six mois à la Chambre de la Direction générale de notredite ville de Paris, en laquelle les livres de raison seront examinés, vûs et arrêtés. Et sera chacun an rendu un compte général de tous les effets de ladite Compagnie par les Caissier général et Teneur de livres, lequel sera arrêté, et ensuite les partages des profits faits, le tout par ladite Chambre de la Direction générale de notredite ville de Paris, sans qu'aucuns des particuliers intéressés puissent pour quelque occasion que ce soit, prétendre d'autre compte que ledit compte général, dont le bordereau ou abrégé sera lû et examiné en l'Assemblée générale au jour ci-dessus.

## XX.

Lesdites Chambres de Direction générale et particulières, nommeront les Officiers qui seront nécessaires pour tenir les caisses, les livres de raison et les comptes : et feront les Directeurs particuliers les achats et ventes, les armemens et équipages; payeront les gages et autres dépenses ordinaires chacun dans son département, suivant ce qui aura été arrêté par la Chambre de la Direction générale de notre ville de Paris, laquelle réglera et décidera tout ce qui sera nécessaire pour le bien et avantage de ladite Compagnie.

## XXI.

Les Directeurs des Chambres générale et particulières feront écrire sur leurs livres tous les gages et salaires qu'ils donneront à leurs officiers, serviteurs, commis, ouvriers, soldats et autres, lesquels livres seront crus en Justice et serviront de décision sur les demandes ou prétentions que l'on pourrait avoir contre ladite Compagnie. Et ne pourront les gages de ceux employés par ladite Compagnie être saisis ni arrêtés pour quelque cause et occasion que ce soit.

## XXII.

Ne pourront être saisis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des Intéressés pour raison de leurs dettes particulières, par vertu de Sentences ni Arrêts. Et ne pourra être établi de Commissaires ou Gardiens auxdits effets; déclarant nul tout ce qui pourra être fait au préjudice. Et ne seront tenus les Direc-

teurs de ladite Compagnie de faire voir l'état desdits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers desdits Intéressés, sauf auxdits créanciers à faire saisir et arrêter entre les mains du Caisier général et Teneur de livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auxdits Intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter.

## XXIII.

Ne sera donné aucunes Lettres d'Etat, Répit, Révocation ni Surséance à ceux qui auront acheté des effets de ladite Compagnie, ou vendu des choses servant à icelle, ensorte qu'elle demeure toujours en état de faire contraindre les débiteurs par les voyes, et ainsi qu'ils y seront obligés.

## XXIV.

Tous différens qui pourront naître entre les Directeurs et Intéressés en ladite Compagnie, ou entre les Intéressés pour raison des affaires d'icelle, seront jugés et terminés à l'amiable par trois Directeurs dont sera convenu par les Parties, sinon il sera nommé d'office sur le champ par les Chambres de Direction générales et particulières des lieux où se trouveront les différens, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès et divisions qui pourroient arriver en ladite Compagnie, auxquels Jugemens les Parties seront tenues d'acquiescer, comme si c'étoit Arrêt de Cour Souveraine, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

## XXV.

Tous différens qui surviendront, pour quel-

que cause que ce soit, concernant ladite Compagnie, entre deux ou plusieurs Directeurs ou Intéressés, et un particulier pour les affaires de ladite Compagnie, circonstances et dépendances, seront jugés et terminés par la Justice Consulaire ou par les Juges qui en font les fonctions, à l'exclusion de tous autres, dont les Sentences et Jugemens s'exécuteront souverainement et sans appel jusqu'à la somme de quinze cens livres; et pour les affaires au-dessus, les Jugemens et Sentences seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, dont l'appel ressortira devant les Juges ordinaires qui en doivent connoître : auquel effet nous ferons établir ladite Justice Consulaire dans les Villes où elle n'est point; et qui sera nécessaire.

## XXVI.

Toutes les matieres criminelles dans lesquelles ladite Compagnie sera partie, ou aucuns des intéressés pour les affaires d'icelle, soit en demandant ou défendant, seront jugées par les Juges ordinaires, à la charge toutefois que pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, le criminel ne pourra jamais attirer le civil, lequel sera toujours jugé ainsi qu'il est ci-devant dit.

## XXVII.

Ladite Compagnie pourra naviguer et négocier seule, à l'exclusion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne-Espérance, jusques dans les Indes et mers Orientales, même depuis le Détroit de Magellan et le Maire, dans

toutes les mers du Sud, pour le temps de cinquante années consécutives, à commencer du jour que les premiers Vaisseaux sortiront du Royaume, pendant lequel temps il est fait très-expresses défenses à toutes personnes de faire ladite navigation et commerce, à peine contre les contrevenans de confiscation de Vaisseaux, armes, munitions et marchandises, applicables au profit de ladite Compagnie.

## XXVIII.

Appartiendra à ladite Compagnie à perpétuité, en toute propriété, Justice et Seigneurie, toutes les terres, Places et Isles qu'elle pourra conquérir sur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, soit qu'elles soient abandonnées, désertes ou occupées par les Barbares, avec tous droits de Seigneuries sur les mines, minieres d'or et d'argent, cuivre et plomb, et tous autres minéraux, même le droit d'esclavage et autres droits utiles qui pourroient nous appartenir à cause de la Souveraineté esdits Pays.

## XXIX.

Nous avons donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons à ladite Compagnie l'Isle de Madagascar ou Saint Laurent, avec les Isles circonvoisines, Forts, Habitations qui peuvent y avoir été construites par nos Sujets; et en tant que besoin est, nous avons subrogé ladite Compagnie à celle ci-devant établie pour ladite Isle de Madagascar, en conséquence du contrat de délaissement fait par les Intéressés de ladite ancienne Compagnie avec les Syndics de la nouvelle, passé par les notaires au Châtelet de Paris

le. . . . . (1) jour du présent mois, que nous avons approuvé et ratifié, approuvons et ratifions par ces Présentes, pour en jouir par ladite Compagnie à perpétuité en toute propriété, Seigneurie et Justice, ensemble des droits contenus au précédent article, ne nous réservant aucun droit ni devoir pour tous lesdits Pays compris en la présente concession, que la seule foi et hommage lige que ladite Compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs Rois, avec la redevance à chacune mutation de Roi d'une Couronne et d'un Sceptre d'or du poids de cent marcs.

## XXX.

Sera tenue ladite Compagnie établir des Ecclésiastiques esdites Isles de Madagascar et autres lieux qu'elle aura conquis, en tel nombre et de telle qualité qu'elle trouvera à propos, pour instruire les peuples en la Religion Catholique, Apostolique et Romaine; bâtir des Eglises pour y habituer lesdits Ecclésiastiques, avec la qualité de Curés ou autres dignités pour faire le Service divin et administrer les Sacrements, et pour cet effet de prendre les Institutions nécessaires. Et seront à la nomination de ladite Compagnie lesdits Curés et autres dignités, lesquels elle entretiendra honnêtement et décentement, en attendant qu'elle

(1) Cette cession eut lieu postérieurement à la déclaration royale; de la part des actionnaires de la Société de la Meilleraie, la cession fut consentie le 3 septembre 1664, et le 20 du même mois par le duc de Mazarin.

puisse leur destiner des revenus pour les faire subsister.

## XXXI.

Aura ladite Compagnie le pouvoir et faculté d'établir des Juges pour l'exercice de la Justice Souveraine et de la Marine dans toute l'étendue desdits Pays et autres qu'ils soumettront à notre obéissance, et même sur tous les François qui s'y habitueront, à la charge toutefois que ladite Compagnie nous nommera les personnes qu'elle aura choisies pour l'exercice de ladite Justice Souveraine, lesquelles nous prêteront le serment de fidélité, rendront la Justice gratuitement, et seront les Arrêts intitulés de notre nom, à laquelle fin seront expédiées des Provisions ou Commissions pour lesdits Juges, scellées de notre grand Sceau.

## XXXII.

Les Officiers établis pour ladite Justice Souveraine, pourront établir tel nombre d'officiers subalternes et en tels lieux qu'ils jugeront à propos, auxquels ils feront expédier des Provisions ou Commissions sous notre nom, scellées de notre grand Sceau, lesquels officiers subalternes rendront aussi la Justice gratuitement.

## XXXIII.

Seront les Juges établis en tous lesdits lieux tenus de juger suivant les Lois et Ordonnances de notre Royaume de France, et de suivre et se conformer à la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habi-

tans pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune Coûtume pour éviter la diversité.

## XXXIV.

Pour l'exécution des Arrêts et pour tous Actes où notre Sceau sera nécessaire, il en sera établi un qui sera remis entre les mains de celui qui présidera à ladite Justice Souveraine.

## XXXV.

Pour le commandement des armes, ladite Compagnie nous nommera un Lieutenant Général du Pays et autres qui seront conquis, lequel sera par nous pourvû et son serment de fidélité reçu; et en cas que sa conduite ne soit pas agréable à ladite Compagnie, elle en pourra nommer un autre, qui sera de même par nous pourvû et reçu.

## XXXVI.

Ladite Compagnie pourra envoyer des Ambassadeurs en notre nom vers les Rois des Indes, et faire traités avec eux, soit de paix ou de trêve, même de déclarer la guerre et faire tous autres Actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit commerce.

## XXXVII.

Pourra ladite Compagnie équiper et armer tel nombre de vaisseaux qu'elle verra bon être, soit de guerre ou commerce, arborer sur l'arrière d'iceux le pavillon blanc avec les armes de France, établir des garnisons dans toutes les Places ci-dessus, ou qui seront conquises ou bâties, de tel nombre de Compagnies et

d'hommes qu'elle estimera nécessaire, y mettre armes, canons et munitions, faire fondre canons et autres armes en tous les lieux et en tel nombre qu'elle aura besoin, sur lesquels seront empreintes nos armes, et au-dessous celles de ladite Compagnie, qui fera tout ce qu'elle croira nécessaire pour la sûreté desdites Places, lesquelles seront commandées par des Capitaines et Officiers de toute qualité, qu'elle pourra instituer et destituer, ainsi qu'elle verra bon être, à la charge toutefois qu'ils nous prêteront serment de fidélité, et ensuite serment particulier à ladite Compagnie.

## XXXVIII.

Et pour favoriser d'autant plus les habitans desdits Pays concédés, et porter nos Sujets à s'y habiter, nous voulons que ceux qui passeront dans lesdits Pays, jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étoient demeurans en ce royaume, et que ceux qui naîtront d'eux et des habitans desdits Pays convertis à la Foi Catholique, Apostolique et Romaine, soient censés et réputés regnicoles et naturels François, et comme tels capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité; et que les Artisans qui auront exercé leurs arts et métiers auxdits Pays pendant huit années consécutives, en rapportant certificat des Officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés par les Directeurs de ladite Compagnie, soient réputés Maîtres de chefs-d'œuvre en toutes les Villes de notre Royaume où ils voudront s'établir, sans aucune exception.

## XXXIX.

S'il est fait aucune prise par les Vaisseaux de ladite Compagnie sur les ennemis de l'Etat, au-delà de la ligne et dans les mers des Pays concédés, elles lui appartiendront, et seront jugées par les Officiers qui seront établis dans les lieux desdits Pays où elles pourront être menées plus commodément, suivant les Ordonnances de la Marine, sauf l'appel à ladite Justice Souveraine.

## XL.

Nous promettons à ladite Compagnie de la protéger et défendre envers et contre tous, et d'employer la force de nos armes en toutes occasions pour la maintenir dans la liberté entière de son commerce et navigation; et lui faire faire raison de toutes injures et mauvais traitemens, en cas qu'aucune nation voulut entreprendre contre ladite Compagnie; de faire escorter ses envois et retours à nos frais et dépens par tel nombre de Vaisseaux de guerre que la Compagnie aura besoin, non-seulement par toutes les côtes de l'Europe et de l'Afrique, mais même jusques dans les Indes.

## XLI.

Nous promettons faire fournir à ladite Compagnie pour ses armemens et équipages, la quantité de cent muids de sel pour ses salaisons et équipages en la ville du Hâvre de Grâce ou autres lieux où elle fera lesdites salaisons, par les mains des Commis des Greniers, en payant seulement le prix du Marchand, à condition toutefois de s'en servir de bonne foi et sans en abuser.

## XLII.

Nous avons accordé à ladite Compagnie la liberté de prendre pour ses armes un écusson de forme ronde, le fond d'azur chargé d'une fleur de lys d'or, enfermé de deux branches, l'une de palme et l'autre d'olivier jointes en haut, et portant une autre fleur de lys d'or, pour devise, *Florebo quocunq; ferar*, et pour support deux figures, l'une de paix et l'autre de l'abondance, desquelles armes ladite Compagnie se pourra servir dans ses sceaux et cachets, et les faire apposer sur ses canons, armes, Vaisseaux, Edifices, et partout ailleurs qu'elle avisera.

## XLIII.

La Compagnie sera exempte pendant le temps du présent privilège, de tous droits d'entrée pour les bois, chanvre, fer, cordages, munitions de guerre et autres choses nécessaires au bâtiment et avitaillement de ses Vaisseaux, ensemble lesdits Vaisseaux et marchandises exempts des droits d'Amirauté et de bris.

## XLIV.

Les marchandises qui viendront des Indes, qui seront déchargées dans les Ports du Royaume pour être ensuite transportées dans les Pays étrangers ou exempts de foraine, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de sortie, et seront mises en dépôt dans les Magasins des Douanes et Havres des lieux où elles arriveront, où il y en a et où il n'y en a point; elles seront plombées et mises en dépôt jusqu'à ce qu'elles soient enlevées, auxquels lieux les Préposés par ladite

Compagnie donneront déclaration d'icelles aux Intéressés ou Commis des cinq grosses Fermes, signé de l'un des Directeurs de ladite Compagnie; et lorsque lesdits Préposés voudront les transporter ailleurs, ils prendront acquit à caution de rapporter dans un certain temps certification comme elles y seront arrivées et pour les marchandises inconnues et non portées par le Tarif, elles paieront trois pour cent, suivant l'évaluation qui en sera faite par la Chambre de la Direction générale de ladite Compagnie de notre bonne ville de Paris.

## XLV.

Et pour marque de notre bonté paternelle pour nos Sujets, et pour donner lieu à l'établissement de ladite Compagnie, si avantageux aux particuliers et à l'Etat, nous promettons d'avancer présentement de nos deniers le cinquième de toute la dépense qu'il conviendra faire pour les trois premiers armemens, en sorte que nous ferons incessamment délivrer au Préposé nommé par la Compagnie pour recevoir les deniers, la somme de trois cens mille livres; et au même temps qu'il aura reçu des Intéressés quatre cens mille livres, nous lui ferons délivrer autres trois cens mille livres, et ainsi consécutivement jusqu'à la somme de trois millions de livres, pour trois cinquièmes de la somme de quinze millions de livres, à laquelle nous avons fixé le fond total de ladite Compagnie, lesquels trois cinquièmes nous fournirons la première année, à mesure que tous les Intéressés en fourniront quatre, attendu que

nous ne fournirons rien aux deux années suivantes, laquelle somme nous voulons bien prêter à ladite Compagnie sans aucun intérêt, ni même sans y vouloir prendre part; mais seulement nous nous contentons que ladite Compagnie s'oblige de nous rendre ladite somme sans intérêt à la fin des dix premières années, à compter du jour que le premier fond capital de ladite Compagnie aura été achevé; et en cas qu'à la fin desdites dix années il se trouvât par le compte général qui sera fait alors, que ladite Compagnie eut perdu de son capital, nous voulons que toute la perte tombe sur la somme que nous aurons fait avancer à ladite Compagnie, le compte de tous les effets de laquelle sera arrêté par la Chambre de la Direction générale à Paris, sans que ladite Compagnie soit obligée de compter en nos Chambres des Comptes ni ailleurs, dont nous l'avons dispensée et dispensons par ces Présentes.

## XLVI.

Et pour donner moyen à ladite Compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour ses établissemens dans des Pays si éloignés, nous promettons de lui faire payer pour chacun voyage de ses Vaisseaux qui feront leurs équipemens et cargaisons dans les Ports et Havres de France, pour décharger dans lesdits Pays concédés, et feront leurs retours dans les Ports du Royaume, la somme de cinquante livres tournois pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits Pays, et la somme de soixante-

quinze livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils en rapporteront et déchargeront en ce Royaume, dont nous avons fait et faisons don à ladite Compagnie, à quelque somme que le tout se puisse monter, sans que pour ce il soit besoin d'autres Lettres que ces Présentes. Voulons et nous plaît que lesdites sommes soient payées au Caissier général de ladite Compagnie par le Garde de notre Trésor Royal, sur les certifications de deux desdits Directeurs, et passées sans difficulté en ses comptes où il appartiendra.

## XLVII.

Et d'autant que le succès de ce grand dessein dépendra particulièrement de la conduite et vigilance des Directeurs, nous promettons à ceux qui se seront bien acquittés desdits emplois, de leur donner des marques d'honneur qui passeront jusqu'à leurs postérités, même à ceux des Officiers et Gens du Conseil général qui sera établi par ladite Compagnie à Madagascar ou au lieu principal de son commerce dans les Indes.

## XLVIII.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier et regifrer, entretenir, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglemens et autres Lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y

avons fait mettre et apposé notre Scel. Donné à Vincennes au mois d'Août l'an de grâce mil six cent soixante-quatre, et de notre regne le vingt-deuxième. *Signé* LOUIS. Et plus bas, par le Roi, DE GUENEGAUD. Et à côté est écrit : *Visa*, SEQUIER, pour servir aux Lettres Patentes portant l'établissement de la Compagnie du Commerce aux Indes Orientales. »

## II

### LE CHOIX D'UN PORT.

---

Les débuts de la Compagnie des Indes-Orientales furent marqués par une activité extraordinaire. Elle était à peine organisée, les formalités d'enregistrement de la déclaration du mois d'août 1664 au Parlement de Paris, à la Cour des Aides et à la Chambre des Comptes n'étaient pas encore accomplies, que déjà ses syndics provisoires faisaient des préparatifs immenses pour envoyer à Madagascar, au commencement de l'année suivante, une flottille chargée de colons et de marchandises. Sans navires, sans matériel, sans équipages, tout était à créer et à rassembler dans un délai très-restreint; aussi, des délégués de la nouvelle société se répandirent sur le littoral de la Manche et de l'Océan, dans tous les ports, pour rassembler les

éléments de la première expédition; ils allèrent jusqu'en Hollande, non-seulement pour y acheter du matériel, mais encore pour y enrôler des agents déjà au fait du commerce de l'Inde.

Outre leur mission d'acheter les navires, et le matériel nécessaire à un armement, d'engager les officiers, les troupes et les colons, tant pour l'équipement des navires que pour ravitailler Madagascar, les délégués furent chargés de choisir un port sur la Manche et un autre sur l'Océan où dorénavant la Compagnie construirait et équiperait ses navires, et où ces navires effectueraient leur retour de campagne.

Explorant la Manche, le choix des commissaires de la Compagnie s'étant fixé sur Le Havre, les syndics y construisirent aussitôt des magasins, et le Roi délivra, le 30 octobre 1664, des lettres patentes portant « per-  
» mission et liberté de faire construire et bâtir au dedans  
» de l'enclos des murs de la ville du Havre-de-Grâce,  
» entre les deux bastions des Musiques et de Saint-  
» François, proche le bassin dudit lieu et le magasin de  
» ladite Compagnie, une corderie, avec les étuves et  
» autres choses qu'il conviendrait pour y faire manu-  
» facturer tout ce que la Compagnie aurait besoin de  
» cables et de cordages pour ses vaisseaux, afin de se  
» pouvoir passer des étrangers; comme aussi il accorda  
» et fit don à ladite Compagnie d'une petite place de  
» terre contenant six-vingt toises ou environ, qui est  
» proche la cour du nommé Chevalier, dans ladite ville  
» du Havre, sur le bord dudit bassin, la place duquel  
» lesdits syndics devaient acquérir au profit de ladite  
» Compagnie, pour ladite place jouir en toute pro-  
» priété, et y faire pareillement bâtir sur lesdites places  
» des grands vaisseaux dont elle avait besoin pour  
» son commerce.... »

La Compagnie, encore indécise sur le port qu'elle devait choisir sur l'Océan, était sur le point de s'arrêter à Bayonne, lorsqu'un événement imprévu la détourna de ce projet.

Voici ce qui arriva : Des agents avaient été envoyés à Bayonne, port de construction assez réputé, dont les marins avaient un grand renom d'intrépidité. Pour mettre la Compagnie des Indes à même de construire des vaisseaux en ce lieu, ces agents choisirent deux chantiers, l'un appartenant à l'église collégiale du Saint-Esprit, l'autre nommé le Commun de Sainte-Ursule, appartenant à la ville. Ils entrèrent en pourparlers avec les chanoines du Saint-Esprit, d'une part, avec les échevins de Bayonne de l'autre, soit pour une occupation temporaire, soit pour une concession définitive de ces chantiers, peu importe. On était sur le point de s'entendre à ce sujet, lorsque, tout à coup, les négociations se rompirent par l'effet de bruits malveillants mis en circulation dans le peuple, et de scrupules, de doutes, de soupçons semés dans l'esprit des membres de la communauté de ville. Cette rupture se produisit dans les circonstances suivantes :

Le principal vaisseau de la Compagnie des Indes, nommé *la Trinité*, se trouvait en réparation et en armement dans le port de Bayonne. On persuada au peuple basque que ce navire était destiné à protéger, à assurer la création de nouveaux impôts, dont il était question depuis quelque temps. On s'émut à cette nouvelle, des rassemblements tumultueux se formèrent sous les fenêtres du capitaine Grenier, qui commandait *la Trinité*; on se porta également vers les habitations des correspondants de la Compagnie, avec menaces d'incendier vaisseaux et maisons. Cependant on réussit à démontrer aux principaux meneurs de ce soulève-

ment que les craintes du peuple étaient purement imaginaires: l'émeute s'apaisa bientôt, et l'ordre se rétablit. Mais, si du côté de la populace on était parvenu à triompher de la malveillance, on ne fut pas aussi heureux près des conseillers de la ville. En leur faisant remarquer que les chantiers communaux étaient les seuls où l'on pût construire des navires de fort tonnage, on avait insinué la crainte que la Compagnie, une fois en possession de ces terrains, ne consentît un jour que très-difficilement à s'en dessaisir. Bref, les échevins refusèrent tout traité, et les chantiers de la collégiale étant insuffisants, il fallut renoncer à construire à Bayonne, délaissant ce port pour éviter de nouvelles difficultés, et cela malgré un arrêt du Conseil du Roi, du 14 décembre 1664, rendu quelques semaines après les scènes tumultueuses dont il vient d'être parlé et à leur occasion; arrêt qui accordait à la Compagnie des Indes-Orientales, l'autorisation « de bâtir ses vaisseaux » où elle le voudrait, et faisait défense à toute personne de l'en empêcher, à peine de dix mille livres d'amende. »

Dans ces circonstances (novembre et décembre 1664), Colbert chargea une commission d'explorer les côtes de l'Océan pour rechercher, dans l'intérêt de l'Etat, et vraisemblablement aussi dans celui de la Compagnie qu'il venait d'organiser et dont il était le président, les points les plus favorables pour y fonder des établissements maritimes. Ce fut là une mission célèbre, puisqu'elle a eu pour conséquence la création des deux grands arsenaux de Rochefort et de Lorient, résultat provenu cependant de combinaisons différentes. En effet, à la suite du rapport présenté, le 1<sup>er</sup> mai 1665, au Roi, ce monarque ordonna la création, à l'embouchure de la Charente, d'un arsenal qui porte

le nom de Rochefort, et, au mois de juin 1666, il permit à la Compagnie des Indes-Orientales de s'établir au Port-Louis, et lui concéda des terres vaines et vagues situées à l'embouchure des rivières du Blavet et du Scorff, « pour y établir des ports, quais, chantiers, magasins et autres édifices nécessaires à la » construction de ses vaisseaux et armements de ses » flottes. »

Cette ordonnance fameuse constitue l'origine de Lorient.

« ..... Nous aurions fait visiter (dit cette ordonnance), » le long de nos côtes de la mer Océane et rivières y » affluentes, tous nos ports et hâvres, et, par le rapport » qui nous a été fait par les personnes que nous y avons » employées, il se trouve que le lieu le plus propre et » commode pour l'établissement de ladite Compagnie » est le Port-Louis pour les magasins, et le Féandik » (*sic*) et quelques autres lieux des environs le long des » rivières de Hennebont et de Pontscorff, pour les » chantiers et autres places nécessaires pour le bâtiment des vaisseaux. — A ces causes, voulant donner » des marques à la dite Compagnie de notre bonté » paternelle pour nos sujets intéressés en icelle, et que » nous voulons par tous moyens procurer l'avantage » et l'utilité de son commerce, nous avons par ces » présentes, signées de notre main, permis et permettons à ladite Compagnie de faire son établissement » auxdits lieux de Port-Louis, de Féandik et autres » des environs, le long des rivières de Hennebont et » de Pontscorff, et pour cet effet d'y construire des » ports, quais, chantiers, magasins et autres édifices » nécessaires à la construction de ses vaisseaux et armements de ses flottes; et avons à ladite Compagnie » concédé et octroyé, concédons et octroyons les

» places vaines et vagues et inutiles qui se trouveront  
 » nous appartenir, tant dans ladite ville de Port-  
 » Louis et hors des murs d'icelle qu'audit lieu du  
 » Féandik et autres lieux où seront faits lesdits quays,  
 » ports, chantiers, magasins et autres édifices et places  
 » nécessaires pour ledit établissement, desquels nous  
 » lui avons fait et faisons don par ces présentes, pour  
 » en jouir à perpétuité par ladite Compagnie en toute  
 » propriété et seigneurie, ne nous réservant aucun  
 » droit ni devoir que la seule foy et hommage lige que  
 » ladite Compagnie sera tenue de nous rendre, et à nos  
 » successeurs roys, à chaque mutation, sans aucune  
 » redevance que celle portée par notre déclaration du  
 » mois d'août 1664 (1).... »

Il n'est pas permis de douter, puisque l'ordonnance de juin 1666 l'affirme, que la désignation du Port-Louis pour siège maritime de la Compagnie des Indes-Orientales sur l'Océan n'ait été la conséquence de la visite des *costes des mers de Ponant* par les commissaires du Roi; cependant il est à remarquer que l'opinion des commissaires sur le Port-Louis, telle qu'elle est consignée dans leur procès-verbal du 1<sup>er</sup> mai 1665, ne permettait pas de prévoir ce résultat. Voici en effet la déclaration des commissaires relative à ce port :

« . . . . . Le Port-Louis n'a pas moins de reputation

(1) Cette redevance, consistant en une couronne et un sceptre d'or du poids de cent marcs, n'a jamais été acquittée. Elle avait été imposée à la Compagnie des Indes-Orientales en faveur de la concession de Madagascar et de tous droits de souveraineté sur cette île, faits par l'article 29 de l'édit de 1664. Mais Madagascar n'ayant pas tardé à être délaissée par la Compagnie, celle-ci fut expressément déchargée de la redevance dont il s'agit, par arrêt du Conseil du Roi, du 4 juin 1686.

» d'ung bon port ny de moindres attraits pour faire  
 » croire que l'on le devroit choisir pour le lieu princi-  
 » pal où le Roy deust equiper et assembler ses armées  
 » navalles, et en effet il y a des terres eslevées dans  
 » son approche quy en donnent une facile cognoissance  
 » de haulte mer, et qui en assure tout a fait les atter-  
 » rages. Oultre que Bellisle qui n'en est eslonguée que  
 » de dix lieux les fait assez descouvrir et fournit une  
 » bonne rade et ung bon abry pour y tenir comme fait  
 » aussy l'isle de Groix qui n'en est qu'à deux lieux et  
 » qui l'assiste aussy d'ung bon couvert et d'ung bon  
 » mouillage, quoy qu'en cette isle et à l'entrée du Port  
 » il y ait plusieurs roches quy pour estre connues ne  
 » sont pas mal aysées a esviter.

» Il est oultre cella deffendu contre toute sorte d'en-  
 » nemis par une bonne citadelle qu'il faut rengrer en  
 » passant entre ses murailles et une roche apellée *la*  
 » *Jument* qui en rend l'entrée fort estroite et comme il  
 » est situé dans un pays à lui fournir a la reserve du  
 » vin toutes les commodités nécessaires à de grands  
 » armements il semble que rien ne luy manque de tout  
 » ce quy peut estre requis pour en faire l'establis-  
 » sement principal de la marine de Ponant. Toutes fois  
 » on n'y saurait hyverner que huit ou neuf grands  
 » navires tout au plus. Scavoir trois dans l'ance quy  
 » est sous le chasteau et six du costé de Plemeur quy  
 » avec tout cella ny seroient pas en grande seureté  
 » pour estre fort exposez à tous les vents qui viennent  
 » depuis le Sudest jusques au Sudouest et pour ce  
 » qu'au dedans du havre la coste est a cest endroit la  
 » toute plaine de roches.

» Il y pourroit bien demeurer a la verité encore une  
 » douzaine de vaisseaux au dessus de l'Isle Saint-Mi-  
 » chel, mais est a remarquer que la profondeur du

» chenal où ils auroient à demeurer ne se trouve que  
 » dans le milieu d'icelluy et que les courants sont sy  
 » rudes en cest endroit là que les navires ny sauroient  
 » tenir que lestés et sur quatre amarres avec ung tel  
 » peril que sy leurs cables venoient à manquer, ils  
 » couroient risque de s'entraîner les ungs les aultres et  
 » de se perdre sur les roches quy sont proches de là.

» Morbihan a des avantages considérables dans ce  
 » grand canal quy se forme de la decharge des rivieres  
 » de Vannes et d'Auray, mais les courants sont sy  
 » rudes à son entrée que les vaisseaux ny sauroient  
 » gouverner qu'avec beaucoup de payne ny se deffendre  
 » contre les roches quy sy rencontrent à moins que  
 » d'avoir un grand vent en leur faveur. Ainsi qu'il s'est  
 » recogneu par les raisons sur lesquelles on a fondé  
 » autrefois la perte du vaisseau du Roy *la Roynie*,  
 » monté par le commandant de Salene.

» Il ne s'est trouvé aulcun endroit dans la rivière  
 » de Nantes ou l'on ayt jugé qu'il s'y peut faire d'esta-  
 » blissement pour les vaisseaux du Roy ny en ayant  
 » pas ung où l'on ayt peu esperer assez de fond pour  
 » les recevoir, mais il s'y peut faire à Paimbœuf ung  
 » bassin de telle estendue qu'on voudra pour des na-  
 » vires de cinq a six cents tonneaux qui ne tirassent  
 » que quatorze à quinze pieds d'eau.

» Partant la belle disposition de celui la ne peut ap-  
 » paremment servir que pour ceux de la Compagnie  
 » des Indes, lesquelz avecq la commodité de la bonne  
 » rade de Mainduin quy n'en est qu'à dix lieux auroient  
 » encore celle de recevoir par la rivière de Loire toutes  
 » les denrées dont ils auroient besoin aussy bien que  
 » l'avantage de pouvoir transférer les leurs par la  
 » mesme voye jusques bien avant dans le cœur du  
 » royaume. . .

» Faict à Brouage ce premier may 1665 (signé)  
 » Colbert de Terron, le chevalier de Clairville, Chas-  
 » tillon, Blondel, Giraudière et Regnier Jousse. »  
 (*Archives du ministère de la marine.*)

Comme on le voit, dans l'opinion des Commissaires, c'était Paimbœuf qui convenait à la Compagnie des Indes. Mais les conclusions de leur rapport ne prévalurent ni dans les conseils du Roi ni dans ceux de la Compagnie elle-même; car il paraîtrait que dès le milieu de l'année 1665, c'est-à-dire dans le moment où le rapport des Commissaires était présenté, celle-ci ayant connu le choix que le Roi venait de faire de l'embouchure de la Charente pour y fonder l'arsenal de Rochefort, détermina le sien pour le Port-Louis, dont les avantages constatés lui parurent devoir l'emporter sur les inconvénients.

Mais le rapport du 1<sup>er</sup> mai 1665 ne fut peut-être pas le seul mobile de cette importante détermination.

A cette époque, la Bretagne avait pour lieutenant-général du Roi, et le Port-Louis pour gouverneur, un même personnage, très-haut et très-puissant, Messire Armand-Charles de La Porte, duc de Mazarin, La Meilleraie et Mayenne, pair de France, etc., etc. Ce grand seigneur venait de succéder à son père, Charles de La Porte, duc de La Meilleraie, mort le 8 février 1663. Au moment de son décès, le duc de La Meilleraie se trouvait, on l'a dit dans le chapitre précédent, à la tête d'une Compagnie des Indes-Orientales, qui avait été organisée en 1656 avec un privilège de dix années et la concession de l'île de Madagascar. Le privilège de cette Compagnie n'expirait donc qu'en 1666, et cependant, malgré cette circonstance, la Compagnie créée en 1664 venait d'être pourvue des mêmes privilèges que celle de 1656. Mais les opérations de la société de

La Meilleraie n'ayant pas été heureuses, le duc de Mazarin se montra médiocrement disposé à continuer l'entreprise, contrairement aux vœux des actionnaires qui voyaient une ruine certaine dans le délaissement de leurs comptoirs et de leur matériel. Dès lors il devint facile à Colbert d'obtenir du duc de Mazarin et des actionnaires l'abandon de leurs droits et de leurs privilèges en faveur de la nouvelle société commerciale. Le 3 septembre 1664, les actionnaires acceptèrent une indemnité de vingt mille livres pour prix de cette cession; quant au duc de Mazarin, beaucoup plus exigeant, il ne céda ses droits que le 20 du même mois, mais moyennant une indemnité de cent mille livres, en paiement de laquelle il fut admis en qualité d'actionnaire de la nouvelle Compagnie (1).

Ainsi donc, la première autorité de la province, le chef supérieur de Port-Louis, Hennebont et Quimperlé (le duc de Mazarin avait également ces deux places sous son commandement) était devenu, au mois de septembre 1664, l'un des principaux intéressés de la Compagnie qui venait de supplanter la société commerciale maritime créée, ou pour parler plus exactement, protégée par son père, son prédécesseur dans le gouvernement de la Bretagne et le commandement du Port-Louis. Aussi, lors de la visite des côtes de l'Océan et de la recherche d'un port où se fixerait la Compagnie des Indes-Orientales, nul doute que le duc de

(1) Lorsque la Compagnie de Colbert prit possession de Madagascar au mois de juillet 1665, les objets qu'elle y trouva, appartenant au duc de Mazarin et cédés par lui, consistaient en 14 pièces de canon de fer, sans affûts; 500 boulets, 1,000 livres de chaînes, 100 grenades vides, 50 balles ramées, quelque peu de plomb et un baril de poudre. La colonie se composait de cent français. (Dufresne de Francheville.)

Mazarin n'ait employé sa haute influence pour engager les administrateurs à choisir le Port-Louis, et fait ressortir à leurs yeux les avantages incontestables de sa situation. Il put, en effet, leur offrir un mouillage de premier ordre, une position géographique heureuse et incomparable, forteresse, ville close pour la protection des flottes et la sûreté des magasins : avantages relevés encore par la faveur du duc de Mazarin lui-même, gouverneur de cette place maritime, et par l'absence de toute rivalité de commerce local assez considérable pour créer des inimitiés redoutables, comme celles que l'on venait de voir éclater à Bayonne.

En présence d'une réunion de conditions aussi heureuses, une fois le choix du Roi fixé sur Rochefort, on le répète, c'est-à-dire dès le mois de mai 1665, la Compagnie, libre de se prononcer à son tour, n'hésita pas, et sans attendre à cet égard une décision ou une sanction royale, elle vint s'établir au Port-Louis dans le courant de l'été de la même année. On trouve la preuve de ce fait en une délibération des Etats de Bretagne assemblés à Vitré au mois d'octobre 1665.

L'assemblée des Etats, dans l'un de ces moments de généreuse prodigalité qui se répétèrent si fréquemment, et que M<sup>me</sup> de Sévigné dépeint avec une vérité si saisissante dans une lettre du 5 août 1671, précisément à l'occasion d'une nouvelle tenue des Etats dans cette même ville de Vitré; les Etats, disons-nous, voulant donner au duc de Mazarin, gouverneur de la province, des marques de reconnaissance, lui accordèrent à perpétuité la jouissance des impôts établis ou à établir au Port-Louis, par le motif que ses grandes dépenses et celles de son père avaient fait de cette localité une ville si considérable « qu'elle avait mérité, à l'exclusion de » toutes les autres du royaume qui recherchaient avec

» empressement un pareil avantage, d'être choisie  
 » pour le principal établissement de la Compagnie  
 » des Indes-Orientales qui attire l'abondance et la  
 » richesse dans le pays... »

Cette délibération étant du mois d'octobre 1665, c'est donc avec raison que l'on peut avancer que la Compagnie n'attendit pas l'ordonnance du mois de juin 1666 pour se fixer au Port-Louis. Cette occupation doit être antérieure au mois d'octobre; un règlement de compte, passé entre le duc de Mazarin et Bréart de Boisanger, négociant au Port-Louis, le 19 septembre précédent, semble le constater par cet article de dépense :

« Audit Boisanger pour despence par lui faite à la  
 » construction de la corderie du Port-Louis, la somme  
 » de onze cent cinquante livres... »

Il s'agissait de dépenses faites dans le courant des années 1664 et 1665 pour le compte du duc de Mazarin: dans quel intérêt ce seigneur aurait-il fait construire, à cette époque, au Port-Louis, un atelier de cordiers, si ce n'était en faveur de la Compagnie des Indes?

D'ailleurs, outre sa qualité d'actionnaire, le duc de Mazarin avait encore un motif d'intérêt très-sérieux pour attirer sur le Port-Louis l'attention des commissaires. On a vu, au mois d'octobre 1665, les Etats de Bretagne lui accorder à perpétuité le produit des impôts levés en cette ville. Mais il y avait alors plusieurs sortes d'impôts, ceux des villes, ceux de la province et ceux du Roi; il ne s'était agi, évidemment, dans la libéralité des Etats, que des impôts appartenant à la province. Quant à ceux prélevés pour le compte du gouvernement royal, sur le sel, les boissons, les vaisseaux et les marchandises, ils appartenaient déjà au duc de Mazarin, par suite de concession à perpétuité faite par Louis XIII

au duc de Brissac, son aïeul maternel. Le produit de ces impôts royaux était fort important au Port-Louis; le compte du 19 septembre 1665, déjà cité, en est la preuve, puisqu'il s'élevait pour deux années à vingt mille livres, non compris la part ou le bénéfice du fermier de ces impôts, Bréart de Boisanger. Du mouvement commercial que créaient au Port-Louis les opérations de la Compagnie des Indes, devait évidemment résulter un accroissement des impôts. Et si, comme actionnaire, le duc de Mazarin pouvait espérer trouver avantage à choisir le Port-Louis plutôt que tel autre port, sa qualité de propriétaire des impôts sur les marchandises, les vaisseaux, les boissons et le sel rendait plus certain cet avantage personnel.

Ainsi donc, ce serait vers le milieu de l'année 1665 que la Compagnie des Indes-Orientales fonda son établissement maritime du Port-Louis, et l'on doit considérer comme l'un des principaux instigateurs de cette détermination, très-haut et très-puissant messire Armand-Charles de La Porte, duc de Mazarin, La Meilleraie et Mayenne, pair de France, conseiller du Roi en ses conseils, gouverneur de la haute et basse Alsace, lieutenant-général en Bretagne, gouverneur de La Fère, du château de Vincennes, de Brissac, de Philipsbourg, de Bedford, des villes et forteresses du Port-Louis, Hennebont et Quimperlé.

### III

#### LE HAVRE DE BLAVET.

---

Il ne faudrait cependant s'exagérer ni l'influence du duc de Mazarin, ni celle de la visite des côtes de l'Océan par les commissaires du Roi, pour expliquer la préférence accordée au Port-Louis pour l'établissement maritime de la Compagnie des Indes-Orientales sur l'Océan.

En effet, de temps immémorial, le hâvre de Blavet, devenu le Port-Louis sous la minorité de Louis XIII, était réputé parmi les navigateurs de toutes les nations. La Compagnie de La Meilleraye, nommée aussi Compagnie française de l'Orient et Compagnie d'Orient, y avait armé des navires pour ses expéditions de l'Inde. Dufresne de Francheville, dans son histoire de la Compagnie des Indes, ne cite, il est vrai, qu'un seul armement au Port-Louis, en 1657, d'un vaisseau de trois

cents tonneaux sur lequel on fit passer cent hommes à Madagascar; mais cet auteur ne donne pas toujours tous les renseignements relatifs au départ et à l'arrivée des navires dont il fait mention. Ainsi, le dernier navire armé par la Compagnie de La Meilleraye, à destination de Madagascar, en 1663, effectua son retour au Port-Louis dans le cours de l'été 1665, ce que ne dit pas notre historien. Ce navire était commandé par un gentilhomme breton nommé de Kergadiou de Saint-Gilly; il en est question dans un acte de baptême de la paroisse de Plœmeur, du 22 août 1665 : « Baptême de » un Maure natif de Madagascar, venu au Port-Louis, » et y débarqué, dans un vaisseau commandé par le » sieur Kergadiou de Saint-Gilly... »

En remontant dans l'histoire, on y trouve des preuves que de tout temps l'on avait su apprécier l'heureuse situation du Port-Louis et les avantages de sa rade et de ses plages.

Sous le ministère de l'illustre cardinal de Richelieu, le véritable fondateur du Port-Louis, ville close et citadelle, des navires de guerre avaient été armés dans ce port. Au mois de janvier 1625, lors du coup de main pratiqué sur cette place par le prince de Soubise, l'un des chefs des calvinistes, le plus gros vaisseau du temps était en armement au Port-Louis avec plusieurs autres navires de moindre force; c'était le vaisseau *la Vierge*, portant quatre-vingts canons de bronze (fonte verte) (1).

(1) On connaît les différentes versions relatives au sac du Port-Louis au mois de janvier 1625, mais le sort du vaisseau *la Vierge* est moins connu. Voici ce qui est consigné à ce sujet dans les Mémoires du duc de Rohan, frère du prince de Soubise : « Réfugié dans l'île de Ré, Soubise n'ayant pu repousser une descente des troupes royales retira ses troupes à Saint-Martin de Ré où il faisoit état de les rembarquer dans ses vaisseaux et donner la ba-

Auparavant, en 1616 et 1617, le gouvernement de Louis XIII nomma des commissaires pour examiner la situation de Blavet, port qui avait été pendant la Ligue d'une importance considérable et qui venait plus récemment d'être le point de mire des desseins des princes soulevés contre l'autorité de la reine régente. Sur le rapport des commissaires, le roi rendit, le 17 juillet 1618, un édit portant création à Blavet, sous le nom de Port-Louis, d'une ville fortifiée. L'exposé des motifs de ce document forme en quelque sorte le résumé historique du passé de cette place, de même que le point de départ d'une existence nouvelle; à ce double titre il mérite d'être reproduit.

« Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de » Navarre à tous présents et à venir, Salut : — Con- » sidérant les entreprises et fortifications qui ont été » faites en divers temps au lieu de Blavet, pour l'im- » portance et opportunité de l'assiepte, nous comman-

» taille par mer. Mais il trouva que l'espouvante avait saisi Guiton » (amiral de la flotte calviniste), lequel, contre le commandement » de Soubise, avait fait sortir les cent soldats de *la Vierge*, et que » Fozan (vice-amiral calviniste), pour espouvanter les autres, avec » quelques capitaines de son intelligence, eschouèrent les plus grands » vaisseaux de Soubise, et les autres se voyans ainsi trahis et aban- » donnez se sauvèrent chacun où ils purent, resté (excepté) *la Vierge*, » où il n'y avoit que cinq hommes dedans, mais gens de bien » (d'honneur), qui voyant venir quatre vaisseaux de l'armée royale » se résolurent à tout : quand ils l'eurent abordé et accroché et » qu'ils furent montez dessus, le patron nommé Durant sauta dans » la pouldre avec une mèche allumée et fit périr les cinq vaisseaux » et tout ce qui estoit dedans, au nombre de sept cent trente-six » hommes... »

Durant mourut en héros et cependant son nom est tombé dans l'oubli... Pourquoi faut-il aussi que son action héroïque se soit produite dans une guerre fratricide!

» dammes durant les derniers troubles à nostre cousin  
 » le Maréchal de Brissac nostre lieutenant général au  
 » gouvernement de nostre pais de Bretagne et en son  
 » absence au comte de Brissac son fils pourveu de  
 » ladite charge à sa survivance de s'y jeter, loger et  
 » fortifier pour éviter les inconvenians qui en pouvoient  
 » arriver au dommaige de nostre service et du pays si  
 » ceste place fust demeurée en l'estat qu'elle estoit alors;  
 » et comme nous avons eu pour principal but en cela,  
 » le repos et la seureté de la province, aussi avons-  
 » nous voullu (la guerre estant finie) estre informés par  
 » personnes capables et affectionnez à nostre service et  
 » au bien d'icelle des moyens plus convenables et utiles  
 » pour la délivrer à l'advenir du péril auquel elle sem-  
 » bloit toujours estre exposée à cause de ladite place,  
 » et à cet effect aurions dès le huitiesme jour de juillet  
 » mil six cens saize, commis nostredit cousin le Maréchal  
 » de Brissac, et en son absence ledit Comte de Brissac,  
 » et nos amez et feaulx Mes... l'Oysel sieur de Brie, con-  
 » seiller en nostre conseil d'Etat et président en nostre  
 » cour de parlement de Rennes; Pierre Cornullier con-  
 » seiller en nostredit conseil d'Etat et abbé de Saint-  
 » Méen, et Claude Cornullier, trésorier de France et  
 » général de nos finances dudit pays, pour se transpor-  
 » ter audit Blavet; et depuis, en l'année mil six cens  
 » dix-sept, envoyé sur les lieux à mesme fin le sieur de  
 » Bailleul aussi conseiller en nostredit conseil d'Etat,  
 » et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, et  
 » avecq luy le sieur Alleaume l'un de nos ingénieurs.  
 » Tous lesquels ayant dressé et à nous raporté procès-  
 » verbaux de l'exécution de leurs commissions et de  
 » tout ce qu'ils ont remarqué d'important et considé-  
 » rable audit lieu de Blavet, nous avons veu par iceux  
 » et entendu par le raport qu'ils nous en ont plus par-

» ticulièrement fait en nostre conseil, que la situation  
 » de cette place est l'une des plus belles, plus commodes  
 » et plus fortes qui se puissent trouver en toute l'Eu-  
 » rope, tant pour la bonté et fertilité du pays que pour  
 » la grandeur, seureté et facilité du hâvre qui est la  
 » retraite assurée et ordinaire des vaisseaux qui na-  
 » viguent du nord au sud, tellement qu'elle n'est moins  
 » bien estimée des estrangers que de nos subjects, et  
 » que si nous ne nous en prévalons à l'utilité des ungs,  
 » il est à craindre que les autres fassent desseing dessus  
 » et que si jamais ils en trouvoient l'opportunité, ils  
 » tournent au dommaige du pays tous les advantaiges  
 » que la nature y a mis qui sont tels qu'il semble  
 » qu'elle se soit pleue à l'orner et accommoder de tout  
 » ce qui s'y pouvoit désirer soit pour la construction des  
 » bastiments ou pour la commodité de la vie; et que  
 » une si rare et parfaite assiepte accuse de négligence  
 » ceux qui jusqu'à présent l'ont laissée inutile. Aussi  
 » est-il certain que les ducs de Bretagne estans entrez  
 » en cette considération ont quelques fois pensé de s'en  
 » servir comme il apert par un procès-verbal qui nous  
 » a esté raporté et fut fait l'an 1486 par Jehan prince  
 » d'Orange et Jehan sire de Rieux que le duc de Bre-  
 » taigne commist et députa dans ce temps là pour ouïr  
 » la noblesse voysine dudit lieu, et les marchands fré-  
 » quentans la mer, sur la commodité et importance  
 » d'icelluy. Lesquels suivant l'advis desdits nobles et  
 » marchands déclarent qu'il est nécessaire pour le ser-  
 » vice dudit duc et pour son utilité, profit et advantaige  
 » de ses subjects, et aussi pour la beauté du hâvre et  
 » seureté des marchands d'édifier promptement une  
 » tour audit lieu à la pointe dudit hâvre et y tenir du  
 » canon.  
 » Ce qu'ayant considéré, nous avons jugé à propos,

» non seulement de conserver le fort jà commencé  
 » audit lieu (1) par nostre commandement durant  
 » lesdits derniers mouvements, mais aussi pour une  
 » plus grande assurance et pour le bien, profit et  
 » augmentation de nostredit pays d'y faire bastir et  
 » construire une ville, qui pour les raisons susdites  
 » et pour la facilité du traficq et commerce, se pourra  
 » rendre en peu de temps abondante en peuple et  
 » en richesses.

» Pour ces causes et autres considérations à ce  
 » nous mouvans, après avoir fait voir en nostre con-  
 » seil tous lesdits procès-verbaux et le plan et des-  
 » seing avec l'arpentaige et mesuraige du contenu,  
 » grandeur et estendue de ladite place faicts par les  
 » experts, de l'advis d'icelluy et de nostre plaine  
 » puissance et autorité royalle, avons dit, statué et  
 » ordonné, disons, statuons et ordonnons que, suivant  
 » et conformément auxdits procès-verbaux et au plan  
 » et desseing susdits, ledit lieu de Blavet soit retran-  
 » ché, fossoyé, fermé de murailles, bastions et rampars  
 » avecq tours, portes, portaux, pont-levis, barrières  
 » et autres fortifications qui seront jugées nécessaires  
 » pour la deffense et seureté d'icelle.

» Et pour d'autant plus faire connaître l'affection

(1) Ce passage fait allusion à l'article 9 des remontrances des Etats de Bretagne, assemblés à Nantes, présentées au roi le 25 juillet 1614 : — « Demande. Pour empescher qu'à l'advenir l'on ne puisse retomber en pareil inconvénient (il s'agissait des derniers troubles en Bretagne) que ceux èsquels l'on s'est veu plongé depuis les six derniers mois, les États supplient très-humblement Leurs Majestés ordonner que Blavet sera promptement racé en sorte que l'on ne s'y puisse pas cy-après fortifier. — Responce. Sa Majesté y a desia pourveu et veut et entend que ledit razement soit faict sans aucune remise. » — On voit que le roi ne persista pas longtemps dans sa première résolution.

» que Nous avons à cest ouvraige et laisser à la pos-  
 » térité une marque signalée de nostre nom comme  
 » ont fait en pareil cas les plus grands monarques de  
 » la terre, nous avons voullu en décorer et honorer  
 » ledit lieu de Blavet, et à cest effect déclarons nostre  
 » vouloir et intention estre que doresnavant perpe-  
 » tuellement et à toujours il soit dit, nommé et appelé  
 » Port-Louys.

» Comme aussi affin de donner à nos subjects plus  
 » grande occasion de s'habituer en ladite ville, avons  
 » tous et chacuns les habitants qui demeureront dans  
 » l'enclos d'icelle, afranchis, quittez et exemptez du-  
 » rant dix années prochaines ensuivantes et consé-  
 » cutives à commencer du premier jour de janvier  
 » prochain, des paiement et contribution aux fouaiges,  
 » impost et billots et de toutes autres levées qui se  
 » font audit país fors et excepté du taillon.

» Voullons semblablement et entendons que tous  
 » ceux qui voudront construire maisons dans ladite  
 » ville de Port-Louys selon l'ordre et les allignemens  
 » qui leur seront baillez soient exemptz, et tous les  
 » autres habitans d'icelle des droits de lotz et vantes  
 » qui nous pourroient estre deubz pour les acquisitions  
 » de maisons et autres héritaiges qu'ils feront dans  
 » l'enclos et estendue de ladite ville sans qu'ils soient  
 » tenus de nous payer aucune choses desdits droits  
 » pour la première et seconde mutation seulement  
 » dont nous les avons deschargez et deschargeons ;  
 » que ceux qui ont héritaiges ou vieux emplacementz  
 » au-dedans de l'enclos et retranchement susdits et ne  
 » voudront bastir dans deux ans après ledit retran-  
 » chement commencé seront tenus de les vendre à  
 » d'autres à pris raisonnable pour y bastir suivant  
 » lesdits alignemens.

» Que sur tous les vaisseaux et marchandises qui  
 » entreront par mer audit port et havre de Port-  
 » Louys et en sortiront, soit qu'elles y soient des-  
 » chargées pour y estre vendues et débitées ou non,  
 » il ne sera pris aucun droit de brieux ni autres. . . .  
 » que les anciens de ports et havres et ceux de l'an-  
 » cienne traite et domaniale du Duc ainsy qu'ils ont  
 » accoustumé de se lever aux autres ports et havres  
 » de Bretagne; et jouiront les marchands de  
 » l'exemption de tous autres droits comme en jouis-  
 » sent ceux de nostre ville de Nantes et autres de  
 » ladite province sans qu'il y puisse estre mis ou  
 » estably aucun nouveau subside durant dix années  
 » prochaines.

» Et d'autant que, pour éviter la tempeste de la  
 » mer et fuir le naufrage, les vaisseaux passant en  
 » cette coste sont contraints pour se mettre à couvert  
 » se servir de la commodité du port et baye dudit  
 » Port-Louys, nous vouldons et entendons que ceux  
 » qui se retireront en ladite baye, et ne deschargeront  
 » leurs marchandises audit Port-Louys ou à Henne-  
 » bont soient tenus payer quatre livres pour chacun  
 » vaisseau excédant cinquante tonneaux, et quarante  
 » sols pour ceux qui seront au dessoulz desdits cin-  
 » quante tonneaux, pour estre les sommes qui en  
 » proviendront employez à la despense qu'il convient  
 » faire pour le retranchement et closture susdit de  
 » ladite ville de Port-Louys.

» Et pour rendre le marché ja estably et que Nous  
 » vouldons estre continué audit Port-Louys, le sab-  
 » medy de chaque semaine d'autant plus célèbre et  
 » fréquenté des marchands et autres nos subjects,  
 » Nous avons icelluy marché affranchi et affranchis-  
 » sons par ces présentes durant dix ans aussi prochains

» et consécutifs sans que pendant ledit temps il puisse  
 » estre prins et levé aucuns droits et autres impo-  
 » sitions sur toutes les marchandises et danrées qui  
 » y seront aportées en ladite ville, pour y estre vendues  
 » et distribuées ledit jour de marché, auquel jour  
 » Nous vouldons et entendons que le juge du siège  
 » royal de Henbont de l'estendue, ressort et juridiction  
 » duquel despand ladite ville de Port-Louys, soit tenu  
 » de se rendre audit Port-Louys pour y tenir l'au-  
 » dience et rendre la justice à nos subjects dudit lieu.

» Et affin que les affaires communes de ladite ville  
 » soient conduites et administrées avecq ordre et par  
 » personnes capables qui en puissent répondre sur le  
 » soing et vigilance desquels le surplus des habitans  
 » se puissent reposer, nous avons auxdits habitans de  
 » Port-Louys accordé, donné et attribué par ces pré-  
 » sentes, accordons, donnons et attribuons droit et  
 » privilège de communauté, en l'assemblée de laquelle  
 » communauté nous vouldons et entendons qu'ils puis-  
 » sent eslire par chacun an, à tels jours qu'ils aviseront  
 » par la pluralité de voix suffraiges un d'entr'eux pour  
 » estre leur procureur syndiq et autre chargé des  
 » affaires communes de ladite ville, et l'année suivante,  
 » à pareil jour, le déposer et en eslire un autre en sa  
 » place, sinon le continuer s'ils voient que bon soit  
 » pour pareil temps, et en ceste qualité se trouver et  
 » assister de leur part avecq tels autres desdits habi-  
 » tans qu'ils nommeront aux Estats ordinaires de la-  
 » dite province, auxquels ils auront entrée, voix,  
 » séance ainsi que ceux des autres villes de ladite pro-  
 » vince aux uz et coustumes desquelles pour le surplus  
 » ils seront tenus de se conformer.

» Sy donnons en mandement à nos amés et féaux  
 » conseillers les gens tenant nostre cour de Parlement

» de Bretagne séant à Rennes, Chambre de nos  
 » comptes, trésoriers de France et généraux de nos  
 » finances audit pays establis à Nantes, sénéchal de...  
 » ou son lieutenant et tous autres nos justiciers et  
 » officiers qu'il appartiendra que ces présentes ils aient  
 » à entériner, faire lire, publier et enregistrer et du  
 » contenu en icelles ils facent, usent, souffrent et lais-  
 » sent chacun en droit soy jouir et user les habitans  
 » de nostre ville de Port-Louys présens et advenir  
 » plainement, paisiblement et perpétuellement, cessons  
 » et faisons cesser tous troubles et empeschemens à ce  
 » contraires; car tel est nostre plaisir, sauf en autres  
 » choses nostre droit. Et afin que ce soit chose ferme  
 » et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre  
 » scel à cesdites présentes. — Donné à Saint-Germain  
 » en Laye, le dix-septiesme de juillet l'an de grace mil  
 » six cens dix-huit et de nostre règne le neufviesme,  
 » signé LOUYS. Et plus bas, par le Roy, signé  
 » POTIER. — Scellés du grand sceau de cire verte et  
 » lacs de soie rouge et verte.

» Lues, publiées et registrées ouy et le requérant  
 » l'avocat général du Roy, sans que les devoirs et  
 » subsides des quatre livres et quarante sous men-  
 » tionnés auxdites Lettres puissent estre levés sur les  
 » subjects du Roy. Fait en Parlement à Rennes le  
 » vingtiesme aoust mil six cens dix-huit. Signé L. C.  
 » PICQUET. » (Sur une copie des archives municipales  
 du Port-Louis.)

Jusqu'à 1618, les ducs de Bretagne et les rois de France, leurs successeurs, avaient donc négligé de tirer parti des avantages naturels du port de Blavet et de son hâvre; mais on vient de voir que depuis longtemps ils étaient connus et appréciés. Ainsi Henri IV ne négligea pas les sacrifices pour obliger les Espagnols

à quitter cette place qu'ils avaient fortifiée et occupée en maîtres pendant tout le temps de la Ligue, de 1590 à 1598. Henri III, son infortuné prédécesseur, accorda aux habitans de Loquéran, autrement dit Blavet, le privilège du papegaut, en 1575, « parce que » ledit lieu est l'un des plus beaux et fréquens havres » du pays et duché de Bretagne, peuplé et abitué de » grand nombre de gens... » Non-seulement ce monarque apprécia la situation de Blavet, mais encore il ne négligea aucun moyen de s'attacher les habitans de ce petit port; ceux-ci, de leur côté, donnèrent des preuves éclatantes de dévouement à ce prince. En 1573, ils équipèrent à leurs frais une flottille avec laquelle ils allèrent au siège de La Rochelle secourir l'armée royale. Ce fait patriotique est consigné dans des lettres patentes du 26 mai 1577, par lesquelles Henri III confirmait les Blavétins dans le privilège du papegaut accordé deux ans auparavant :

« Désirant bien favorablement traiter lesdits sup-  
 » plians et leur donner occasion de continuer au  
 » devoir de fidélité qu'ils ont tousiours eus à cette  
 » couronne ainsi qu'ils nous firent cognoître durant le  
 » siège de La Rochelle où la plupart d'entre eux nous  
 » vindrent trouver avec plusieurs navires de guerre  
 » dudit havre de Blavet qu'ils avaient esquipés à leurs  
 » despans sans en avoir eu aucun remboursement ni  
 » récompense... »

Les armemens de navires de guerre de 1625 et de 1573 ne furent pas les premiers qui se firent à Blavet. Dans les Actes de Bretagne, Dom Morice mentionne, à la date du 25 août 1487, un navire de guerre, nommé *Sainte-Elisabeth-de-Blavet*, nom qui permet de supposer que ce bâtiment aurait été construit ou armé dans ce port. Enfin, selon un autre historien breton,

Bertrand d'Argentré, « en l'an mil trois cent cinquante » et un passèrent en Angleterre le sire de Beaumanoir, » Martin de Frehieres, Yvon Cherruel, le chevalier Penhouet, Bertrand du Guesclin, Bertrand de S.-Père, » capitaine du pays, et s'embarquèrent au port de » Blavet menant à Charles de Bloys ses deux enfants » pour tenir en ostage comme il estoit accordé en sa » place, pendant que le père s'en reviendrait pour » trouver les deniers de sa rançon... »

N'est-elle pas significative cette expression *s'embarquèrent au port de Blavet*?... — Les commissaires du duc François II, en 1486, pas plus que ceux de Louis XIV, en 1664, ne peuvent donc être considérés comme les premiers appréciateurs de l'importante situation d'un port qui était connu et fréquenté de temps immémorial.

Nous désirerions ne pas insister davantage sur ce sujet, cependant il nous est difficile de le quitter sans y ajouter quelques nouvelles remarques.

Dans un acte de partage du 2 septembre 1671, Hamonic, notaire au Port-Louis, on relève certains noms de parcelles de terre qui éveillent l'attention : « Un parcq de lande appelé *Parcq-tresse-en-Normandez*; — une petite parcelle de lande appelée *Perch-hiern-en-Normandez*; — *Parcq-Névé-en-Normandez*; — *Pemp-ervue-en-Normandez*; — *Parcq-en-Normandez-ar-er-houac'h*... » Ces pièces de terre sont situées aux issues du village de Lezenel, au fond d'une petite baie, rive gauche de la rade de Lorient, entre Penmané et Lomiquellic. Comment expliquer ces singuliers noms de parcelles de terre qui reproduisent si fréquemment l'expression *en Normandez*, les Normands? Et cette expression : *Parcq-tresse-en-Normandez*, champ des traces (ou des ves-

tiges) des Normands? A une époque quelconque, des Normands auront sans doute séjourné au fond de cette baie de Lenezel, malgré le silence de l'histoire à cet égard; mais de quels Normands s'agit-il?

A notre avis, il ne faut pas voir ici un souvenir des anciennes hordes de Normands qui se répandirent en pirates sur nos côtes, du VIII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, bien qu'il soit reconnu qu'ils s'établirent à l'embouchure de presque toutes nos rivières. Les Bretons désignèrent ces Normands sous le nom de *Sauzon*, Saxons. Il s'agirait donc des habitants de la Normandie, province française, et il serait possible ici d'appliquer certain passage de l'histoire de d'Argentré.

Cet historien rapporte qu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle, sous le règne heureux du duc Jean V, la Bretagne étant devenue riche « par la paix mère d'abondance, » tandis que la Normandie, sa voisine, se voyait constamment pillée et ravagée par les Anglais et les Français, qui se disputaient la possession de cette province, un grand nombre de familles normandes se réfugièrent en Bretagne et s'y fixèrent :

« Et en vint en ce temps, écrit-il, par une fois » jusques au nombre de vingt-cinq mille mesnages » d'hommes, qui se retirèrent avec leurs enfants et » leurs biens en Bretagne, délibérés (résolus) d'y faire » leur résidence, et furent libéralement recueillis ès » villes pour faire comme nouvelles colonies... et delà » en Bretagne vinrent les drappiers, qui premièrement » aprinrent au peuple à faire les bons draps, car auparavant l'usage n'y estoit... »

Mais cet établissement de Normands à Lezenel fut sans doute éphémère, puisque, à part ces noms de champs dont quelques-uns ont été conservés par le cadastre, nous nous en sommes assuré, c'est vainement

que l'on parcourt le terrain pour en découvrir quelques vestiges.

L'antiquaire est plus heureux dans ses recherches sur le littoral de la rade, s'il se livre à l'étude des temps de l'occupation romaine. A partir de Lomiquélic jusqu'à Gâvre, il peut encore découvrir des pans de mur, des fragments de marbre et des débris de poterie ou de briques d'origine gallo-romaine. Assez fréquemment encore, on y trouve des monnaies de ces conquérants des Gaules, et le musée archéologique de Vannes en possède de nombreux échantillons. Ne voit-on pas dans ces traces du passé une preuve nouvelle de l'importance reconnue, dès les temps les plus reculés, aux bouches du Blavet et du Scorff? Comment s'expliquer alors cette assertion d'un antiquaire du siècle dernier, M. Le Royer de La Sauvagère, qui, malgré un long séjour à Port-Louis et à Lorient, combattait en ces termes l'opinion des savants qui fixaient à Port-Louis la station romaine *Blabia* : « Il est à remarquer qu'il ne fut jamais question dans le territoire de Port-Louis d'aucunes ruines (romaines) quelconques... »

Que la station *Blabia* ait été fixée à Blavet, ou à Blaye à l'embouchure de la Gironde, c'est assez difficile à déterminer au milieu de l'obscurité et du vague des renseignements géographiques que nous ont laissés les anciens. Mais là ne se bornent pas les prétentions de ceux qui attribuent au port de Blavet une existence contemporaine au moins de l'occupation romaine.

Le *Brivates portus*, du géographe Ptolémée, peut encore lui être applicable. Certains noms de lieux que l'on relève actuellement sur les bords de la rivière de Blavet, tels que *Ker-Brévet*, *Sé-Brévet* (commune de Lanvaudan), sont autant d'indices qui corroborent l'opinion que nous croyons devoir émettre dès à présent.

Mais terminons ce chapitre.

En résumé, la Compagnie des Indes-Orientales est amenée, après des hésitations et des difficultés, à fixer son établissement naval à l'embouchure du Blavet, vers le milieu de l'été 1665. Un an après, c'est-à-dire au mois de juin 1666, une ordonnance royale sanctionne ce choix et accorde à cette Compagnie les droits et les privilèges les plus étendus pour fonder et développer son établissement, en l'investissant de tous les droits du Roi sur ce qui pouvait lui appartenir, tant dans la ville de Port-Louis que sur les bords du Blavet et du Scorff, et particulièrement au Faouédic.

#### IV

### LE FAOUËDIC-LISIVY.

Le Faouëdic (ou Féandick, pour employer l'expression vicieuse de l'ordonnance de 1666), concédé à la Compagnie des Indes-Orientales pour l'établissement des « ports, quais, chantiers, magasins et autres » édifices nécessaires à la construction de ses vaisseaux » et armement de ses flottes; » ce lieu, jusqu'alors obscur et inconnu dans l'histoire, dont le nom ancien avait été le Foouët ou Faouët, et le nom adopté depuis un siècle le Faouëdic-Lisivy; ce lieu formait à l'embouchure de la rivière du Scorff, rive droite, un petit fief noble de la paroisse de Plcemeur, qui relevait de la châtellenie de Tréfaven incorporée à la principauté de Guémené.

Un titre de 1681 contient une description générale

de la consistance du Fauouëdic-Lisivy ; c'est une déclaration des maisons, terres, rentes et héritages, que Pierre Dondel, sieur de Keranguen, sénéchal au présidial de Vannes, « tenait prochement et ligement sous » haute et puissante dame Anne de Rohan, princesse » de Guémené, duchesse de Monbazon, propriétaire » des seigneuries de la Rochemois, Treffaven et » Quérien. » A défaut de document plus ancien et antérieur à l'arrivée de la Compagnie des Indes-Orientales, voici textuellement la partie de ce titre authentique qui intéresse plus particulièrement les origines lorientaises :

**Le manoir noble du Fauouëdic-Lisivy.**

« Le lieu et maison noble du Fauouëdic-Lisivy, » paroisse de Plœmeur, consistant en logement, pour- » prix, jardins, boys de futaye, tailliff et la prée près » ledict grand boys avec le tallut estant autour dudict » boys, contenant le tout ensemble en fonds, vingt et » sept journaux. Donnant du levant et du nord sur la » rivière de Scorff, du midy sur la baye de mer qui » passe entre Lorient et la lande de ladicte maison » jusqu'à la fontaine, du couchant sur la prée nommée » Pen-Parc-er-Fauouëd ; sur le Cosquer et le Mainec » et le Parc-Rous, le tout estant à terre dudit Fauouë- » dic ; et sur une parcelle de terre nommée Parc-er- » Houët, appartenant à la veuffve du Guigner, du » village de Botermen.

» Une grande parcelle de terre chaude contenant » plusieurs petites qui se joignent et se nomment er Va- » quer, er Cosquer, er Botmellou, contenant ensemble » en fond huit journaux, donnant du levant sur ledit » tailliff, du midy sur Prat-Bihan dudit Fauouëdic, » et sur autre pièce nommée er Toeur, appartenant à

» Marie Fichau, du couchant sur le chemin du Fauouë- » dic à Kerantreich et du nord à aultres parcelles de » terre aussy nommées Lesquer et Botmellou, appar- » tenant à ladicte veuffve du Guigner, et à terre de » Marc Guillouic et à Marc Le Pesquer.

» Aultre parcelle de terre chaude nommée Pech-er- » Fauouëdic, contenant en fond un journal et demye, » donnant du levant audit chemin du Fauouëdic à » Kerantreich, du midy à aultre parcelle du même » nom appartenant à Claude Le Venedy de Kerverault » et aux héritiers de Jacques du Parc, du couchant à » aultre chemin qui conduict de Kerverault à Keran- » treich, et du nord à une parcelle de lande à ladicte » Marie Fichau, soubz ladicte seigneurie du Fauouë- » dic.

» Aultre parcelle de terre chaude nommée Trion- » Penallé, contenant en fonds cinquante cinq cordes, » donnant du levant sur ladicte prée er-Prat-Bihan, » du midy à aultre parcelle nommée Allée-er-Fauouët, » appartenant à Guillaume Hervé, du couchant sur le » chemin du Fauouëdic à Kerantreich et du nord sur » une parcelle de lande aux héritiers de François » Dacier.

» Aultre parcelle de terre chaude nommée Parc-er- » Fauouët, quy contient en fonds deux journaux et trois » cordes, donnant du levant audit chemin quy con- » duit du Fauouëdic à Kerantreich, du midy à une » petite parcelle de terre entre les dictes terres et » la rabine appartenant aux héritiers de François » Dacier, du couchant audit chemin de Kerverault à » Kerantreich et du nord à terre audit Venedy et à » Jacques du Parc.

» Une rabine conduisant de la Claye dudit Fauouëdic » au chemin qui conduict dudit lieu à Kerantreich et

- » continuant jusqu'au chemin de Kerverault audict  
 » Kerantreich, contenant sous fonds trente cordes.  
 » Aultre grande pièce de terre chaude, aussy nom-  
 » mée Pech-Bras-er-Fauoët, avec un pré estant au  
 » bas, donnant du levant sur le placitre de la fontaine  
 » du Fauouëdic, du midy sur Parc Fontaniou de  
 » Kerverault, sur une autre grande parcelle de terre  
 » nommée En-Allée, possédée par ceux de Kerverault  
 » soubz la seigneurie du Fauouëdic et du nord sur  
 » ladicte rabine cy devant descritee.  
 » Une grande pasture nommée Pradel Kerverault  
 » contenant en fonds quatre journaux et trois quarts,  
 » donnant du Levant sur Poullou Riou, du midy sur  
 » la chaussée de Pont-er-Len et au chemin qui con-  
 » duit du Fauouëdic à Plemeur, du couchant à ruisseau  
 » qui sépare les terres de Mathieu Pogam et la veuffve  
 » de Jacques Sallou, et du nord sur parc Halhuet quy  
 » appartient à Pierre Ivon de Calasvin soubz ladicte  
 » seigneurie du Fauouëdic, ayant ses édifices tout  
 » autour.  
 » Le chasteau nommé le Cloistre compris sa douve,  
 » contient quarante-huit cordes de fonds, donnant du  
 » levant à la pièce de terre nommée Loperennel, du  
 » midy sur Parc-Ster à Guillaume Hervé et du nord  
 » sur le chemin du Fauouëdic à Plemeur.  
 » Aultre parcelle de terre chaude dans la pièce  
 » nommée Parc-Ster contenant trente et huit cordes en  
 » fonds donnant du levant à terre à Guillaume et Yves  
 » Hervé, du midy à terre à la veuffve du Floch, du  
 » couchant à l'estang du moulin dudiect Fauouëdic et  
 » du nord à terre dudiect Guillaume Hervé, le tout  
 » dans la dicte pièce de Parc-an-Ister.  
 » Une parcelle de lande nommée le Veleny contenant  
 » en fonds soixante et dix cordes, donnant du levant à

- » aultre lande nommée Prat-er-Houët, du midy à  
 » aultre parcelle de terre à Guillaume Hervé, du cou-  
 » chant à une des queues de l'estang du Fauouëdic et  
 » du nord à un parc de lande nommé Mané-Kerghu  
 » appartenant à la veuffve Mellou, le tout dans lande  
 » nommée Lan-Bras-en-Orien.  
 » La grande lande du Fauouëdic donnant du levant  
 » tout le long de la muraille et enclos de Lorient, du  
 » midy à la baye de mer qui va vers le moullin du  
 » Fauouëdic, du couchant au chemin dudiect Fauouë-  
 » dic au grand moullin et du nord à une parcelle ou  
 » parc de lande nommée Parc-er-Fauoët-ar-Ouarem,  
 » appartenant au nommé Le Discot et consorts, le  
 » fossé entre deux estant à ladicte lande du Fauouëdic,  
 » ladicte lande ayant quantité de palluts à ses deux  
 » bouts.  
 » Une ruïne de fuyte ayant encore quatre pieds de  
 » hault estant dans ladicte grande lande du Fauouë-  
 » dic.  
 » Un banc et accouder dans l'église paroisse de  
 » Plemeur estant en l'endroit où est à présent le bal-  
 » lustre du chœur.  
 » Le tout des terres et héritages cy-devant descrites,  
 » possédés à titre de ferme soubz lediect seigneur dé-  
 » clarant par Guillaume Le Chatton pour en payer par  
 » chacun an soixante et dix livres en argent, huit  
 » perrées de froment, huit perrées de seigle et quatre  
 » perrées d'avoine, mesure de Hennebont.  
 » Le moullin à mer dudiect lieu du Fauouëdic-Lisvi  
 » avec son distroit et moulteaux, byay, chaussée et  
 » estang contenant en fonds sept journaux et trois  
 » quarts y compris les pastures y estant à présent dé-  
 » frichées (possédé) à titre de ferme par Jan Le Pelle-  
 » rin pour en payer par chacun an vingt cinq perrées

» de seigle et vingt cinq perrées de froment, le tout  
» mesure d'Hennebond. »

L'acte se termine ainsi :

« Sur lesquels héritages, ledit sieur de Keranguen  
» dit et déclare n'avoir cognoissance qu'il soit due  
» aucune rente ny cheffrente à la dite dame princesse  
» de Guémené, et tenir le tout prochement, ligement,  
» noblement à debvoir de foy, hommage, ventes et  
» lods, quand le cas y eschet, sans rachapt à cause de  
» sa terre et seigneurie de la Rochemoysan et Treiz-  
» faven, aux juridictions desquelles seigneuries il dé-  
» clare se soubmettre mesme aux aultres charges et  
» devoirs de fieff, le tout aux termes de la coutume. »  
(Sur une copie signée Cornic, notaire.)

Il serait trop long de donner le dénombrement de toutes les propriétés composant la terre du Faouëdic; disons cependant, avant d'entrer dans un détail descriptif du territoire formant presqu'île occupé aujourd'hui par Lorient, que le fief du Faouëdic possédait cinq petites tenues à domaine congéable au village de *Kerveraut* ou *Kerverot*, et un grand nombre d'autres domaines tant dans la paroisse de Plœmeur que dans l'île de Groix.

La presqu'île du Faouëdic n'avait rien de remarquable; il y avait, en fait d'édifices, le lieu et manoir noble du Faouëdic, les ruines d'un colombier, les vestiges d'un vieux château nommé le Cloistre, un moulin à mer, et un hameau, celui de Kerveraut.

On y voyait encore une *Motte féodale*, sorte de monticule artificiel d'origine très-ancienne, que le langage vulgaire désigne encore aujourd'hui en certains lieux sous les noms bizarres de *Motte à Madame*, *Butte à Madame*, *Quenouille à Madame*, *Fuseau à Madame*. L'existence d'une Motte féodale sur la sei-

gneurie du Faouëdic est mentionnée dans une sentence de la juridiction de Lorient du 30 janvier 1740, rendue entre les sieurs Cornec et Bourge.

De tous les édifices que l'on vient de citer, le territoire de Lorient a été tellement transformé, qu'à part le moulin à mer, il est difficile d'indiquer l'endroit qu'ils occupaient; cela est tellement vrai que l'on n'est même pas d'accord aujourd'hui pour indiquer l'emplacement de l'ancien manoir du Faouëdic, et que l'on varie à cet égard entre des points distants l'un de l'autre de plusieurs centaines de mètres.

Comme ce livre est entièrement consacré à l'étude des origines lorientaises, et que le manoir du Faouëdic est le lieu principal d'un territoire aujourd'hui couvert par la grande ville de Lorient, il convient de s'attacher à en préciser l'emplacement; nous regrettons que l'erreur à laquelle ce point historique a donné lieu nous oblige à entrer en de fastidieux détails.

Dans l'opinion générale, opinion accueillie par l'auteur de la *Chronique lorientaise* (1), le lieu appelé *le Blanc*, et anciennement *le Bois du Blanc*, à l'extrémité nord-est du territoire du Faouëdic, sur les bords du Scorff, occuperait l'emplacement du manoir du Faouëdic; et le jardin qui y existe en serait une ancienne dépendance. A l'appui de cette assertion on invoque la tradition, d'anciennes cartes, et enfin les vieilles murailles du jardin et leur respectable manteau de lierre.

De vieux lierres, des murs délabrés, d'anciennes cartes, la tradition, tout cela s'efface, en définitive, devant des documents écrits, desquels il résulte incon-

(1) *Chronique lorientaise*, par M. Mancel. — Gousset, éditeur. Lorient, 1859.

testablement que l'origine des premières constructions du Blanc ne remonte qu'à l'année 1699.

En 1699, la Compagnie de l'Isle et Costes de Saint-Domingue voulut, comme la Compagnie des Indes-Orientales, établir ses chantiers, ses magasins, ses cales de constructions sur les rives du Scorff. La côte du Faouëdic, voisine de l'Enclos de Lorient, également sur la rive droite, lui parut des plus favorables, et bientôt elle obtint de Pierre Dondel, la cession de toute cette partie du territoire du Faouëdic, qui se trouve à droite du cours Chazelles en sortant de la ville, jusqu'à la mer. Nicolas de Charmoys, mandataire de la Compagnie de Saint-Domingue, traita pour le prix de sept mille livres tournois, par acte passé devant les notaires d'Hennebont, le 16 juin 1699. Voici les débordements et la description de ce territoire porté pour une contenance de quarante journaux de bois taillis et de haute futaie, terres, prés et landes :

« Le bois taillif du lieu et terre noble du Faouëdic,  
 » le fonds du bois de haute futaye (les arbres furent  
 » réservés) de ladite terre et de trois pièces de terre,  
 » landes et pastures estant joignant ledit bois de haute  
 » futaye, avec trois journaux soixante huit cordes de  
 » terre sous labour qui sont au nord dudit bois de  
 » haute futaye... donnant ledit bois taillif vers le le-  
 » vant et le nord sur la rivière de Pont-Scorff, vers le  
 » midy sur les paluts dépendant de ladite terre du  
 » Faouëdic..... »

Le 21 octobre suivant, Nicolas de Charmoys, directeur de la Compagnie de Saint-Domingue à Lorient, passe un marché avec un sieur Yves Cormier et plusieurs autres marchands de bois d'Hennebont, associés, pour la fourniture des bois pour les bâtiments que feront construire messieurs de la nouvelle Compagnie

de l'Isle et Costes de Saint-Domingue dans le bois du Faouëdic : un acte au rapport de Hervé, notaire à Hennebont, du 19 novembre suivant, rappelle l'objet et les conditions de ce marché, dont nous n'avons pas retrouvé l'original.

Le 6 avril de l'année 1700, les notaires d'Hennebont se transportèrent au Faouëdic, pour accomplir les formalités de la prise de possession, au nom de la Compagnie de Saint-Domingue, des terrains concédés par Dondel le 16 juin 1699. On lit dans leur procès-verbal de prise de possession, le passage suivant :

« Nous nous sommes exprès transportés jusqu'au  
 » lieu du Faouëdic, en la paroisse de Pleumeur et dans  
 » les bois taillifs, grands boys et autres terres men-  
 » tionnées au contrat de vente cy-dessus datté (du 16  
 » juin 1699), acquis par ledit sieur de Charmoys dudit  
 » seigneur de Keranguen, par contrat cy-dessus datté.  
 » Oû estant aurions fait rencontre dudit sieur Char-  
 » moy et de Jan Prémorain, gardien de ladite Com-  
 » pagnie, dans les forges nouvellement construites  
 » dans ledit bois taillif. »

Du rapprochement de ces trois actes, il résulte d'une manière très-précise, que la concession faite à la Compagnie de Saint-Domingue était limitée au nord et à l'est par le Scorff, et au sud par les palluts (marais, vases), que toute cette côte était couverte de bois taillis; que dans cette partie (pas plus que dans tout le reste de la concession, il est vrai), il n'est fait mention de manoir; que les constructions d'ateliers sont dues à la Compagnie de Saint-Domingue, et qu'elles étaient nouvellement établies à la date du 6 avril 1700, dans le bois taillif du Faouëdic. Si le manoir du Faouëdic, ou seulement son jardin, avait existé sur cette côte où il n'est question que de bois taillif, peut-on supposer que

l'acte de 1699 et le procès-verbal de 1700 n'en eussent pas fait mention? Evidemment non. On admettra donc que les premières constructions de cette partie du territoire du Faouëdic sont dues à la Compagnie de Saint-Domingue.

C'est alors sur un autre point qu'il faut rechercher le manoir du Faouëdic.

Tout d'abord, il est à remarquer que les expressions de la déclaration de 1681 : *Le lieu et manoir noble du Faouëdic-Lisivy*, s'appliquaient en réalité à une *métairie* et non à la maison d'un gentilhomme, à un *manoir* proprement dit. L'ancien manoir ne présentait plus que des ruines. Ce sont ces ruines qui font l'objet de nos investigations. Mais voici deux actes, l'un de 1708, l'autre de 1735, qui facilitent singulièrement cette tâche.

Le 20 mars 1708, l'évêque de Vannes, Monseigneur d'Argouges, opérant la distraction d'une partie de la presqu'île du Faouëdic de la paroisse de Plœmeur pour en former la paroisse de Lorient sous le vocable de Saint-Louis, dressa un procès-verbal du déborne-ment de ce territoire; voici la description qu'il en fit :

« ..... Et nous étant transporté (dit l'évêque) dans  
 » plusieurs endroits du lieu de Lorient, avons remar-  
 » qué qu'il est entouré de la mer en manière de pres-  
 » qu'île, à prendre du côté du nord et continuant vers  
 » le levant, le midi jusqu'au moulin à eau du Faouë-  
 » dic, du côté du couchant; de sorte qu'il y a pour le  
 » moins les quatre cinquièmes du circuit de Lorient  
 » mouillés de la mer; et l'autre cinquième est le ter-  
 » rain par où passe le chemin qui conduit à Henne-  
 » bont par le passage de Saint-Christophe, qui renferme  
 » tout le village de Kerverot et qui s'étend jusqu'au  
 » moulin du Faouëdic exclusivement; le tout en sui-

» vant le plan qui nous a été représenté dudit lieu de  
 » Lorient, daté du dernier novembre 1706, fait et  
 » signé du sieur Roblain, ingénieur, approuvé et  
 » dressé par ordre de la Cour, lequel plan nous fait  
 » connaître que ledit lieu de Lorient contient environ  
 » six cent cinquante toises de longueur, à prendre  
 » depuis la pointe où est le fort du Mézy, jusqu'au  
 » chemin d'Hennebont qui conduit au passage de  
 » Saint-Christophe, vis-à-vis la fontaine du Faouëdic;  
 » et de largeur, il contient par endroit, environ trois  
 » cents toises, en prenant depuis le commencement de  
 » la muraille qui forme l'enclos de Lorient, pour le  
 » séparer des autres maisons qui sont au dehors, qui  
 » continuent jusqu'à la fin; par autre endroit, con-  
 » tient environ deux cent trente toises, à prendre  
 » depuis la maison du sieur Perdriel, du côté du midi  
 » au joignant de la mer, jusqu'au terrain du sieur  
 » Marchant, qui est du côté du nord, aussi joignant  
 » la mer (1), et encore par autre endroit, contient trois  
 » cent vingt toises à prendre depuis le moulin à eau du  
 » Faouëdic, du côté du midi, jusqu'aux maisons du  
 » sieur Rodrigue, proche la fontaine susdite du Faouë-  
 » dic, qui est proche l'ancien manoir du Faouëdic  
 » du côté du nord. Dans tout lequel terrain est com-  
 » pris et enfermé, suivant ledit plan, tout le village de

(1) La maison Perdriel existait encore récemment; elle faisait l'angle des rues d'Orléans et de la Comédie, en face de la maison Besné. Le terrain Marchant est occupé aujourd'hui par le tribunal civil et il s'étendait depuis le chemin du Faouëdic (rue de l'Hôpital actuelle) jusqu'à la rue d'Orléans. Vendu par Marchant au premier directeur de la nouvelle Compagnie des Indes de 1719, M. de Rigby, il fut revendu à la mort de ce directeur, en 1724, et devint la propriété du prince de Guéméné qui, pour la première fois, vint à Lorient exercer le retrait féodal.

» Kerverot, qui est entre l'étang du Faouëdic et le  
 » chemin d'Hennebont. (Signé) : F. d'Argouges, évê-  
 » que de Vannes; J. Blays, promoteur de l'officialité  
 » de Vannes; Marchant; V<sup>t</sup> Perrodo; Boulay; N.  
 » Léger; Allanno, greffier. » (Archives de la mairie de  
 Lorient) (1).

Avec le plan des lieux de l'ingénieur Roblain, une discussion pour reconnaître l'ancien manoir du Faouëdic deviendrait inutile, puisqu'il forme, pour ainsi dire, avec la fontaine du même nom, un des points de repère pris par l'évêque d'Argouges. Mais à défaut de ce plan, la fontaine, dont chacun connaît la position, est un élément précieux pour guider nos recherches. Le procès-verbal de 1708 cite deux fois la fontaine du Faouëdic. « Depuis la pointe où est le fort du Mézy, » jusqu'au chemin d'Hennebont qui conduit au pas- » sage de Saint-Christophe, vis-à-vis de la fontaine du » Faouëdic, » lit-on dans un endroit; et ailleurs, « proche la fontaine du Faouëdic qui est proche l'an- » cien manoir du Faouëdic. »

Ces expressions sont précises : « l'ancien manoir du » Faouëdic était proche la fontaine du Faouëdic; » il n'était donc pas situé au lieu actuel du Blanc, distant de la fontaine du Faouëdic de 4 à 500 mètres.

Chacun connaît la fontaine du Faouëdic, avons-nous dit; mais ce que quelques personnes pourraient ignorer, c'est que jusqu'en 1744, commencement des premières murailles de la ville, l'entrée de Lorient se faisait par

(1) L'original de ce document important et le plan des lieux, plus important encore, déposés à l'époque au secrétariat de l'évêché de Vannes, doivent exister à la préfecture du Morbihan où furent transférées les anciennes archives de l'évêché en 1791.

l'extrémité de la rue de l'Hôpital, qui porta jusqu'à la Révolution le nom de rue du Faouëdic.

Pour l'intelligence des énonciations du procès-verbal de 1708, si l'on prolonge, sur un plan quelconque de Lorient, cette rue du Faouëdic, au nord, on rencontre un peu sur la droite la fontaine en question, et l'on se trouve, comme dans le procès-verbal de 1708, « sur » le chemin d'Hennebont qui conduit au passage de » Saint-Christophe, vis-à-vis la fontaine du Faouë- » dic. »

Il n'y a qu'un pas à faire pour entrer dans le manoir du Faouëdic, mais c'est le plus difficile, puisque autour de la fontaine on ne se reconnaît plus, tout ayant été remué, bouleversé, transformé par suite de l'établissement des fortifications au pied desquelles elle est placée. Nous trouvons heureusement dans un acte de 1735 et dans le cadastre de Lorient, le moyen de sortir d'incertitude.

On se souvient qu'en 1735 le prince de Guéméné devint possesseur des terres primitivement vendues par Dondel à la Compagnie de Saint-Domingue. Le 26 mai 1735, par acte de Bellondeau, notaire des juridictions de Pont-Scorff et de Lorient, le prince Constantin de Rohan, tuteur du prince de Guéméné, « bailla et délaissa, à titre de domaine congéable, à » honorable homme Jean Blanchart, demeurant au » bourg de Baud, deux pièces de terre chaude se joi- » gnant, contenant sous fonds six journaux trois » quarts. La première pièce de terre appelée *Parc du » Manoir du Faouëdic*, contenant un total de quatre » journaux quatorze cordes, desquels mondit seigneur » prince se réserve les vingt-huit cordes faisant la » pointe qui donne sur le chemin qui conduit de la » ville de Lorient audit Faouëdic, sous pâtures et

» genêts, sur lesquelles vingt-huit cordes sont les ves-  
 » tiges de ladite maison noble du Faouëdic; le surplus  
 » de ladite pièce de terre, contenant trois journaux  
 » soixante-seize cordes, tenant du levant au bois du  
 » Faouëdic, du midy et par le haut à un pré apparte-  
 » nant aussi à mondit seigneur prince; et par le bas,  
 » du même côté du midy, aux vingt-huit cordes ci-  
 » dessus réservées, du couchant aux prés dépendant  
 » de la métairie du Faouëdic, appartenant à Monsieur  
 » Dondel... »

Les termes de cette baillée s'accordent avec le procès-verbal de 1708. Celui-ci place la fontaine du Faouëdic vis-à-vis du chemin de Lorient au passage de Saint-Christophe, et proche l'ancien manoir du Faouëdic, le tout au nord du chemin de Lorient; la baillée de 1735 ne parle pas de la fontaine, mais elle dit positivement que les vestiges du manoir sont situés dans un terrain frisant la pointe qui donne sur le chemin qui conduit de Lorient au Faouëdic par le côté du midi. De son côté, le cadastre de Lorient, qui remonte à quarante ans environ, vient clore toute discussion désormais : il désigne le n° 1224 de la section A, dite de Kerentrech, dont la pointe méridionale s'avance dans la direction de l'ancien chemin de Lorient à Saint-Christophe, situé tout près de la fontaine du Faouëdic, sous le nom de *Jardin du Faouëdic* !...

C'est donc dans l'angle de ce jardin qu'il faut fixer l'emplacement du manoir du Faouëdic-Lisivy, et non au Blanc, qui n'est, nous le répétons, ni proche la fontaine du Faouëdic, ni proche le chemin de Lorient à Saint-Christophe, mais à une distance de plusieurs centaines de mètres de ces deux points.

Quant à la dénomination de Faouëdic donnée aux établissements de la Compagnie de Saint-Domingue

sur d'anciennes cartes, elle ne détruit pas cette argumentation. Créé dans les bois taillis du Faouëdic, cet établissement dut naturellement être désigné sous le nom du territoire même, jusqu'au jour où un nom de circonstance vint le remplacer (1). Dans tous les cas, les cartes, les titres authentiques eux-mêmes sont fréquemment sujets à des erreurs, même grossières. Ainsi, précisément à propos du Faouëdic, il existe un procès-verbal d'apposition de scellés au château du Faouëdic, du 24 avril 1738, après le décès de Julien Conan, gardien de la poudrière de la Compagnie des Indes. Ce fait méritait vérification, puisqu'il était constant que la poudrière de la Compagnie était établie au château de Tréfaven. Recherche faite de l'acte de décès de ce Julien Conan, du 13 avril 1738, l'erreur devint palpable. En effet, le décès avait eu lieu au château de Tréfaven, demeure du défunt, qui était effectivement gardien de la poudrière de la Compagnie des Indes : ce qui n'empêche pas qu'à l'aide d'un procès-verbal de cette force, où le mot *château du Faouëdic* est répété quatre fois et où l'on place une poudrière, Dieu sait en quelles erreurs on pourrait s'engager.

La mer arrivait autrefois à peu près au pied du manoir. Singulière position, dira-t-on, pour un manoir, au bord d'un marais, dans un repli de terrain. Mais dans l'origine, « la baie de mer qui passait entre Lorient et la lande du Faouëdic jusques à la fontaine, » cette vaste baie aujourd'hui conquise sur la rivière et

(1) Le nom du Blanc donné à ce lieu lui est venu d'un sieur Joseph Le Blanc, qui acheta la propriété de la Compagnie de Saint-Domingue en 1716, y habita jusqu'en 1733. — Le Blanc, ancien officier de marine, ancien consul de France, mourut à Lorient le 30 juillet 1734, et fut inhumé dans l'église de Lorient. Il ne laissa pas d'enfants de son mariage avec Marguerite Le Masson.

où s'élèvent de magnifiques magasins de l'arsenal de Lorient, fut plus accessible à la navigation. Les bateaux, remontant ou descendant le Scorff, y attérissaient peut-être encore à l'arrivée de la Compagnie des Indes. Ce qui le fait présumer, c'est que MM. Dumaine et de Saint-Pierre, dans le plan primitif de Lorient, eurent l'intention de créer en la partie Est de la ville un port accessible aux bateaux du Scorff, projet qui dut être abandonné dès que le mur d'enclos de la Compagnie des Indes fut prolongé jusqu'aux fortifications (1).

C'est ici l'occasion d'attirer l'attention sur un fait consigné dans le troisième volume de *Preuves* de Dom Morice, col. 541.

Le 25 août 1487, le duc de Bretagne François II accorde « le franchissement de tous fouages pour ceux » qui l'ont servi dans ses navires... la *Marie* du » Faouët, sous Jehan Perceval; la *Sainte-Elisabeth* » de Blavez, capitaine Jehan Péron; la *Catherine* de

(1) « Le procureur du Roi a remontré que la Compagnie des » Indes ayant fait faire un mur qui encerne les vases du côté du » Faouëdic, et par cette clôture le canal que l'on devait faire depuis » la pointe ou rocher du bois du Blanc, en traversant lesdites vases, » jusques près le four du prince, pour l'abord des bateaux qui » viennent de la rivière de Pont-Scorff se trouvant supprimé, la rue » qui devait y aboutir depuis ledit abord coupant en triangle le » terrain entre ledit four et la rue du Port (aujourd'hui rue du » Collège) devient inutile et qu'il conviendrait de la supprimer, tant » à cause de la perte qu'en souffriraient les possesseurs des terrains » que de l'embellissement des rues du Port et du Faouëdic; il » pria l'assemblée de délibérer pour demander la suppression de » ladite rue. — Sur laquelle remontrance la communauté a été » d'avis qu'elle serait envoyée à Monseigneur l'Intendant et que Sa » Grandeur serait suppliée d'ordonner la suppression de ladite » rue... » (Délibération municipale de Lorient du 18 juin 1750.)

» Conquet; le *Jehan* de Brest; le *Mérillon* de Saint- » Pol; la *Michelle* de Lannion; la *Françoise* de » Morlaix; la *Marie* de Saint-Brieuc; la *Julienne* de » Saint-Malo, etc., etc. »

Dans ce dénombrement de navires que remarquerait-on? Un nom de navire suivi du nom de l'un des ports de Bretagne; c'est incontestable pour les ports de Blavez (le Port-Louis), le Conquet, Brest, Saint-Pol, Lannion, Morlaix, Saint-Brieuc, Saint-Malo, etc.

Le premier navire, nommé *la Marie* du Faouët, ferait-il exception à cette règle? Nous ne le pensons pas. Ce lieu du Faouët, c'est le nôtre, géographiquement placé près de Blavez comme dans le titre de dom Morice. Ce port du Faouët d'autrefois, c'était la baie de mer qui s'avancait jadis jusqu'au pied du manoir de ce nom. Depuis longtemps le Faouëdic avait cessé d'être habité par ses propriétaires; depuis 1555 peut-être, où y vivait François de Lisivy. Les droits honorifiques des seigneurs de cette maison, dans l'église de Plœmeur, étaient même presque complètement oubliés; car, si dans l'aveu de 1681 on mentionne le droit à un banc et accoudouer, on ajoute : *estant dans l'endroit où est à present le ballustré du chœur.*

Il n'y avait donc plus de manoir depuis longtemps; mais il y avait une métairie du Faouëdic, une métairie noble qui a positivement succédé à la maison noble, et portant après celle-ci le nom de *Manoir du Faouëdic*, ce qui a permis à des membres de la famille Dondel, selon l'usage du temps, de prendre la qualité de *Seigneur du Faouëdic*, après avoir vendu le lieu principal de ce fief à la Compagnie de Saint-Domingue. Les bâtiments de cette métairie étaient placés au bord du chemin allant du manoir (près de la

fontaine) à Plœmeur, passant par l'Eau-Courante, à droite, en quittant le cours Chazelles.

Ainsi que le manoir, la métairie du Faouëdic a complètement disparu; on n'en voit, on n'en devine aucune trace. Jusque vers 1755, elle figure encore sur les cartes de ce pays, mais comme elle n'est plus portée sur les cartes d'une date plus récente, on doit supposer que c'est à l'établissement des fortifications de Lorient qu'elle doit sa disparition: cette métairie se trouvait placée, en effet, dans la première ou la deuxième zone de la place.

Le moulin à mer du Faouëdic qui payait annuellement *vingt soubz* de rente au seigneur de Tréfaven, comme l'apprend le compte de Jehan Le Tehouer de 1474, ce moulin, d'une origine bien ancienne conséquemment, existait encore il y a une vingtaine d'années. Il était placé sur la rive gauche du ruisseau du Faouëdic, à gauche de la chaussée de l'étang en se dirigeant vers Plœmeur. La chaussée n'avait pas anciennement la largeur que nous lui voyons aujourd'hui; le passage ne pouvait s'effectuer avec charrettes.

On ne sait sur quelle partie de la lande du Faouëdic placer le Colombier, cité dans l'aveu de 1681, et la Motte-à-Madame, mentionnée dans la sentence de la juridiction de Lorient du 30 janvier 1740, entre Cornec et Bourge. On suppose que le Colombier existait là où est actuellement l'hospice civil. Quant à la Motte-à-Madame, il paraîtrait qu'elle a été détruite par les travaux des fortifications de la ville, et qu'elle existait à proximité de la porte du Morbihan.

Nous terminons cette exploration du territoire de Lorient par la citation de ce passage de l'aveu de 1681, sur lequel nous appelons l'attention des archéologues:

- Le chasteau nommé le Cloistre, compris sa douve,

» contient quarante-huit cordes de fonds. Donnant du  
 » levant à la pièce de terre nommée Loperennel, du  
 » midy sur Parc-Ister à Guillaume Hervé, et du nord  
 » sur le chemin du Faouëdic à Plœmeur. »

De ce château il n'existe que l'emplacement, actuellement sous culture. Situé à main gauche de la chaussée de l'Eau-Courante, ce château occupait la parcelle n° 1204, section A du cadastre de Kerentrech, qui porte encore le nom de *le Cloistre*, et malgré l'aplanissement de ce terrain, on remarque encore un vaste parallélogramme de soixante mètres de long sur cinquante mètres de large, creux au centre, relevé sur ses bords.

On manque absolument de renseignements sur l'existence de ce vieux château dont l'établissement dut être antérieur à celui du moulin du Faouëdic. Le nom de *Cloistre*, joint au mot *chasteau*, éloigne l'idée d'un établissement monastique, sans qu'il soit cependant possible d'affirmer qu'il y eût là une véritable fortification, selon le sens du mot latin *claustrum* qui signifie *lieu fortifié*. Souhaitons qu'un jour des fouilles pratiquées en ce lieu viennent tirer l'archéologue d'incertitude en lui permettant de décider à quel peuple et à quelle époque il faut attribuer la construction du *château du Cloistre*.

En résumé, la seigneurie du Faouëdic s'étendait du nord au sud sur une longueur d'environ 1,600 mètres, à partir du chemin qui mène du cours Chazelles à la gare des marchandises, jusqu'à l'extrémité de la presqu'île. Au nord, elle s'étendait de l'est à l'ouest depuis la petite baie en amont du Blanc, derrière le nouveau village nommé la Ville-en-Bois, jusqu'au nouveau chemin du cimetière de Kerentrech, à la hauteur des layoirs de l'Eau-Courante.

Les grandes marées s'avançaient dans cette direction

tout près de la chaussée de l'Eau-Courante; et, à gauche de cette chaussée, en descendant le ruisseau, on voyait les ruines de l'ancien château du Cloître. Dans l'angle formé par le cours Chazelles et le chemin de l'Eau-Courante, à droite en se dirigeant vers ce lieu, étaient les bâtiments de la métairie noble du Faouëdic; le chemin passant devant cette métairie était celui du manoir et de la baie du Faouëdic au bourg de Plcmeur, par l'Eau-Courante et Lanveur. Ce chemin existe encore. En face de la métairie, à environ 600 mètres de distance, était situé le village de Kerverot, formé de six à sept petites tenues, peuplé d'habitants à la fois marins et cultivateurs. Le centre de Kerverot était, dans le quartier actuel de Lorient, borné par les rues des Remparts, de Clisson, Ducouëdic et de Fénélon. A gauche de Kerverot, au fond d'une vaste baie et dans un repli de terrain, se voyaient les ruines du manoir du Faouëdic près desquelles coulait la fontaine de ce nom. A gauche encore et plus près de Kerverot, sur une lande où existent maintenant les bâtiments de l'hospice civil et la porte du Morbihan, se trouvaient les ruines d'un colombier et une motte féodale, assez semblable à un tumulus. Au-delà de la fontaine et du manoir, toute la partie est de ce territoire était couverte de bois taillis sur les bords du Scorff, et le centre était couronné d'un bois de haute futaie. A droite de Kerverot on voyait le vieux moulin à mer du Faouëdic.

Les terres cultivées de Kerverot avaient peu d'importance dans l'enceinte actuelle de Lorient. Elles ne s'étendaient pas à l'est au-delà de la place du Morbihan; au sud, du carrefour des rues d'Orléans et de Turenne; à l'ouest, de l'extrémité de la rue Duguesclin; tout le surplus du territoire de Lorient ne formait qu'une vaste lande, la grande lande du Faouëdic, dont

l'extrémité inclinée vers le sud-est, se terminait par une colline nommée le Roshellec.

A part l'heureuse situation géographique de son territoire formant presque île, il résulte des longs détails qui précèdent que le Faouëdic n'avait en 1666 rien qui méritât d'attirer l'attention; et aussi, à ne juger que par les apparences, qui donc alors aurait pu prédire à ce coin de terre, pour ainsi dire abandonné, les destinées splendides qu'on lui connaît aujourd'hui? En effet, cette terre noble, à cette époque, était peut-être la plus délabrée, la plus misérable de toutes celles de la contrée. Un petit bois de haute futaie, un bois taillis, une *rabine* (plantation alignée), une ancienne motte féodale, un moulin, une *fuie* (colombier) conservaient bien encore à ce domaine un certain air féodal; mais le moulin était à peu près inhabitable; et le colombier, le manoir, le jardin clos étaient, hélas! en ruine depuis longtemps, peut-être depuis la tourmente de la Ligue qui désola si affreusement cette partie de la Bretagne!

On ne connaît rien d'intéressant concernant le Faouëdic-Lisivy. Cependant, un examen attentif et minutieux de cette terre noble, qui contenait, outre son manoir décrépit, les ruines d'un très-ancien castel nommé le Cloître; le voisinage de l'antique château féodal de Trélaven, dont les tours crénelées se miraient, à quelques centaines de mètres en amont, dans les eaux du Scorff; les étymologies des noms de lieux relevés sur cet étroit territoire, tels que le Cloître, Faouët, Kerverot, Roshellec (1); l'assiette même du Faouëdic-

(1) Le Cloître vient du latin *claustrum* (place forte); Faouët est tiré également du latin *fovetum, fovea* (fossés, retranchements); Kerverot est composé des trois mots bretons, *ker* (village), *mêr* (gardien, custos), *aot* (côte, rivage de la mer); Roshellec est aussi formé de deux mots bretons, *ros* (tertre), et *hellec* (guetteur, chargé de surveiller au loin)???

Lisivy, posé en quelque sorte comme une sentinelle pour surveiller, sinon pour défendre l'entrée de la rivière; toutes ces remarques, en éveillant l'attention de l'antiquaire, peuvent le disposer à supposer que ce coin de terre eut un rôle plus ou moins important dans les siècles passés. Mais ce ne sera là jamais qu'une vaine satisfaction de l'esprit, et toutes les probabilités qui pourraient résulter de la plus savante dissertation pour faire admettre entre Tréfaven et Faouëdic un rôle commun dans l'ancienne organisation militaire ou féodale du pays, demeureraient sans valeur véritable, faute de preuves réelles : ne nous y arrêtons donc pas davantage.

## V

## LES SEIGNEURS DU FAOUËDIC.

Les détails que l'on vient de lire au sujet du territoire lorientais en 1666 sont bien longs et d'une grande aridité; cependant il y manque encore l'histoire de ses anciens seigneurs. Les recherches sur ce point sont très-imparfaites, et en outre d'un bien mince intérêt, mais il semble que les figures des anciens maîtres du sol laisseraient un vide dans nos annales si l'on omettait de les exposer telles quelles. On a pensé, en effet, qu'elles doivent y trouver place au même titre que ces antiques portraits, dont la toile est en lambeaux et le cadre vermoulu, et qui figurent cependant dans les galeries de famille où ils ne représentent souvent qu'un simple souvenir, un nom, une date....

Le plus ancien seigneur de la terre du Faouët en

Plœmeur que nous ayons trouvé cité, est Henri de Lizivy, seigneur du Faouët; il figure au nombre des seigneurs de Léon en Guémené Theboy, rendant hommage au vicomte de Rohan, à Hennebont, le 20 juillet 1396. (Dom Morice, p. t. 2, col. 675.)

En 1425, un Thebaud de Lesvy accompagne le duc de Bretagne dans son voyage à Amiens (col. 1173) et un siècle après, le 29 juillet 1527, un Antoine de Lisivy, maître d'hôtel de Jean de Laval, sire de Châteaubriant, représente son maître à Hennebont dans la curatelle de Louis de Rohan, sire de Guémené (t. 3, col. 972).

En 1539, il existait un Jehan de Lisivy, sieur de Lisivy, Kerlault, Pontplancouët, le Fouët en Plœmeur.

François de Lisivy habite le manoir du Faouët en 1555. Il existe quelques actes portant sa signature : Une baillée, du 26 novembre 1544, d'une tenue à Kerysac, en Plœmeur, est consentie par noble homme Franczoys de Lysivy (*sic*) sieur de Lisivy, de Kerlault, de Pontplancouët et de Fauët, à Estienne Le Gallic; et une deuxième baillée de la même tenue de Kerysac du 28 juin 1555 est encore accordée à Le Gallic par le même François de Lisivy demeurant à présent en son mannoyr du Faouët en la paroisse de Plœmeur.

François de Lisivy est le dernier seigneur de ce nom. En lui s'est éteinte une vieille famille noble qui possédait le fief du Faouët depuis le XIV<sup>e</sup> siècle au moins, comme le prouve la qualité de seigneur du Faouët donnée à Henry de Lizivy.

Guy Le Borgne, et après lui M. de Courcy, donnent pour armes à une famille Lesivy, *d'argent à trois chevrons de sable*.

De son côté, M. de Laubrière cite une famille

de Lisivy ayant pour armes, *de sable à dix billettes d'argent*, comme les de Robien. Nous ne savons donc rien de positif concernant les armes de ces anciens seigneurs du Faouët. Remarquons en passant, avec M. Aymar de Blois, qu'il est fait mention par M. de Courcy d'une famille de seigneurs du Faouët, en la paroisse du Faouët, du nom de Lézivy, famille qu'il dit fondue au XIII<sup>e</sup> siècle dans les Bouteville. M. de Courcy commet évidemment une erreur, et cela sans doute parce qu'il ne connaissait pas la seigneurie du Faouët en Plœmeur.

La famille des Lisivy, seigneurs du Faouët, se fonde dans celle des Trémillec et non dans celle des Bouteville, au XIII<sup>e</sup> siècle.

Maurice de Trémillec, fils de Regné ou René de Trémillec qui vivait en 1539, succède à François de Lisivy dans son fief du Faouët en Plœmeur, il hérite également des autres seigneuries de ce dernier. Dans une baillée du 15 avril 1579, le sieur de Trémillec figure avec les qualités de sieur de Lisivy, de Kerlault, La Boëxière, du Faouët-Lisivy en Plœmeur. François de Lisivy portait également les titres de seigneur de Lisivy, Kerlault, le Faouët, etc. Il faut donc admettre que Maurice de Trémillec succéda à Lisivy comme héritier, fait qui arriva vers 1572, car le 11 décembre de la même année il rendait aveu au prince de Guémené d'une tenue au village de Lomiquel en Plœmeur, sous la juridiction de la Rochemoysan. On ne connaît aucun fait particulier concernant Maurice de Trémillec, qui laissa une fille pour seule et unique héritière.

Le manoir de Trémillec se trouvait en Cornouailles, dans la paroisse de Plœmeur, et une famille noble de ce nom y est reconnue dans les plus anciennes réfor-

mations. Guy Le Borgne lui donne pour armes, *de gueules à trois croissants d'argent 2 et 1.....* Cette famille était probablement éteinte à la réformation de 1666; on n'en retrouve plus le nom.

Jean de Jégado, seigneur de Kerhollain, épousa la fille de Maurice de Trémillec et lui succéda, par suite de cette alliance, dans la seigneurie du Faouëdic-Lisivy. Jean de Jégado était fils d'un autre Jean et de Suzanne Le Prestre, sœur de Louis Le Prestre de Lezonnet, gouverneur de Concarneau pendant la Ligue.

Jégado était fort jeune encore, lorsqu'éclatèrent en Bretagne les premiers troubles de la Ligue; ses goûts le portant vers la carrière des armes, il s'empessa de profiter des fréquentes occasions d'y satisfaire qui s'offrirent bientôt: ce qu'il fit avec distinction à l'école de son oncle de Lézonnet, l'un des meilleurs capitaines du temps. « C'était, dit le chroniqueur Moreau, en parlant de Kerhollain, un brave et vaillant cavalier autant qu'autre de son temps.... Depuis l'an 1590, quand la garnison de Concarneau allait à la guerre, s'il y avait rencontre de l'ennemi, il se trouvait tous les jours des premiers aux coups, et en rapportait avantage et honneur. »

On ne peut suivre Jégado dans tout le cours des guerres de cette époque; l'histoire se tait sur les actions de ce brave et vaillant cavalier, qui lui rapportèrent avantage et honneur. C'est à l'occasion d'une mission diplomatique, si on peut s'exprimer ainsi, que son nom est cité pour la première fois. Voici à quel sujet :

Louis de Lézonnet, ainsi que la majeure partie de la noblesse bretonne et particulièrement celle de Cornouailles, s'était rangée sous la bannière de l'Union; et Jégado, son neveu et son élève, embrassa naturellement la même cause, qui était, en apparence au moins,

celle de catholiques contre huguenots. Mais la conversion d'Henri IV à la religion catholique était un événement important; les ligueurs de bonne foi n'avaient plus de motifs de se refuser à reconnaître l'autorité de l'héritier de la couronne royale; aussi, ceux qui étaient sincèrement animés de l'amour du pays, ceux qui avaient pris parti par conviction pour le salut de la foi, virent-ils un devoir, une nécessité même, de se détacher de la Ligue. Lézonnet, l'un des premiers Bretons de ce parti, partagea cette opinion, et s'en ouvrit loyalement au duc de Mercœur.

Ne trouvant pas chez ce funeste ambitieux une entière franchise; soupçonnant peut-être ses véritables intentions, mécontent d'ailleurs, comme tant d'autres, de l'appui dangereux qu'il recevait des Espagnols qui formaient en Bretagne divers établissements, dont l'un très-inquiétant, celui de Blavet, Lézonnet se décide à abandonner Mercœur; et, pour négocier près du roi son changement de drapeau, c'est son neveu qu'il choisit; il l'expédia secrètement au maréchal d'Aumont, lieutenant-général de la province. Ce dernier écoute Kerhollain, trouve les propositions de Lézonnet avantageuses, car il s'agissait non-seulement de détacher de l'Union un personnage influent, mais encore d'obtenir la remise de la place et du port de Concarneau, à cette époque fort importants; aussi, dans un temps où les affaires de Bretagne causaient bien du souci à Henri IV, le maréchal d'Aumont voulut lui faire sa cour en lui procurant la satisfaction de traiter directement cette affaire. Jégado est envoyé à Laon, où se trouvait le roi, et en obtint des conditions très-avantageuses pour son oncle, notamment son maintien dans le commandement de Concarneau. — 1594.

Lézonnet étant donc passé dans les rangs de l'armée

royale, y fut suivi par son neveu Jégado, qui ne tarda pas à trouver l'occasion de se signaler de nouveau.

« Au siège de Crozon, rapporte encore le chanoine Moreau, au siège de Crozon, qui fut le plus mortel de tous ceux qui aient été de notre temps en Bretagne, le seigneur de Kerhollain se fit remarquer à l'assaut des plus hardis et résolus, fut par plusieurs fois renversé à coups de pique du haut de la brèche dans le fossé, dont se relevant et remontant, faisait plus que son âge ne portait, et pour témoignage de sa valeur y reçut un coup de pique dans la face, qui la lui défigura beaucoup, donnant le long de la joue jusques à l'oreille. »

L'année suivante (1595), Lézonnet fut atteint, dans une entreprise contre la ville de Quimper, d'une blessure dont il mourut quelques mois après, laissant pour successeur dans le commandement de la place de Concarneau, un fils mineur, sous la tutelle de Jean de Jégado, son cousin.

Pendant l'exercice de ce commandement intérimaire, Jégado eut le bonheur de sauver la ville de Quimper d'un coup de main tenté par le fameux Fontenelle. Nous empruntons à dom Taillandier le récit de cette action mémorable :

« Fontenelle résolut d'amasser assez de forces pour se rendre maître de Quimper en plein jour et en seignes déployées. Il manda à cet effet les garnisons de Hennebont, de Vannes, de Pontivy et de la tour de Cesson, lesquelles se rendirent à Douarnenez.

» Le lendemain trentiesme jour de mai 1597, Fontenelle fit sortir de Douarnenez toutes ses troupes au nombre de 1,200 hommes, qui prirent en bon ordre le chemin de Quimper. Elles marchaient tambours battants et enseignes déployées. Fontenelle

» était si sûr de vaincre qu'il fit partir un nombre considérable de bateaux et de charrettes pour transporter le butin. On ne s'attendait à rien moins à Quimper qu'à voir arriver l'ennemi... Ainsi on ne fut informé de la marche de ces troupes que lorsqu'on les aperçut de dessus les murs de la ville aux rabines de Pratanras. Aussitôt la muraille est bordée de soldats et d'habitants, les portes sont fermées et chacun court à son poste...

» Fontenelle étant arrivé proche la chapelle de Saint-Sébastien où sont à présent les Capucins, fit attaquer une barrière qui était à l'entrée du faubourg par où l'on va à Saint-Jean. Elle fut emportée, et les troupes encouragées par ce premier succès, gagnèrent la place de Saint-Mathieu et s'avancèrent vers la ville. Elle était perdue sans ressources, sans l'un de ces événements fortuits qui déconcertent tous les jours les mesures les plus justes. Jean de Jégado, seigneur de Kerc'holen (*sic*), gouverneur de Concarneau pendant le bas-âge du jeune Lézonnet son neveu, arriva ce jour-là à Quimper sur les neuf heures du matin, lui septième avec son trompette. Il ne savait rien de l'entreprise de Fontenelle. Mais à peine était-il descendu à l'auberge du *Lion-d'Or*, proche la porte Médard, qu'on cria à l'alarme dans toute la ville. Kerc'holen, sans s'informer du nombre des ennemis, remonte brusquement à cheval, part de la main et à la tête de cette petite troupe, donne sur les ennemis dans la place de Saint-Mathieu, son trompette sonnait la charge. Cette attaque imprévue étonna l'ennemi qui crut que Kerc'holen allait être suivi d'un gros de cavalerie. Comme il commençait à reculer, quarante ou cinquante jeunes gens de la ville qui

» suivaient Kerc'holen, chargèrent les troupes de  
 » Fontenelle avec tant de furie qu'ils prirent tout-à-  
 » fait la fuite. Il se trouva cependant parmi eux un  
 » boiteux qui tint ferme et qui eut assez de hardiesse  
 » pour attendre Kerc'holen dans la place Saint-Ma-  
 » thieu. Dans le moment que celui-ci tenait le sabre  
 » levé pour lui fendre la tête, le boiteux lui lâcha son  
 » coup d'arquebuse à bout portant. Ce coup porta  
 » dans la cuirasse et lui brûla l'écharpe. Kersaudi,  
 » qui suivait Kerc'holen, tua ce soldat.

» Le capitaine Magense... fait charger les fuyards  
 » et même le gros de la troupe qui était à Saint-Sé-  
 » bastien; de sorte que ne pouvant plus soutenir cette  
 » nouvelle attaque, ils furent obligés de se retirer  
 » après avoir laissé plus de quarante morts sur la  
 » place... »

Les cruautés exercées après cet échec par Fontenelle à Pont-Croix, apprirent aux Quimpérois de quel danger Jean de Jégado venait de les sauver.

Le commencement de l'année suivante vit la fin de cette malheureuse guerre. Les Espagnols quittèrent Nantes, Vannes, Auray et Blavet; ils remontèrent sur leurs vaisseaux, et pendant toute la durée du règne de Henri IV, le pays put jouir des bienfaits de la paix. On ignore ce que devint Jégado pendant tout ce règne; il vécut probablement dans sa terre de Kerhollain en la paroisse de Lanvaudan, demeure habituelle de ses ancêtres. Il ne reparait que sous le règne suivant.

Pendant la minorité de Louis XIII, le gouvernement de la reine régente éprouva de grandes secousses causées par l'ambition, la jalousie et les mécontentements des grands seigneurs qui portèrent le trouble dans les provinces du royaume. Parmi les principaux

mécontents se trouvait le duc de Vendôme. Retiré dans son gouvernement de Bretagne, ce prince faisait faire secrètement des préparatifs de soulèvement contre l'autorité royale, particulièrement dans l'évêché de Vannes, où il trouva dans René d'Arradon, gouverneur de Vannes, et dans le baron de Camors, son frère, gouverneur d'Hennebont et du fort de Blavet, anciens chefs des ligueurs, des partisans tout disposés à seconder ses perfides desseins.

Sur la recommandation du duc de Vendôme, d'Arradon et de Camors firent réparer les places de Vannes et d'Hennebont sous prétexte du service du roi; Camors fit même des levées d'hommes au bourg de Pluvigner, et au commencement du mois de mars 1614, par l'intermédiaire des prêtres des paroisses voisines d'Hennebont et de Blavet, il fit avertir les paysans, les charpentiers et les maçons de se rendre à Blavet pour travailler aux fortifications de ce lieu; on s'empressa d'obéir aux ordres du redouté capitaine.

Mais bientôt ses coupables intentions furent dévoilées. Parurent des arrêts du Parlement de Bretagne faisant défense à Camors et à d'Arradon de réparer les fortifications de leurs places et aux paysans et ouvriers d'y travailler. Des lettres de la reine à tous les corps de communautés des villes et à toutes les sénéchaussées vinrent mettre la province en garde contre les menées du duc de Vendôme: Hennebont, comme les autres villes, reçut des lettres d'avis.

Camors, en présence de ces contre-temps fâcheux, n'en continua pas moins ses préparatifs, sans en avouer le but. Alors Jean de Jégado, fidèle au roi, sortit de son manoir de Kerhollain (1).

(1) Kerhollain est situé dans la commune de Lanvaudan, à petite distance d'Hennebont.

A la tête des habitants d'Hennebont et de la noblesse des environs, il attaque Camors qui s'était retiré avec les siens dans la tour dite *des Carmes*, aux premiers symptômes d'hostilités; il l'en débusque bientôt et rend ainsi la tranquillité au pays.

L'affaire fit grand bruit; la cour en exalta l'importance; et, du reste, par cet acte résolu, Jégado garantissait à la reine régente les deux places de Blavet et d'Hennebont contre tout événement (1). Jégado reçut de la régente des lettres particulières de félicitations; et, pour récompense, il lui fut accordé le brevet de capitaine de la ville d'Hennebont et de la tour des Carmes, en remplacement de Camors. Ces deux documents consacrent un fait historique intéressant; nous croyons par conséquent devoir reproduire ici l'un d'eux: la lettre de la reine régente:

« Monsieur de Querrollein, le Roy monsieur mon  
 » fils et moy avons grande occasion de contentement  
 » de l'assistance que vous avez donnée aux habitans  
 » de la ville de Hennebont pour les conserver en leur  
 » fidelle obéissance et de se delivrer de ceux quy se  
 » vouloient rendre maîtres d'eux, au préjudice du  
 » Roy monsieur mon fils, et vous assure de sa part  
 » comme vous aussy de la mienne, que nous aurons  
 » une perpétuelle souvenance de ce service signallé  
 » que nous ne pouvions nous promettre de vous plus  
 » à propos ny en occasion plus importante au bien  
 » des affaires du Roy monsieur mon fils qu'en celle-là  
 » ce que je vous ai voulu déclarer par ceste lettre,  
 » qui vous servira d'adveu de ce que vous y avez  
 » faict et exécuté comme aussy à ceux quy vous ont

(1) La régente profita personnellement du succès de Jégado: le domaine d'Hennebont faisait partie de son domaine.

« assisté en ceste occasion à tous lesquels vous témoi-  
 » gnerez le gré que nous leur en savons. Ferez à  
 » aucun diceux que vous jugerez le mériter le  
 » mieulx delivrer pour mesme effect les lettres que je  
 » vous envoie en blang et desclozes pour les remplir  
 » auparavant de les suscripvre de leurs noms aten-  
 » dant une plus ample aprobation du Roy monsieur  
 » mon fils qui vous sera incontinent envoyée avecque  
 » le pouvoir qu'il vous donne de commander au dict  
 » Hennebont de sa part pour son dict service. Et ce  
 » n'estant à aultre fin, je ne la feray plus longue que  
 » pour prier Dieu qu'il vous aict monsieur de Quer-  
 » rollein en sa sainte garde.  
 » Escript à Paris, le premier jour d'avril mil six  
 » cents quatorze.

— Signé: MARIE et plus bas POTIER, et en la suscription est escript: à monsieur de Kerollein commandant pour le Roy monsieur mon fils à Hennebont. » (*Extrait des registres de la Sénéchaussée d'Hennebont.*)

Jégado, nommé au commandement de la ville d'Hennebont et tour des Carmes, par lettres royales du 1<sup>er</sup> avril 1614, fut installé en cette charge dans une assemblée générale des nobles bourgeois et habitans de la ville d'Hennebont; mais il ne la conserva pas longtemps.

La reine régente était Italienne; au lieu de traiter les princes rebelles avec fermeté pour les ramener dans le devoir, elle préféra employer la ruse et entrer en négociations avec eux. Le duc de Cœuvres fut chargé de porter au duc de Vendôme des propositions de paix que ce dernier écouta et accepta.

En négociant avec la reine, Vendôme eut soin de ne pas oublier ceux qui s'étaient compromis pour

lui, et dans le nombre d'Arradon et son frère de Camors. Le 24 mai 1614, à la grande surprise et au grand mécontentement des habitants d'Hennebont, qui pouvaient craindre des représailles, parurent des lettres royales qui rendirent à Camors la capitainerie d'Hennebont et de la tour des Carmes. Jean de Jégado rentra dans l'oubli.

C'est au grand mécontentement des habitants d'Hennebont, avons-nous dit, que Camors fut rétabli dans la capitainerie d'Hennebont. L'occasion de faire parvenir jusqu'au trône les inquiétudes que le pays ressentait de la présence de cet incorrigible perturbateur du repos public ne tarda pas à se présenter. Le 30 juillet 1614, le roi adressa de Poitiers à la communauté d'Hennebont une invitation pour envoyer aux Etats de Bretagne qui devaient se réunir à Nantes, le 11 août suivant, *deux des plus capables et apparents personnalités d'entre eux*.

Les Etats de Bretagne, réunis à Nantes, arrêtrèrent dans leur assemblée du 22 août le cahier de leurs doléances et remontrances à présenter au roi, et celui-ci y répondit le 25 du même mois.

Sur les 26 articles du cahier des remontrances des Etats, les 9<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> furent certainement dictés par les députés d'Hennebont; ils concernent cette ville d'une manière toute spéciale. Les voici, suivis des réponses qui y furent faites par le roi :

Article 9. — *Demande*. — « Pour empêcher qu'à l'avenir l'on puisse retomber en pareil inconvénient (il s'agit des derniers troubles) que ceux esquels l'on s'est vu plongé depuis les six mois derniers, les Etats supplient très-humblement Leurs Majestés ordonner que Blavet sera promptement raczé en sorte que l'on ne s'y puisse pas cy-après fortifier. »

*Responce*. — « Sa Majesté y a désia pourveu et veut et entend que lediçt raczement soit faicç sans aucune remise. »

Article 14. — *Demande*. — « Demandent aussi les diçts Etats que la tour des Carmes de Hennebont soit ouverte et ruinée du costé de ladiçte ville en sorte que l'on ne s'y puisse loger. Et sera sa diçte Majesté suppliée d'y mettre tel aultre gouverneur que le sieur de Camors; oster la garnison qui y est et destiner le portal pour servir de prison, sans que aucun s'y puisse habiter; et que jusqu'à ce qu'il y ait tel aultre capitayne establi par le Roi, les clefs soient mises ès mains du Procureur sindicq de la diçte ville. »

*Responce*. — « Le Roy accorde lediçt démantèlement. Pour le regard dudiçt de Camors, ayant esté faicç plusieurs plaintes contre luy, desquelles Sa Majesté a ordonné qu'il sera informé par le Parlement, elle veult que ladiçte garnison soit ostée. Que cependant il s'abstienne d'exercer la charge de capitayne et gouverneur de ladiçte ville et la charge d'icelle soit commise aux dits habitants d'icelle et les clefs mises aux mains du Procureur sindicq. »

Le roi accordait pleine satisfaction aux vœux des habitants d'Hennebont. Quant à l'exécution de ses promesses, elle ne se fit pas complètement; mais si les fortifications de Blavet ne furent pas rasées, ou même si elles furent tout aussitôt rétablies, Hennebont ne vit plus dans cette forteresse voisine une menace perpétuelle, mais au contraire une sentinelle protectrice.

Jégado mourut vers 1640, dans son manoir de Kerrollain en la paroisse de Lanvaudan. Il laissa trois enfants de son mariage avec l'héritière de Trémillec,

Pierre de Jégado, chevalier seigneur de Kerollain, Kerlot, le Faouëdic, Lisivy, etc., dont nous allons nous occuper; Françoise de Jégado, qui épousa un seigneur de Carlan, et Elisabeth de Jégado, qui mourut abbesse de Kerlot.

Jégado, d'après Guy Le Borgne, portait pour armes : *de gueulle au lion d'argent armé et lampassé de sable*; il descendait de Jean de Jégado, qui commandait une compagnie d'ordonnance du duc à Montléri en 1465, et qui avait été anobli en 1447, par le duc de Bretagne François I<sup>er</sup>.

Pierre de Jégado, seigneur de Kerhollain, Kerlot, Labouessière, Tremellin, Lisivy, le Faouëdic et autres lieux, gentilhomme ordinaire du roi, fils du précédent, n'est connu que comme fondateur de l'abbaye de Notre-Dame de Kerlot, en la paroisse de Plomelin, près de Quimper. Il fonda cette abbaye le 26 mars 1652 dans sa seigneurie de Kerlot, en faveur de sa sœur, Elisabeth de Jégado, religieuse de l'abbaye de la Joie d'Hennebont.

Pierre de Jégado mourut en 1657, la même année que sa sœur Elisabeth. De son mariage avec Françoise de Trécesson, il ne laissa pas d'enfants; Renée de Jégado, seule enfant issue de ce mariage, étant morte en bas âge à Rennes, avant son père.

Dom Morice rapporte qu'à la mort d'Elisabeth de Jégado, le roi pourvut à son remplacement à l'abbaye de Kerlot, par la nomination d'Anne Le Coigneux; mais que la prise de possession de cette abbaye fut l'occasion d'une opposition scandaleuse de la part des héritiers collatéraux de Pierre de Jégado. Supposant probablement que la fondation de l'abbaye de Kerlot n'ayant été faite que dans l'intérêt d'Elisabeth de Jégado, toute la seigneurie de Kerlot devait à sa mort

revenir à son fondateur ou à ses représentants, les héritiers de Pierre de Jégado s'opposèrent à la prise de possession de l'abbaye par Anne Le Coigneux; il fallut l'intervention du maréchal de La Meilleraie, lieutenant-général du roi dans la province de Bretagne, pour obtenir raison de leur résistance; et encore dut-il employer la force armée.

Pierre de Jégado, avons-nous dit, avait épousé Françoise de Trécesson : cette union ne fut pas heureuse.

Pour des motifs ignorés aujourd'hui, la dame de Kerollain forma une demande de séparation de corps contre son mari. Elle quitta pour cela la maison conjugale et se retira à Rennes avec Renée de Jégado, sa fille, chez la dame Gillette Hay, dame douairière de Trécesson, sa mère. Le procès de séparation de corps ne fut pas favorable à la dame de Jégado; elle fut déboutée de sa demande : conseillée par sa famille, Françoise de Trécesson se décida à retourner près de son mari. Mais le scandale d'un semblable procès avait profondément blessé le gentilhomme; il refusa l'entrée du manoir à sa femme et à sa fille; elles durent vivre désormais loin de lui, mais il pourvut à leur entretien au moyen d'une rente de deux mille quatre cents livres qu'il leur assura sur le revenu des seigneuries du Faouëdic et de Lisivy.

La dame de Kerhollain vécut à Rennes avec sa fille près de la douairière de Trécesson, et Pierre de Jégado demeura seul dans son manoir de Kerhollain. Bientôt la dame de Kerhollain perdit sa mère, puis sa fille Renée, et elle essaya de nouveau de se rapprocher de son mari. Mais celui-ci, toujours irrité, comme aux premiers moments de la séparation, résista à toutes les démarches, et les années se passèrent dans cette situation.

Enfin, on apprend que Jégado, seul en son manoir, n'ayant près de lui que *deux valets de bras*, est dangereusement malade. C'était sans doute le moment de renouveler des tentatives de rapprochement. Conseillée par son frère Daniel de Trécesson, seigneur de Berneaut, lieutenant pour le roi dans la ville et évêché de Rennes; pressée par la sœur aînée de son mari, Françoise de Jégado, dame douairière de Pontloë et de Carlan, Françoise de Trécesson partit de Rennes, en compagnie de son frère et de sa belle-sœur, dans l'intention d'arriver jusqu'à son mari. Cependant, avant de se présenter au manoir de Kerhollain, elle crut devoir user de l'influence du sénéchal d'Hennebont. A sa prière, celui-ci se transporta, le 8 avril 1657, près du gentilhomme malade. Mais le sénéchal, « après avoir vu et parlé audit seigneur de Kerhollain et lui avoir fait toutes les prières et sermones de la part desdites dames de Kerhollain et de Carlan pour l'obliger à les recevoir dans sa maison et souffrir auprès de luy, » trouva toujours chez ce dernier la même répugnance : « ledit seigneur de Kerhollain ny a voulu entendre, ains aurait déclaré qu'il ne les voulait voir en aucune façon ny personne de leur part, » est-il dit dans le procès-verbal qui fut dressé à cette occasion...

Pierre de Jégado alla même plus loin, voulant mourir en paix et ne plus être exposé aux tracasseries de sa femme, de ses parents et de leurs amis communs, il remit ce même jour, 8 avril, au procureur Jacques Douillard, qui avait accompagné le sénéchal dans sa visite, les singuliers pouvoirs que nous transcrivons sur l'original écrit en entier de la main de Jégado :

« Moy qui sousigne messire Pierre de Gégado (*sic*), chevalier seigneur de Kerholein donne pouvoir à

» Me Jacques Douillard mon procureur au siège royal  
 » de Hennebont de desclarer pour moy et à mon non  
 » devant les juges dudit Hennebont que ie m'oppose  
 » formellement à ce que la dame de Kerholein et son  
 » ny aultre sa part viane à ma maison et ne vouloir  
 » souffrir ladite dame veu qu'elle a si devant demandé  
 » la séparation et qu'elle a quitté ma compagnie de  
 » son propre mouvement desclarant avoir pour  
 » agréable la repetition de ladite desclaration que fera  
 » ledit Me Jacques Douillard et n'en faire révocation,  
 » à Kerholein ce huitieme d'avril mil six sans sin-  
 » quante et sept (signé) Pierre de Gégado Querho-  
 » lein. »

Avec Pierre de Jégado s'éteignit encore une famille noble. M. de Courcy s'exprime ainsi sur cette famille dans son Nobiliaire : « Jégado sieur de Kerhollain, Kerlot, réformation de 1448 et 1536, paroisse d'Inguiniel, évêché de Vannes, *de gueule au lion d'argent armé et lampassé de sable.*

» Jean anobli en 1447 commandait une compagnie d'ordonnance du duc à Monlhéri en 1465. Autre Jean gouverneur de Concarneau força Fontenelle à lever le siège de Quimper en 1597; Pierre fonda l'abbaye de Kerlot en 1652, et Elisabeth sa sœur en fut la première abbesse. »

La succession de Pierre de Jégado n'ayant été acceptée que sous bénéfice d'inventaire par ses héritiers collatéraux, toutes ses terres furent vendues. Thomas Dondel, sieur de Brangolo et François de la Pierre, sieur Dessales son beau-frère, négociants associés demeurant à Hennebont, achetèrent le Faouëdic-Lisivy à l'audience des requêtes de palais à Rennes, le 15 juillet 1667; messire Guillaume du Bahuno, sieur de la Demye-Ville, époux de Julienne Sorel, devint adjudi-

cataire à la même audience de la terre de Kerhollain. Ce Guillaume du Bahuno mourut en 1687; il laissa à sa mort une bibliothèque qui passait pour très-rare.

Résumons cette histoire des seigneurs du Faouëdic-Lisivy.

Le plus ancien seigneur connu de notre petit fief se nomme Henri de Lisivy; il figure parmi les seigneurs du Kemmenet-Heboë qui rendirent hommage au vicomte de Rohan, au château d'Hennebont (vieille-ville), le 20 juillet 1396.

En 1425, un Thebaud de Lesvy, nom écrit pour Lisivy vraisemblablement, accompagne Jean V, duc de Bretagne, dans un voyage à Amiens.

Un siècle après, le 29 juillet 1527, Antoine de Lisivy, maître d'hôtel de Jean de Laval, sire de Château-briant, représente ce seigneur à Hennebont dans la curatelle de Louis de Rohan, sire de Guémené.

On suppose, sans en avoir la certitude, que ces deux derniers, Thebaud et Antoine de Lesvy et Lisivy, étaient des seigneurs du Faouët, et qu'ils descendaient de Henri de Lisivy de 1396.

En 1539, vivait Jehan de Lisivy.

En 1555, François de Lisivy habitait le manoir du Faouët en Plœmeur.

Quinze ans après, ce fief fut possédé par Maurice de Trémillec, et après lui, par Jean de Jégado, seigneur de Kerholain, son gendre. Ce Jégado se distingua pendant les troubles de la Ligue; d'abord dans les rangs des Ligueurs, puis sous les bannières royales, et particulièrement au fameux siège de Crozon. Sous la minorité de Louis XIII, Jégado eut encore occasion de se distinguer, en étouffant à Hennebont un mouvement insurrectionnel des partisans des princes du sang

soulevés contre la régente, partisans qui avaient à leur tête le fameux baron de Camors (1614).

Pierre de Jégado, fils du précédent, lui succède dans la possession des seigneuries de Kerholain, le Faouëdic-Lisivy et autres lieux. Il est fondateur de la petite abbaye de Kerlot, près Quimper. Il mourut en 1657 sans laisser d'enfant; échue à des héritiers collatéraux, sa succession était encore en liquidation en 1666.

VI

LA CHATELLENIE DE TRÉFAVEN.

Une exploration du terrain sur lequel la Compagnie des Indes-Orientales se propose de prendre pied serait incomplète, si l'on ne l'étendait, en dehors du Faouëdic, jusqu'au château de Tréfaven et à la paroisse entière de Plœmeur, et si l'on se taisait sur l'histoire de cette partie de l'évêché de Vannes, sur sa constitution féodale ancienne et sa situation en 1666.

Les actes de Bretagne les plus anciens, documents authentiques ou légendes, apprennent qu'au moyen-âge, et même à une époque antérieure, le territoire compris entre les rivières l'Ellé et le Blavet, traversé par le Scorff et s'étendant jusqu'à la mer, formait un grand canton nommé *Kemmenet-Heboë* ou *Quémenet-Héboi*. Il était limité au nord par un autre canton

nommé *Kemmenet-Guingamp* ou *Guémené-Guégant*, et à l'est par la vicomté de Rohan jusqu'à la rive droite du Blavet. Le Kemmenet-Heboë ou Heboi avait pour limites territoriales, de l'Ellé au Blavet, les paroisses de Priziac, Saint-Caradec-Trégomel, Lignol, Persquen, Locmalo, Guern et Melrand.

« Le Quemmenet-Heboi, écrit M. de la Borderie, » était une grande seigneurie, largement taillée dans » l'ouest du comté de Vannes, qu'elle séparait de la » Cornouaille.... Hennebont était le chef-lieu de cette » seigneurie, non la ville actuelle d'Hennebont, sise » sur la rive gauche du Blavet (où le Quémenet-Heboi » ne passa jamais), mais la vieille ville d'Hennebont » qui dresse encore aujourd'hui ses ruines en face de » la nouvelle et de l'autre côté du fleuve... » (*Revue de Bretagne et Vendée*, t. X, p. 373.)

Ce grand canton, richement doté par la nature, fut de tout temps, précisément à cause de son heureuse situation, l'un des plus agités, des plus tourmentés de la Bretagne, pendant les guerres si nombreuses et de toute nature qui désolèrent, qui déchirèrent cette province. De là, vers l'époque du moyen-âge, où les barons bretons vivaient à peu près indépendants et guerroyaient les uns contre les autres, quand ils ne prenaient pas les armes contre le duc leur suzerain, oui de là, cette multiplicité de castels que l'on signale sur le Kemmenet-Heboi antérieurement au XIII<sup>e</sup> siècle. Sur la Laita et l'Ellé, c'étaient les châteaux de Carnoët et de Quimperlé; sur le Scorff, Tréfaven, Kersalo, nommé aussi Châteaubriant, La Rochemoisian et Pontcallec; sur le Blavet, Kemmenet-Heboi ou Hennebont, et Lochrist, car l'île Lochrist eut aussi son château, nommé on ne sait comment, le nom en est peut-être perdu à jamais, mais les titres et les noms

terriers donnent encore à des parcelles de terre de cet îlot les désignations de *Parc-er-hastel* et de *Verger-du-vieux-Château* (1650-1867). A cette liste, il conviendrait peut-être d'ajouter Kermadehoy, Le Verger, La Saudraye, Tihenry, d'autres noms de lieux encore où vraisemblablement s'élevèrent, dans les mêmes temps, des édifices féodaux plus ou moins considérables, défendus par des tours, des murailles et des douves.

Cependant, cette organisation défensive, formidable pour une époque où la poudre et le canon étaient encore inconnus, ne put tenir contre les efforts persévérants des ducs de Bretagne, particulièrement ceux de Pierre Mauclerc et de Jean Le Roux, tendant à dompter les barons et à les réduire sous leur obéissance. Entre les nombreux conflits qui éclatèrent à cette occasion, l'un d'eux, celui de 1247 doit être particulièrement signalé; car il eut, sur le sort de Kemmenet-Heboi, les conséquences les plus décisives.

A propos de contestations relatives à certains droits de navigation nommés *droits de brefs*, prétendus par les seigneurs de Léon, et revendiqués par le duc de Bretagne, Hervé, sire de Léon, Guihomar, vicomte de Léon, les barons de Lanvaux et de Craon s'étant ligués, prirent les armes contre le duc Jean, dit Le Roux. Mais ils furent vaincus. Les barons de Craon et de Lanvaux tombèrent entre les mains du duc. Ce prince confisqua les domaines de Lanvaux, et il ravagea le Kemmenet-Heboi, pays voisin dont une partie appartenait à Hervé de Léon et une autre au baron de Lanvaux. Dans cette guerre furent brûlés et démantelés les châteaux des rebelles. C'est à cette époque qu'il faut faire remonter le démantèlement ou la disparition de la plupart des castels et des châteaux du

Kemmenet-Heboi, Quimperlé, Hennebont, Lochrist, Tréfaven, Kersalo et Spinefort, pour ne citer que les habitations féodales dont l'existence en tant que forteresses est certaine ou très-présumable.

Là ne s'arrêta pas l'œuvre de Jean Le Roux. Pour se garantir à l'avenir contre de nouveaux soulèvements, ce duc multiplia les précautions. De la portion du Kemmenet-Heboi, confisquée sur le baron de Lantvaux, unie à certaines possessions du même canton, appartenant à une dame de Tyhenri, femme de Eudon Picaut, ce prince forma la châtellenie de Pontcallec. Il augmenta les fortifications du château de ce nom qui devint une demeure ducale, et il construisit, sur la paroisse de Cléguer, relevant de la nouvelle châtellenie, le castel de Tronchâteau, dans le voisinage de Pont-Scorff. Sur la Laita, Jean Le Roux agrandit le château de Carnoët, autre résidence ducale, dont le parc entouré de fortes murailles s'étendait sur la paroisse de Guidel, rive gauche de la rivière. Puis, par un traité passé en 1264 entre Hervé de Léon et Pierre de Bretagne, fils du duc investi de la châtellenie de Pontcallec, le sire de Léon prit l'engagement de ne jamais relever les fortifications du château d'Hennebont, indivis par moitié entre eux, et de n'élever à l'avenir aucune forteresse sur les paroisses de Saint-Caradec et de Caudan. Il est permis de penser que par d'autres traités intervenus dans l'intervalle de 1247 à 1264, directement entre le duc et Hervé de Léon, défense fut faite à ce dernier de relever aucun des châteaux détruits pendant la dernière révolte; car, à partir de cette époque, et pendant plus de deux siècles, il n'exista sur le Kemmenet-Heboi, La Rochemoisan excepté, d'autres forteresses que Pontcallec et Tronchâteau. Le sire de Léon et ses successeurs n'eurent pendant tout ce temps

d'autre habitation, dans cette contrée, que le manoir de Tréfaven privé de travaux de défense.

Ces faits importants se passèrent, remarquons-le, vers la fin du règne de Louis IX, saint roi qui, à son lit de mort, dicta ces sages conseils au prince appelé à lui succéder :

« Regarde diligemment comme tes sujets vivent en  
 » paix et droiture sous toi, surtout dans les bonnes  
 » villes et cités, et maintiens leurs franchises et libertés,  
 » les tenant en faveur et amour. Car, par la richesse  
 » et puissance de tes bonnes villes, tes ennemis et ad-  
 » versaires, spécialement tes pareils et tes barons re-  
 » douteront de t'assaillir et de méfaire envers toi... »

Peut-être inspiré par la même politique, Jean Le Roux, pour détruire à jamais la puissance féodale sur le Kemmenet-Heboi, cette porte du duché, créa-t-il à cette époque les communautés bourgeoises et les villes closes de Quimperlé et d'Hennebont; ce qu'il y a de certain, c'est que, moins de soixante ans après lui, en 1343, au commencement de la sanglante et longue guerre de succession à la couronne ducale de Bretagne, le roi d'Angleterre, du parti de Montfort, sollicitait le concours des bourgeois d'Hennebont et de Quimperlé, et que ces deux petites villes se trouvaient alors solidement fortifiées (1).

A partir de ces grandes commotions, c'est-à-dire à partir du règne de Jean Le Roux, le Kemmenet-Heboi demeure partagé en quatre châtellenies ou

(1) D. Morice cite deux lettres adressées par le roi d'Angleterre aux notables et à la communauté des villes de Quimperlé et d'Hennebont (*villa de Kimperlé probis hominibus et communitati ville de Hennebont*). Il est très-regrettable que cet historien n'ait pas reproduit le texte de ces précieux documents. (*Preuves*, t. 1<sup>er</sup>, col. 1440.)

grandes seigneuries nommées Pontcallec, La Rochemois, les fiefs de Léon et Tréfaven, et chacune d'elles fut composée de telle sorte, leurs domaines se trouvèrent tellement enchevêtrés les uns dans les autres, que toute tentative sérieuse de révolte de l'un ou l'autre des seigneurs de ces grands fiefs devenait impossible.

Ainsi, la châtellenie de Pontcallec s'étendait sur la paroisse de Berné, sur une partie de Saint-Caradec-Trégomel, sur Inguiniel, Bubry, Quistinic, partie de Lanvaudan et ses trèves, Calan et Lemollec; partie de Plouay, Cléguer, partie de Caudan et de Saint-Caradec-lès-Hennebont, y compris une moitié du vieux château de Kemmenet-Heboi (vieille-ville).

La seigneurie des fiefs de Léon, dont le siège était à Plouay, nommé quelquefois le bourg de Léon (quartier de Bécherel), partageait avec Pontcallec le château d'Hennebont et les paroisses de Plouay, Saint-Caradec-Hennebont, Caudan, Lanvaudan et ses trèves; toute la paroisse d'Inzinac et Penquesten sa trève en dépendait. Puis, traversant le Scorff, les fiefs de Léon partageaient, avec la châtellenie de La Rochemois, les paroisses d'Arzanno, Lesbin et Gestel sa trève, et Quéven. L'île de Groix relevait à la fois des fiefs de Léon et de la châtellenie de La Rochemois.

La châtellenie de La Rochemois, nom tiré d'un très-ancien castel situé en la paroisse d'Arzanno, outre l'île de Groix et les paroisses d'Arzanno, Lesbin et Quéven qu'elle partageait avec les fiefs de Léon, possédait tout Guilligomarch, trève d'Arzanno; Meslan, Rédené et Saint-David sa trève, Guidel (juveigneurie de la Saudraie). Enfin, La Rochemois partageait encore la paroisse de Plœmeur avec la seigneurie de Tréfaven.

Cette dernière seigneurie, la plus petite des sections

de l'ancien Kemmenet-Heboi, était presque entièrement enclavée dans la paroisse de Plœmeur, car les pièces détachées qu'elle possédait peut-être dans Quéven, et même dans Lesbin et Arzanno, étaient peu importantes. Le territoire principal de la seigneurie de Tréfaven était fort peu étendu; il est à peu près certain qu'il ne se composa que de la partie de la paroisse de Plœmeur ayant pour limite une ligne partant de l'étang du Faouëdic vers Merville, continuée jusqu'au Gayec; et de l'autre côté des limites de la paroisse de Quéven, c'était à peu près les deux frairies de Saint-Phélan et du Damani, de la paroisse de Plœmeur. Le manoir de Tréfaven était situé sur la frairie du Damani, nom dérivé peut-être du latin *Dominium*, domaine.

A chacune de ces grandes seigneuries appartenait des droits de passage (pas, trépas), de pêche et de navigation sur le Scorff et le Blavet; du moins, c'est ce qui résulterait d'anciens titres du XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècle.

Cependant, d'après un très-vieux compte du receveur de Tréfaven, de 1474, on pourrait supposer que la plupart, sinon tous ces droits de navigation, de pêche et de passage sur le Blavet et le Scorff, à l'exception de ce qui avait été réservé à Pontcallec avec la moitié d'Hennebont, dépendirent primitivement de Tréfaven, dont l'origine serait due précisément à la nécessité de surveiller et de commander sur les deux rivières, origine susceptible d'expliquer l'étymologie du nom même de Tréfaven: *Treff*, lieu fortifié (*oppidum*), *aven*, rivière; *château de rivière*. (D. Pelletier et Davies.)

En effet, dans ce vieux document (1), qui consiste

(1) Archives du Morbihan. — Fonds de La Rochemois.

en un « compte de Jehan Le Tehouer, recepveur de » Treizfaven, rendu au seigneur de Guémené-Guin- » gamp pour l'année 1474, et présenté au château de » Guémené le quatorziesme jour de febvrier 1474 (à » cette époque l'année commençait à Pâques), » on parvient à déchiffrer les passages suivants :

« *Item* se charge d'autre part Jehan de la Barre,... » Le Mezec, Yvon Stanguen et aultres recepveurs des » droits deuz sur les ports et hâvres de Henbont et » Scorff pour les coustumes de vins de monseigneur » (de Guémené) tant... que Nantoys...

» *Item* supplie et... luy estre mis en souffrance et » depport *viii livres iii soubz iv deniers* pour les » coustumes des vins de monseigneur déchargés à » Treizfaven et à Pontscorff ès mois de novembre et » décembre l'an MCCCCLXXIII.

» Et pour les coustumes de Rohan et aultres... ès » port et hâvre de Henbont, *xiiii l. xv s. vii d...* »

Quoi qu'il en soit, Tréfaven, atteint par la décadence féodale qui frappa le Kemmenet-Heboi au treizième siècle, vécut obscurément à l'état de simple manoir, n'exerçant sur les vassaux d'autre autorité que celle des gens de justice et des collecteurs d'impôts et de revenus, dans le ressort de la juridiction ducale d'Auray d'abord et d'Hennebont ensuite. Ce qui se passa dans son petit rayon seigneurial est inconnu; ou du moins le peu que l'on en sait est absolument dénué d'intérêt historique; le voici cependant, du plus loin que l'on puisse remonter.

A la fin du XII<sup>e</sup> siècle, ou dans les premières années du siècle suivant, un seigneur du nom de Hervé de Léon, sire de Châteauneuf, épousa la fille de Henri de Kemmenet-Heboi, fils de Soliman. Celle-ci partagea avec son frère l'héritage paternel, malgré

l'assise du comte Geoffroi, et elle apporta à son mari la moitié du château d'Hennebont, la châtellenie de Tréfaven et les domaines qui furent ensuite, dit-on, désignés sous le nom de fiefs de Léon, du nom de son mari (1).

Hervé de Léon habita Tréfaven. Au moment de partir pour la Terre-Sainte, en 1218, il date de ce château une donation qu'il faisait à l'abbaye de

(1) Nous ne partageons pas cette opinion. A notre avis, le nom de Léon donné à cette partie du comté de Vannes ou Broërech aurait une origine identique à celui de la partie de l'Armorique nommé Le Léon, aujourd'hui dans le Finistère. Il y eut deux pays de Léon et deux Létavies. M. de Penhouët, dans un petit écrit de vingt pages publié à l'occasion d'une découverte d'inscriptions à Saint-Gondran et à Bieuzy, et des statues de Locminé, fait remarquer, en s'appuyant sur des extraits de Pancirol, commentateur de la notice des empires d'Arcadius et d'Honorius, et de Procope, auteur latin du VII<sup>e</sup> siècle, que dans le pays des Venètes, une légion romaine était fixée près d'un fleuve nommé *Cenum*, que M. de Penhouët croit être le Blavet (*cenum-pons, cen-pons, hen-pont?*) et que cette légion romaine demeura dans le pays où elle fusionna avec les habitants après la domination romaine.

Que cette opinion soit fondée ou non; que les extraits de Procope et de Pancirol soient applicables aux bords du Blavet ou non; toujours est-il que dans le pays de Guémené et de Pontivy (M. de Penhouët semble l'avoir ignoré), les anciens désignent encore de nos jours sous le nom de *Léonard* l'habitant de Plouay, de Lanvaudan et de Languidic, désignation qui tendrait à faire accorder aux habitants de cette partie des deux rives du Blavet une origine commune, et qui combattrait l'opinion des auteurs affirmant que le Kemmenet-Heboi s'arrêta sur la rive droite du Blavet. Il y a encore d'autres rapprochements entre Languidic et le Kemmenet-Heboi ou pays de Léon: des noms de lieux tels que Saint-Léon, Keroman, Faouët; un *pardon des fleurs* à Languidic comme à Plouay et à Gestel; Saint-Aubin naquit au château de Spinefort, sur les bords du Blavet, en Languidic, et ce fut sur les bords du Scorff, à Lesbin, qu'il mourut, etc., etc.

Daoulas : *Datum apud Trisfaven in motu peregrinationis nostræ ad Heirosolymam anno gratiæ 1218* (D. M.). Ce seigneur ne revit pas la Bretagne; il périt dans un naufrage en regagnant ses foyers.

Demeurée en la possession des descendants de ce premier seigneur de Léon, la seigneurie de Tréfaven passa dans la maison de Rohan en 1320, par le mariage d'Ollivier, vicomte de Rohan, et de Jeanne de Léon.

Après avoir appartenu temporairement à Geoffroi de Rohan, évêque de Vannes, et à Josselin de Rohan, évêque de Saint-Malo, enfants d'Olivier de Rohan, Tréfaven forma l'apanage d'Edouard, frère cadet d'Alain VIII, vicomte de Rohan; puis cette terre fut constituée en dot à Louise de Rohan, fille d'Edouard, qui épousa en premières noces Patry de Châteaugiron, qui épousa en secondes noces Jean de Rostrenen (1).

On croit que Edouard de Rohan mourut à Tréfaven vers 1445.

Jean de Rostrenen, deuxième mari de Louise de Rohan, dame de Tréfaven, habita ce manoir; c'est ce qu'il déclare personnellement dans une enquête édictée à l'occasion d'un fameux procès de préséance intervenu en 1479 entré le vicomte de Rohan et le comte de

(1) Patry de Châteaugiron, seigneur de Tréfaven, fut tué au siège de Pontorson, en 1427, laissant une fille naturelle, Jeanne de Châteaugiron, qui eut une illustre lignée. D'après Augustin Dupaz, Jeanne de Châteaugiron épousa Pierre Le Baud, seigneur de Saint-Onen, dont elle eut un fils et une fille. Le fils, c'est l'historien Pierre Le Baud, chanoine de la Madeleine de Vitré, mort en 1505. Perrine Le Baud, sœur de ce dernier, épousa Jean d'Argentré, seigneur du Val. De ce mariage naquit Pierre d'Argentré, sénéchal de Rennes, père de Bertrand d'Argentré, également sénéchal de Rennes, historien et jurisconsulte célèbre.

Laval. (D. M., Hist., 2<sup>e</sup> vol. — *Preuves supplémentaires*) (1).

Au mois de mars 1456, Jean de Rostrenen, le dernier habitant de Tréfaven, ou du moins le dernier seigneur qui ait fait sa principale résidence en ce manoir, échangea le fief entier de Tréfaven contre la seigneurie du Couëdor, au bailliage de Ploërmel, appartenant au sire de Guémené-Guégant, de la famille de Rohan. A partir de ce moment, et pendant plus de trente ans, notre antique manoir demeure silencieux; il n'a d'autre habitant, après le départ de Jean de Rostrenen, que le receveur ou procureur fiscal, Jean Le Tehouer peut-être; et d'autres visiteurs que les sires de Guémené-Guégant parcourant leurs immenses domaines qui s'étendaient presque sans solution de continuité sur les deux rives du Scorff, depuis sa source jusqu'à la mer.

Cette existence obscure, silencieuse, menaçait de se prolonger indéfiniment, par suite d'une réunion de fiefs dont le château de Guémené, séjour habituel du maître, absorbait tout l'éclat, lorsque, tout à coup, Tréfaven étant devenu, de la part de ses nouveaux

(1) Citons ce passage de la déposition de Jean de Rostrenen dans l'enquête de 1474, passage qui intéresse plus particulièrement notre sujet :

« . . . . . Recorde que par avant vingt-cinq ans il fut demeurant » en sa maison de Trisfaven qui alors lui appartenoit, et en cely » lieu avoit un chapelain demeurant avec luy, nommé Don Jehan » Alanou qui le servoit de chapelain et bouteiller; et dit qu'au bre- » vière d'iceluy chapelain, qui estoit de fort vieille et ancienne es- » cripture, il vit la légende de Saint-Mériadec, et la fist lire devant » luy par ledit Alanou, et dit qu'en icelle légende estoit entre » autres choses contenu que le vicomte de Rohan estoit issu de la » lignée masculine d'un roi de Bretagne... »

seigneurs, l'objet d'une prédilection particulière, recouvra entre leurs mains une importance qui lui avait été ravie depuis plusieurs siècles, c'est-à-dire depuis le règne fameux du duc Jean, dit Le Roux. A ce sujet, quelques détails sont nécessaires.

On a vu la seigneurie de Tréfaven passer dans la maison de Rohan en 1320, par le mariage d'une héritière de la famille de Léon avec le vicomte Olivier de Rohan. En 1363, les fiefs de Léon eurent le même sort; Jeanne de Léon, femme de Jean, vicomte de Rohan, recueillit ces domaines dans la succession de son frère, Hervé de Léon, mort sans enfants. L'accroissement de puissance de la maison de Rohan dans le comté de Vannes n'avait encore point atteint son apogée.

En 1377, Jean de Rohan acheta de Jeanne de Beaumer, dame de Longueval, les châtelainies de Guémené-Guégant et de La Rocheperriou, et la seigneurie de Penvern, juveigneurie de Guémené-Guégant, moyennant trois mille quatre cents francs d'or. Trois années après, en 1380, le duc de Bretagne, Jean IV, fit donation de la châtelainie de La Rochemois, confisquée sur Bouchard de Vendôme, à ce même vicomte de Rohan, veuf de Jeanne de Léon, à l'occasion du second mariage contracté avec Jeanne de Navarre et de la naissance de Charles de Rohan issu de cette union, enfant destiné à former la tige de l'illustre maison de Guémené. Mais il paraît que ces dépouilles prélevées sur Bouchard de Vendôme donnèrent lieu à des difficultés, car, peu d'années après, le 2 février 1382, par un traité passé à Chartres, ce seigneur ratifia la libéralité de Jean IV, mais ce fut à la condition d'une indemnité de douze mille trois cents florins d'or nommés francs que Jean de Rohan s'engagea à lui payer; il est vrai

qu'à la châtelainie de La Rochemois fut annexé le petit fief de Querrien qui en était voisin.

Toutes ces châtelainies et seigneuries de Tréfaven, fiefs de Léon, La Rochemois, Querrien, La Rocheperriou, Guémené-Guégant et Penvern, représentaient la plus grande partie des deux vastes cantons de Kemmenet-Heboi et Kemmenet-Guingamp des siècles passés. La châtelainie de Pontcallec, aux mains du duc de Bretagne, se trouvait placée au centre de cette vaste réunion de fiefs, avec deux châteaux forts, Pontcallec et Tronchâteau, alors que tous ces immenses domaines de l'opulente maison de Rohan étaient sans le moindre castel, sauf ceux de La Rochemois et de La Rocheperriou qui ne pouvaient constituer une force sérieuse, à supposer qu'ils fussent demeurés debout après les commotions de la longue guerre civile d'où la Bretagne n'était sortie que depuis vingt ans.

Réuni sur la tête de Charles de Rohan, fils du second mariage de Jean, vicomte de Rohan, et de Jeanne de Navarre, et demeuré en la possession de ses descendants, ce groupe de châtelainies fut érigé en principauté de Guémené en 1570, sous le règne de Charles IX; mais un siècle auparavant, sous le dernier duc de Bretagne, François II, leur régime avait été l'objet d'un remaniement important. Chacun des grands fiefs déjà cités avait eu à l'origine sa juridiction particulière, haute, basse et moyenne; ses officiers de justice, sénéchaux, procureurs fiscaux, notaires, procureurs et sergents. Mais une fois qu'ils furent réunis dans la même main, cette multiplicité d'officiers, de fonctionnaires, si l'on peut s'exprimer ainsi, était au moins inutile, si elle n'était pas onéreuse et abusive. On a vu qu'en 1474 Tréfaven avait pour receveur Jean Le Tehouer: il cumulait cette fonction avec celle de pro-

cureur fiscal, et pour ces deux emplois il recevait par an sept livres dix sous de gages; c'est lui-même qui l'indique dans le compte dont nous avons eu occasion de nous servir précédemment. Le sénéchal, nommé Eon Boscher, recevait des gages plus modiques, cent sous par an; il est vrai que ce premier magistrat de la juridiction n'exerçait pas de cumul. Le bourreau, car Tréfaven avait droit de haute justice, et ses poteaux patibulaires avec ceps et carcans étaient plantés dans le village de Kerentrech, l'exécuteur des hautes-œuvres recevait trente sous de gages; mais comme cet emploi devait procurer à son titulaire des loisirs bien rarement interrompus, on s'était abonné pour Tréfaven avec le bourreau d'Hennebont.

Une fois en possession de Tréfaven, en 1446, avon-nous dit, le sire de Guéméné-Guégant projeta la réunion des fiefs de La Rochemoisan, Querrien et Tréfaven, tous trois situés sur la rive gauche du Scorff, en une seule châellenie administrée par les mêmes magistrats, les mêmes officiers. Cette réunion fut enfin autorisée par le duc de Bretagne; cela résulte d'un document très-précieux pour Tréfaven, publié récemment par les soins de M. A. de La Borderie dans la *Revue de Bretagne et Vendée* (t. X, p. 386), et dont voici la reproduction textuelle:

« François, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Comme à nous, de nos droits royaux et ducaux, souveraineté et noblesse, appartient et non à autre en nostre pais, créer, instituer, ordonner et ériger châteaux, places et chastellainies en nostredit pais, et en icelles places et chasteaux ordonner guet et garde pour la seureté et défense d'icelles, et principa-

lement nous soit loisible le faire à ceux et ès lieux et endroits éminents et qui apparoissent estre édifiez pour le recueil, refuge et seureté de nous, de nos sujets et de leurs biens par temps de guerre et hostilité; et soit ainsi que nostre très-cher et bien-aimé cousin et féal Louis de Rohan, seigneur de Guéméné-Guingamp, de Montauban et de La Rochemoisan, ait jà piécà fait encommencer une place et chastel nommé et vulgairement appelé Treizfaven, laquelle place il fait actuellement construire et édifier, et entend iceluy ouvrage conduire et faire parachever, tellement que en bref temps elle sera forte et deffensible pour résister à puissance d'ennemis qui la voudroient invader et assaillir, et est bien requis qu'elle soit de bonne et grande fortification, pour ce qu'elle est située sur la coste et rivage de la mer, en dangereux avènement d'ennemis, et pour plus grant seureté et deffense d'icelle place, désire nostredit cousin y avoir guet et garde, et aussi y adjoindre le guet et garde qui, de long temps et ancien, est et a accoutumé estre en la place et chastel dudit lieu de La Rochemoisan paravant la ruine et démolition d'icelle, qui est à distance dudit lieu de Treizfaven de trois lieues seulement ou environ, laquelle est jà piécà cheue en ruine et décadence, nous suppliant humblement qu'il nous plaise sur ce luy subvenir et pourvoir de remède convenable;

» Scavoir faisons que nous, lesdites choses considérées, et les bons, grants, louables et honorables plaisirs et faveurs que de longtemps a fait à nous et à nos prédécesseurs, que Dieu pardoint, nostredit cousin et ses prédécesseurs, dont il est digne de louer et rémunération, désirans l'honneur et augmentation du bien de luy et de sa postérité, ainsi que

» nous sommes informez du bel et somptueux édifice  
 » que fait faire et construire nostredit cousin audit lieu  
 » de Treizfaven, et la fortification et grande deffense  
 » qui est et sera en icelle, selon l'avis et conduite dudit  
 » édifice qui pourra grandement servir au bien, seureté  
 » et deffense de nostre pais, recueil et refuge de nos  
 » sujets à icelle place par le temps de hostilité;

» Pour lesdites causes et autres à ce nous mouvans,  
 » avons aujourd'hui, de nostre autorité, grâce espéciale  
 » et pleine puissance, institué, ordonné et érigé, insti-  
 » tuons, ordonnons et érigeons par ces présentes ledit  
 » lieu, place et seigneurie de Treizfaven en châtél et  
 » châtellainie à toujours, aux droits, prérogatives,  
 » libertés, privilèges, prééminence, dues et accoutumez  
 » à châtél et châtellainie...

» Voulant et voulons que ledit lieu et place de  
 » Treizfaven il puisse clore et fortifier de douves,  
 » fossez, tours, murailles, belouartz, portaux, ponts-  
 » leveis et autres édifices de deffense, tout ainsy que  
 » bon luy semblera, et aussi qu'il puisse contraindre  
 » à icelle place les hommes et sujets de ladite seigneurie  
 » de Treizfaven et aussi les hommes et sujets de ladite  
 » châtellainie de La Rochemoisan, qui est près et joi-  
 » gnant ladite seigneurie de Treizfaven, à faire le guet  
 » et garde de ladite place de Treizfaven. Lequel droit  
 » et devoir de châtellainie et forteresse et aussi le guet  
 » de ladite place et châtél de La Rochemoisan, pour  
 » lesdites causes, mesme pour ce qu'elle est ruineuse et  
 » cheue en décadence, nous avons transféré, adjoints et  
 » uni, et par ces présentes transférans, adjoignons et  
 » unissons à ladite place et châtellainie de Treizfaven...

» Si donnons en mandement...

» Donné en nostre ville de Nantes, le X juin l'an  
 » MCCCCLXXXII (Signé), FRANÇOIS. — Et sur le

» repli : *Par le duc, de son commandement* (Signé),  
 » RICHARD. » (Titres de Guémené, MSS. Bibl. Impér.  
 Suppl. François, n° 2338.)

Le château de Guémené venait d'être construit ou devait être en construction au moment même où le duc délivrait au sire de Guémené-Guégant l'autorisation de fortifier Tréfavén et érigeait cette place en châtellenie; un article de dépense du compte de Jean Le Tehouer en contient la preuve :

« Item se descharge d'autorité du commandement  
 » de monseigneur (de Guémené) en une corde d'angen  
 » (sic) pour l'édifice (la construction) du chafel de  
 » Guémené-Guingamp, trente-cinq soubz. » — Ce  
 compte, on ne l'a pas oublié, porte la date du mois de février 1474.

En 1485, le vicomte de Rohan, de son côté, obtenait l'autorisation de bâtir le château de Pontivy. Le faible François II s'écartait donc complètement de la politique de ses prédécesseurs qui, depuis deux siècles et demi, s'étaient assurés du Scorff et du Blavet, en ne tolérant, le long de leur cours, l'érection d'aucun château qui pût, entre les mains des barons, porter ombrage à la puissance ducale. Bien plus, dans le temps où ces faveurs imprudentes s'accumulaient sur deux branches de la puissante famille de Rohan, Pontcallec et Tronchâteau, deux petites forteresses alors susceptibles de tenir le pays en respect, n'appartenaient plus aux ducs de Bretagne depuis quelques années; la maison de Malestroit s'en trouvait investie. C'était peut-être un excès de confiance dans la fidélité des Rohan et des Malestroit; un péril pouvait en naître quelque jour, malgré le voisinage de la ville close d'Hennebont et de sa milice bourgeoise, plutôt intéressée à garder sa fidélité au prince qu'à favoriser une

rébellion de barons. Mais l'aveuglement de François II ne fut pas de longue durée, et lorsqu'il décida, en 1486, de faire construire, à l'entrée de la rade du Blavet, une tour pour y tenir du canon, nul doute qu'il n'ait voulu réparer ses fautes, en se précautionnant tout à la fois contre les ennemis du dedans et contre ceux du dehors.

François II mourut deux années après; les destinées de la Bretagne changèrent bientôt, et les ordres concernant l'érection de la tour de Blavet furent oubliés. Cependant, ce que l'on pouvait craindre d'une trop grande puissance, d'une trop grande liberté accordée aux grands vassaux du voisinage de la mer, ne se réalisa jamais; ni Tréfavén, ni Guémené, ni Pontivy n'exercèrent d'influence sérieuse sur la contrée baignée par le Blavet et le Scorff; Tronchâteau et Pontcallec n'en eurent pas davantage, tandis qu'au contraire la ville close d'Hennebont, après comme avant, fut le point de mire des partis qui agitèrent la province jusqu'au moment où Blavet, devenu la clef du pays, annihilait sans retour cette vieille prépondérance de la cité bourgeoise (1618). Ainsi, de Tréfavén notamment, c'est à peine si l'on découvre quelque fait historique certain qui fixe l'attention de l'annaliste dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le moment de son érection en châellenie et les premiers travaux de la Compagnie des Indes-Orientales dans son voisinage. Rien ne constaterait, même aujourd'hui, l'achèvement du bel et somptueux édifice en construction l'an 1482, sans la description qu'en contient l'*Aveu* rendu au roi, en 1683, par la duchesse de Rohan, princesse de Guémené, description dont voici les termes :

« Le chasteau de la terre et seigneurie de Treifaven, lequel consiste dans un grand corps de logix, flanqué

» de deux grosses tours, qui regarde au midy les rivières de Blavet et de Scorff se joignant ensemble un peu au-dessous : lequel grand corps de logix a de long, entre les deux tours, cent seize pieds, et de haut cinquante et un pieds, sans compter les fondements; et chacune desdites tours a cinquante et un pieds de diamètre et soixante et un pieds de hauteur sans que les fondements y soient compris, a machecoulis de pierre de taille;

» Un autre corps de logix, joignant la rivière de Scorff du costé du soleil levant, aboutissant à l'une desdites tours, lequel contient soixante quinze pieds de long et quarante pieds de haut, et non compris les fondements; la court du chasteau dans laquelle sont les escuries; le jardin du chasteau.

» Et sont ladite court et ledit jardin enclos et fermé par lesdits corps de logix et par des murailles, le tout contenant par fond deux journaux et trente-deux cordes. »

Tel devait être, dans un état plus ou moins délabré, comme tout édifice depuis longtemps inhabité par ses maîtres, le chasteau de Tréfavén en 1666. Ainsi que toute maison noble de quelque importance, Tréfavén eut très-anciennement sa chapelle privée; elle était dédiée à saint Judicaël, nom défiguré en celui de saint Uhel. Mais, si de nos jours le nom du saint patron est encore conservé sur les lieux mêmes, par une propriété voisine, habitation de deux anciens maires de Lorient (1), et par une rue du faubourg de Kerentrech, la chapelle a disparu depuis des siècles et son dernier chapelain fut peut-être le compagnon de Jean de Ros-trenen, dom Alanou, chapelain et bouteiller. Ce qu'il

(1) MM. Esnoul des Châtelets et Audren de Kerdel.

y a de certain, c'est qu'en 1666 Tréfaven n'avait plus de chapelle, et que les deux oratoires qui relevaient directement de cette châtelainie, Saint-Armel et Saint-Christophe, étaient à cette époque desservis de loin en loin, aux principales fêtes de l'année et les jours de *Pardons*, par un vicaire de la paroisse de Plémear qui recevait, à ce titre, des princes de Guémené, le mince traitement de douze livres par an.

Si dom Alanou fut le dernier chapelain titulaire de Saint-Uhel, c'est-à-dire du château de Tréfaven, Eon Boscher, sénéchal, et Jean Le Tehouer, procureur-fiscal et receveur, n'eurent vraisemblablement pas non plus de successeurs. En effet, une fois les fiefs de La Rochemois, Querrien et Tréfaven réunis, leurs juridictions particulières durent être administrées par les mêmes officiers de justice, ayant un auditoire unique fixé à Pont-Scorff, où La Rochemois avait déjà peut-être le chef-lieu de sa justice seigneuriale, depuis que le château, siège féodal ancien, était « cheu en décadence. »

En résumé, Tréfaven, Guémené et Pontivy élevèrent leurs tours menaçantes au déclin de l'indépendance de la Bretagne. Si ces deux derniers châteaux jetèrent de loin en loin quelque éclat, il faut l'attribuer presque uniquement à l'opulence de leurs puissants seigneurs, et non au choc meurtrier des combattants arrêtés aux pieds de leurs hautes murailles : les grandes luttes du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle étaient passées. Quant à Tréfaven, sans échos de fêtes princières et peut-être sans tumultes guerriers pour troubler le silence de ses cours et de ses vastes galeries, et de jour en jour plus inutile depuis la création de la forteresse de Port-Louis, cet ancien castel voyait depuis deux siècles couler le Scorff qui devait lui révéler une chute prochaine en lui

montrant, dans son miroir liquide, d'épais tapis de mousse et de lierre, parasites assidus des édifices en ruine.

En 1666, le prince de Guémené, La Rochemois, fiefs de Léon, Querrien et Tréfaven, était « haut et puissant messire Louis de Rohan, septième du nom, duc de Montbazou, pair et grand veneur de France; » Anne de Rohan, princesse de Guémené, sa cousine, lui apporta cette principauté en mariage.

## VII

### PLÈMEUR.

---

Complétons cette digression archéologique par quelques mots relatifs à la paroisse de Plèmeur.

Féodalement, cette immense paroisse relevait entièrement de la principauté de Guémené, comme dépendance des anciens grands fiefs de Tréfaven et de La Rochemoisan ou de La Saudraie, juveigneurie de La Rochemoisan.

D'après une déclaration du 14 août 1508, rendue au roi et à la reine de France, duc et duchesse de Bretagne, par Jean de Rohan, sieur de Landal, tuteur testamentaire de Louis de Rohan, sire de Guémené, La Rochemoisan était divisée en quatre grands bailliages :

Le bailliage de Guisquet qui s'étendait sur les paroisses de Meslan et de Guilligomarch ;

Le bailliage d'Estobar, formé des paroisses d'Arzanno et de Rédené ;

Le bailliage de Lesbin, pour la paroisse de ce nom et Gestel sa trêve ;

Enfin le bailliage de Pohier ou Poher « auquel » étoit prevoist feu maître Yves Le Floch, sieur de » Kermatehoy (Kermadoué) ; » il s'étendait sur Plœmeur, Quéven, Guidel et partie de l'île de Groix.

Chacun de ces bailliages, aussi nommés prévôtés ou sergenties, se subdivisait en un grand nombre de petits fiefs ou terres nobles, dont quelques-unes étaient cependant assez considérables pour avoir manoir, chapelle, colombier et moulin. Dans Plœmeur, le fief principal était naturellement celui de Kermatehoy (aujourd'hui Kermadoué), siège du bailliage, prévôté ou sergentie féodée, autrefois aux Le Floch, ensuite aux Jégado, et enfin, en 1666, aux du Bahuno, principale famille noble du pays, dont le chef de nom et armes, messire Guillaume du Bahuno, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de la Demie-Ville, Kermatehoy, etc., fit en 1667 l'acquisition de la terre de Kerholain en Lanvaudan, partie de la succession bénéficiaire de Pierre de Jégado, et y fixa sa résidence ; d'où les du Bahuno de Kerholain.

Les autres manoirs ou maisons nobles de Plœmeur, en 1666, étaient Le Ter, appartenant à écuyer Jean-Baptiste Leziart, sieur du Boisdaniel et du Ter ;

Kerdroual, à écuyer Louis du Plessis, sieur de Penprat ;

Brenzent-Coudallou, à noble homme François Guillemot, sieur de Kerroch : la chapelle Saint-Quintin en dépendait ; les seigneurs de Brenzent et de La

Couldraye y avaient leurs armoiries peintes et sculptées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; celles de Brenzent étaient *de sable à la croix endenchée (sic) d'or, au chef aussi d'or, chargé de cinq crosilles de sable* ; et les armes de La Couldraye, *d'argent à sept macles de sable* ;

Kergazer, manoir dont la chapelle n'existait plus, appartenait à noble homme Jacques de Benerven, sieur de Kerguenel ;

Le manoir de Kerguenel était l'habitation de ce même Jacques de Benerven ;

Kerrest était la demeure d'écuyer Louis de Benerven, frère aîné du précédent ;

Keroman, à noble homme Guillaume Eudo, sieur de Keroman ; il y habitait avec sa femme, demoiselle Jeanne Huo ;

Kermélo, aux enfants de Jean Riou, sieur de Kermélo, et de demoiselle Françoise du Guermeur, dame de Kergariou ;

Le Hanvot, où demeurait écuyer Jérôme de La Couldraye, sieur du Hanvot ;

Kerivilly, demeure d'écuyer Louis Jubin, seigneur de Kerivilly, Keryvaut, Kerourant et Kervihan ;

Kerloret, à noble homme maître Julien Aumont, sieur du Lintéo, conseiller du roi, alloué de la juridiction royale d'Hennebont, mari de demoiselle Julienne Le Puillon qui lui apporta cette terre en dot.

Telles étaient les principales maisons nobles ou gentilhommières de Plœmeur. Cette paroisse contenait encore une grande quantité de propriétés dites *terres nobles*, franchises d'impôts, mais leur importance était minime (1).

(1) Voir aux pièces justificatives.

Sous le rapport religieux, Plœmeur était encore plus largement partagé. Cette grande paroisse, dont la population pouvait bien monter à cinq mille âmes, en 1666, était divisée en quinze frairies, non compris le bourg. Sur chacune de ces frairies ou sections de paroisse, il y avait une ou plusieurs chapelles, sans compter un certain nombre de ces édifices religieux dont il n'existait plus que des ruines, triste souvenir des mauvais jours de la fin du dernier siècle. Plœmeur contenait en outre le siège de deux prieurés, le prieuré de Lannec dont l'origine, au dire de la tradition et des légendes, remontait au V<sup>e</sup> siècle, et le prieuré de Saint-Michel-des-Montagnes, création du XI<sup>e</sup> siècle. Lannec avait pour prier commandataire, en 1666, messire Louis Caset de Vautorte, alors évêque de Lectoure et qui devint plus tard évêque de Vannes (1671); le prieuré de Saint-Michel-des-Montagnes appartenait aux prêtres de l'Oratoire du collège de Nantes.

Tous ces manoirs, habités pour la plupart, tous ces prieurés, toutes ces chapelles, en un mot, tous ces détails doivent-ils faire conclure qu'au temps dont nous parlons la paroisse de Plœmeur était opulente? Hélas! non, il s'en fallait bien. Sauf quelques exceptions, les gentilhommières tombaient de vétusté; leurs maîtres étaient pauvres presque tous, et ne devaient pas tarder à quitter, pour la ville, pour les camps, les armées navales et les vaisseaux de la Compagnie des Indes, le foyer et les champs de leurs ancêtres, en quête d'emplois, d'honneurs et de fortune, laissant pour toujours leurs manoirs à de simples métayers. Et la plupart des chapelles, abandonnées aux soirs et aux libéralités de pauvres paysans, allaient bientôt subir le sort des manoirs. L'église paroissiale elle-même menaçait ruine;

du moins son clocher eut besoin d'être réédifié quelques années après. Enfin, la pauvreté des habitants de Plœmeur était si grande, que leurs recteurs, depuis soixante-quinze ans, logeaient dans des maisons particulières du bourg, faute de presbytère.

Une preuve de la misère à laquelle était réduite la paroisse de Plœmeur, en 1666, c'est que des douze mille journaux ou environ (6,000 hectares) dont se composait sa superficie, le quart seulement était en culture.

Après cette rapide et utile excursion dans les pays environnants, retournons à l'embouchure du Scorff pour assister sur le rivage à la prise de possession du terrain concédé à la Compagnie des Indes-Orientales par l'ordonnance royale du mois de juin 1666.

## VIII

LE 31 AOUT 1666.

---

Après avoir recherché, dans les précédents chapitres, les causes qui amenèrent la Compagnie des Indes-Orientales de France à se fixer au Port-Louis, et exploré le pays où devait naître l'une des merveilles du XVIII<sup>e</sup> siècle, pénétrons enfin dans le cœur de notre sujet : *La fondation de Lorient*.

Nous sommes au mois de juin 1666.

Louis XIV, heureusement inspiré par son ministre Colbert, vient de signer la célèbre ordonnance qui désigne à la Compagnie des Indes-Orientales le Port-Louis pour siège de ses armements, et lui concède gratuitement certaines places et terres vaines et vagues et inutiles, au Port-Louis et ailleurs, notamment au Faouëdic, à l'embouchure du Scorff, pour y cons-

truire des ports, quais, chantiers, magasins et autres édifices nécessaires à la construction de ses vaisseaux.

Dès que cette ordonnance fut rendue, la Compagnie s'empessa d'expédier au Port-Louis l'un de ses directeurs généraux, pour y organiser les établissements que nécessitaient les récentes dispositions du pouvoir, prendre possession des places vaines et vagues concédées, créer des chantiers et des ateliers de construction de navires, etc. C'était d'ailleurs obéir à l'impulsion de Colbert qui, prévoyant dès cette époque tout ce que la politique ambitieuse de son maître allait bientôt demander d'efforts et de sacrifices à la marine, s'ingéniait à augmenter les ressources particulières d'une Société dont il était le président, et à développer les opérations commerciales, sachant que la puissance maritime d'une nation est en raison directe de la prospérité de sa marine marchande. L'Espagne, l'Angleterre, la Hollande surtout, étaient alors autant de preuves éclatantes de cette vérité. Colbert hâtait donc de toute son influence, de toute son autorité, l'organisation et le développement de cette Compagnie qui était son œuvre. Malgré cet illustre patronage, elle s'était trouvée en détresse dès ses débuts, et jusqu'alors elle avait été un embarras et une charge pour les arsenaux du roi, à l'occasion de ses armements pour l'Inde et Madagascar. Dans l'intention du ministre, il fallait désormais que la Compagnie vécût au moyen de ses propres ressources, et probablement aussi que son organisation se complétât au point de lui permettre, dans un temps prochain, non-seulement de débarrasser de la présence de ses vaisseaux les arsenaux militaires, mais encore de prêter à son tour asile et assistance aux escadres du roi. De là l'urgente nécessité de créer des magasins,

des chantiers de construction, et de concentrer, autant que possible sur un seul point appartenant privativement à la Compagnie, les divers travaux et les mouvements maritimes que jusqu'à ce moment on s'était trouvé dans l'obligation d'exécuter en différents ports du royaume.

Ce fut à Denis Langlois, marchand et bourgeois de Paris, l'un des directeurs généraux de la Compagnie des Indes-Orientales, qu'échut l'importante mission de remplir les vues du ministre. Ce délégué étant arrivé au Port-Louis au mois de juillet 1666, s'occupa sur-le-champ du principal objet de son voyage, de la création d'ateliers et de chantiers pour la construction des vaisseaux.

Que le lieu destiné à recevoir cet établissement ait été désigné d'avance, et même antérieurement à la promulgation de l'ordonnance royale, c'est ce que nous ignorons, mais il importe peu; toujours est-il que Langlois se transporta à l'embouchure du Scorff. Là, sur la rive droite de cette rivière, dans une petite anse disposée en forme de croissant, ouverte à l'est et dont les deux pointes étaient placées, l'une vers l'emplacement actuel de la machine à mâter les vaisseaux, l'autre à l'endroit où existe la porte grillée dite de l'Amiral (1); dans cette partie du rivage du Scorff qui échançait la presqu'île du Faouëdic et s'étendait au pied de deux petites collines qui l'abritaient à l'ouest et au midi, le directeur général traça l'enceinte de l'établissement de la Compagnie, auquel il donna une surface de douze cent sept cordes; soit quinze journaux, ou sept hectares vingt-cinq ares environ.

(1) La machine à mâter et la porte de l'Amiral se trouvent situées dans l'arsenal de Lorient.

Mais pendant cette opération, surgirent tout à coup, devant Denis Langlois, des difficultés telles, qu'un peu plus c'en était fait des projets de la Compagnie, du moins sur cette partie de la paroisse de Plœmeur. Voici ce qui se présenta.

Dans la rivière du Scorff et ses affluents, le roi ne possédait réellement aucun territoire quelconque. Au Faouëdic on ne connaissait pas de terres vaines et vagues, toute cette petite presqu'île appartenant, sans contestation, à différents propriétaires parfaitement connus. En outre, et en vertu du droit féodal breton, toutes les terres vaines et vagues et inutiles qui existaient dans l'enclave des fiefs composant la principauté de Guémené, appartenaient au prince de cette maison, qui seul avait le droit de les afféager, les vendre ou les donner selon son bon plaisir. Ce n'était pas tout encore. Par exception, et en vertu d'un privilège très-ancien, qui tirait peut-être son origine des transactions intervenues durant le cours du XIII<sup>e</sup> siècle entre les ducs de Bretagne et les sires de Léon, les princes de Guémené, héritiers de ces derniers, avaient la pleine possession des rives du Scorff et de ses affluents, des lais de mer qui pouvaient y exister, ainsi que des parties que le flux et le reflux de la mer couvraient et découvraient à l'époque des plus hautes marées. Il est vrai que fréquemment ces privilèges, exceptionnels puisqu'ils étaient une dérogation aux droits du domaine public, furent l'objet de contestations de la part des gens du roi; mais en toutes les circonstances, le Parlement et le Conseil d'Etat du roi appelés à y statuer confirmèrent la principauté de Guémené dans sa prétention à cet égard; et s'il était nécessaire de produire une preuve authentique de cet état de choses, on pourrait avoir recours à l'arrêt du Conseil du mois de mai

1766, qui a ratifié une donation datée du 24 août précédent, par laquelle le prince de Guémené gratifia la communauté de ville de Lorient de la propriété des terrains vases sur lesquels cette ville a pu établir les quais de son port de commerce.

Comment donc expliquer, en présence de ce qui vient d'être dit, la concession royale du mois de juin 1666? Où trouver désormais l'objet principal de cette concession, les terres vaines et vagues du Faouëdic? Le véritable état des choses de cette partie de la principauté de Guémené pouvait-il être à ce point ignoré des gens du roi et surtout des administrateurs de la Compagnie qui, depuis plus d'une année, avaient fait minutieusement explorer toutes les parties des côtes de l'Océan et des rivières qui y portent leurs eaux?

Quoi qu'il en soit, Denis Langlois se trouva, on le répète, en présence de difficultés très-sérieuses. Non-seulement l'emplacement par lui délimité n'avait aucun caractère de terre vaine et vague, comme le supposait l'ordonnance royale, mais au contraire la superficie de douze cent sept cordes, choisie par le directeur général, se trouvait divisée en une vingtaine de parcelles entre douze ou quinze personnes différentes, comme si tous les propriétaires voisins avaient tenu à posséder une parcelle de terre si minime qu'elle fût, précisément sur les bords de cette petite baie, nommée *baie de Ros-hellec*, du nom de l'une des deux collines dont il a été parlé, situation dont les avantages paraissaient avoir été appréciés dès longtemps.

Au nombre de ces propriétaires, on remarquait Guillaume du Bahuno, seigneur de la Demville, Kermadehoy, etc.; Guillaume Eudo, sieur de Keroman; Pierre Poullain, seigneur du Tertre-Pontlo et du Faouëdic-Lisivy, héritier bénéficiaire de son oncle

maternel Pierre de Jégado, seigneur de Kerhollain. Tous ces possesseurs des douze cent sept cordes de terrain de la baie du Roshellec, et à leur tête le procureur fiscal de La Rochemoisan et Tréfaven agissant au nom du prince de Guéméné, s'opposèrent énergiquement aux prétentions de la Compagnie. Il faut excepter cependant Pierre Poullain : le Faouëdic-Lisivy venait d'être saisi entre ses mains par les créanciers de la succession de Pierre de Jégado, et ce fief attendait alors un acquéreur. Les opposants exigent la communication de la fameuse ordonnance royale en vertu de laquelle on prétend les déposséder : communication impossible en présence d'erreurs aussi flagrantes.

Cependant le temps pressait; il fallait à tout prix s'installer dans cette baie de Roshellec dont la situation convenait sous tous les rapports à la Compagnie. Aussi, Langlois, soit qu'il fût livré à ses propres inspirations, soit qu'il eût reçu de nouvelles instructions des administrateurs de la Compagnie, Denis Langlois cessa tout à coup de se prétendre investi de la propriété des terres litigieuses comme cessionnaire des droits du roi, pour ne les revendiquer désormais, en vertu du même titre, que moyennant indemnité à régler entre la Compagnie et les différents propriétaires, à dire d'experts.

L'affaire se présentant sous cette nouvelle face, on n'examina pas si les droits de la Compagnie en étaient plus réguliers, mieux fondés; toutes les oppositions tombèrent l'une après l'autre, à l'exception toutefois de celle présentée au nom du prince de Guéméné. Cette résistance aurait dû cependant suffire, à elle seule, pour faire échouer les projets de la Compagnie, ou du moins pour l'obliger à fonder ailleurs que sur les domaines de la principauté de Guéméné, à l'embouchure du Scorff, au Faouëdic, son chantier de construction

de vaisseaux; mais le directeur général délégué, fort de l'appui de toutes les autorités du pays et particulièrement des magistrats de la sénéchaussée d'Hennebont, et ayant pour lui tous les notables, propriétaires et commerçants de la contrée, individus à qui il tardait peut-être de voir se fixer dans leur voisinage une Société dont ils pourraient attendre les plus grands avantages, tant pour eux que pour le pays et la province; le directeur Langlois, disons-nous, écarta l'opposition du prince de Guéméné, et, le 31 août 1666, après six semaines de contestations et de formalités, il entra solennellement en possession de la baie du Roshellec, en vertu du procès-verbal du sénéchal d'Hennebont, Paul du Vergier, seigneur de Ménéguen, qui fixa l'indemnité due par la Compagnie aux propriétaires dépossédés à douze cent sept livres tournois.

## IX

### DENIS LANGLOIS.

---

Il n'est peut-être pas sans intérêt d'entrer dans le détail des formalités auxquelles Denis Langlois recourut pour donner à sa prise de possession une apparence de légalité. N'oublions pas, en effet, que si, jusqu'à présent, il ne s'agit encore que d'un chantier de construction de vaisseaux, il n'en est pas moins vrai que, de cet établissement aux proportions modestes naîtront l'arsenal et la ville de Lorient. Les moindres détails acquièrent donc ici une véritable importance.

Dans les premiers jours du mois d'août 1666, M<sup>e</sup> Marquer, procureur postulant près la sénéchaussée royale d'Hennebont, présenta requête à messieurs les juges de cette juridiction, au nom de la Compagnie royale des Indes-Orientales de France représentée par

noble homme Denis Langlois, l'un des directeurs-généraux de cette Compagnie, « à ce qu'il plût vouloir descendre sur les terres adjacentes en la baye proche le manoir du Faouëdic, en Plemeur, donnant sur la rivière du Scorff, pour, en présence de M. le procureur du roy, faire estat et procès-verbal des terres qu'il a plu à Sa Majesté faire don à la Compagnie, mettre des bornes à la haute marée, assigner tous prétendants droit auxdits lieux, mesme le seigneur prince de Guémené, aux terres que ledit sieur Langlois a marquées propres pour ladite Compagnie.... »

Le 13 août, le sénéchal d'Hennebont, Paul du Vergier, seigneur de Ménéguen, répondit à cette requête; et en vertu de son ordonnance, les sergents et les huissiers de la sénéchaussée se transportèrent le dimanche 15 août à Larmor, en la paroisse de Plœmeur, à la chapelle Notre-Dame-de-Pitié, en la paroisse de Quéven; à la porte des églises paroissiales de Port-Louis, Saint-Caradec-Hennebont et Hennebont, « aux issues des grandes messes paroissiales, le peuple sortant d'entendre le service divin, et y firent lecture de ladicte resqueste et conclusions d'icelles, et assignèrent tous seigneurs, recteurs, marguilliers et prétendants droits aux terres proche ledit lieu du Faouëdic et baye de Scorff à comparoir en l'audience et par devant messieurs les juges royaux d'Hennebont le jeudi vingt-sixième jour d'août prochain venant, auquel jour seroit prins assignation pour voir faire ledit procès-verbal, voir arpenter et estimer lesdites terres à dire de priseurs... pour, passé de leur rapport et estimation estre par ledit sieur Langlois payé à chacun des propriétaires ce qui lui compettera... leur déclarant que sur leur défaut il seroit néanmoins passé outre... »

Placardée ensuite aux principales portes des mêmes

églises et chapelles, en affiches décorées d'une énorme fleur-de-lys de papier doré découpé, cette assignation fut réitérée à *ban et à cry public* en la ville d'Hennebont le jeudi suivant, 19 août, au milieu de la place Notre-Dame-du-Paradis, « au plus fort du marché se tenant environ les onze heures du matin, par Berthelot, Le Roy et J. Charpentier, sergents; de la Grée et Pe-reault, huissiers audienciers, et copie affixée à la porte de Brouërec, entrée principale de la ville d'Hennebont. »

A l'audience du 26 août, fixée pour entendre les réclamations et recevoir les oppositions, le procureur fiscal de La Roche-moisian et Tréfaven, Le Puillon de Kerloret (1), se présenta au nom du prince de Guémené, qui avait été assigné par exploit d'huissier du 17 août précédent. Ce magistrat demanda communication des lettres patentes du roi qui autorisaient la Compagnie des Indes-Orientales à s'établir dans le fief du prince de Guémené; il demanda aussi qu'on lui justifiât de l'enregistrement de ces lettres au Parlement de Bretagne et à la Chambre des comptes de cette province, formalités sans lesquelles on ne pouvait en poursuivre ni en autoriser l'exécution, en vertu des privilèges réservés à la Bretagne par les traités d'union. La demande de Le Puillon fut vaine : ni l'ordonnance du mois de juin, ni les justifications d'enregistrement ne lui furent communiquées; et malgré l'opposition qu'il fit signifier à l'instant même à Denis Langlois, les juges d'Hennebont passèrent outre et donnèrent commission au sénéchal de se transporter sur les lieux

(1) Ancêtre des quatre frères Le Puillon de Boblaye, Charles, Emile, Théodore et Hippolyte, de Napoléonville, connus des biographes bretons, et dont le dernier est mort en 1857, président du tribunal de sa ville natale.

désignés pour procéder aux opérations requises au nom de la Compagnie.

C'était tout à la fois un déni de justice et une violation des privilèges de la province, que commettaient les magistrats bretons. Il serait possible de trouver dans ce fait l'origine de la profonde irritation de la maison de Guémené contre le gouvernement de Louis XIV, irritation qui bientôt aboutit de la part de l'un des fils du prince de Guémené, le chevalier de Rohan, à un crime envers l'Etat, crime qu'il expia sur l'échafaud, le 27 novembre 1674.

Le 31 août 1666, le sénéchal du Vergier de Ménéguen, exécutant cette sentence du 26 du même mois, descendit en embarcation la rivière du Blavet, pénétra à l'embouchure du Scorff et atterrit à l'extrémité de sa rive droite. Là, en présence du procureur du roi, écuyer Jean Le Govello, sieur de Kersivien; du commandant de la citadelle du Port-Louis, messire Charles Rabeau de Beauregard-Chabris, et au milieu d'un grand concours de notables et d'habitants du pays, attirés par cette solennité judiciaire, ce magistrat procéda à la description des lieux, au mesurage et à l'estimation du terrain déjà choisi au nom de la Compagnie des Indes-Orientales, par son délégué, Denis Langlois, qui assista à toutes ses opérations.

Voici, d'ailleurs, la reproduction textuelle des procès-verbaux authentiques dressés à l'occasion de ces formalités par le sénéchal d'Hennebont; documents précieux à plus d'un titre, demeurés longtemps enfouis parmi les papiers privés d'une ancienne famille d'Hennebont, chez laquelle nous avons eu la bonne fortune d'en faire la découverte.

## PROCÈS-VERBAL

D'ÉTAT DE LIEUX, DE DÉBORNEMENT ET DE PRISE DE POSSESSION DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE DES INDES-ORIENTALES, AU FAOUÉDIC-LISIVY.

« Paul du Vergier, seigneur de Ménéguen, conseiller  
 » du roy, sénéchal de la cour et seigneurie royale de  
 » Hennebont, sçavoir faisons que ce jour trente-  
 » uniesme d'aoust mil six cent soixante et six, a com-  
 » paru à nostre logix, maître Gilles Marquer, se portant  
 » procureur de Messieurs de la Compagnie des Indes  
 » Orientales de France, représentez par messire Louis  
 » (sic) Langlois l'un des directeurs général d'icelle.

» Lequel nous a requis aux fins de l'ordonnance  
 » rendue en l'audience du jeudy xxvi<sup>e</sup> de ce mois  
 » portant qu'il seroit dessendu dans la baye située sur  
 » la rivière de Scorff, du costé de la paroisse de Ple-  
 » meur pour faire estat et procès-verbal, pozer des  
 » bornes aux lieux choisis par les députtez et com-  
 » missaires de ladite Compagnie pour l'establissement  
 » des chantiers nécessaires pour faire et construire les  
 » bañiments et vaisseaux de la grandeur nécessaire  
 » pour faire le commerce auxdites Indes Orientales et  
 » autres lieux désignez par Sa Majesté. Et pour par-  
 » venir audit establissement auroit esté ordonné que  
 » estimation auroit esté faite des terres adjaçantes ladite  
 » baye nécessaires tant pour pozer les chantiers, que  
 » pour faire des bañiments qu'il conviendra pour les  
 » magasins et logements qui seront requis, par pri-  
 » seurs qui ont eitez convenus et donnés d'office, re-  
 » quérant qu'il soit dessandu présentement audit lieu,  
 » en présence du sieur procureur du roy de cette cour.  
 » A quoi obtempérant, ayant avecq nous pour ad-

» joint M<sup>e</sup> Claude Le Milloch, greffier civil et cri-  
 » minel de cette cour et prins en aide de justice  
 » M<sup>e</sup> Jean de la Grée, huissier, nous serions trans-  
 » portez au quay de cette ville et prins un bateau  
 » dans lequel nous serions embarquez de compagnie  
 » et descendus jusqu'à ladite baye joignant l'entrée de  
 » ladite rivière de Scorff distante de nostre demeure  
 » de deux lieux, du costé de la paroisse de Plemeur,  
 » appelée Rohellec-bec-er-Roheu, où estant par pied à  
 » terre avons trouvé ledit sieur Langlois, lequel assisté  
 » dudit Marquer nous a répété les fins de sa requeste  
 » du xiii<sup>e</sup> du présent mois requis après convoquation  
 » estre fait de tout prétendantz droitz et interessés  
 » dans l'estandue des terres joignant ladite baye et qui  
 » se trouveront enclos soubz les bornes qu'il nous a  
 » requis estre presamment pozées, passé de quoy esti-  
 » mation et prisage estre faite desdites terres par  
 » M<sup>es</sup> Jacques Marquer, Jullien Cadic et Vincent  
 » Perrier, priseurs et arpanteurs convenus et donnés  
 » d'office. Passé de ladite estimation, paiement qu'il  
 » offre faire aux propriétaires desdites terres suivant  
 » icelle, qu'il soit permis de jouir et disposer desdites  
 » terres au profit de ladite Compagnie avecq deffanse  
 » à toutes personnes de l'y troubler sur les peines  
 » qu'il escherra. Lequel apel ayant esté fait par nostre-  
 » dit adjoint et particulièrement de hault et puissant  
 » M<sup>e</sup> Louis de Rohan, seigneur prince de Guémené,  
 » de la Rochemoysan et Treizfaven, seigneur supérieur  
 » desdites terres adjaçantes ladite baye.

» A comparu M<sup>e</sup> Claude Le Puillon, sieur de Ker-  
 » lozrec, procureur fiscal de la juridiction de la Roche-  
 » moysan, Treizfaven et Querrien et faisant pour ledit  
 » seigneur prince de Guémené, assisté de M<sup>e</sup> Allain  
 » Laigneau son procureur. Lequel a remontré qu'en

» l'audience de jedy dernier la cause dudit sieur  
 » Langlois ayant esté évocquée et ledit seigneur prince  
 » suivant l'assignation luy donnée par exploit estant  
 » au pied d'une requeste signifiée le xvii<sup>e</sup> du présent  
 » mois, il aurait requis cognoissance de lettres-pa-  
 » tentes de Sa Majesté touchant ledit établissement  
 » de ladite Compagnie dans le fief dudit seigneur  
 » prince de Guémené et la vérification d'icelles au par-  
 » lement de ce país et un dellay compétant pour en  
 » donner advis audit seigneur prince de Guémené, et  
 » pour pouvoir répondre. Ce que n'ayant esté or-  
 » donné, il requiert a présent la mesme chose, faulte  
 » de ce faire, proteste de nullité de tout ce qui s'est  
 » fait et se fera à son préjudice. Signé : Le Puillon  
 » procureur fiscal; Laigneau procureur.

» A aussi comparu messire Guillaume du Bahuno,  
 » chevalier de l'ordre de Saint-Michel, seigneur de la  
 » Demiville, assisté de m<sup>e</sup> Gilles Rondel, son pro-  
 » cureur. Lequel a desclaré qu'ayant eu avis de la  
 » présente assignation, il s'est présenté pour s'oposer  
 » du préjudice qu'il ne luy soit fait raison d'ung can-  
 » ton de terre soubz landes, joignant la baye dont est  
 » question, et n'empescher l'exécution du dessein de  
 » messieurs de la Compagnie des Indes. Et a signé.  
 » Signé : Guillaume du Bahuno; G. Rondel, procu-  
 » reur.

» Ledit Rondel se portant procureur de n. h.  
 » Guillaume Eudo, sieur de Keroman, a desclaré  
 » s'oposer en préjudice qu'il ne soit payé de la valeur  
 » de douze seillons de terre luy appartenantz, joignantz  
 » la terre de m<sup>e</sup> Jullien Bihel, estant dans ledit  
 » lieu. Et a signé. Signé : Rondel, procureur.

» Ledit Rondel se portant aussy procureur de Claude  
 » Le Venedi, Marye Le Fichant, veuve feu Mathu-

- » rin Le Creff, faisant tant pour elle que pour ses en-  
 » fants présents. Lequel a déclaré qu'ils sont hommes  
 » domainiers de messire Pierre Popllain, seigneur  
 » de Kerhollein et le Faouëdic, à cause de sa terre  
 » de Faouëdic, et s'opposent aussi que fin rien.  
 » Ledit Laigneau se portant procureur de Claude  
 » Le Venedy a dict qu'il possède à convenant soubz  
 » la seigneurie du Faouëdic, une parcelle de terre, et  
 » requiert qu'il luy soit fait raison suivant l'estima-  
 » tion des priseurs.  
 » Ledit Rondel se portant aussi procureur de Jan  
 » Le Honsec, dict qu'il possède trois parcelles de  
 » terre audict endroit, et demande aussy estre récom-  
 » pensé suivant ladite estimation, lesquelles il possède  
 » à domaine, congeable soubz ladite seigneurie du  
 » Faouëdic.  
 » Ledit Rondel, procureur de Jan Ezvan du Rouc-  
 » zau en Plemeur, dict qu'il appartient audit Ezvan  
 » deux parcelles de terre par herittage audit endroit,  
 » et requiert en estre payé suivant l'estimation qui en  
 » sera faicte par lesdits priseurs.  
 » Ledit Rondel, procureur de Gabriel Le Hervé, a  
 » requis aussy estre recompansé suivant ladite estima-  
 » tion d'une parcelle de lande luy appartenante par  
 » herittage audit endroit.  
 » Ledit Rondel, procureur de Yvon Hervé, a requis  
 » en estre recompensé d'une parcelle de terre lui apar-  
 » tenante par herittage audit endroit.  
 » Ledit Rondel, procureur de Guillaume Hervé, a  
 » aussy requis estre payé de la valeur d'une parcelle de  
 » terre luy appartenante par herittage audit endroit.  
 » Ledit Rondel, procureur de Guillaume Le Venedy,  
 » requis aussy estre recompansé de ce qu'il luy peut  
 » appartenir pour une parcelle de terre qu'il possède

- » audit lieu à convenant soubz le sieur de Kermadio,  
 » et pour ledit Claude Le Venedy pour une parcelle  
 » de terre qu'il tient soubz ledit sieur de Kermadio  
 » aussi à convenant, et une autre en fondz d'herittage,  
 » et deux autres parcelles de lande que ledit Venedy  
 » possède soubz la seigneurie dudit Faouëdic.  
 » Ledit Rondel, procureur de la veuve de Jacques  
 » Sallo, desclare posséder une parcelle de terre audit  
 » endroit soubz damoiselle Jacqueline Juzel, dame du  
 » Pou.  
 » Ledit Rondel, procureur du noble homme Jan  
 » Couttin, sieur de Botmen, a requis estre aussy recom-  
 » pansé et payé de la valeur d'une grande parcelle de  
 » pré estant située audit endroit et possédé à titre de  
 » convenant par Guillaume Hervé.  
 » Ledit Rondel, procureur d'Estienne Millio, des-  
 » clare aussy posséder une parcelle de terre audit en-  
 » droit par herittage, et requiert en estre payé suivant  
 » l'estimation qui en sera faicte.  
 » Ledit Rondel, procureur de Marc Guillouic, des-  
 » clare aussy qu'il luy appartient une parcelle de terre  
 » par herittage audit endroit, et requiert en estre  
 » payé suivant l'estimation qui en sera faicte.  
 » Ledit Rondel, procureur de Jullien Bihel et Yves  
 » Hervé, desclare aussy qu'il leur appartient une par-  
 » celle de pré audit endroit et requiert en estre recom-  
 » pansé de la valeur d'icelle.  
 » Ledit Rondel, procureur de Marie Le Fichant,  
 » veuve feu Mathurin Le Creff, a desclaré posséder  
 » deux parcelles de terre audit endroit, à domaine  
 » congeable soubz la seigneurie du Faouëdic, et requiert  
 » en estre recompansé du préjudice qu'il peut souffrir  
 » par la séparation desdites parcelles de sa tenue.  
 » Signé : Rondel.

» Desquelles déclarations et protestations avons  
 » décerné acte aux parties à valoir et servir comme  
 » appartiendra et sans y préjudicier, ouy le Procureur  
 » du Roy en ses conclusions a esté deffault jugé vers  
 » les non comparans aux fins de la sentence rendue  
 » en l'audience du jeudi xxvi<sup>e</sup> du présent mois portante  
 » la présente assignation aparue par ledit Marquer  
 » audit nom, pour record du présent par le profit  
 » duquel faisant droit entre les parties comparantes a  
 » esté ordonné que, conformément à la sentence de  
 » l'exécution dont est cas, il sera présentement procédé  
 » au procès-verbal et desbornement tant de l'étendue  
 » de ce que peut couvrir la mer dans la baye située  
 » entre deux pointes de rochers donnant sur le canal  
 » de la rivière qui conduit vers les terres du Faouëdic,  
 » chasteau de Treizfaven, pour aller à Pontscorff,  
 » que des terres joignantes la baye, requises néces-  
 » saires pour l'establissement des magazins et chan-  
 » tiers pour construire des vaisseaux pour la Compagnie  
 » des Indes-Orientales, suivant et conformément à la  
 » desclaration de Sa Majesté, obtenue par ladite Com-  
 » pagnie, donnée à Fontainebleau, le mois de juin  
 » dernier, aparue par ledit sieur Langlois, Directeur  
 » général et Commissaire député par la Compagnie  
 » pour l'establissement du commerce des Indes-Orien-  
 » tales en la ville du Port-Louis et autres lieux le  
 » long de la rivière qui conduit vers la ville de Hen-  
 » nebon que celle de Pontscorff, pour passé de la  
 » désignation que ledit sieur de Langlois aura fait de  
 » la quantité de terre ferme nécessaire pour ledit esta-  
 » blissement estre procédé en nostre présence et dudit  
 » Procureur du Roy au mesurage, prisage et estimation  
 » de ladite estendue de terre par lesdits Marquer,  
 » Cadic et Perrier, priseurs convenus par les parties

» et doné d'office par ladite sentence dudit jour vingt-  
 » sixième du présent mois, auxquels présents fait lever  
 » la main et leurs serments prins de se bien et fidelle-  
 » ment comporter audit mesurage et estimation, ce  
 » qu'ils ont promis et jurez faire.  
 » Et procédant au desbornement de ladite baye et  
 » terres adjaçantes, nous a le sieur Langlois requis  
 » acte et luy avons donné pour apuré que ladite baye  
 » est située entre deux pointes de rochers qui cou-  
 » vrent ladite baye et ance en forme de croissant dans  
 » la longueur de laquelle il s'est trouvé de mesurage  
 » entre les deux pointes de rochers le nombre de cent  
 » soixante-quatre toises, et de largeur lors des plus  
 » basses marées, depuis le canal de ladite rivière jusqu'à  
 » la terre ferme au plus large de ladite baye, trante et  
 » six toises lors des plus grandes marées. A vis de la-  
 » quelle baye avons donné pour apuré y avoir de  
 » l'autre côté du canal comme il paroît presentement  
 » à la basse mer une grande estendue de vaze laquelle  
 » joint de l'autre costé les terres situées en la paroisse  
 » de Caudan, laquelle, lors de la plaine-mer peut con-  
 » tenir de largeur depuis le canal jusques aux terres  
 » de Caudan quatre cents toises. Et le requérant ledit  
 » sieur Langlois avons fait planter des picquets pour  
 » servir de bornes le long de l'estendue de ladite baye  
 » pour servir de séparation de ce qui paroît le liçt  
 » dans ladite baye et que les grandes marées couvrent  
 » suivant le rapport desdits priseurs et desclarations  
 » de plusieurs personnes trouvées sur les lieux et dudit  
 » lieu. Ledit sieur Langlois nous aurait conduit dans  
 » l'estendue de terre souz lande raze et bruières qu'il  
 » nous a desclaré estre nécessaire pour ledit établisse-  
 » ment et qu'il désire faire enfermer et clore soit de  
 » murailles ou fossés pour le bien et sureté dudit

» lieu. Pour cest effet il nous a fait voir un petit creu  
 » de fossé servant de séparations entre les terres et  
 » lande qui environne ladite baye et autre canton de  
 » lande plus grande laquelle est au-dessus dudit fossé  
 » qui donne vers le couchant et conduict vers le mou-  
 » lin du Faouëdic et villages voisins. Depuis lequel  
 » fossé et le long d'icelluy en dessandant jusques au  
 » chemin qui est sur le bord de certaine vase que la  
 » mer couvre au-delà la pointe de rocher et montagne  
 » du costé du Faouëdic avons fait aposer des picquetz  
 » de bois pour déborner, depuis lesquels, en remon-  
 » tant ledit fossé jusques à vis de la pointe de la mon-  
 » tagne appelée la montagne du Faouëdic, en traver-  
 » sant et remontant vers ladite pointe à l'orient avons  
 » en pareil fait planter d'autres picquetz jusqu'à un  
 » chemin qui est situé environ le milieu de ladite mon-  
 » tagne et qui conduit en dessandant jusques à la  
 » pointe du rocher qui est à l'entrée de la rivière qui  
 » conduict à Pontscorff et qui couvre la première  
 » pointe de ladite baye. Et après ladite désignation et  
 » picquetz cy-dessus faitz poser en présence desdits  
 » priseurs, ils auraient vacquez au mesurage de ce  
 » qui s'est trouvé de terre dans ladite estendue de  
 » lande. Lesquelz priseurs nous ont reportez qu'il se  
 » trouve de ferme dans ce qui nous a esté montré le  
 » nombre de quinze journaux sept cordes ou arpantz  
 » de terre, chaque journal composé de quatre vingt  
 » cordes à vingt-quatre piedz la corde suivant le me-  
 » surage de la province. Et ont lesdits priseurs estimé  
 » chaque journal à la somme de quatre-vingt livres  
 » sans comprendre les mottes, landes et bruières des-  
 » quelles les particuliers pourront disposer ceste fois  
 » seulement.

» Et sur ce que plusieurs paisantz se sont presentez

» et nous ont declarez que dans l'estendue dudit mesu-  
 » rage il leur appartient à chacun des parcelles de terre  
 » les uns en propre et les autres à domaine comme  
 » dépendantes de leurs tenues, ils auraient requis que  
 » mesurage et estimation séparée seroit fait par les  
 » priseurs de leurs parts et portion pour passer de ce  
 » estre payez de chacun leurs portions. Sur quoy fai-  
 » sants droit, et ouy le procureur du roy en ses con-  
 » clusions, avons ordonné aux priseurs de vacquer  
 » audit mesurage par canton de ce qui peut apparte-  
 » nir auxditz opposantz à servir comme apartiendra.  
 » A quoy ils ont vacquez par cahier séparé du présent  
 » jusqu'à l'heure de six heures à laquelle nous nous  
 » serions retirez, et ordonné auxditz priseurs de para-  
 » chever le mesurage et prisage pour la division des  
 » portions de parcelles et de nous rapporter ledit  
 » cahier.

» De tout quoy avons décerné acte à valloir et servir  
 » comme apartiendra.

» Fait et rédigé le présent procès-verbal en présence  
 » du seigneur de Beauregard-Chabris, lieutenant pour  
 » le roy au gouvernement du Port-Louis; de n. g.  
 » Varz, syndic de la communauté de Hennebont;  
 » Thomas Dondel, sieur de Brangollo, soubz notre  
 » signe, dudit sieur Procureur du roy, dudit seigneur  
 » de Beauregard, dudit sieur Langlois, desdits Mar-  
 » quer, Cadic, Perrier, Varz, Dondel et de nostre  
 » adjoint. »

(Ont signé à l'original) : « Paul du Vergier; Charles  
 » de Rabeau-Beauregard-Chabris; Jan Le Govello;  
 » Langlois; Dondel; Laigneau; Rondel; Bréart;  
 » Marquer; Le Milloch, greffier; Perrier. »

## PROCÈS-VERBAL

DU MESURAGE PAR PARCELLES, DU CHANTIER DE LA  
COMPAGNIE DES INDES.

« Mesurage arpentage et estimation du fonds  
» d'une portion de lande au lieu nommé Roshellec-  
» Bec-er-Roheau en la paroisse de Pleumeur au fieff  
» de monsieur le prince de Guémené, pour cause de  
» sa terre et seigneurie de la Rochemoysan fait à  
» requête de messieurs les Directeurs généraux de la  
» Compagnie des Indes Orientales de France, repré-  
» sentée par le sieur Denis Langlois l'un desditz di-  
» recteurs, suivant l'ordonnance rendue en la Cour  
» royale de Hennebont le vingt et sixiesme aoust mil  
» six centz soixante et six entre ledit sieur Langlois  
» et..... et convention faite de nous soubz signantz  
» priseurs et arpenteurs royaux et ordinaires audit  
» Hennebont, et y avons procédé audit mesurage  
» comme ensuit, et en présence dudit sieur Langlois.  
» Une portion de lande au lieu nommé Roshellec-  
» Bec-er-Roheau, à prendre à la ballisse planté proche  
» l'anse ou baye que la mer couvre et qui vat au  
» Faouëdic-Lisivy et en allant à droite ligne à une autre  
» ballisse planté vers le hault de ladite lande et conti-  
» nuant de ladicte ballisse jusques au hault et éminanse  
» de ladite portion de lande ainsi que l'on l'a trassé,  
» et dudit lieu continuant le long d'un chemin vert  
» jusqu'à la pointe de ladite lande qui fait l'entrée de  
» la rivière de Pontscorff, et continuant de ladite  
» pointe à aller le long du rivage de ladite rivière jus-  
» ques à la pointe et entrée de ladite baye de Faouë-  
» djic-Lisivy. Après plusieurs et divers mesuraiges  
» avons trouvé par les ballisses, picquetz, trasses et

» chemin le tout de ladite portion contenir en fonds,  
» le nombre de douze cents sept cordes, faisant quinze  
» journaux sept cordes en fonds, cy..... xv<sup>j</sup> vii<sup>e</sup>  
» Lacquelle dicte portion de lande est profité par  
» plusieurs et divers propriétaires particuliers, tant par  
» heritage que à titre de covenant par les cy après  
» nommez, en chaque article et qui nous ont requis  
» mesurer chaque portion séparée.

» Et premier.

» Une portion de lande à prendre près la ballisse  
» proche la baye du Faouëdic-Lisivy profité à conve-  
» nant par Claude Le Venedy soubz ladite seigneurie,  
» ladite portion contenant en fondz soixante et quatre  
» cordes, cy..... lxiii  
» Autre portion de lande au levant de la précédé-  
» dente, profité par Jan Le Honsec à covenant, icelle  
» contenant cinquante et six cordes, cy..... lvi  
» Autre parcelle de lande au midi de la précédante  
» profité audit titre de covenant par ledit Le Honsec  
» laquelle contient en fonds quarante et une cordes,  
» cy..... xli  
» Une autre parcelle de lande au levant de la pré-  
» cédante profité par heritage par Jean Evan du Ro-  
» neu en Pleumeur ainsi qu'elle est bornée contenant  
» en fonds vingt et huit cordes, cy..... xxviii<sup>e</sup>  
» Plus une autre parcelle profité par ledit Evan au  
» nord de la précédante aussy par heritage contenant  
» en fonds par les endroits nous montrés quarante et  
» huit cordes, cy..... xlvi<sup>e</sup>  
» Autre parcelle de lande profitée par heritage par  
» Gabriel Hervé, contenant en fonds traize cordes,  
» cy..... xiii<sup>e</sup>  
» Une autre parcelle de lande au levant de la précé-  
» dente, terre heritage profité par Yvon Hervé, con-

- » tenant en fonds dix sept cordes, cy..... xviii<sup>e</sup>
- » Autre parcelle de lande au midy de la précédante, terre d'héritage proffilté par Guillaume
- » Hervé, contenant en fonds dix-neuff cordes et demy, cy..... xix<sup>e</sup> et demy
- » Plus une autre parcelle de lande au midy de la précédante proffilté à convenant par Guillaume Le Venedy soubz le sieur de Quermadio (1), contenant en fonds cent quinze cordes, cy..... cxv<sup>e</sup>
- » Autre parcelle de lande proffilté par ledit Le Venedy à pareil tiltre soubz ledit sieur de Quermadio, contenant en fonds vingt et six cordes, cy..... xxvi<sup>e</sup>
- » Une parcelle de lande proffilté par la veufve de Jacques Salo soubz mademoiselle Jacques du Pou Eudo (2), à convenant, au midy de la précédante, contenant en fonds cinquante cordes, cy..... l<sup>e</sup>
- » Plus une autre parcelle de lande à présent proffilté à convenant par Morice Le Tiec soubz la seigneurie de Quermadehouay, contenant en fonds vingt cordes, cy..... xx<sup>e</sup>
- » Autre parcelle de lande proffilté à convenant par Guillaume Hervé soubz le sieur de Botmen (3),

(1) Vincent Beaujouan, écuyer sieur de Kermadio (en Kervignac), demeurait à Hennebont. Il acheta vers 1675 une charge de maître ordinaire en la Chambre des comptes de Nantes, et peu de temps après il embrassa l'état ecclésiastique.

(2) Demoiselle Jacquette Juzel, veuve de N.-H. Louis Eudo, sieur du Pou, demeurait à Hennebont. Son mari et elle ont été inhumés dans la chapelle des Carmes à Hennebont, où la famille Eudo avait un enfeu.

(3) N. h. Jean Couttin sieur de Bot-er-men ou Bot-men (en Ploëmeur), marchand à Hennebont. Son frère Jacques et lui étaient les correspondants de l'intendant de la marine à Brest, pour des fournitures de bois, fers, chanvres et autres approvisionnements que l'arsenal de Brest tirait d'Hennebont. L'église neuve de Kerentrech a été bâtie sur un terrain dépendant de Bot-er-men.

- » donnant du midi à terre du Faouëdic, et du nord à terre de Marc Guelluic, contenant en fonds cent trente cinq cordes, cy..... cxxxv<sup>e</sup>
- » Du premier jour de septembre mil six centz soixante et six.
- » Une parcelle de lande proffilté par héritage par Estienne Mellio, contenant en fonds trante et trois cordes, cy..... xxxiii<sup>e</sup>
- » Autre portion de lande d'héritage proffilté par Marc Guilleuic contenant en fonds vingt et six cordes, cy..... xxvi<sup>e</sup>
- » Autre parcelle de lande despendant de la metherye du Faouëdic-Lisivy, contenant en fonds trante cordes, cy..... xxx<sup>e</sup>
- » Autre parcelle de lande joignant la précédante appartenante en fonds d'héritage au sieur de Querroman Eudo, contenant en fondz vingt cordes, cy..... xx<sup>e</sup>
- » Une autre parcelle de lande terre d'héritage proffilté par Claude Le Venedy, contenant en fondz vingt et quatre cordes, cy..... xxiv<sup>e</sup>
- » Autre parcelle de lande, terre d'héritage proffilté par moittyé par maistre Julien Bihel, et Yves Hervé, contenant en fondz par les endroits nous montrés quarante trois cordes, cy..... xlii<sup>e</sup>
- » Plus autre parcelle de lande proffilté à convenant soubz ladite seigneurie du Faouëdic Lisivy par Marie Le Fichant veufve de Mathurin Le Creff, contenant en fonds cent trente huit cordes, cy..... cxxxviii<sup>e</sup>
- » Autre parcelle de lande proffilté à convenant par Jan Le Honsec soubz la seigneurie du Faouëdic-Lisivy, contenant en fonds cinquante et cinq cordes et demy, cy..... lv<sup>e</sup> et demy

» Une autre parcelle de terre soubz lande proffilté  
 » à titre de convenant par Claude Le Venedy soubz  
 » ladite seigneurie du Faouëdic-Lisivy, contenant  
 » en fonds quatre-vingt dix-huict cordes et demy,  
 » cy..... xviii<sup>e</sup> et demy  
 » Autre parcelle de lande en triangle proffilté par  
 » ladite Marye Le Fichant à tiltre de convenant soubz  
 » ladite seigneurie de Lisivy, contenant en fonds vingt  
 » et quatre cordes, cy..... xxiv<sup>e</sup>  
 » Aultre parcelle de lande proffilté à tiltre de con-  
 » venant soubz ladite seigneurie de Lisivy, par ledit  
 » Claude Le Venedy, contenant en fondz soixante et  
 » dix-huict cordes et demy, cy... lxxviii<sup>e</sup> et demy.  
 » Toutes lesqueles portions de landes cy devant  
 » mesuré sur la montré qui nous a esté fait par les  
 » propriétaires et dommaniers desditz portions que  
 » voisins des environs et le tout meurement considéré  
 » avons trouvé le journal de terre sous lande audit lieu  
 » valloir une fois payé la somme de quatre vingtz li-  
 » vres tournois qui est à raison de vingt soubz la corde  
 » sans en comprendre les landes, litières et mottes qui  
 » sont à présent en essance dont les particuliers en  
 » disposeront chacun en droit soy.  
 » Auquel mesuraige, prisage et estimation cy-dessus  
 » avons esté occupé, tant sur les lieux que sur le tapy  
 » les dernier d'aoust, premier et second de septembre  
 » mil six centz soixante et six soubz nos signes. »  
 (Ont signé à l'original) « PERRIER; A. MARQUER;  
 CADIC. »

## X

## LA BAIE DE ROSHELLEC.

Les documents précieux qui précèdent ne contiennent pas, malheureusement, quoique fort longs, suffisamment de détails pour permettre au lecteur de se rendre compte des opérations décrites par le sénéchal d'Hennebont; et, d'un autre côté, le plan qui fut fait des lieux au moment de cet événement nous est inconnu, à supposer qu'il ait existé. Nous allons donc essayer de suppléer à cette regrettable insuffisance des textes et à cette lacune, en reconstruisant, autant qu'une longue et laborieuse étude des lieux a pu le permettre, la configuration du berceau primitif de Lorient.

A l'extrémité méridionale de la presqu'île du Faouëdic,

le flot de la mer venait se briser sur des rochers qui faisaient donner à ce petit promontoire le nom de *Bec-er-Roshellec-er-Roheau*, expression bretonne qui signifie : *Bec de Roshellec des Rochers*, ou mieux : *Pointe des Rochers de Roshellec*. Ce fut l'endroit où le sénéchal d'Hennebont descendit de bateau, le mardi 31 août 1666. De cette pointe partait un chemin conduisant dans l'intérieur des terres en gravissant à peu près par le sommet une colline qui dominait l'entrée de la rivière, et sur laquelle on voit aujourd'hui la haute tour du port. Cette colline se nommait *Rohellec* ou *Ros-hellec*, nom breton dont la signification n'est pas exactement connue, mais que nous croyons, sans vouloir entrer ici en discussion à ce sujet, signifier : *Terre* ou *Colline du Guetteur*, du *Surveillant*, c'est-à-dire lieu élevé d'où l'on pouvait surveiller la rade, les deux rivières du Scorff et du Blavet et la haute mer. D'où il suit que cette colline n'aurait jamais dû cesser de porter le nom significatif de *Roshellec* qu'elle a cependant perdu depuis très-longtemps.

Le chemin en question est nommé le *Chemin vert* par le sénéchal d'Hennebont; c'était donc une voie couverte de gazon, c'est-à-dire habituellement peu fréquentée.

Ceci étant reconnu, retournons aux rochers de la pointe de Roshellec.

Partant de cette extrémité et remontant le Scorff le long d'une plage légèrement échancrée, on parvenait à une petite baie affectant la forme d'un croissant, dont l'ouverture mesurait 164 toises, soit environ 320 mètres de longueur; elle se nommait la *baie de Roshellec*, du nom de la colline que l'on connaît. Les deux pointes de ce croissant se trouvaient placées, l'une où existe actuellement la porte grillée de l'arsenal, dite de l'*ami-*

*ral*, et l'autre à l'emplacement de la machine à mâter les vaisseaux.

Remontant encore le Scorff, on entrait, au détour de cette dernière pointe, dans une seconde baie beaucoup plus vaste que celle de Roshellec et pénétrant davantage dans les terres; c'était la *baie du Faouëdic*, du nom du vieux manoir que l'on connaît, situé sur ses bords, dans la partie septentrionale. Mais la baie du Faouëdic n'était à marée basse qu'une vaste étendue de vases, et même elle laissait à découvert un certain nombre de petits îlots qui n'étaient complètement immergés qu'à l'époque des hautes marées de l'équinoxe; cependant deux ou trois profondes découpures permettaient aux barques d'accoster au rivage, même à marée basse, dans cette partie de la rivière.

A l'extrémité de la pointe de la mâture venait aboutir un chemin qui longeait le rivage de la baie du Faouëdic; c'était « le chemin sur le bord de certaine vase que la mer couvre, » du procès-verbal du 31 août. Les anciens titres font mention de ce même chemin; ce n'est pas *chemin vert*, c'est *chemin rouge* qu'on le nomme : *hent-an-aot-ru*, *chemin de la côte rouge*, à cause de la couleur de l'argile qui forme le sous-sol de cette partie de la ville et du port.

Ce fut sur le bord de ce deuxième chemin que le sénéchal d'Hennebont planta le premier jalon des limites du chantier de la Compagnie des Indes; à quelle distance de l'extrémité de la pointe de la mâture cette première *ballisse*, selon l'expression du procès-verbal, fut-elle placée? C'est ce qu'il est impossible de déterminer. Toute cette partie de l'arsenal a été agrandie et transformée, et pas un édifice remontant à l'origine de cet établissement n'existe depuis très-longtemps. Ce n'est donc qu'arbitrairement que l'on peut aujourd'hui

tracer la ligne suivie par le sénéchal, et le *petit creu de fossé* pratiqué par Denis Langlois, pour indiquer l'enceinte de l'établissement de la Compagnie. Tout fait penser cependant que le point de départ, le premier jalon des limites parallèles à la rivière, dut être situé au carrefour actuel de la Direction de l'Artillerie, et que cette ligne se prolongea jusqu'au-delà de la colline de Roshellec, à la hauteur du jardin de la préfecture maritime, pour se retourner à angle droit dans la direction du sommet de cette colline où elle rencontra le *chemin vert*, et d'où elle descendit jusqu'à l'entrée du Scorff en suivant ce même chemin. C'est, du moins, ainsi que nous interprétons ce passage du procès-verbal du 31 août : « Remontant ledit fossé jusques à vis de la pointe de la montagne appelée la montagne du Faouëdic, en traversant et remontant vers ladite pointe à l'orient, avons en pareil fait planter d'autres piquets jusqu'à un chemin qui est situé environ le milieu de ladite montagne et qui conduit en descendant jusqu'à la pointe du rocher qui est à l'entrée de la rivière qui conduit à Pontscorff et qui couvre la première pointe de ladite baie (de Roshellec). »

Le sénéchal avait dirigé sa marche du nord au sud jusqu'à ce qu'il rencontrât sur sa gauche le sommet de Roshellec; alors, se retournant de ce côté, il monta vers ladite pointe, à l'orient.

Il paraît à peu près certain que les deux chemins qui se trouvaient aux deux extrémités nord et sud du chantier de la Compagnie furent laissés libres, pour permettre l'accès de la rivière et de la rade, en tout temps et à toute marée à la batellerie du pays. Mais cette liberté fut de courte durée, ainsi qu'on le verra prochainement.

En résumé, le chantier de la Compagnie des Indes-

Orientales fut établi sur un terrain de douze cent sept cordes de surface, à l'embouchure du Scorff, dans une petite baie dont le bassin du radoub n° 1 forme assez exactement le centre; il coûta douze cent sept livres tournois.

Cet événement auquel la ville de Lorient doit son origine, date du 31 août 1666, et s'il faut y ajouter le nom d'un fondateur, ou pour parler plus exactement, l'instrument de cette fondation, c'est un bourgeois de Paris qu'il faut nommer : Denis Langlois, bourgeois et marchand de Paris, l'un des directeurs-généraux de la Compagnie des Indes-Orientales, pris dans le corps des principaux marchands (1).

Sur ces douze cent sept cordes de superficie, appartenant à une quinzaine de propriétaires, qui tous reçurent le prix de leur terrain; sur cet obscur et étroit espace du vieux sol breton où allaient se manifester bientôt les merveilles de l'industrie et de l'activité humaine, l'œil ne distingue aucune habitation, nul édifice, nul vestige; tout était nu, inculte, envahi par les rudes ajoncs et les rustiques bruyères.

Enfin, en présence des procès-verbaux officiels qui viennent d'être reproduits, toutes les erreurs accumulées autour du berceau de Lorient tombent d'elles-mêmes; plus de fables, plus de mensonges, et cette jeune et belle cité bretonne, plus heureuse sous ce

(1) Denis Langlois ou l'Anglois, fut l'un des neuf principaux marchands de Paris qui furent envoyés en députation vers Louis XIV à Fontainebleau, le 28 mai 1664, pour solliciter l'établissement d'une Compagnie des Indes-Orientales, puis l'un des douze syndics provisoires chargés d'organiser cette Compagnie. Le 20 mars 1665, dans l'organisation de la Chambre des directeurs-généraux, Denis Langlois fut du nombre des neuf directeurs-généraux pris parmi les marchands « des meilleurs et des plus accrédités de Paris. »

rapport que la plupart des villes, aura désormais ce que l'on peut appeler un acte de naissance authentique, daté du 31 août 1666.

## XI

### LE LIEU D'ORIENT.

La Compagnie des Indes-Orientales est enfin en possession de la baie du Scorff et des terres adjacentes. Le sénéchal d'Hennebont, du Vergier de Ménéguen a levé les dernières difficultés qui s'opposaient depuis deux mois à la liberté d'action du directeur général, Denis Langlois, sur un terrain concédé à la Compagnie par le roi.

Aussitôt débarrassé des prétentions des propriétaires riverains et des formalités de la procédure, Denis Langlois s'empressa de commencer les travaux. Pour lui, chargé des ordres de la Compagnie, il était urgent de construire des vaisseaux. Il fallait préparer une expédition de navires pour le printemps de l'année 1667, et la Compagnie ne possédait même pas la plus faible

barque dans les ports de France; durant le cours d'une année, elle avait en effet expédié dans l'Inde, en trois reprises différentes, seize navires qu'elle s'était procurés à grand'peine, et au prix de grands sacrifices, en les différents ports du royaume et même en Hollande. A l'appel du directeur, des ouvriers de tout pays affluèrent dans la baie de Roshellec; les bois de construction, le fer, le chanvre, un immense matériel naval s'amoncèla sur la plage du Scorff; on y éleva des magasins, des ateliers, des logements d'ouvriers, d'employés et d'agents; on disposa des cales, et enfin plusieurs navires furent à la fois mis sur les chantiers.

A partir de ce moment, c'est-à-dire, à partir des premiers jours du mois de septembre de l'année 1666, le calme séculaire de l'embouchure du Scorff fut rompu pour toujours, et à la solitude de la lande du Faouëdic succédèrent l'affluence tumultueuse des ouvriers et la bruyante activité des chantiers et des ateliers.

Elevés à la hâte, habitations, magasins et ateliers, tous ces premiers édifices de la Compagnie furent construits en bois, murailles, cloisons et toitures. Ce fut là une conséquence naturelle de l'urgence, et d'un autre côté, la Compagnie qui, depuis sa création, n'avait fait que dépenser, se trouvait alors dans une situation financière qui l'obligeait à réserver toutes ses ressources pour les opérations de première nécessité, et en ce moment, on le répète, ce qui lui importait le plus c'était de préparer l'expédition qu'elle se proposait d'envoyer dans l'Inde au commencement de 1667. Les édifices du Faouëdic bâtis d'après les ordres du directeur Langlois, ou pour parler plus exactement, les baraques affectées au service du chantier de la Compagnie, avaient donc le plus grossier aspect, et ne pouvaient faire présager à ce nouvel établissement une

durée plus longue que celle de ces primitives constructions elles-mêmes.

Quoi qu'il en soit, les travaux furent poussés avec la plus grande activité, et, dès le mois de février suivant, les directeurs de la Compagnie purent déclarer au roi qu'ils avaient au Port-Louis, en état de prendre la mer, deux petites frégates d'environ cent cinquante tonneaux et une galiote de quatre-vingts tonneaux, outre un matériel considérable. « Nous avons aussi, » ajoutèrent-ils, sur les chantiers au Port-Louis, un » vaisseau de mille tonneaux et une grande quantité » de bois achetés qu'on y transporte incessamment » pour construire huit ou dix navires, depuis cinq » cents jusqu'à mille tonneaux. »

Remarquons dès à présent que dans la plupart des documents officiels et des recueils historiques du temps, on confond le plus souvent Le Faouëdic ou l'Orient, avec le Port-Louis. C'est ce qui eut lieu dans cette déclaration faite au roi par la Compagnie, le 19 février 1667, déclaration où il est question de chantiers du Port-Louis et des navires de cinq cents à mille tonneaux en construction ou à construire, tandis qu'il s'agissait certainement des opérations de l'établissement du Scorff. Celui-ci fut cependant l'objet d'une mention dans le même rapport : « L'établissement de la » Compagnie au Port-Louis, au lieu appelé *Le Féan-dik* (sic), enfermé dans le port, lui est aussi très- » avantageux pour l'assemblée, le départ et le retour » de ses flottes, en cas néanmoins que la Manche ne » fut pas dorénavant libre pour venir aborder au » Havre, ou pour d'autres raisons que ceux qui au- » ront la conduite des affaires pourront ci-après décou- » vrir... »

Le chantier du Faouëdic est donc fondé, organisé,

en pleine activité : quel nom particulier reçut-il dès l'origine ? Eut-on même l'idée d'imposer un nom quelconque à un établissement dont la durée paraissait devoir être éphémère ?

S'il s'agit d'un nom officiel, il paraît certain que l'on ne daigna pas désigner le berceau de Lorient sous un autre nom que celui du fief sur les dépendances duquel il était établi : le *Faouëdic*, ou le *Féandick* par altération.

Mais dans le pays il en fut autrement. Aussitôt créé, le chantier de Denis Langlois fut baptisé d'un nom pittoresque, rappelant avec assez de précision son origine, sa destination ; un acte des registres de la paroisse de Plœmeur en contient la preuve :

« Le deuxiesme jour d'aoult 1667, fut baptisé par  
 » moi sousigniant, prêtre, Pierre Guissart, fils légi-  
 » time de Germain Guissart et de Marie Chariere ses  
 » père et mère, *charpentier travaillant à LORIENTAL*,  
 » en la paroisse de Plœmeur, qui sont de Portny.  
 » Parrain et marraine furent Jan Ernault et Marguerite  
 » Madec. Signé : Jan Jégo, prêtre ; P. Gilles ; Davy ;  
 » J. Ernaud. »

Cet acte du mois d'aouût 1667 contient peut-être le seul exemple du nom de *Loriental* appliqué au chantier du Faouëdic. Essayé probablement par des agents de la Compagnie, il fut aussitôt modifié en celui de *L'Orient* ou *Lorient* que l'on trouve dès cette époque écrit dans tous les actes d'église ou de notaires du voisinage. Au commencement de l'année 1669, c'est un naturel de l'île de Madagascar, arrivé à Lorient sur le vaisseau de la Compagnie le *Saint-Jean-Baptiste*, qui reçoit à son baptême le nom de *Charles de l'Orient* ; — en 1670, on passe un marché avec un peintre de Hennebont, pour la peinture d'un navire nommé *l'Orient* ;

ce marché est souscrit au nom de la Compagnie des Indes par messire Arnaud Roulland, *demeurant au LIEU D'ORIENT, paroisse de Plœmeur*. *L'Orient*, le lieu *d'Orient*, c'est-à-dire, le chantier, ou le lieu de la *Compagnie d'Orient*, ce nom vulgaire de la Compagnie des Indes-Orientales, à partir de l'année 1669, on le trouve si fréquemment et si invariablement répété, qu'il est permis de croire qu'il avait été adopté dans le pays dès l'origine de la création du chantier. Peut-être est-il dû au langage expressif et laconique des Bretons, qui imposèrent dès le début à l'établissement de Denis Langlois le nom de *an-Orient* (Le Orient), qu'ils donnent encore aujourd'hui à la ville qui en est issue. Accepté par l'usage, le nom vulgaire de *l'Orient* ne fut cependant accueilli dans les documents officiels que longtemps après qu'il figurait dans les actes publics de la Bretagne.

Mais reprenons notre sujet au temps où nous l'avons quitté, c'est-à-dire au 19 février 1667. A ce moment la Compagnie exposait avec un certain orgueil au grand roi le tableau de ses flottes expédiées dans l'Inde, celui des nombreux vaisseaux qu'elle faisait construire et de l'immense matériel qu'elle dirigeait sur le Faouëdic. Pendant qu'elle tenait ce langage, la Compagnie devait cependant compter plus sur son crédit que sur ses propres ressources pour faire face aux énormes dépenses que la multiplicité des travaux et l'accumulation du matériel lui coûtaient. Toutefois, ce crédit lui-même commençait à faiblir ; il était si difficile de nourrir pendant plusieurs années l'esprit public de l'idée des fantastiques richesses de Madagascar et de l'Inde sans le moindre aliment sérieux ! Depuis le premier départ de navires, le 5 mars 1665, la Compagnie n'avait eu que des dépenses à enregistrer ; elle n'avait encore

rien reçu de l'Inde, ni or ni marchandises, richesses chimériques tant de fois promises et annoncées aux malheureux actionnaires. Il faut dire aussi que jusqu'alors la fortune s'était montrée cruelle : le premier navire parti de Madagascar pour rentrer en France était sur le point d'atteindre le Havre lorsqu'il fut surpris et enlevé par deux frégates anglaises en croisière dans la Manche. Dans l'intervalle du 5 mars 1665, date du départ de France de ce navire nommé *la Vierge-de-Bon-Port*, au mois de décembre 1666, date de son retour, Louis XIV avait déclaré la guerre à l'Angleterre. La nouvelle de cette capture fut douloureuse pour la Compagnie : *la Vierge-de-Bon-Port* rapportait des marchandises, en petite quantité il est vrai, mais cette quantité eût suffi pour ranimer l'esprit public et faire prendre patience aux actionnaires. Cependant les détails du combat soutenu par *la Vierge-de-Bon-Port* vint les consoler. On signala la bravoure de l'équipage de ce navire, commandé par le malouin Truchot de la Chesnaye, qui résista héroïquement durant huit heures contre le feu des deux frégates anglaises avant de baisser pavillon, et qui, après s'être rendu à l'ennemi, coula son navire à fond avec soixante Anglais qui y étaient montés pour remplacer le valeureux équipage prisonnier de guerre sur les frégates ennemies. Ces détails, enflés peut-être à dessein, satisfirent l'amour-propre national des actionnaires, et ceux-ci attendirent encore des jours meilleurs.

Mais bientôt les bruits les plus alarmants circulèrent à Paris et dans les ports du royaume. La flotte de dix navires partie de La Rochelle le 14 mars 1666 n'était, disait-on, pas encore parvenue à sa destination à Madagascar ; elle se trouvait au cap de Bonne-Espérance au mois de janvier 1667, après avoir perdu un temps

précieux en mer et dans les ports du Brésil. Elle avait consommé dans cette longue traversée la plupart des approvisionnements destinés à ravitailler Madagascar, de telle sorte qu'au lieu de la secourir, l'expédition du mois de mars allait épuiser les dernières ressources de cette colonie. Telles étaient les nouvelles navrantes qui s'ébruitaient en France vers la fin du mois de février 1667 ; elles eurent pour la Compagnie les plus fâcheuses conséquences. Depuis plusieurs mois, on le répète, elle ne subsistait guère que par son crédit ; à partir de ce moment tout crédit lui fut fermé ; achats de vivres et de matériel, travaux d'armements, expédition de vaisseaux, tout fut suspendu en même temps à la nouvelle de cette navigation désastreuse de la flotte rochellaise.

Dans cette détresse extrême, la Compagnie recourut de nouveau au roi, ou plus exactement à son ministre Colbert. « Monseigneur Colbert est très-humblement » supplié de considérer que faute d'argent la Compagnie » des Indes Orientales ne se trouve pas non-seulement » chaque heure à la veille de perdre sa réputation, par » les protêts qu'on va indubitablement et incessamment » faire des lettres par elle acceptées, et pour lesquelles » satisfaire il ne lui reste plus aucuns fonds en caisse, » mais encore qu'elle est obligée par là de faire surseoir » tous les achats des provisions pour la fourniture de » ses magasins en temps dû et nécessaire, des maté- » riaux pour la construction de ses vaisseaux, et l'achat » des présents, sans lesquels nul bon négoce ne se peut » espérer ; et de plus, que le même défaut l'oblige » de ne plus songer à l'armement de la flotte pro- » jetée. . . . »

Ce fut en ces termes que la Compagnie exposa sa situation à Colbert, dans un mémorandum daté du

1<sup>er</sup> mars 1667. Elle ajouta que toutes les dépenses qui avaient été faites jusqu'à ce moment deviendraient inutiles, que tout serait perdu, ruiné si on ne lui procurait sur-le-champ une somme de onze cent quarante mille livres dont elle avait le plus pressant besoin.

Ces onze cent quarante mille livres, quoique indispensables, n'arrivèrent pas cependant; les travaux chômèrent, et l'activité qui avait régné au Faouëdic pendant quelques mois se vit complètement arrêtée.

Malgré tous ses efforts (1), la Compagnie ne parvint même pas à armer les deux petites frégates lorientaises

(1) Voici quelques extraits de documents qui contiennent la preuve de la position difficile où la Compagnie se trouva en 1667 :

10 août 1667. — « La Compagnie, assemblée extraordinairement, » décide qu'elle consacra toutes ses ressources pour l'équipement » et l'expédition de deux navires qui partiront l'un du Hâvre et » l'autre du Port-Louis au mois d'octobre suivant, et qu'il sera » donné des ordres en conséquence à M. Langlois au Port-Louis et » au sieur Grenier au Hâvre. »

25 octobre 1667. — Ordre de Colbert d'envoyer au Port-Louis tous les réaux qui sont à Nantes dans le magasin de la Compagnie, afin de les embarquer sur les deux vaisseaux qu'on arme au Port-Louis pour les Indes.

13 décembre 1667. — La présence des flottes ennemies qui pillaient les côtes de Bretagne et ôtaient la commodité d'envoyer les approvisionnements nécessaires à l'équipement des deux navires du Port-Louis en retardent le départ. La Compagnie vient de perdre un petit navire transportant de Nantes au Port-Louis des munitions pour ces deux navires.

31 décembre 1667. — La Compagnie sollicite l'escorte de deux ou trois vaisseaux de guerre pour permettre aux deux navires du Port-Louis de prendre la mer.

23 mars 1668. — Lettres adressées du Port-Louis aux directeurs de la Compagnie à Paris, par lesquelles Langlois directeur et Jamen teneur de livres leur donnent avis du départ pour les Indes des deux navires *l'Aigle-d'Or* et *la Force*. (*Recueil de Dornis*, t. 1<sup>er</sup>, p. 181 à 199.)

*l'Aigle-d'Or* et *la Force*, de 150 tonneaux, qu'elle avait annoncé être prêtes à prendre la mer dès le 19 février 1667. Ce ne fut que l'année suivante, au mois de mars 1668, que ces deux navires purent enfin cingler vers Madagascar.

Cependant, malgré cette situation critique, le chantier du Faouëdic ne fut pas complètement déserté; les employés et les maîtres ouvriers logés par la Compagnie y demeurèrent avec leurs familles. Nous ne parlons pas de Denis Langlois, ni des employés supérieurs, tels que Jamen le teneur de livres général, qui habitaient le Port-Louis. Les registres de la paroisse de Plœmeur contiennent en effet la preuve qu'en 1667 et en 1668, pendant ces deux années de chômage des travaux de la Compagnie, le lieu *d'Orient* demeura habité; on y relève pour 1667 trois actes de baptêmes d'enfants nés en ce lieu: François Guichard, le 22 mai; Pierre Guissart, le 2 août; et Jean-Baptiste Bernier, le 9 novembre. Pour 1668 ce sont également trois baptêmes: François Le Siler, le 25 mars; Pierre Le Diagon, le 29 juin; et François Le Bail, le 4 octobre. Ces six premiers enfants de Lorient avaient pour parents des ouvriers charpentiers ou des maîtres charpentiers de navires, conditions humbles, comme le lieu où ils reçurent le jour et en harmonie avec le berceau de notre grand port: ils naquirent sur une lande, dans les baraques en planches de la Compagnie des Indes, près d'une cale où se dressait la charpente d'un vaisseau de mille tonneaux, *le Soleil-d'Orient*....

Pas de constructions, peu ou point d'armements, ce fut dans cette situation que le Port-Louis et le chantier du Scorff végétèrent pendant les deux années 1667 et 1668. C'en était fait certainement de ce dernier établissement comme de la Compagnie des

Indes elle-même, si le contrôleur général des finances, Colbert, ne s'était enfin décidé à tendre à cette grande société, dont il était le père, une main secourable. Le 15 décembre 1668, dans une nouvelle séance des directeurs de la Compagnie, tenue dans le palais des Tuileries, en présence de Louis XIV entouré des grands dignitaires de la couronne, séance dont l'éclat était calculé à dessein pour en rehausser l'importance et en grossir l'effet à l'extérieur, Colbert, dans un rapport adressé au roi son maître, exposa « Que la » première expédition (5 mars 1665), composée de » quatre vaisseaux, n'avait rien produit; la troisième, » beaucoup plus considérable, avait été obligée, par » un malheur extraordinaire, de relâcher au Brésil » où elle était demeurée trois mois, et enfin était » arrivée à l'isle Dauphine (Madagascar) une année » entière après son départ du Port-Louis; que la » consommation des vivres, la mauvaise disposition » des corps et le peu de rafraîchissements qu'ils » avaient trouvés dans ladite isle à leur arrivée, » avaient causé beaucoup de mortalité et un déses- » poir presque universel dans tous les esprits dont » cette flotte était composée. . . . »

Puis, après avoir épuisé les couleurs sombres, Colbert employa *crescendo* des teintes plus brillantes pour achever son tableau : Caron, ajouta-t-il, l'un des directeurs envoyés dans l'Inde, avait établi des comptoirs à Surate; il y avait chargé un vaisseau, *le Saint-Jean*, qui opérait en ce moment son retour en France avec une riche cargaison; la Compagnie faisait équiper *le Saint-Paul* pour l'île Dauphine; et enfin, elle était en état d'expédier en février ou mars suivant deux autres navires pour l'Inde, chargés de marchandises et de cinq à six cent mille livres espèces.

Tout faisait désormais espérer que cette grande entreprise aurait le succès sur lequel Sa Majesté avait compté.

Ce discours habile de Colbert, plutôt adressé aux directeurs, aux actionnaires et au public qu'au roi, produisit l'effet que ce ministre en attendait. Il faut dire aussi que Louis XIV vint de sa personne en aide à son adroit ministre. Dans cette séance du 15 décembre, ce monarque eut en effet des paroles pour encourager les zélés, stimuler les tièdes et gourmander les déserteurs. « Je sais beaucoup de gré, dit le roi, à » tous ceux qui, nonobstant l'incertitude du succès » d'une si grande entreprise, n'ont pas laissé que de » payer le second tiers; je ne doute pas que tous les » intéressés ne suivent ce bon exemple après cette » assemblée. J'ai vu le rôle de ceux qui ont aban- » donné et qui n'ont pas voulu hasarder quelque » petite somme en une affaire qu'ils savent m'être » agréable, et encore que je veuille bien ne pas » m'en souvenir, ma mémoire se trouve trop bonne » pour les oublier. »

La Compagnie était tombée dans un tel discrédit qu'il n'avait pas fallu moins d'efforts, le concours simultané et personnel du ministre et du roi pour remonter le moral des actionnaires, ramener chez eux l'espoir du succès et arrêter une désorganisation imminente. Avec la confiance, l'argent timide revint dans les coffres de la Compagnie, et avec l'argent celle-ci put reprendre les armements et la construction des navires. Le Faouëdic allait sortir d'un sommeil de vingt mois. Cependant, dans le moment même où il devait sembler à tout le monde que le chantier de Denis Langlois allait devenir d'une sérieuse utilité, son existence se trouva précisément mise en question.

C'est là un fait singulier qui intéresse trop vivement notre histoire locale pour que nous ne lui accordions pas quelques développements.

Dans la pensée de la plupart des administrateurs d'une Compagnie dont le siège était à Paris, le port du Havre devait être préféré à tout autre pour l'armement et l'expédition des navires, de même que pour leur retour. A proximité de Paris, de Rouen, des principales manufactures, des principaux centres de production et de consommation des marchandises, c'était là qu'il fallait centraliser toutes les opérations maritimes. Il y avait, il est vrai, un revers à la médaille, c'est qu'en temps de guerre Le Havre n'était plus aussi favorable; la capture du navire *la Vierge-de-Bon-Port* était venue leur démontrer le danger de la navigation en une mer aussi resserrée que l'est la Manche, où les côtes de France sont, pour ainsi dire, surveillées, espionnées par un groupe d'îles anglaises en vue des provinces de Bretagne et de Normandie. Dans cet ordre d'idées, la création d'un second établissement au Port-Louis avait donc sa raison d'être. La position de ce port, en temps de guerre, était extrêmement favorable. Au lieu d'être gardé à vue par des îles ennemies, comme Le Havre et Saint-Malo, le Port-Louis possède dans Belle-Ile et dans Groix deux sentinelles qui surveillent la haute mer et protègent l'accès de ses rades extérieure et intérieure. En temps de guerre, il fallait se servir du Port-Louis pour l'armement et le retour des vaisseaux, mais délaissier ce port pendant la paix et reporter au Havre toutes les opérations maritimes de la Compagnie.

Tel était le raisonnement des principaux administrateurs et de la plupart des actionnaires de la Compagnie, et il faut ajouter qu'il ralliait la majorité des esprits.

Ce sentiment était cependant complètement différent de celui que l'ordonnance du mois de juin 1666 avait supposé à la Compagnie des Indes-Orientales, puisque c'était en quelque sorte sur ses sollicitations que le Port-Louis et le Faouëdic lui avaient été assignés et concédés pour l'armement des flottes de la Compagnie et le rendez-vous général de ses vaisseaux; mais il n'est pas bien certain que des considérations d'un ordre supérieur ne dominèrent pas les questions purement commerciales dans cette occasion, et que le langage tenu par les directeurs de 1666 ne leur fut pas dicté par leur président, le contrôleur général Colbert, qui voulut appliquer les projets de l'illustre cardinal de Richelieu, et peut-être ceux d'un autre grand ministre, le duc de Sully, projets oubliés par le cardinal Mazarin, en faisant jeter les fondements d'un arsenal maritime au Port-Louis par la grande société commerciale à laquelle était dévolue la noble tâche de concourir à la création d'une marine française.

Pour le ministre, les avantages présentés par le Port-Louis sur tout autre port, au double point de vue politique et commercial, étaient évidents, et dans l'intérêt de la Compagnie il n'était pas possible de lui conserver deux sièges maritimes, l'un pour la paix, l'autre pour la guerre. Mais, en un moment où il avait fallu employer tous les moyens pour empêcher la dissolution d'une société aux abois, il était imprudent de découvrir le dessein du pouvoir, de dévoiler le secret de combinaisons dont les avantages n'étaient pas précisément ceux des actionnaires. On se trouvait en temps de paix; faire soupçonner une guerre maritime prochaine à des commerçants, à des spéculateurs, à des actionnaires en un mot, eût été dissiper très-promp-

tement les excellents effets de la séance royale du 15 décembre 1668.

Ainsi donc, au moment de la reprise des travaux, la question de savoir si l'établissement du Port-Louis serait conservé concurremment avec celui du Havre se trouvait pendante; et il était fortement à craindre que sa solution ne fût défavorable au port breton, si l'on en laissait l'examen aux directeurs, lorsque très-heureusement une occasion se présenta pour le ministre Colbert de faire pencher la balance du côté utile à ses desseins, sans que sa haute influence fût trop apparente.

Le navire de la Compagnie, *le Saint-Jean-Baptiste*, qui faisait partie de la flotte expédiée le 14 mars 1666, venait d'arriver au Port-Louis; c'était le premier vaisseau de la Compagnie qui avait le bonheur de parvenir en France chargé de marchandises. Après de longues années d'attente, après les cruelles déceptions des dernières opérations, ce fut avec une joie extrême que l'on accueillit la nouvelle de l'arrivée du *Saint-Jean-Baptiste*; l'allégresse fut générale; ce fut presque un événement. A cette joie il se mêla cependant un regret, celui d'apprendre que *le Saint-Jean-Baptiste* était mouillé au Port-Louis; Le Havre, plus près de Rouen, plus près de Paris, eût été plus convenable au point de vue de la vente des marchandises. Personne ne pouvait admettre alors que les riches marchandises de l'Inde pussent jamais être vendues avec avantage dans un port breton, quel qu'il fût, et surtout au Port-Louis. La question de rivalité entre le Port-Louis et Le Havre se trouva naturellement ravivée plus que jamais dans cette circonstance.

Ce fut alors que Colbert, s'effaçant toujours derrière la Majesté royale, et mettant directement en

jeu son influence irrésistible, fit nommer par le roi, en séance solennelle tenue aux Tuileries, deux commissaires extraordinaires, pris parmi les directeurs généraux, avec mission de se transporter immédiatement au Port-Louis, « tant pour l'expédition des » navires destinés pour les Indes que pour voir et » visiter les marchandises apportées sur le vaisseau » *le Saint-Jean* . . . . , examiner les commodités ou » incommodités dudit lieu du Port-Louis, s'il est » nécessaire de faire des magasins au Féandik, en » faire lever les plans et devis, dresser un état de la » dépense qu'il y conviendra faire, lesquels ils en- » verront incessamment à la Compagnie, avec leurs » avis et de très-amplés mémoires pour résoudre à » quoi on se pourra déterminer . . . . »

Puis, immédiatement et en présence du roi, s'ouvrit une discussion des plus importantes pour notre histoire locale, puisque la conservation ou l'abandon de l'établissement du Port-Louis et conséquemment du chantier du Faouëdic y fut mise ouvertement en question : *To be or not to be*.

Voici ce qui est rapporté à ce sujet dans l'espèce de procès-verbal de la séance royale des Tuileries du 11 février 1669, inséré au recueil de Dornis à qui nous avons déjà fait de larges emprunts.

- « . . . . Ayant été aussi proposé quel avantage est » le plus considérable à la Compagnie, ou de faire son » établissement au Port-Louis préférablement à tout » autre endroit :
- » Ou de conserver seulement ce poste sans y faire » beaucoup de dépense pour s'en servir au besoin, en » cas que quelque guerre arrivât avec de nos voisins;
  - » Ou bien de quitter le Port-Louis et faire venir » tous les vaisseaux qui retourneront des Indes direc-

» tement au Hâvre pour y faire leur décharge ;  
 » auxquels il serait donné ordre, à leur départ de  
 » France, de toucher, à leur retour, soit en Madère  
 » ou en quelqu'autre endroit, afin d'informer de l'état  
 » des affaires de France avant que d'entrer et s'engager  
 » dans la Manche.

» Toutes les commodités et inconvénients qui  
 » peuvent se rencontrer soit au Port-Louis, soit au  
 » Hâvre, ayant été puissamment discutées et la chose  
 » mise en délibération il a été arrêté que la Com-  
 » pagnie conservera l'établissement qu'elle a com-  
 » mencé au Port-Louis, sans y faire beaucoup de  
 » dépenses, et qu'il sera donné ordre à tous les  
 » vaisseaux qui iront aux Indes, de faire leur retour  
 » au Port-Louis pour une plus grande sûreté ;  
 » mais qu'ils aient à toucher revenant des Indes  
 » à Madère, de s'adresser en ce lieu là au consul  
 » françois pour apprendre de lui l'état des affaires de  
 » France avec nos voisins, entre les mains duquel ils  
 » trouveront les ordres de la Compagnie, ou pour  
 » venir décharger en droiture au Hâvre, comme le lieu  
 » jugé le plus avantageux pour la commodité de toutes  
 » choses, ou pour entrer dans le Port-Louis, suivant  
 » les premiers ordres, crainte d'entrer dans la Manche  
 » en cas que nous fussions en guerre. »

Dans cette même séance on décida également : « Que  
 » la vente des marchandises des Indes, tant celles  
 » apportées sur le navire *le Saint-Jean* que celles qui  
 » arriveraient ci-après, soit au Port-Louis soit au  
 » Hâvre ou en quelqu'autre port, se ferait à Paris sur  
 » les échantillons, et que les marchandises seraient  
 » délivrées au port d'arrivée, aux acheteurs d'icelles  
 » ou aux commissionnaires qui auraient ordre de leur  
 » part. »

Des trois systèmes proposés pour le Port-Louis, ce fut le second que l'on adopta, c'est-à-dire celui qui avait pour effet de *conserver ce poste sans faire beaucoup de dépense*. Les administrateurs livrés à eux-mêmes, discutant librement hors la présence du roi, auraient probablement adopté la troisième proposition, celle de quitter le Port-Louis et de faire venir tous leurs vaisseaux au Havre, *lieu jugé le plus avantageux pour la commodité de toutes choses!*...

Mais enfin, telle qu'elle était, la décision de l'assemblée sauva pour le moment l'établissement des bords du Scorff. Celui-ci remporta même dans cette séance orageuse du château des Tuileries un avantage fort important, comme on le verra bientôt, celui d'être assigné pour le retour des Indes des navires de la Compagnie.

Au lieu de la ruine qu'il redoutait, le lieu d'Orient allait au contraire éprouver bientôt un notable accroissement.

Les commissaires nommés par Louis XIV pour visiter le Port-Louis et le Faouëdic étaient deux créatures du contrôleur général Colbert, nommés Claude Gueston et Chanlatte (1). Le ministre devait donc être sans inquiétude sur l'esprit des « rapports et très-amplés mémoires » sur le Port-Louis et le Faouëdic qui allaient être adressés à la Compagnie par ces deux commissaires.

Et en effet, bien que nous n'ayons en notre possession

(1) Chanlatte était l'un des directeurs généraux pris parmi les principaux marchands de Paris, élus le 20 mars 1665. — Claude Gueston, trésorier général de Normandie, fut nommé directeur-général, sur la proposition de Colbert, dans l'assemblée générale tenue aux Tuileries le 15 décembre 1668; il demeurait à Paris, rue de Torigny.

ni la correspondance ni les mémoires adressés à Paris par les deux directeurs généraux Chanlatte et Gueston, on ne peut douter, d'après les résultats connus de la mission de ces deux commissaires, que le Port-Louis et spécialement Lorient ne leur soient redevables du revirement qui se fit à leur égard dans l'opinion de la Compagnie, et du développement d'un établissement que Denis Langlois n'avait pu qu'ébaucher. Voici les faits qui servent de base à notre opinion.

Dès le 8 mars 1669, les deux commissaires écrivent aux administrateurs à Paris qu'il était urgent de créer au Faouëdic des magasins pour le service de la Compagnie. Jusqu'à ce moment il n'avait été construit que des ateliers et des habitations d'ouvriers et de quelques agents subalternes; mais la décision du 11 février relative à la vente des marchandises dans le port d'arrivage du navire, nécessitait la construction de magasins pour la conservation de ces marchandises, en attendant qu'elles fussent livrées aux acheteurs. Aussitôt la réception de cette première lettre de Chanlatte et Gueston, la Compagnie décida la création des magasins qu'elle reconnut nécessaires, et elle en fixa la dépense à 30,000 livres, dont 15 ou 16,000 seulement devaient être dépensées dans le cours de cette même année 1669.

Une chose en amène une autre. Jusqu'alors le directeur Langlois, caissier Jamen, le teneur de livres, etc.; tous les employés supérieurs avaient résidé au Port-Louis; l'Orient n'avait eu d'autres habitants que des chefs ouvriers et des ouvriers étrangers au pays, avec leurs familles. Les commissaires virent un abus dans cette dispersion du personnel de la Compagnie, abus dont l'inconvénient ne pouvait tarder à devenir plus marqué, du moment que l'Orient allait posséder

des magasins de marchandises. Mais pour y remédier il fallait créer de nouvelles habitations; Claude Gueston y avisa immédiatement. Le 20 avril 1669 il passe un marché avec un sieur Noël Paillard, maître charpentier, demeurant au château de Coatanfao, en la paroisse de Séglien « pour la main-d'œuvre de cent-quarante fermes » nécessaires pour la charpente des combles sur les » logements de l'Orient, à raison de huit livres pour » chacune ferme. » Ce nombre considérable de fermes prouve qu'il ne s'agissait pas seulement de magasins, de logements ou d'habitations d'employés, mais encore d'une augmentation de logements d'ouvriers et peut-être de casernes pour les équipages des navires en armements.

Dans le même moment on arma à Port-Louis, ou plutôt à Lorient le navire *le Saint-Paul*, destiné pour Madagascar, et une grande activité devait régner sur les chantiers du Scorff, puisqu'on y constate la présence simultanée de cinq maîtres charpentiers de navires, ayant à leur tête Jean-Louis Hubac, de la célèbre famille des Hubac qui se distingua pendant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle dans l'art difficile de construire les vaisseaux. Jean-Louis Hubac avait le titre de directeur des charpentiers; les maîtres charpentiers sous ses ordres se nommaient Pierre et François Guichard, Pierre Le Diagon et Jean Grasset. Ce dernier était du pays; il avait été à la tête d'un chantier à Saint-Truchean, dans le haut de la rivière du Scorff, où il avait construit et armé plusieurs navires pour la course.

La reprise des travaux, la création de magasins, la résidence des employés principaux transférée du Port-Louis à l'Orient, l'exécution de nouveaux projets relatifs à ce dernier établissement, projets qui devaient être de réunir à l'Orient tous les services de la Compagnie

alors dispersés en trois endroits différents, et de construire les casernes nécessaires pour le logement des marins et des soldats destinés à armer les flottes et à protéger les colonies ; toutes ces causes démontrèrent bientôt aux deux directeurs généraux Gueston et Chanlatte que le territoire du chantier du Faouëdic était insuffisant et qu'il était indispensable et même urgent d'en doubler l'étendue. Sans perdre de temps, ils remplirent les mêmes formalités judiciaires que leur prédécesseur Denis Langlois. Le 25 juin 1669, le même sénéchal d'Hennebont, Paul du Vergier, seigneur du Ménéguen, descendit à leur requête une seconde fois sur la presqu'île du Faouëdic, pour mettre la Compagnie des Indes-Orientales en possession de seize journaux et demi de lande, quantité de terrain ajoutée au premier établissement, dont l'estimation fut, comme la première fois, fixée au prix de quatre-vingts livres le journal de quatre-vingts cordes (environ quarante-huit ares).

Le procès-verbal dressé à cette occasion par le sénéchal est, comme celui du 31 août 1666, l'un des titres de la fondation de Lorient, et, comme le premier, ignoré jusqu'à ce moment. Pour cette raison, l'intérêt de notre histoire locale exigeant qu'il soit reproduit in extenso, nous en donnons ici le texte pris sur l'original :

« Paul du Vergier, seigneur de Ménéguen, conseiller du roy, sénéchal et premier magistrat de la cour et siège royal de Hennebont, sçavoir faisons que ce jour vingt-cinquesme juin mil six cent soixante-neuf, en nostre logis audit Hennebont nous seroit venu trouver M<sup>e</sup> Gilles Marquer, procureur de Messieurs de la Compagnie des Indes Orientales représentés par noble homme Claude Gueston, di-

recteur général de ladite Compagnie, lequel aux fins de l'ordonnance du vingt-un de ce mois nous a requis vouloir descendre au lieu où l'établissement desdites Indes s'est fait en la paroisse de Plœumeur près le Port-Louis, dans la lande nommée Bec-er-Rohellec, côtoyant la rivière qui conduit à Trifaven à Pont-Scorff, pour faire estat et procès-verbal d'un certain canton de terre sous lande adjacent à l'établissement desdites Indes que ledit sieur Gueston audit nom prétend joindre et annexer auxdites Indes pour l'utilité et commodité de ladite Compagnie, contenant environ de dix journaux, plus ou moins, déclarant qu'à cette fin il auroit remis requête en ceste cour, répondue le trente may dernier, afin d'avoir permission de faire assigner tous les prétendants droits et intérêts audit canton de lande à ban et à cry public à jour de dimanche au bourg de Plœumeur à l'issue de la grande messe par les premiers sergents requis, ce qui lui auroit esté permis par l'expédition de ladite requête, aux fins de quoi il auroit fait assigner en ceste cour à ban public par M<sup>e</sup> Maurice Le Nerve, sergent royal, le dimanche dixiesme jour du présent mois, tous les dits prétendants droits et intérêts audit canton de lande; et le jedy ensuivant sixiesme dudit mois au marché dudit Hennebont pour desduire leurs moyens de préjudicier et voir dire que pour l'utilité de la ditte Compagnie et l'établissement du commerce desdites Indes il seroit permis audit sieur Gueston audit nom de prendre les dits dix journaux de terre sous lande et brière, plus ou moins pour adjouter avec ce qui a cy devant été pris pour ledit commerce par le sieur Langlois précédent directeur, et à cette fin convenu de leur part d'un arpenteur pour mesurer

» et arpenter ce que ledit sieur Gueston audit nom  
 » prétend prétendre et la dite lande pour laugmen-  
 » tation dudit établissement par offre qu'il a fait et  
 » fait de convenir aussi de sa part d'un priseur et  
 » arpenteur de leur payer ce qu'il prendra en laditte  
 » lande à raison de quatre-vingt livres le journal con-  
 » formément à ce que ledit Langlois en a déjà payé.  
 » Lesquelles bannies auroient été certifiées en jugement  
 » le treiziesme dudit present mois, lors desquelles  
 » certification se seroit opposé M<sup>e</sup> Guillaume Rondel  
 » se portant procureur de Messire Guillaume du  
 » Bahuno, chevalier seigneur de la Demye-Ville; de  
 » noble homme Guillaume Eudo, sieur de Keroman,  
 » et de dame Renée L'honoré, dame douairière de  
 » Kerivilly, tutrice de ses enfants; M<sup>e</sup> Allain Laigneau,  
 » se portant procureur de dame Princesse de Guémené;  
 » M<sup>e</sup> Jean Pittonays, procureur de damoiselle Jacqueline  
 » Juzel, dame du Pou; M<sup>e</sup> Gilles Rondel, se portant  
 » procureur des Pères de l'Oratoire de Nantes et des  
 » sieurs Thomas Dondel et François de la Pierre;  
 » M<sup>e</sup> Cadic, procureur de noble homme Jean Couttin  
 » sieur de Botmen, auxquels il auroit esté ordonné de  
 » fournir leurs moyens d'opposition audit Marquer  
 » audit nom et le tout communiquer au substitut de  
 » Monsieur le Procureur-Général du Roy, pour icelui  
 » oui d'estre ordonné ce que de raison, etc.

» Et en l'endroit a comparu M<sup>e</sup> Allain Laigneau  
 » se portant procureur de dame Anne de Rohan,  
 » dame princesse de Guémené et de la Rochemoisian,  
 » pour elle présent M<sup>e</sup> Claude Le Milloch sieur de  
 » Keroret, procureur fiscal de ladite juridiction de la  
 » Rochemoisian, lequel a déclaré que lors du premier  
 » procès-verbal fait à requeste dudit sieur Langlois,  
 » précédent directeur de la Compagnie, datté du

» 31 aoust 1666, ledit Laigneau nous auroit demandé  
 » communication des lettres patentes de Sa Majesté  
 » touchant l'établissement de laditte Compagnie et un  
 » délai compétant pour luy en donner avis, ce qui ne  
 » luy fut octroyé, et attendu qu'il n'a eu temps  
 » compétant de prendre l'ordonnance qui ordonne la  
 » présente descente pour en donner avis à laditte dame  
 » Princesse, il déclare s'opposer pour la conservation  
 » de ses droits de fief, le tout sans déroger à ses autres  
 » moyens quelle pourra cy-après desduire, et de se  
 » pourvoir contre ce qui se fera à son préjudice.  
 » (Signé) Le Milloch; A. Laigneau procureur.  
 » Desquels dires et déclarations et protestations avons  
 » décerné acte aux parties à valloir et servir comme  
 » appartiendra et sans y préjudicier. Oui le Substitut  
 » de Monsieur le Procureur Général du Roy en ses  
 » conclusions a été défaut jugé vers les non comparans  
 » aux fins de la sentence rendue en l'audience le  
 » vingt-et-uniesme du present mois portant la présente  
 » assignation apartie par ledit Marquer audit nom  
 » pour record du present défaut, par le projet duquel  
 » faisant droit entre les parties comparantes a été  
 » ordonné que conformément à la sentence de l'exé-  
 » cution de laquelle est cas, il sera presentement  
 » procédé au procès-verbal de bornement et mesurage  
 » de l'étendue de terre prétendue par ledit sieur  
 » Gueston audit nom pour l'augmentation et service  
 » de l'establissement de laditte Compagnie dans l'es-  
 » tendue de la montagne nommée Bec-er-Rohellec,  
 » par lesdits Perrier, Cadic et Audouin, priseurs et  
 » arpenteurs convenus et donnés d'office, auxquels  
 » fait lever la main et leur serment pris de se porter  
 » fidèlement au fait dudit mesurage, ce qu'ils ont  
 » promis et juré faire, a été procédé au desbornement

» de l'estendue de terre nous montrée par ledit sieur  
 » Gueston assisté dudit Marquer son procureur,  
 » laquelle terre est sous lande raze et brière qu'il nous  
 » a desclaré être nécessaire pour l'augmentation et  
 » établissement audit lieu et qu'il desire d'enfermer  
 » et clore de murailles et fossés pour le bien et seureté  
 » dudit lieu ; et pour cet effet il nous auroit conduit  
 » jusqu'à un petit creu de fossé et gourged étant  
 » audessus des premières bornes et fossés qui auroient  
 » été faits suivant la désignation portée par nostre  
 » procès-verbal du trente-et-uniesme aoust mil six  
 » cent soixante six. Lequel fossé est situé vers le  
 » couchant depuis lequel, et le long d'iceluy en  
 » descendant jusqu'au chemin qui est sur le bord de  
 » certaines vases que la mer couvre au delà de la  
 » pointe de rocher et montagne du costé du Faouëdic,  
 » avons fait aposer des picquets de bois, depuis  
 » lesquels et remontant ledit fossé en traversant à  
 » droite ligne ladite lande, avons en pareille fait planter  
 » d'autres picquets jusqu'au bord de la mer située du  
 » costé du midy. Laquelle estendue de terre fait  
 » mesurer par lesdits Perrier, Cadic et Audouin  
 » priseurs, depuis l'ancien mesurage en fonds de terre  
 » le nombre de seize journaux et demi et un cinquième,  
 » chaque journal composé de quatre vingt cordes  
 » suivant le mesurage de la Province. Et ont lesdits  
 » priseurs desclaré estimer le journal la somme de  
 » quatre vingt livres, conformément au précédent  
 » prisage, sans comprendre les mottes et litières des-  
 » quels les particuliers pourront jouir. Et faisant sur les  
 » requisitions dudit Laigneau audit nom et oui ledit  
 » substitut en ses conclusions, avons ordonné auxdits  
 » priseurs de vaquer au mesurage par canton de ce  
 » qui peut appartenir auxdits opposants, à servir comme

» appartiendra. A quoy ils ont vaqué sous la montrée  
 » et veue qui leur a été fait par ledit Laigneau audit  
 » nom, et nous ont rapporté que dans l'estendue de  
 » terre qu'ils ont mesurés et trouvés enclos dans les  
 » bornes et picquets qu'ils ont plantés, il s'est trouvé  
 » qu'il revient, savoir : audit Couttin, demy journal  
 » sept cordes ; audit Venedy domainier du sieur de  
 » Kermadio un journal un quart, et le surplus auxdits  
 » Dondel et de la Pierre comme acquéreurs de la terre  
 » du Faouëdic. De tout quoy avons décerné acte, fait  
 » et rédigé le present procès-verbal à valloir et servir  
 » comme apartiendra, fait sous notre signe, dudit  
 » substitut, dudit Gueston, desdits Marquer et  
 » Laigneau, desdits priseurs et de notre adjoint, ledit  
 » jour et an. (Signé) Paul du Vergier, Gueston,  
 » J. Marquer procureur ; Jacques Eudo substitut ;  
 » J. Perrier ; J. Audouin ; A. Laigneau procureur,  
 » J. Cadic, et Dramard. »

Le procès-verbal du 25 juin 1669 reproduit, comme  
 on le voit, les mêmes formalités que celles du procès-  
 verbal de 1666 ; ce sont également les mêmes réserves  
 de la part des propriétaires et la même opposition au  
 nom du seigneur de fief, le prince de Guémené,  
 opposition qui n'arrêta pas davantage le sénéchal  
 d'Hennebont.

Mais dans le nombre des personnes au nom des-  
 quelles ces réserves furent formalisées, certains noms  
 apparaissent pour la première fois ; on remarque  
 notamment les Oratoriens de Nantes. Ceux-ci n'avaient  
 en réalité aucun droit à la propriété d'une partie  
 quelconque du sol de la lande du Faouëdic, mais  
 leur prieuré de Saint-Michel des Montagnes, dont le  
 siège était établi sur le petit îlot qui se trouve entre  
 Lorient et le Port-Louis, nommé Saint-Michel, possé-

dait le droit de dime sur la frairie de Locunolé dans l'enclave de laquelle la presqu'île du Faouëdic était située. Ce fut en cette qualité de décimateur que les Pères de l'Oratoire eurent le droit d'intervenir à cette solennité judiciaire de la prise de possession du 25 juin 1669, intervention qu'ils avaient négligée en 1666, parce qu'à cette époque le prieuré de Saint-Michel était en la possession d'un fermier ou mieux d'un afféagiste, Nicolas Riou, sieur du Roz, avec lequel ils étaient en procès.

Parmi les propriétaires du sol, on voit encore figurer pour la première fois les noms de Dondel, et de de la Pierre *comme acquéreurs de la terre du Faouëdic*. En effet, Thomas Dondel, sieur de Brangolo, et François de la Pierre, sieur Dessales, beaux-frères et négociants associés, de la ville de Hennebont, étaient devenus adjudicataires à l'audience des requêtes de palais à Rennes, le 15 juillet 1667, de la terre du Faouëdic-Lisivy qui dépendait, on ne l'a pas oublié, de la succession bénéficiaire de Jan de Jégado, et dont la vente fut poursuivie contre son héritier, messire Pierre Poulain sieur de Pontloë, par Sébastien de Rosmadec, l'un des créanciers de cette succession.

Adjudicataires dès le 15 juillet 1667, ce ne fut cependant que le 20 juillet et jours suivants de l'année 1668 que Dondel et de la Pierre purent entrer en possession de leur nouveau domaine, en remplissant les formalités usitées en pareil cas. Elles furent suivies de celles de l'appropriement, sorte de purge hypothécaire, et ces formalités ne se terminèrent qu'au mois de janvier 1669. Les lenteurs de la procédure étaient, il est vrai, dans les habitudes du temps; mais il est possible aussi que les nouveaux acquéreurs, voyant l'état d'abandon dans lequel se trouvait alors le chantier de l'Orient et

craignant de voir la Compagnie des Indes renoncer à son établissement du Port-Louis, crainte qui paraissait très-fondée, il est possible, disons-nous, que Dondel et de la Pierre, pour qui l'acquisition de la terre du Faouëdic n'avait été qu'une spéculation, aient retardé l'accomplissement de formalités judiciaires qui devaient les mettre définitivement en possession et en jouissance d'un domaine ne leur offrant plus qu'un avantage problématique. Ce ne fut donc qu'au mois de janvier 1669 que les dernières formalités furent remplies, c'est-à-dire au moment même où les affaires de la Compagnie changeaient de face, et où le roi venait de désigner deux commissaires qui devaient se transporter au Port-Louis avec l'importante mission *d'examiner les commodités et inconvénients de ce port et s'il était nécessaire de faire des magasins au Faouëdic...*

Parfaitement au courant, il est permis de le supposer, de ce qui se passait dans les conseils supérieurs de la Compagnie par leur position de principaux commerçants du pays, Dondel et son beau-frère François de la Pierre, sieur Dessales, avisèrent aussitôt aux moyens de tirer un parti avantageux de leur domaine du Faouëdic, qu'ils trouvèrent dans l'état le plus délabré.

Le manoir, nous l'avons dit ailleurs, avait cessé depuis bien des années d'être habité par ses seigneurs, et depuis longtemps il n'offrait plus que des ruines : maison, cour close, jardin, colombier, tout était renversé. Les bois, les avenues étaient dévastés; le moulin se trouvait dans un piteux état; c'est toujours ainsi qu'il arrive des propriétés longtemps abandonnées par leur maître, et surtout de celles qui, comme celle-ci, demeurent longtemps *sous la main de justice*, la saisie!... En présence de cette triste situation, quelle

décision allaient prendre Dondel et de la Pierre ? relèveraient-ils le manoir de ses ruines, ainsi que la cour close, les murailles du jardin et le colombier ? les bois, les avenues seraient-ils l'objet de leurs soins ? Non, les deux beaux-frères étaient commerçants, c'était par spéculation qu'ils avaient acheté le Faouëdic ; ce fut sur le moulin qu'ils portèrent leur attention. Alors un moulin était fréquemment la source de revenus importants, résultant de l'obligation imposée par tout seigneur à ses vassaux de faire moudre leurs grains au moulin de la seigneurie. Le fief du Faouëdic comptait, il est vrai, peu de vassaux assujétis à son moulin, mais l'établissement de l'Orient, en créant dans l'enclave du Faouëdic et à proximité du moulin un groupe de population qui tendait à s'augmenter, devait faire espérer au propriétaire de cette usine une clientèle plus considérable. C'est pourquoi, dès le mois de février 1669, les deux adjudicataires entrèrent en marché avec un sieur Julien Olichon, maître charpentier du bourg de Lochrist, paroisse de Inzinzac, « pour mettre le » moulin du Faouëdic en deub estat de renable et » cherpante et commencer au travail d'icelluy dans » demain prochain et continuer avec six ouvriers sans » comprendre les compagnons. . . »

Par malheur, Dondel et de la Pierre ne furent pas seuls à supputer *in petto* les bénéfices que pourrait rapporter l'exploitation du moulin le plus voisin de l'établissement de l'Orient ; Guillaume Eudo, sieur de Keroman, propriété voisine du Faouëdic, avait fait, paraît-il, un semblable calcul, car dans le même temps il faisait élever sur son domaine, à la pointe placée à l'entrée de la rivière du Ter, le moulin à vent qui y existe encore actuellement. C'était une concurrence de moulins qui menaçait de s'établir aux portes de

l'Orient ; pour l'éviter, chacun des propriétaires rivaux s'adressa méchamment aux agents du prince de Guémené, l'un, Guillaume Eudo, pour dénoncer l'augmentation d'outillage du moulin à mer du Faouëdic ; Dondel et de la Pierre pour signaler une construction nouvelle faite par Eudo sans autorisation, sans droit, au mépris des droits féodaux du seigneur du fief, le prince de Guémené.

Il existe au sujet de ces mesquines tracasseries, aux archives de la préfecture de Vannes, une note fort intéressante bien que sans date ni signature. Parmi les doléances ou plus exactement les dénunciations de Guillaume Eudo contre Dondel et de la Pierre, cette note contient quelques appréciations qui font connaître l'opinion existant alors dans le pays sur l'avenir de l'établissement du Faouëdic :

« Messieurs les Intendans de Son Altesse de Gué-  
 » mené scauront que les sieurs Dondel et de la Pierre,  
 » comme acquéreurs judiciaires de la maison du Faouëdic-  
 » Lisivy, située en Plomeur, proche l'establisement  
 » de messieurs de la Compagnie des Indes Orientales de  
 » France, premièrement ils ont fait bastir un moulin  
 » à meil quoy qu'il n'en ayt jamais eu et qui est au  
 » préjudice de celui de la Seigneurye. Secondement,  
 » que le droit et concession de moulin à seigle sur les  
 » subjects de leur maison ne leur a esté donné qu'a la  
 » charge de vingt sols monnoye de cheffrente quy ne  
 » se paye pas qui est sur chaque tournant, dont il y  
 » en a à présent deux à bled et celuy à meil basty  
 » depuis trois moys. Il n'y a pour leurs subjects audit  
 » moulin estagers que six, et néanmoins leur moulin  
 » est affermé près une moitié plus que celuy de la

» seigneurie (1) qui a plus de trois cents subjectz.  
 » Pour attirer à leur moulin les subjectz de la seigneurie, ils leur promettent composition de moule,  
 » font à leur moulrier aller chez eux quérir leurs bledz  
 » et porter leur farine, leur promettant de leur donner  
 » des vins en carnaval sans devoir (2), pour les  
 » attirer à leur moulin, estants lesdits Dondel et de la  
 » Pierre fermiers de tous les devoirs.

» A cause de la proximité de leurs moulins, ils  
 » attirent à eux tous les habitants de l'établissement  
 » de Lorient quy, par l'enclos encommencé pourra en  
 » peu de temps estre l'habitation de deux à trois cens  
 » mesnages et ouvriers, et comme le fond de cest établissement est dans le fief de la Seigneurie de la  
 » Rochemoisan qui a ses moulins à Treizfaven, tout  
 » proche, ils doivent suivre le distroit dudit moulin  
 » et non autre.

» L'opposition que recherchent Messieurs Dondel et  
 » de la Pierre de Son Altesse de Guémené au moulin  
 » à vent fait baillir par le sieur de Keroman Eudo sur  
 » le bord de la mer est de leur intérêt pour avoir ledit  
 » sieur de Keroman empaiché ses métaiers et subjectz  
 » et aultres d'aller au moulin du Faouëdic.»

En cette guerre de moulins, chaque rival appelle la princesse de Guémené, Anne de Rohan dans la lice, mais ce fut vainement; cette princesse, veuve de Louis de Rohan, son cousin-germain, qui mourut fou, et mère de deux fils qui vivaient dans une telle dissipation,

(1) Le moulin à mer de Tréfaven, connu depuis sous le nom de *moulin du Gallo*, n'existe plus depuis quelques années. L'étang de ce moulin a été converti en prairies et en terres arables.

(2) Dondel et de la Pierre étaient alors receveurs des impôts nommés Devoirs, perçus sur les boissons dans les deux évêchés de Vannes et de Quimper.

que, dans l'intérêt de son illustre maison, elle se vit obligée de faire nommer à l'ainé un conseil judiciaire, Anne de Rohan ne s'émut pas de ces suggestions intéressées. Les deux moulins continuèrent donc à exploiter concurremment les habitants du voisinage, y compris ceux de l'Orient, en attendant la venue d'un nouveau rival, le moulin à vent de Bec-er-Groix que les pères de l'Oratoire rétablirent bientôt dans l'endroit où il avait existé de temps immémorial jusque vers l'an 1650, là où il se trouve encore aujourd'hui, non loin de l'emplacement d'une ancienne chapelle dédiée à saint Gabriel, ruinée pendant la Ligue.

Pour ne négliger aucun détail concernant le changement de propriétaire de la terre du Faouëdic, nous ajouterons que Dondel et de la Pierre eurent à recevoir le prix non-seulement de la portion de l'établissement de la Compagnie annexée le 25 juin 1669, mais encore l'indemnité due pour les parcelles de lande appartenant au Faouëdic expropriées le 31 août 1666, et cela parce que la saisie remontait à une date antérieure à 1666. Comme le Faouëdic n'était point encore adjugé au moment du règlement de l'indemnité due par Denis Langlois, le prix appartenant à cette terre demeura entre les mains de ce directeur général. Après l'adjudication de 1667, Langlois fit proposer vainement cette indemnité aux acquéreurs; il recourut alors à une consignation dont on retrouve, dans les archives de la sénéchaussée d'Hennebont, le procès-verbal dressé par le sénéchal du Vergier de Ménéguen, procès-verbal qui contient les motifs du refus opposé par les adjudicataires.

« . . . . En l'endroit est comparu M<sup>e</sup> Jan Lozennay,  
 » procureur des dits Dondel et de la Pierre. Lequel a  
 » déclaré ne vouloir quant à présent recevoir la dite

» somme de cinq cent quatre vingt neuf livres dix sols,  
 » par n'estre en possession de la dite terre et seigneurie  
 » du Faouëdic-Lezivy à cause de l'appel interjeté par  
 » le sieur de Kerhollain (Pierre Poullain, seigneur du  
 » Pontloë) de l'adjudication d'icelle... » (20 avril 1668).

On a vu, en effet, que Dondel et de la Pierre ne remplirent les formalités de la prise de possession de la seigneurie du Faouëdic qu'au 20 juillet 1668, et au mois de janvier suivant celles de l'appropriement. Aussitôt l'accomplissement de ces dernières formalités, les adjudicataires s'empressèrent de retirer du greffe d'Hennebont la somme consignée par Denis Langlois; c'est ce que constate le récépissé suivant, textuellement copié sur l'original écrit au pied du procès-verbal du 20 avril 1668 :

« J'ay receu de Monsieur de Keroret le Milloch la  
 » somme de cinq cents quatre vingt neuf livres dix  
 » solz consignée entre ses mains par le présent procès-  
 » verbal, et ce comme acquéreur et proprietaire de la  
 » terre du Faouëdic (*sic*) et promettons le faire quitte  
 » de la dite somme vers tous ayant cause. — Ce neu-  
 » fième feubvrièr mil six cens soixante et neuf. (Signé)  
 » Delapierre. »

## XII

### LE PARC ET L'ENCLOS.

Un enfantement, quel qu'il soit, est toujours difficile et laborieux; c'est une loi à laquelle la naissance de l'Orient n'a pas fait exception. Après avoir assisté aux difficultés rencontrées par le directeur Denis Langlois pour prendre possession des terrains concédés à la Compagnie des Indes-Orientales, on a vu le chantier du Faouëdic, quelques mois seulement après sa fondation, ressentir profondément les effets d'une formidable crise qui semblait devoir l'emporter dans le désastre presque complet où la Compagnie était menacée de périr. Les travaux du *lieu d'Orient* suspendus, ses ateliers déserts, d'un jour à l'autre le directeur Langlois pouvait s'attendre à recevoir l'ordre de fermer un chantier qu'il venait de créer, d'organiser, lorsque se manifesta enfin l'heureuse intervention de Louis XIV,

derrière lequel agissait le génie tutélaire du grand Colbert. La Compagnie des Indes fut sauvée d'une ruine inévitable, imminente; elle ressuscita en quelque sorte. Cette résurrection, d'heureuse qu'elle devait être et qu'elle fut pour l'Orient, pensa cependant lui devenir fatale, puisque, précisément au moment où la Compagnie allait renaître, l'existence même de ce chantier du Scorff fut mise en question. On connaît la solution de cette difficulté. Sorti de cette dernière crise avec avantage, le lieu d'Orient, dès le mois de mars 1669, vit pour la seconde fois les ouvriers peupler ses ateliers; la construction des vaisseaux fut reprise; on éleva de nouveaux ateliers, des magasins et des habitations, et les limites du chantier tracées en 1666 étant trouvées trop resserrées, elles furent reportées sur la lande du trop resserrées, elles furent reportées sur la lande du Faouëdic ou du Roshellec, de manière à en doubler la superficie.

Tels furent les résultats considérables de la mission des deux directeurs Chanlatte et Gueston, envoyés par le roi au Port-Louis au mois de février 1669. Mais poursuivons : l'œuvre des commissaires de Louis XIV à l'Orient n'est encore qu'à son début.

Le marché passé le 20 avril 1669 avec le maître charpentier du château de Coatanfao, en la paroisse de Séglien (1), Noël Paillard, pour la main d'œuvre et la pose de cent quarante fermes « pour la charpente » des combles sur les logements de Lorient, » puis un second marché passé avec le même le 12 juillet suivant

(1) Le château de Coatanfao, l'un des plus vastes et des plus beaux de la Bretagne, appartenait à la famille de Polignac avant la Révolution. Il fut dévasté en 1789. Devenue propriété nationale, cette magnifique demeure a été démolie et une partie de ses matériaux sont entrés dans la construction de la prison, de la caserne et de quelques habitations particulières de Napoléonville.

« pour la construction de quatre escaliers nécessaires » auxdits bastiments, » se trouvèrent exécutés l'année suivante. Le 5 août 1670, nous voyons, en effet, Noël Paillard donner quittance de douze cent cinquante deux livres à messire Arnaud Roullaud, faisant pour la Compagnie des Indes-Orientales, « lequel reconnaît que iceluy » Paillard a fait, construit et placé le nombre de cent » quarante fermes et demi sur les dits bastiments et » quatre escaliers. » (Hamonc, notaire à Port-Louis.)

On voit par le petit nombre d'escaliers que la très-grande partie des travaux de Noël Paillard consistaient en charpentés d'ateliers et de magasins, c'est-à-dire d'édifices n'ayant que le rez-de-chaussée. D'autres marchés pour travaux eurent peut-être lieu dans le même temps; mais nous n'en avons pas trouvé de traces. Ce qu'il y a de certain, c'est que dès le mois mai 1669, les principaux employés de la Compagnie, qui jusqu'alors avaient résidé au Port-Louis, habitèrent le chantier de l'Orient, et que l'année suivante, le directeur y fixa définitivement sa demeure qu'un artiste hennebontais, nommé Jacques Chandelier, fut chargé de peindre en *grisdelet* (sic), en même temps que le navire nommé *l'Orient* (acte du 30 avril 1670, Hamonc n<sup>o</sup>). Ce peintre en bâtiment eut un fils, Jean Chandelier, *sieur de la Féronoy*, qui prenait le titre de *peintre du roi* et la qualité de *Membre de l'Académie royale de peinture*; nous n'avons pu vérifier l'exactitude des prétentions de cet enfant d'Hennebont.

Une autre construction, celle d'une chapelle, fit probablement partie des projets soumis à la Compagnie par Chanlatte et Gueston. Il existait bien dans le voisinage de l'établissement de l'Orient une chapelle qui rigoureusement eût pu suffire aux besoins religieux de ses habitants, c'était la chapelle Saint-Christophe, vieil

édifice du XV<sup>e</sup> siècle encore debout sur les bords du Scorff ; mais cet oratoire dépendait du château de Tréfaven, c'était une propriété du prince de Guémené, et l'on se doute, par les protestations faites en son nom contre la prise de possession de la lande du Faouëdic, que les agents de ce prince et ceux de la Compagnie devaient peu sympathiser. Cependant les registres de Plœmeur constatent que Saint-Christophe a ouvert ses portes à des agents de la Compagnie qui s'y sont mariés et y ont fait baptiser des enfants ; mais ce fut une exception. Il fallait aller à Plœmeur, à une distance de six kilomètres, parcourir des chemins presque impraticables, les dimanches et les fêtes, et pour toutes les cérémonies de l'église, baptêmes, mariages, enterrements, etc. La nécessité d'une chapelle dans l'établissement même de la Compagnie était donc urgente du moment où l'on obligeait directeur et agents à y résider ; cette chapelle fut construite et le 18 mai 1671, elle fut livrée au culte :

« Ce jour 18<sup>e</sup> may 1671 a été célébré le mariage  
 » dans l'oratoire de L'Orient en Plœmeur par le  
 » sousigniant prêtre entre jean Le Marcquet mathelot  
 » résidant dans Lorient et Jeanne Cerizières... »  
 (Registres de Plœmeur.)

Tous les soins de Guestion et de son collaborateur n'étaient pas dirigés exclusivement vers l'agrandissement et les améliorations de l'établissement de la Compagnie des Indes-Orientales ; la construction et l'armement des navires eurent sous leur haute direction une impulsion, une activité, une importance qui ne se reproduisirent jamais pendant toute la durée de cette société célèbre. On constate en effet que depuis l'arrivée de ces commissaires à l'Orient, c'est-à-dire du mois de mars 1669, jusqu'au mois d'avril 1671, soit quelques semaines après leur départ, ce port arma et

expédia pour l'Inde neuf navires, qui la plupart avaient été construits sur ses cales. Le *Saint-Paul* partit le 10 avril 1669, le *Saint-François* le 17 juillet de la même année. Le *Dauphin-Couronné*, le *Phénix* et le *Vautour* mirent à la voile le 11 avril 1670. En 1671 il en partit quatre, le *Saint-Jean*, le *Soleil-d'Orient*, le *Houkre* et le *Saint-Louis*, le 6 mars.

Ces constructions, ces armements multipliés donnèrent à l'Orient, par l'affluence des ouvriers, l'apparence d'une petite cité, régie, administrée par les directeurs de la Compagnie. Des artisans, des industriels commencèrent à venir s'y fixer, non pour les besoins exclusifs de la Compagnie, mais pour ceux de sa population d'employés et d'ouvriers. Dès 1670 on constate la présence « de deux *Irois* » de nation (Irlandais), Simon Koullir *maitre bieureux* (sic) et Jeanne d'Ouste sa femme, à présent vendant bière en L'Orient. Il y avait aussi un maréchal-ferrant, Philippot, qui y avait été attiré sans doute par les nombreuses bêtes de somme qui durent fréquenter l'établissement de la Compagnie pour y transporter des matières et des denrées alimentaires. Cabaretiers, boulangers, épiciers, cordonniers, merciers, tailleurs, etc., vinrent peu à peu ouvrir boutique en l'enceinte même de la propriété de la Compagnie, qui leur accorda généreusement la liberté d'y construire des barraques, dans l'intérêt de ses ouvriers et de ses agents.

Mais pour éviter une confusion qui n'eût pas manqué de nuire à la Compagnie, son établissement fut disposé de manière à former deux parties tout à fait distinctes ; l'une nommée *le Parc*, disposée en un vaste parallélogramme à peu près régulier entouré de trois côtés de magasins, d'ateliers et d'habitations du directeur

et des principaux agents, était ouverte sur le Scorff : la chapelle se trouvait dans cette partie de l'établissement. La seconde partie contenait tout le surplus de l'étendue du terrain appartenant à la Compagnie sur la lande du Faouëdic ; elle fut nommée *l'Enclos*. Ce fut dans l'enclos que l'on bâtit les logements des ouvriers, des contre-mâtres, des agents et des officiers de la Compagnie ; ce fut là que vinrent élever des barraques les artisans et les petits commerçants attirés aux abords de la cité ouvrière, dont la Compagnie toléra la présence dans l'intérêt même des gens à son service, on le répète, et qui constituèrent le noyau de la ville de l'Orient, de même que les établissements du Parc sont l'origine de l'arsenal maritime.

L'existence du chantier de l'Orient semblait donc assurée, du moins pour toute la durée du privilège de la Compagnie des Indes-Orientales, c'est-à-dire jusque vers l'année 1715, et cependant les magasins, les ateliers, les habitations élevés d'après les ordres de Chanlatte et de Gueston imitèrent encore le genre économique d'architecture adopté par Denis Langlois : tout fut fait en bois, murailles et toitures. On eût dit vraiment que la Compagnie, en autorisant l'exécution des plans des deux commissaires-directeurs, ne le faisait que contrainte et forcée ; elle n'accorda que trente mille livres pour des constructions tellement étendues qu'elles exigèrent l'emploi de cent quarante fermes pour leur charpente ; il fut par conséquent impossible de bâtir autrement qu'en bois, malgré la proximité des carrières d'excellent granit qui abonde dans le pays et le bas prix de la main-d'œuvre. Tout fut donc construit en bois, même la chapelle ; aussi est-ce vainement que l'on chercherait aujourd'hui quelques vestiges de ces constructions primitives de Langlois, Gueston et Chanlatte.

### XIII

#### LE PORT-LOUIS.

Malgré ce qui vient d'être dit de la pression exercée par Colbert sur les deux commissaires Chanlatte et Gueston pour arriver, non-seulement à conserver l'établissement du Scorff, mais encore à l'améliorer et en doubler l'étendue, on ne peut en conclure qu'il existait une intention même secrète de sa part de créer au Faouëdic un arsenal complet, distinct et indépendant du Port-Louis. Dans l'esprit du ministre comme dans celui de tout le monde, le lieu d'Orient ne pouvait être qu'une succursale, une dépendance, le port de construction du Port-Louis ; celui-ci devait demeurer le siège principal, sur l'Océan, des affaires maritimes de la Compagnie des Indes-Orientales. Les deux directeurs généraux avaient, il est vrai, obligé la

plupart des agents à résider à l'Orient, mais pour eux, ils demeuraient habituellement au Port-Louis où ils eurent peut-être même l'intention de construire un hôtel; du moins, le 3 mars 1670, Claude Gueston acheta pour le compte de la Compagnie un terrain situé en ce port, *en l'endroit de la pointe*, appartenant à Renée Demourier dame d'Ouille, demeurant en sa maison de Kerfrezec, paroisse de Plouhinec. Il paraît qu'aucun édifice ne fut élevé par la Compagnie sur ce terrain; mais enfin, Gueston, en faisant cette acquisition, ne soupçonnait sans doute pas les grandes destinées du chantier du Faouëdic; en effet, comment eût-il prévu que non-seulement l'œuvre de Denis Langlois et la sienne supplanterait dans un temps relativement fort court le vieux port de Blavet comme chef-lieu de la Compagnie des Indes, mais encore qu'il deviendrait dans peu d'années l'un des arsenaux de la marine royale?

De leur côté, les habitants du Port-Louis étaient loin d'une pareille pensée. Ils se ressentaient avec une vive satisfaction alors de cette période de prospérité qu'éprouvaient les affaires de la Compagnie; ils en conçurent de si belles espérances d'avenir qu'ils tentèrent d'obtenir le renouvellement d'anciens privilèges en vue de créer certaines améliorations en rapport avec le titre de ville royale que possédait depuis 1618 l'ancienne bourgade de Blavet.

Après avoir laissé tomber en désuétude leur organisation communale depuis 1657, ils sentirent en 1671 la nécessité de rétablir une administration bourgeoise, ayant à sa tête un syndic, pour diriger les affaires d'intérêts de leur ville et la représenter tant aux Etats de la province que près des autorités et des nombreux personnages qui se succédaient alors au Port-Louis.

D'un autre côté, cette ville se trouvant sans revenus, il fallait, pour la moindre dépense d'intérêt commun, recourir à des impositions extraordinaires qui n'atteignant guère que les bourgeois, peu nombreux comparativement à la masse de la population, étaient extrêmement lourdes pour eux. Voulant donc se relever de ce qu'ils considéraient avec raison comme une déchéance, et procurer à leur ville quelques embellissements et certaines améliorations matérielles et morales, les principaux habitants se cotisèrent à la fin de l'année 1671 pour faire les frais d'une députation qu'ils envoyèrent au roi afin d'obtenir le rétablissement de leur privilège de communauté et le droit de lever des deniers communaux sur les boissons, « comme les » autres villes royales, pour subvenir aux nécessités » publiques, comme construction d'un quay, fontaines » et rames d'eau, entretien des pavés et avenues, » établissement d'un professeur de la marine n'y en » ayant en aucune ville dans la province à trente lieues » de ladite ville, d'un régent et autres maîtres d'écoles » pour l'instruction de la jeunesse, soulagement des » pauvres et autres nécessités publiques et communes.....» (Cadic, notaire au Port-Louis. Procuration du 17 novembre 1671.)

Les démarches des bourgeois du Port-Louis furent couronnées de succès; par lettres patentes datées à Saint-Germain du mois de juillet 1672, signées *Marie Terese*, contresignées Le Tellier, « tous les privilèges, » exemptions, immunités, affranchissemens, dons et » octrois portez par les lettres patentes du mois de » juillet 1618 » furent confirmés et continués, et il fut permis « aux dits exposans de lever par chacun an » sur tous les vins et autres breuvages qui se débit- » teront en la dicte ville du Port-Louis, Viel papeguay

» et Locmalo, faubourgs d'icelle en dépendans, scavoir,  
 » un sol six deniers pour pot de vin hors du creu de  
 » ladite province, un sol pour du creu d'icelle, et huit  
 » deniers pour pot de biere et cidre, à l'instar des au-  
 » tres villes et communautez de la dicte province.....  
 » Et voulant remédier au dépérissement qu'arrive  
 » journallement audit havre du Port-Louis par le del-  
 » lestage des vaisseaux (ajoutent les lettres patentes  
 » de 1672), nous voulons et entendons que doresna-  
 » vant le Scindicq lors en charge fera porter ledit del-  
 » lestage hors du port et hâvre au lieu le plus com-  
 » mode, et à cet effect, luy avons permis et accordé,  
 » permettons et accordons de prendre et percevoir des  
 » marchands le mesme droit qu'on a accoustumé de le-  
 » ver ez autres ports et havres de nostre royaume..... »

A la nouvelle de ces libéralités royales qui dépassaient leurs espérances, la joie des habitants du Port-Louis dut être grande; on leur donnait largement les moyens de procurer à leur ville les établissemens d'éducation et de bienfaisance dont elle était privée, en faisant contribuer aux charges communes tous les habitants, y compris les militaires, les marins et les étrangers toujours nombreux, par le moyen des impôts sur les boissons. Ils allaient pouvoir exercer sur les nombreux navires qui fréquentaient leur port une police devenue urgente par le peu de soin qu'ils apportaient dans le délestage. Mais cette joie fut de courte durée; les Port-Louisiens ne purent parvenir à faire exécuter ces lettres patentes, qui ne furent enregistrées ni au Parlement de Bretagne ni à la Chambre des Comptes de Nantes, formalités indispensables préalablement à toute exécution d'ordonnances fiscales. Très-haut et très-puissant messire Armand-Charles, duc de Mazarin, La Meilleraye et Mayenne, pair de France, etc., gou-

neur des villes et forteresses du Port-Louis, Hennebon et Quimperlé, ancien gouverneur de la province de Bretagne, s'opposa formellement à toute vérification et à toute exécution de ces lettres patentes, dit M. de Nointel, sans en expliquer le motif.

Mais le motif opposé par le duc de Mazarin se découvre facilement. On se souvient que les États de Bretagne, dans leur assemblée du 26 octobre 1665, présidé par ce même duc, accorda à ce dernier, ses héritiers et ayants cause, à perpétuité, tous les droits appartenant aux Etats sur les vins et autres breuvages débités en détail au Port-Louis. D'un autre côté, le duc de Mazarin se trouvait déjà en possession de tous les droits du roi sur les mêmes vins et autres breuvages, en sa qualité d'héritier du maréchal de Brissac, son aïeul maternel, qui en avait été gratifié également lui, ses héritiers et ayants cause, à perpétuité. De telle sorte, que le gouverneur du Port-Louis se trouvant depuis 1665 en possession de tous les impôts dus sur les boissons débitées dans cette ville, put alléguer à bon droit que les nouveaux impôts accordés au profit des habitants sur les mêmes boissons par les lettres patentes de 1672, auraient pour effet de lui causer un préjudice, et par conséquent s'opposer à leur mise à exécution. Le Parlement et la Chambre des Comptes, en refusant d'enregistrer ces lettres patentes, ne firent qu'obéir en quelque sorte aux prescriptions mêmes de l'autorité royale, car la confirmation des anciens privilèges et immunités des habitants de Port-Louis ne fut consentie qu'à ces conditions formelles : « Pourveu qu'ils n'ayent » été revoquez et soit intervenu aucuns edictz, arretz » et reglemens contraires..... »

Voilà donc le Port-Louis condamné à vivre comme bourgade, c'est-à-dire à végéter à perpétuité, et cela

par suite de malheureuses faveurs accordées aveuglément à une famille. Cette situation déplorable se continua jusqu'en 1752. A cette époque le roi traita avec les héritiers de Mazarin pour la rétrocession des impôts; mais alors le Port-Louis ne pouvait plus se faire les mêmes illusions qu'en 1672; dans l'intervalle l'Orient s'était brillamment épanoui.

Il serait difficile d'affirmer que la mise à exécution des lettres patentes de 1672 aurait créé des entraves au développement de l'Orient; mais il est certain que le Port-Louis a considérablement souffert de l'intervention du duc de Mazarin, qui l'empêcha de profiter, au moins dans une certaine mesure, des circonstances heureuses qui causèrent la fortune de l'établissement du Scorff.

Malgré cette mauvaise tournure de leurs intérêts, les Port-Louisiens encouragés, soutenus par le commandant de la ville et de la citadelle, Charles de Rabeau de Beauregard-Chabris, s'efforcèrent de se procurer ce qu'ils considéraient comme le plus indispensable à leur ville: des maisons d'éducation pour la jeunesse et un asile pour les vieillards et les infirmes.

Depuis 1655 les moines du couvent de Sainte-Catherine de Blavet, voisin de Port-Louis, monastère fondé sur un îlot de la rade en 1446 par Jehan de Rohan, sire de Guémené-Guégant, les Pères Récollets de Sainte-Catherine, disons-nous, avaient établi une sorte de succursale de leur maison conventuelle au Port-Louis, et ils y soignaient les malades; mais trop restreinte déjà pour y admettre tous les malades d'une ville fréquentée par des militaires, des marins, des étrangers, la maison des Récollets du Port-Louis ne pouvait recueillir les vieillards et les infirmes. Depuis plusieurs années, les habitants de la ville avaient

conçu le projet de fonder eux-mêmes un hôpital; mais ce projet ayant été forcément abandonné, faute de fonds suffisants, le terrain destiné à cet établissement avait été vendu moyennant une rente perpétuelle de six livres par an. En 1671, au moment où se réveillèrent les idées de franchises communales que nous connaissons, le recteur de Riantec et du Port-Louis, missire Urbain Sauvageau, docteur en Sorbonne, voulut contribuer à la prospérité de sa paroisse. Le 4 mai 1671, il acheta de ses deniers un terrain situé dans la ville du Port-Louis « donnant du bout » vers le levant sur le chemin qui conduit à la croix des Pères Récollets... » appartenant à la dame de Kerfrezec déjà citée, et le 12 du même mois il fit donation de cette pièce de terre aux habitants « pour » servir de fond pour bâtir un hôpital en cette ville au » lieu et place de l'ancien emplacement d'hôpital... » Mais, on le répète, les Port-Louisiens, privés de revenus communaux et sans espoir de se procurer les ressources nécessaires pour fonder un hôpital, délaissèrent la libéralité charitable de leur pasteur. Ce fut alors que les moines de Sainte-Catherine, à la sollicitation vraisemblablement des habitants, résolurent de transférer au Port-Louis le siège principal de leur couvent, pour ne laisser qu'un ou deux religieux dans leur vieux cloître.

Le 7 juin 1673, le R. P. Anastase de Canlou, leur supérieur ou *gardien*, fit un marché avec le sieur Louis Trouillart, maître-architecte, demeurant au Port-Louis, pour la construction « en la terre des récollets » à Port-Louis, d'une esglise orientée Est et Oest, » avec la cour à l'Est, ayant de long quatre-vingt-dix » pieds, trente pieds de large, vingt-huit pieds de » haut, le tout hors terre... » (Hamon, notaire à

Port-Louis); et deux ans après, la communauté de Sainte-Catherine s'installa au Port-Louis, à la grande satisfaction des habitants, est-il dit dans un acte de notaire du 7 octobre 1675, par lequel les notables attestèrent les services que leur rendaient ces utiles religieux, en ces termes :

«... Que dans l'hospice de cette ville on a toujours  
 » depuis son établissement confessé les pénitens, as-  
 » sisté les malades, chanté les services, assisté aux  
 » enterremens et processions générales, mesme servi  
 » d'aumoniens à la citadelle où ils ont visité les ma-  
 » lades, escorté les patients condamnés au souverain  
 » jugement de guerre et iceux assistés jusques à la  
 » mort; que depuis quelques mois la communauté  
 » du couvent de Sainte-Catherine a esté transférée  
 » en ceste ville où du depuis se fait l'office régulière-  
 » ment, se célèbrent et chantent les grandes messes  
 » et vespres au contentement des habitants.... »  
 (Hamonie, notaire.)

Quant aux maisons d'éducation, on ne sait si à cette époque des *régents et autres maîtres d'écoles* s'installèrent au Port-Louis; mais les religieuses du couvent des Ursulines d'Hennebont, fondation relativement récente puisqu'elle ne datait que de l'année 1641, sollicitèrent l'autorisation d'élever un monastère de leur ordre au Port-Louis, en 1673, afin de *vacquer à l'instruction de la jeunesse de leur sexe, suivant leur institut*, autorisation qui leur fut délivrée avec empressement dans une assemblée de notables à laquelle assista le commandant de Beaugard (octobre 1673, Hamonie notaire). Malgré cet accord entre les religieuses et les habitants, le Port-Louis, on ne sait pourquoi, n'obtint ni couvent de religieuses, ni maison d'éducation pour les filles.

Les projets d'améliorations et d'embellissements formés par la portion intelligente de la population du Port-Louis leur furent évidemment suggérés, avonous dit, par le spectacle du grand mouvement maritime de la Compagnie des Indes-Orientales durant les trois dernières années, mouvement dont le Port-Louis tirait avantage; mais l'annonce d'une visite prochaine du nouveau gouverneur général de la province, le duc de Chaulnes, dût provoquer aussi les tentatives qu'ils formèrent alors pour recouvrer leurs anciennes immunités communales, par le désir de recevoir le représentant du roi avec non moins de solennité que les autres villes royales, Hennebont, particulièrement, cette ancienne rivale de Port-Louis. Hennebont, en effet, venait de prendre des dispositions pour rendre des honneurs extraordinaires au premier personnage de la province. Le 2 juillet 1671, l'assemblée de communauté de cette ville, « sur l'avis que le duc » de Chaulnes devait partir de Paris et venir en » Bretagne visiter les villes et cités d'icelle, nomma » des députés pour recevoir et le devancer dans son » entrée, chargea le syndic, Guy Pitouays, sieur de » Berrenc, de se pourvoir d'un dais pour présenter » à Monseigneur, et, pour le porter, nomma Jan » Eudo, sieur de Saint-Maudé, Jean Pitouays sieur » de Rosmenglas, Vincent Perrier sieur des Ormeaux » et François Pitouays sieur de Kerfteour....; et » d'avertir les quatre compagnies de milice de la ville » de se tenir prêts à mettre leurs compagnies sur » pied, et de se pourvoir d'une maison la plus commode » pour son logement et pour ceux de sa suite; et » lorsque l'on présentera le dais, nomma noble homme » Christophe Le Livec sieur de Toullelan pour faire » le compliment à mon dit sieur le duc de Chaulnes,

» et noble homme Audouyn sieur de Kerentreich  
 » pour aller *au lieu nommé Lorient* pour demander  
 » sept ou neuf petites pièces de canons en prest des  
 » directeurs y estant. . . » (Archives municipales d'Hen-  
 nebont.)

Le duc et la duchesse de Chaulnes firent l'année suivante leur voyage de Bretagne, séjournèrent à Hennebont au commencement du mois d'août, y furent reçus avec les honneurs quasi-royaux. Les nobles époux visitèrent-ils le Port-Louis? Cela est très-probable, mais en tout cas les habitants de cette ville, dépouillés de leurs anciens privilèges, ne purent suivre l'exemple d'Hennebont et faire les frais d'une bien brillante réception : pas de syndic, pas de milice bourgeoise, pas même de société du Papegaut. Le privilège du Papegaut accordé aux habitants de Blavet par Henri III avait été effacé comme tous les privilèges de Port-Louis, par l'effet des générosités impolitiques de Louis XIII et des Etats de Bretagne envers le duc de Brissac et ses descendants.

#### XIV

#### LA GUERRE DE HOLLANDE.

Le 6 mars 1671, les directeurs généraux Claude Gueston et Barthélemy Blot (1), successeur de Chaulatte en 1670, partirent de l'Orient pour l'Inde chargés des pouvoirs les plus étendus afin de reconstituer l'organisation très-affaiblie des comptoirs de la Compagnie et les préparer à soutenir les hostilités que les relations tendues de la France avec la Hollande faisaient déjà prévoir dans un avenir rapproché. Une escadre de vaisseaux de guerre, sous le commandement

(1) Barthélemy Blot, intéressé dans le commerce de la Compagnie, à Lyon, fut proposé par la Chambre particulière de cette ville à Colbert pour aller dans l'Inde avec Gueston réorganiser les comptoirs; avant son départ, il fut nommé directeur général.

de de La Haye, avait précédé dans les mers orientales le départ de Blot et de Gueston.

Ces deux directeurs laissèrent l'Orient dans une situation prospère vraiment surprenante après deux années d'administration. Cet établissement avait subi entre leurs mains une complète transformation sous le rapport de l'étendue et de l'organisation, et les travaux de construction et d'armement avaient atteint un degré d'importance et d'activité que la Compagnie des Indes-Orientales ne devait jamais revoir. Malheureusement cette impulsion fut éphémère; elle s'évanouit, pour ainsi dire, aussitôt le départ de ces administrateurs.

François Valleton, l'un des directeurs de la Chambre particulière de Nantes (car l'organisation de la Compagnie des Indes-Orientales comportait, outre la Chambre des directeurs généraux de Paris, des Chambres de directeurs particuliers dans chacune des villes de Rouen, Lyon, Bordeaux et Nantes), François Valleton, avons-nous dit, succéda aux directeurs généraux, Gueston et Blot, et bientôt un changement notable, qu'on ne saurait cependant attribuer au nouvel administrateur, fut ressenti au lieu d'Orient. Quelques travaux, quelques armements furent terminés sous ses ordres, mais peu à peu le chantier rentra dans le calme où il se trouvait avant 1669. La Compagnie avait épuisé ses ressources durant les deux années précédentes, et en 1672, elle fut contrainte de suspendre complètement ses expéditions maritimes; la guerre venait d'éclater entre la France et la Hollande. Au mois de juin 1672, les directeurs de Paris ayant appris l'arrivée à l'Orient des deux vaisseaux de la Compagnie le *Dauphin-Couronné* et l'*Aigle-d'Or*, eurent recours à l'intervention de leur président Col-

bert, pour obtenir de faire escorter ces navires par des vaisseaux de guerre, de l'Orient jusqu'au Havre, où les marchandises qu'ils apportaient de l'Inde furent vendues. La mer avait cessé d'être libre, et la Compagnie, qui avait pu un instant avoir l'espoir de panser ses plaies, réparer ses pertes, se vit contrainte de remettre la réalisation de ses espérances à une époque incertaine.

L'Orient retombait donc dans le marasme. Quant à l'établissement maritime que la Compagnie possédait au Havre, et qui faisait une dangereuse concurrence à celui du Scorff, sa situation était, paraît-il, encore moins brillante, car dans une assemblée de la fin de l'année 1672, Colbert constatait avec les directeurs généraux que les navires de ce dernier port y déperissaient. Dans l'Inde, les affaires allaient de mal en pis; on y éprouva des pertes sensibles en hommes et en argent; Blot et Gueston y moururent, le premier en 1672, le deuxième en 1673.

Durant cette même année 1673, François Valleton fut remplacé à l'Orient par Antoine-François Laisné, sieur de la Briendière, sur l'origine et l'administration duquel on manque de renseignements. Jusqu'à présent le passage du nouveau directeur n'est connu que par un procès-verbal de visite des marchandises avariées apportées de l'Inde au lieu d'Orient par le navire le *Vautour-Couronné*, visite qui fut faite en présence de Arnaud Roullaud, faisant et agissant pour la Compagnie royale d'Orient, Jean Turion, teneur de livres, Nicolas Desmonts, garde-magasin. Ce document, daté du 20 juin 1673 (Hamonic, notaire à Port-Louis), constate un fait digne de remarque et qui s'était déjà produit, l'année précédente, par le fait de l'arrivée de l'*Aigle-d'Or* et du *Dauphin-Couronné*, c'est que les arrivages

de l'Inde s'effectuaient directement à l'Orient. Signalons à ce propos l'utilité des pièces d'origine locale dans tout ce détail de faits qui intéressent les annales lorientaises. Les pièces officielles et administratives, c'est-à-dire celles qui émanent de Paris, confondent constamment le Port-Louis avec l'Orient, tandis que les documents écrits dans le pays évitent cette confusion, en attribuant exactement à chacune des deux localités les faits qui les concernent. Le Port-Louis n'avait pas de magasins pour recevoir les marchandises de l'Inde ; on sait que Chanlatte et Gueston en avaient fait construire à l'Orient aussitôt leur arrivée, en 1669 ; mais c'était le Port-Louis qui fournissait les vivres frais et les vivres de campagne nécessaires à la Compagnie ; il y existait une sorte de manutention des subsistances exploitée par des boulangers et des bouchers de cette ville qui se chargeaient, moyennant des conventions acceptées de gré à gré, de la fourniture des denrées de cette nature aux agents de la Compagnie qui en surveillaient simplement la manutention.

L'Orient et le Port-Louis faisaient un tout ; ces deux localités, se complétant l'une par l'autre, constituaient pour la Compagnie un établissement maritime qui possédait alors tous les services indispensables à ses besoins, depuis la construction jusqu'à l'armement du navire, un seul excepté, celui de la confection des gros cordages, dont l'atelier n'existait qu'au Havre.

Les directeurs se succédèrent à l'Orient sans changement dans l'état de cet établissement. La guerre suspendait toujours toutes les entreprises du commerce maritime, et la Compagnie, qui avait fait les plus grands sacrifices pour expédier plusieurs navires et ravitailler ses comptoirs de l'Inde en 1670 et 1671, laissait pourrir au Havre depuis deux ans les vaisseaux

qu'elle y avait disponibles, faute de fonds pour leur armement et aussi dans la crainte d'exposer aux attaques de l'ennemi la moindre voile paraissant dans la Manche. Ainsi, le 1<sup>er</sup> décembre 1672, des ordres ayant été donnés pour faire armer et équiper le vaisseau *le Blancpignon* qu'elle avait au Havre, elle se vit forcée de renoncer à ce projet, tant les croisières ennemies étaient actives, et adoptant dans ces circonstances une demi-mesure, la Compagnie envoya le *Blancpignon* se faire armer à l'Orient, port qui offrait plus de sécurité que le Havre pour l'entrée et la sortie des navires. En expédiant le *Blancpignon* sur lest, on n'exposait que le navire et son équipage, il n'y avait pas de marchandises de compromises.

On ignore si le sieur de la Briendière était encore directeur de l'Orient, lorsque l'armement du *Blancpignon* fut ordonné, dans les premiers jours du mois de décembre de l'année 1673 ; toujours est-il qu'à cette occasion, la Compagnie crut nécessaire d'y envoyer le directeur de l'établissement du Havre, David Grenier, sieur de Cauville.

« En ce même temps, dit Marcara dans un de ses mémoires (Bibliothèque impériale, manuscrit n° 8972), la Compagnie étant en mauvais ordre au Port-Louis, Messieurs les Directeurs jettèrent les yeux sur Monsieur de Cauville, personne dont le mérite aussi bien que le zèle pour la Compagnie estoient également connus. Il fut député pour aller audit lieu de Port-Louis armer et esquiper les vaisseaux le *Blancpignon* et l'*Heureuse*, y retablir l'ordre, corriger les abus et les priponeries qui s'y faisoient, casser les officiers inutiles, ce qu'il exécuta avec beaucoup de prudence, établir de bonnes règles pour toujours, et fit un profit de plus de cent mille

» escus à la Compagnie dans les deux voyages qu'il y fit pendant la détention du sieur Marcara... (1) »

David Grenier qui était, on le suppose, le capitaine du navire *la Trinité* dont il a été question à propos des affaires de Bayonne en 1664, résidait habituellement au Havre, et une fois le départ du *Blancpignon*, le 13 février 1674, il ne tarda pas à quitter Lorient, laissant la direction des affaires ordinaires entre les mains de Arnaud Roulland, agent principal de la Compagnie. Mais, au commencement de l'année suivante, le sieur de Cauville, chargé d'une manière définitive de la direction du Port-Louis, reparut dans cette ville, et à partir de ce moment il séjourna fréquemment au lieu d'Orient, sans toutefois y avoir de résidence fixe. Voici ce qui avait amené le retour de David Grenier : Après avoir pris le parti de n'avoir qu'un seul directeur pour ses deux établissements maritimes, le Port-Louis et le Havre, tant le nombre de ses armements était restreint et les constructions nulles, en 1675, la stagnation des affaires continuant, la Compagnie prit une détermination plus grave, celle de fermer ses ateliers du Havre et de vendre au roi tous les édifices qu'elle y possédait depuis dix ans. Cette décision, prise dans un but d'économie, devait avoir pour l'avenir de l'Orient des conséquences incalculables, et le résultat immédiat fut d'assurer son existence, au moins pour toute la période du privilège de la Compa-

(1) Marcara, l'un des agents principaux de la Compagnie, fut arrêté dans l'Inde en 1670 sous la culpabilité de graves malversations. Transféré en France, il fut incarcéré, à son arrivée en 1673, dans la citadelle du Port-Louis, où on le retint jusqu'au 12 janvier 1675. Visité dans sa prison par David Grenier et le marquis de Lavardin qui s'intéressèrent à ses malheurs, Marcara leur dut probablement sa liberté.

gnie, puisque celle-ci se résignait à ne conserver qu'un seul arsenal, le Port-Louis.

En 1669, les esprits imprévoyants auraient voulu abandonner le Port-Louis et ne conserver que le Havre qu'ils lui préféraient ; il fallut, on ne l'a pas oublié, l'influence de Colbert et la prévision des services que la situation exceptionnelle du Port-Louis paraissait susceptible de rendre à la Compagnie des Indes-Orientales en temps de guerre, pour faire maintenir cet établissement. La guerre éclate, l'accès du Havre devient impossible ou du moins d'une difficulté extrême, et aussitôt les sages prévisions du grand ministre se réalisent ; elles obtiennent un éclatant succès. La force des choses amena en peu d'années deux résultats certainement imprévus en 1669 dans les conseils de la Compagnie : l'abandon du Havre et la conservation du Port-Louis ! Ce résultat était tellement éloigné de la pensée des administrateurs, que dans le chiffre des dépenses faites pour les deux établissements maritimes du Havre et de Port-Louis (l'Orient), celui-ci figure seulement pour une somme de 52,035 liv. 12 s. 1 d., tandis que le premier avait coûté 73,779 liv. Dans ces chiffres, il ne s'agit nécessairement que des dépenses immobilières, et nullement des constructions de vaisseaux, armements, etc., etc.

On serait peut-être tenté de croire, en voyant le délaissement du Havre, tandis que le Port-Louis devenait en faveur pendant la guerre, que les côtes de Bretagne, particulièrement les environs du Port-Louis, étaient libres des croisières des flottes hollandaises. Ce serait là une grande erreur. Armées navales, croiseurs, corsaires, toutes ces forces de l'ennemi se montrèrent fréquemment pendant cette guerre sur le littoral sud de la Bretagne et y jetèrent souvent l'inquiétude et

l'effroi. Seulement, la pointe de Gâvre, l'île de Groix, Quibéron, Belle-Ile donnaient aux navires de commerce sortant du Port-Louis ou qui voulaient y entrer, une sécurité, une protection, des abris naturels que ne possédait pas la rade foraine du Havre. Cependant le littoral et les îles du sud de la Bretagne n'étaient pas complètement à l'abri des entreprises de l'ennemi, et Colbert ne se faisait aucune illusion à cet égard, lorsque, dès le mois de janvier 1674, il prescrivit à l'ingénieur Guillaume de Lafon de Boisguerin Deshoulières de prendre des mesures pour fortifier Belle-Ile et le Port-Louis. Le 19 avril suivant, le ministre réitéra en ces termes ses recommandations au mari de l'illustre Antoinette de la Garde, madame Deshoulières :

« La quantité d'affaires que j'ay eues depuis trois » semaines et le défaut de vos lettres m'ont empêché » de vous écrire sur une matière aussi importante que » celle des places de Belle-Ile et du Port-Louis. . . . » — Sa Majesté m'ordonne aussi de vous faire scavoir » que tous les avis qui viennent de Hollande portent » que le dessein de Ruyter est de faire une descente à » Belle-Ile et d'attaquer la place. . . . — Quoiqu'il n'y » ayt aucune apparence que les ennemis osent faire » une descente en terre ferme, Sa Majesté ne laisse pas » de vous ordonner de voir avec M. de Beauregard ce » qui est à faire pour fermer l'enceinte du Port-Louis » et pour y faire les ouvrages que vous estimerez né- » cessaires pour mettre tant la ville que la citadelle en » état de défense. . . . » (Recueil de M. P. Clément.)

Le chevalier Deshoulières, qui se trouvait au Port-Louis au moment de la réception des derniers ordres de Colbert, prit immédiatement les mesures nécessaires pour fortifier Belle-Ile et le Port-Louis. Le 25 avril, il passe un marché avec Sébastien Coquelin, du Port-

Louis, pour fournir et livrer quatre mille palissades de bois de chêne à Palais en Belle-Ile, et, dans le même temps, il traite avec un sieur Jacques Caris, architecte, demeurant en la rue du Château à Nantes, pour des travaux tant à l'enceinte qu'à la citadelle du Port-Louis.

La recommandation faite à Deshoulières de s'entendre avec le commandant Charles de Beauregard fut également suivie; mais cet ingénieur ne s'en tint pas seulement à la lettre du ministre pour exécuter ses ordres : Hennebont fut aussi l'objet de sa sollicitude à cet égard. En effet, de Beauregard prescrivit à la communauté de la ville de Hennebont, qui dépendait de son commandement, « de faire travailler incessamment à faire refaire à neuf les deux ponts-levis et les » planchettes de la ville, refaire en bons maçonages » les deux brèches des parapets des murailles du costé » du couvent des carmes, faire curer et vider les fos- » sés et dessous le pont-levis de l'entrée de la prison. » (29 avril 1674. — Archives municipales d'Hennebont.)

C'est peut-être la dernière fois que des réparations ont été faites aux vieilles fortifications d'Hennebont.

Pendant que ces travaux s'exécutaient, des renforts de troupes s'acheminaient vers la Bretagne, et les milices bourgeoises, ainsi que les milices garde-côtes, prenaient les armes.

A partir du 1<sup>er</sup> mai 1674, quatre compagnies d'infanterie tinrent garnison dans la citadelle du Port-Louis; au mois de juin suivant, sur l'invitation du marquis de Coëtlogon, la communauté d'Hennebont prit des mesures pour le logement et la nourriture de deux compagnies de cavalerie, et elle donna des ordres « aux » capitaines des compagnies de la ville et forbourg » de faire visite chez les habitants et les obliger de se

» munir d'armes, poudres et plomb, de se tenir en » estat de marcher au premier mandement.... » (Archives municipales.) Cette milice fournit pendant l'été 1674 un détachement de cent hommes pour la défense de la ville et de la citadelle de Port-Louis.

Devant ces préparatifs, les Hollandais, comme l'avait prévu Colbert, « n'osèrent tenter aucune descente en terre ferme; » mais Belle-Ile et Groix éprouvèrent les cruels effets de leurs démonstrations hostiles. Dans les premiers jours de juillet 1674, les Hollandais, après avoir ravagé Belle-Ile, se portèrent sur Groix et y débarquèrent des troupes sans éprouver d'obstacles. Privée de la majeure partie de sa population virile, qui était embarquée sur les vaisseaux du roi, cette île ne fit aucune résistance, et la plupart de ses habitants se réfugièrent sur le continent, emportant sur leurs bateaux leurs meubles les plus précieux. Après avoir exercé de grands ravages, saccagé les villages, brûlé quelques maisons, les troupes hollandaises quittèrent une île presque déserte et qui ne leur offrait aucune ressource.

Pendant que l'on armait les côtes pour repousser une tentative de débarquement, pendant que les milices bourgeoises et les milices garde-côtes étaient sur pied dans tous les environs du Port-Louis, des corsaires armés dans ce port allaient tenter la fortune en courant sus à l'ennemi. On relève à ce sujet dans les papiers du temps quelques faits qui méritent d'être recueillis.

Ecuyer François Peron, sieur de Belle-Isle, mari de dame Thérèse de Requesti, négociant-armateur à Nantes, arma plusieurs corsaires, en société avec les sieurs de la Chapelle-Cocquerie et Limbault de la Templerie. Trois de ces navires, *la Toison-d'Or*, *la Renommée* et *la Suzanne*, furent armés au Port-Louis;

peut-être y furent-ils construits. On sait peu de chose des expéditions de ces trois corsaires; l'un d'eux, *la Renommée*, commandé par le sieur de Kergresil, soutint, au mois de juin 1675, entre Groix et Belle-Ile, un combat contre une frégate hollandaise, à la suite duquel *la Renommée* vint se réparer au Port-Louis; le capitaine de Kergresil fut blessé dans ce combat. La frégate *la Toison-d'Or* avait pour capitaine un sieur Bernard Le Moign. A la suite d'un combat contre une frégate hollandaise à l'entrée de la Manche, *la Toison-d'Or* rentra toute délabrée au Port-Louis le 20 septembre 1674, et son brave capitaine y mourut de ses blessures. Le troisième corsaire, *la Suzanne*, capitaine Pierre Baulon, cessa la course et partit pour les Antilles à la fin de l'année 1675 avec un chargement d'hommes et de femmes engagés au Port-Louis comme colons.

Michel Gauvain, du Port-Louis, était un autre capitaine de corsaire; en 1673 il commandait *la Toison-d'Or*; en 1674 il eut un autre commandement; enfin en 1676 il monta un corsaire qui lui appartenait, nommé *la Citadelle du Port-Louis*. Michel Gauvain avait un frère nommé Estienne, corsaire comme lui. Le 9 janvier 1676, « Estienne Gauvaing, sieur de Beaulieu, » acheta d'un Anglais nommé Horald Stan, de Londres, une barque du port, de dix-huit à vingt tonneaux, pour la somme de quatre cents livres, baptisa cette barque du nom de *Saint-Georges de Port-Louis*, et avec elle s'en alla par la mer courir les aventures. Abraham Roullaud, frère d'Arnaud Roullaud, cet agent de la Compagnie des Indes que l'on connaît, naviguait aussi pour la course; mais c'était particulièrement dans les Antilles qu'il exploitait ses lettres de marque. Après avoir commandé jusqu'en 1676 un na-

vire nommé *la Fortune*, il monta une frégate de 72 pieds de quille, de vingt-deux canons, construite au Port-Louis par un maître charpentier nommé Guillaume Le Guioch.

Les corsaires des autres ports fréquentaient aussi le Port-Louis; le 30 octobre 1674, la corvette-corsaire *le Château-de-Brest*, commandé par n. h. Jan Goe-noux, sieur de Launay, à la suite vraisemblablement d'un combat qui avait réduit son équipage, enrôla à Port-Louis un second lieutenant, Guillaume Desbois; un volontaire, Jacques Chérel; et un capitaine de matelots, Nicolas Le Clerc.

On peut juger, d'après ce petit nombre de faits parvenus jusqu'à nous et recueillis pour la première fois, que si les opérations commerciales avaient à peu près cessé d'animer le Port-Louis et l'Orient, la guerre y avait créé un nouveau genre d'activité. La vieille réputation du havre breton se maintenait dans toutes les circonstances, mais surtout pendant la guerre.

## XV

### L'IMPÔT DU PAPIER TIMBRÉ. -- INSURRECTION.

Dans le temps où les armées navales hollandaises jetaient le trouble dans la population du littoral, une sourde agitation gagnait de proche en proche les villes et les campagnes de la péninsule bretonne. Au printemps de l'année 1675, la province presque tout entière, sans chefs, sans mot d'ordre, sans autre but que celui de secouer le trop lourd fardeau d'impôts qui l'écrasaient, se souleva contre les agents du fisc que, dans son aveuglement, elle regardait comme les auteurs de ses profondes misères. Un nouvel impôt, bien injustement établi puisque l'exemption en avait été achetée peu d'années auparavant, l'*impôt du papier timbré* fut l'occasion de ce soulèvement à peu près général. Le pays d'Hennebont ne fut pas exempt de ce malheur

public. On ne sait ce qui se passa dans l'intérieur des villes voisines du lieu d'Orient, Hennebont, le Port-Louis, Pont-Scorff et Quimperlé, mais la sédition éclata dans les paroisses voisines, et si l'on manque de détails sur les événements qui se produisirent à cette occasion, la connaissance des moyens de répression employés contre les révoltés permet de supposer que ces événements eurent de la gravité.

Si ce n'est pas sortir de notre cadre d'histoire locale, qu'on nous permette de raconter ici, à l'aide d'un petit nombre de documents inédits, les faits qui se passèrent dans le voisinage de l'établissement du Faouëdic pendant cette douloureuse *révolte du papier timbré*.

Les premiers actes de soulèvement éclatèrent à Rennes le 15 avril 1675. Ils eurent presque aussitôt du retentissement dans le pays d'Hennebont, principalement dans les paroisses situées entre la baie d'Etel et la rivière du Blavet. Presque partout les révoltés saccagèrent les bureaux de perception des impôts, en quelques lieux ils massacrèrent même les infortunés agents du fisc et ils se livrèrent aussi au pillage des habitations des gens riches et des presbytères. Ce fut par des actes de pillage de cette nature que débutèrent nos paysans en révolte; ils pillèrent et saccagèrent le presbytère de Kervignac, « effondrèrent les portes et fe-  
» nefres d'iceluy, voulurent assassiner le nepveu du  
» sieur recteur et volèrent culières et fourchettes d'ar-  
» gent, se gorgèrent de vin et ensuite firent couler les  
» vins des barriques. Dans ledit temps, ils furent aux  
» assemblées de Locadour et de Saint-Laurent, en la  
» paroisse de Kervignac, où ils firent semblables dé-  
» sordres. . . . » Ainsi s'exprime l'évêque de Vannes dans un monitoire du 31 août 1677.

On ne saurait dire quelles furent les premières dis-

positions des habitants d'Hennebont à la nouvelle des événements de Rennes; mais bien qu'ils éprouvassent, comme toute la province, le poids du despotisme de Louis XIV, la crainte des paysans dont la fureur aveugle ne rêvait que le pillage et la destruction, les appréhensions d'une révolte dont les débuts étaient ceux d'une véritable Jacquerie, durent rapprocher les bourgeois d'Hennebont des représentants de l'autorité royale et les décider à se ranger complètement sous son obéissance.

Le duc de Chaulnes, alors à Versailles, en apprenant la nouvelle de la sédition de la capitale de la province, s'empressa d'y faire marcher des troupes et y arriva lui-même le 2 mai (1). Dès son arrivée au chef-lieu de son gouvernement, le duc entra en correspondance avec la plupart des communautés de villes de la province pour arrêter, s'il était possible, les effets de la révolte et rassurer les esprits alarmés. Voici la lettre qu'il écrivit à cette occasion à la communauté d'Hennebont :

« Rennes, ce 3<sup>e</sup> may 1675. — Messieurs, je suis si  
» persuadé de vostre fidélité et de vostre zèle au service  
» du Roy, que je crois inutile de vous y exhorter.  
» Mais comme il se pourroit (ainsi qu'il est arrivé en  
» cette ville) que quelque canaille voudroit profiter des  
» désordres, je vous fais cette lettre pour que vous

(1) Charles d'Albert d'Ailly, duc de Chaulnes, pair de France, vidame d'Amiens, commandeur des ordres du roi, fut nommé gouverneur de la province de Bretagne en 1669. Il mourut en 1698 sans laisser d'enfants de son mariage avec Elisabeth Le Féron, qu'il avait épousée, veuve du marquis de Saint-Maigrin, en 1655. Ce gouverneur, que le peuple de Rennes surnommait *le gros cochon*, à mérité de la part des écrivains bretons la réputation d'un administrateur despote et cruel.

» préveniez leurs desseins establiant dès à présent  
 » une garde devant l'Hofstel de Ville pour vous op-  
 » poser d'abord à leurs attroupemens. Vous donnerez  
 » aussi ordre qu'en cas d'émeute, ce que je ne puis  
 » croire, les capitaines fassent prendre les armes à leurs  
 » compagnies, pour maintenir la tranquillité publique.  
 » C'est à quoy vous devez vous appliquer avec soing  
 » pour mériter les graces dont vous pouvez avoir be-  
 » soin et que je vous procureray tousjours avec joye.

» J'arrivay hier en cette ville, où j'ay trouvé tout  
 » calme, ne restant aux habitants que le desplaisir de  
 » n'avoir pas assez puni les mutins, qui vouloient y  
 » attirer une sédition.

» Faites moy scavoit tout ce qui se passera dans  
 » vostre ville et me croyez, Messieurs, vostre très-  
 » affectionné serviteur. (Signé) le duc de Chaulnes. »  
 (Copié sur l'original.)

Quinze jours après, nouveau message du gouver-  
 neur général à la communauté d'Hennebont. Il a sans  
 doute reçu des nouvelles de l'état d'effervescence du  
 pays, situation que pouvaient aggraver les Hollandais  
 s'ils parvenaient à entrer en communication avec les  
 révoltés. Le duc de Chaulnes sentait l'utilité de sa  
 présence dans un pays où le souvenir de l'occupation  
 espagnole pendant la Ligue n'était pas encore éteint;  
 mais il n'était pas encore assez libre de ses mouvements,  
 et il lui était impossible de se séparer du petit nombre  
 de troupes qu'il avait à sa disposition. Etant donc dans  
 l'obligation de retarder sa marche en Basse-Bretagne,  
 le duc de Chaulnes s'adressa en ces termes à la com-  
 munauté d'Hennebont pour l'encourager à tenir tête à  
 l'orage :

« Rennes, ce 17<sup>e</sup> may 1675. — Messieurs, j'ay bien  
 » du desplaisir que les soulèvements qui sont arrivez

» dans Rennes et dans Nantes y fassent marcher un  
 » corps de deux mil hommes de pied et huit cens  
 » chevaux pour en chastier les coupables, et comme Sa  
 » Majesté me commande de les employer où ses ecditz  
 » n'auront pas esté exécutez, et que je seray bien aise  
 » de vous délivrer d'un aussy grand mal'heur que vous  
 » attireroit l'insolence de la canaille si vous ne vous en  
 » rendez les maistres, vous me ferez scavoit précisé-  
 » ment de quoi je puis respondre au Roy, en cas que  
 » quelques mutins voulussent s'opposer à l'exécution  
 » de ses ecditz, et comme je ne doubt pas de vostre  
 » fidélité et de vostre zèle à son service, aussy suis-je  
 » persuadé que vous employerez tous vos soings et que  
 » vous aurez toute sorte d'application pour defourner  
 » par vostre conduite les mal'heurs qui vous accable-  
 » roient puisqu'en ces occasions l'innocent patit sou-  
 » vent pour le coupable. J'attendray sur cela vostre  
 » responce, suis, Messieurs, votre très-affectionné ser-  
 » viteur. (Signé) le duc de Chaulnes. » (Copié sur  
 l'original.)

En le moment même où le gouverneur général dic-  
 tait cette lettre, une députation de bourgeois de la  
 communauté d'Hennebont se mettait en route pour  
 Rennes. Jean Dubois, sieur de Kerbescond; Thomas  
 Dondel, sieur de Brangolo, et Jacques Vartz, sieur de  
 Keranroué, le premier syndic en charge et les deux  
 autres anciens syndics, se rendirent près du duc de  
 Chaulnes « pour l'asseurer du respect et obéissance de  
 » la communauté et de sa fidélité au service de Sa  
 » Majesté. » (Arch. mun. d'Hennebont. Délibération  
 du 16 mai 1675.)

Ce ne fut qu'à la fin du mois de juillet que le duc de  
 Chaulnes put enfin se transporter à Hennebont, puis au  
 Port-Louis, où il demeura renfermé presque tout le  
 mois d'août.

Que se passa-t-il dans ce pays pendant l'intervalle des dix semaines qui s'écoulèrent entre la visite des députés d'Hennebont et l'arrivée du duc? Les détails manquent à ce sujet; mais la lecture des deux documents qui vont suivre permettra de croire que Hennebont et ses environs furent le théâtre de faits d'une certaine gravité.

En se rendant à Hennebont, le duc était accompagné de messire Jean Boterel, seigneur de la Pinelais, grand prévôt de Bretagne, sous la présidence duquel il installa une cour extraordinaire de justice criminelle composée des magistrats de la sénéchaussée et des principaux avocats résidant à Hennebont; et les révoltés tombés au pouvoir de la maréchaussée furent aussitôt livrés à cette redoutable juridiction.

Combien de temps siégea la Cour prévôtale d'Hennebont, quel fut le nombre de ses sentences, et celui des malheureux condamnés? Ce sont là autant de questions qui demeureront sans solution, tant que les archives criminelles de cette juridiction extraordinaire, qui siégea dans plusieurs villes bretonnes, n'auront pas été découvertes. Pour ce qui concerne Hennebont, on ne connaît jusqu'à présent que deux copies des sentences de la Cour prévôtale; voici *in extenso* la reproduction de ces documents, qui est d'une extrême rareté, puisque M. de Carné, dans un ouvrage récent, déclare n'en connaître aucun de même nature (1).

- « Extrait des regret... Marechaussée de la prov...  
 » Entre M. le Procureur du Roy de la cour Royale  
 » d'Hennebont, demandeur et accusateur,  
 » Contre esquier.Christophe du Quellenec et Janne  
 » Kerprate deffendeurs et accusez.

(1) *Les Etats de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en 1789*, t. I<sup>er</sup>, p. 378.

- » Veu par nous Jan Boterel, chevalier seigneur de  
 » la Pinelais, conseiller du Roy et grand provost de  
 » Bretagne; esquier Mathurin du Vergier sieur du  
 » Meneguen, Conseiller du Roy, sénéchal de Henne-  
 » bont; Joseph Le Milloch, sieur de Brangolo, con-  
 » seiller du Roy, alloué; esquier Guillaume de la Motte,  
 » sieur du Menuboïs, conseiller du Roy lieutenant;  
 » Jan Dubois sieur de Kerbescont; Julien Audoin sieur  
 » de Kerantré; Jacques Eudo, sieur de Kerdrou, et  
 » Yves Pitouays sieur de Kerléano, advocats postu-  
 » lans en ladite cour de Hennebont, le réglement à  
 » l'extraordinaire du 19<sup>e</sup> du présent mois d'Aoust,  
 » information des 15<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> dudit present mois; in-  
 » terrogatoire des 15, 18 et 19<sup>e</sup> dudit present mois,  
 » conclusions définitives dudit sieur Procureur du Roy  
 » du 21<sup>e</sup> dudit present mois, et après avoir mandé le  
 » dit sieur du Quennelec et ouy sur la scellette, le  
 » tout considéré : Nous, par jugement provostal et en  
 » dernier ressort, avons déclaré et déclarons le dit  
 » Christophe du Quellenec atteint et convaincu de sé-  
 » dition, et pour réparation de ce, l'avons condamné  
 » et condamnons d'estre pris par l'executeur de haulte  
 » justice aux prisons où il est détenu, teste nue, mené  
 » et conduit à la place publique nommée la place  
 » Nostre dame pour y avoir la teste tranchée sur un  
 » eschaffault qui pour cet effet sera erigé; ses biens  
 » meubles acquis et confisquez au Roy, sur iceux  
 » prealablement pris les frais de justice. Et au regard  
 » de la dite Jeanne Kerprat et Marc le Gouzerec, or-  
 » donné qu'il sera retardé du jugement jusques après  
 » l'exécution.  
 » Fait et arresté à Hennebont, dans la chambre du  
 » conseil le 22<sup>e</sup> Aoust 1675. Signé Jean Botterel,  
 » Mathurin du Vergier, Joseph Le Milloch, Jullien

» Audouyn, Guillaume Lamotte, Jean Dubois, Jacques  
 » Eudo, Yves Pitouays et Petit, greffier, tous chacun  
 » un paraphe.

» Et faisant droit définitivement au procès de Jeanne  
 » Kerprat et de Marc Le Gouzerec en conséquence de  
 » l'interrogatoire dudit sieur du Quellenec, à l'endroit  
 » de la prononciation de la sentence, et vus les conclu-  
 » sions du Procureur du Roy, avons ordonné que  
 » ladite Kerprate sera pillorizée dans la place publique  
 » pendant trois heures. Et au regard de Marc Le  
 » Gouzer, avons ordonné que les portes des prisons  
 » lui seront ouvertes.

» Fait et arresté en la chambre du conseil ce 22<sup>e</sup>  
 » Aoust 1675. Signés Jan Boterel, Mathurin... »  
 (Papier déchiré.)

La sentence qui précède concerne un gentilhomme  
 et ses complices; celle qui suit s'applique à un paysan,  
 à un vilain. Le crime est probablement le même et  
 cependant combien les peines sont différentes! Pour le  
 premier ce fut la décapitation; pour le second des tor-  
 tures, la potence, et privation de sépulture!...

« Extrait des regre... Mareschaussée de la prov...

» Entre M. le Procureur du Roy de la cour royale  
 » de Hennebont et accusateur

» Contre

» Marc Le Moign deffendeur et accusé.

» Veu par nous Jan Boterel, etc., etc. (mêmes noms  
 » que ci-dessus), le règlement à l'extraordinaire du  
 » 13<sup>e</sup> du present mois, information d'office des 9 et  
 » 15<sup>e</sup> dudit present, interrogatoires des 11 et 13<sup>e</sup> dudit  
 » present mois, recollement et confrontation du 15<sup>e</sup> du-  
 » dit present mois d'Aoust conclusions définitives dudit  
 » sieur Procureur du roy du jour d'hier 16<sup>e</sup> dudit  
 » present mois, et après avoir mandé ledit Marc Le

» Moign et icelluy entendu sur la scellette, le tout  
 » considéré,

» Nous, par jugement provoital et en dernier res-  
 » sort, avons déclaré et déclarons le dit Marc Le Moign  
 » atteint et convaincu de sédition, et, pour réparation  
 » de ce, l'avons condamné et condamnons d'estre pris  
 » par l'exécuteur de haulte justice, la corde au col,  
 » teste et pieds neuës, en chemise, tenant en main une  
 » torche ardante de poix de deux livres, avec un escri-  
 » teau sur les espolles portant le nom de séditieux, et  
 » mené au portail de l'esglise de Nostre dame de Paradis  
 » servant d'esglise paroisse, et là a genoux demander  
 » pardon a Dieu, au Roy et a la justice, et dudit  
 » lieu conduit à la potence estant à la place publique  
 » pour estre pendu et estranglé jusques a extermina-  
 » tion de vie, et de là le cadavre estre porté sur le  
 » grand chemin de cette ville à Quimperlé, pour estre  
 » attaché à un arbre jusques a consommation; ses  
 » biens meubles acquis et confisqués au Roy, sur iceux  
 » préalablement pris les frais de justice, et avant d'es-  
 » tre deslivré a l'exécuteur, ordonné qu'il sera appliqué  
 » à la question pour la revelation de ses complices.

» Fait et arresté à Hennebont en la chambre du  
 » Conseil, le dix septiesme aoust mil six cent soixante  
 » quinze, M. le Sénéchal rapporteur. Signez Jan Bo-  
 » terel, Mathurin du Vergier; Joseph Le Milloch  
 » alloué, Guillaume de la Motte, Jan Dubois; Jacques  
 » Eudo, Jullien Audouyn; Yves Pitouays, tous cha-  
 » cun un paraphe.

» Deslivré par moi Bertellemy Petit, greffier de la  
 » mareschaussée, ce 26<sup>e</sup> aoust 1675. (Signé) Petit. »

La Cour prévôtale siègea sans désesparer, dimanches  
 et fêtes; on voit, en effet, qu'elle procéda, dans l'affaire  
 du Quellenec, à des informations et à des interroga-

toires le 15 août; et cependant les nombreuses victimes qui payèrent de leur vie la révolte où les entraîna un vague sentiment d'indépendance, ou du moins le besoin de secouer le fardeau trop réel d'une oppression insupportable, n'eurent pas tous les honneurs des solennités judiciaires. Lorsque le duc de Chaulnes, recevant enfin des troupes assez nombreuses, sortit de la citadelle du Port-Louis pour parcourir la Bretagne, son passage fut marqué par les plus affreuses exécutions de paysans, exécutions si nombreuses que l'on pourrait dire que de l'extrémité de la péninsule jusqu'à Rennes, la route suivie par le cruel gouverneur fut comme jalonnée par une longue file de pendus dont les cadavres se balançaient aux branches des arbres. Quelques écrits contemporains, notamment certaines lettres de l'illustre madame de Sévigné dans lesquelles on remarque douloureusement plus d'esprit que de cœur, signalent les cruautés inouïes commises au nom du roi (1).

La terreur répandue par les troupes du duc de Chaulnes fut si grande, qu'un grand nombre de paroisses révoltées s'empressèrent d'adresser au gouverneur général des protestations de fidélité au roi, moyennant lesquelles elles obtinrent l'exemption de la visite et du séjour des féroces soldats. Il existe au presbytère de la paroisse de Guiscriff un exemplaire original de l'une de ces exemptions ou sauvegardes; nous en donnons la copie textuelle :

« Le duc de Chaulnes, pair de France, vidame d'Amiens, chevalier des ordres du Roy, gouverneur et

(1) Voyez l'ouvrage de M. Ropartz : *Guingamp, Études pour servir à l'histoire du Tiers-État en Bretagne*, 2<sup>e</sup> édition; et *Lettres de Mme de Sévigné* des 24 septembre, 27 et 30 octobre 1675.

» lieutenant général de ce pays et duché de Bretagne, et des camps et armées de Sa Majesté,  
 » Veu la requête a nous présentée par les recteurs, prestres, fabriques et deputtez des habittans de la paroisse de Guiscriff assemblez en corps politique, et en conformité des ordres que nous avons receus de Sa Majesté d'agir avec autant de severité et de rigueur contre les paroisses soulevées, que de traiter avec douceur celles qui rentrent dans le devoir avec un véritable repentir de leurs fautes passées, nous avons par cette considération accordé à la dite paroisse de Guiscriff cette sauvegarde, par ce que en executant de bonne foy le contenu en leur dite requête, elle soit exempte des logemens des gens de guerre, auxquels nous deffendons d'y entrer pour y loger, ou d'y commettre aucuns désordres sur peine de la vie. — Fait à Hennebont ce 26<sup>e</sup> jour d'aoust 1675. (Signé) le duc de Chaulnes. — Par Monsieur gneur (signé) Rollot. — (Timbré aux armes du duc de Chaulnes dans un collier d'ordre, sur cire rouge.)

Au mois d'octobre 1675, le duc de Chaulnes faisait sa rentrée à Rennes à la tête de cinq mille soldats qui pillèrent cette malheureuse ville et les environs, et y exercèrent un véritable brigandage, comme en pays conquis (1). La Basse-Bretagne, à peu près pacifiée, espéra qu'elle était enfin délivrée de la présence des redoutables bandes du gouverneur général. La communauté de Hennebont partagea cet espoir; mais pour cette ville ce fut une illusion.

Le 17 octobre 1675, le syndic fit publier la vente de l'approvisionnement des foins, pailles, avoines et seigles restant en magasin après le départ des troupes

(1) Mme de Sévigné.

du duc de Chaulnes et achetés des deniers de la communauté. C'était le moyen d'alléger les charges de cette pauvre ville, fortement endettée pour faire face aux dépenses d'entretien des troupes de garnison et de passage et de séjour des grands personnages; c'était aussi le moyen de débarrasser les halles de la ville des foins et des pailles qui y étaient emmagasinés: l'on se trouvait à la veille d'une grande foire qui allait attirer un grand nombre de marchands de *draps de soie* dont les riches étoffes s'étaient sous ces halles.

Mais Bertrand de Gouvello, procureur du roi de la sénéchaussée d'Hennebont, s'opposa à la vente de ces denrées, parce que, dit-il, aucun avis ne lui avait été donné à ce sujet; que les troupes se trouvaient encore dans la province, et qu'on ne pouvait procéder sans autorisation du duc de Chaulnes à la vente d'approvisionnement qui avaient été formés d'après ses ordres.

C'était en quelque sorte avertir les habitants d'Hennebont qu'ils pourraient revoir les odieux vainqueurs de l'insurrection bretonne. En effet, au commencement du mois de décembre, deux compagnies de cavalerie du régiment du Dauphin vinrent tenir garnison dans cette ville; la communauté fut contrainte de subvenir à tous les frais de logement, nourriture et entretien des chevaux et des hommes. Les officiers même, refusant de payer leurs logements et leurs pensions, les habitants durent acquitter leurs dettes.

« Assemblée générale des nobles, bourgeois, manants  
» et habitants de la ville et communauté d'Henne-  
» bont.....

» En la dite assemblée, noble homme Jan Duboys  
» sieur de Kerbescond a present procureur syndic de  
» la dite communauté a remontré qu'il y a deux mois  
» entiers qu'il y a en garnison en ceste ville deux com-

» pagnyes de cavalerie du régiment de Monseigneur le  
» Dauphin, les officiers desquelles sont depuis logés  
» aux hostelleries de ceste ville et forbourg sans avoir  
» payé leurs despances; et comme il est necessaire de  
» pourvoir au payement de la dite despance, il a fait  
» assembler la communauté pour qu'elle ayt à nommer  
» les habitans tant de la ville cloze et forbourg de la  
» rue neuve que de la vicille ville pour choisir des aydes  
» pour subvenir au payement de ladite despance avecq  
» le plus d'équité que faire se pourra. . . . » (14 fé-  
vrier 1676. — Arch. mun. d'Hennebont.)

Le syndic ne met pas en question si les habitants paieraient ou ne paieraient pas ces dépenses; il ne s'agit que des moyens de payer. La communauté dut encore se résigner, et elle nomma des commissaires qui furent chargés de répartir entre les habitants et de recouvrer sur eux les sommes nécessaires pour payer les dépenses des officiers du régiment du Dauphin.

Cet impôt extraordinaire ne fut pas le dernier. Les deux compagnies de cavalerie continuèrent leur séjour; elles ne devaient quitter Hennebont que vers le 15 avril; au train de vie qu'elles menaient, c'était pour les pauvres habitants une désolante perspective à laquelle il était cependant impossible de se soustraire. Dans ces circonstances, le duc de Chaulnes osa encore exploiter leur désespoir. Le marquis de Lavardin, son lieutenant, fit proposer au syndic de faire partir les troupes dès le 1<sup>er</sup> mars, au lieu du 15 avril, moyennant le paiement par la ville d'une indemnité de 1,600 livres. Le 22 février 1676, en assemblée générale, « n. h.  
» Jan Duboys s<sup>r</sup> de Kerbescond remontre que Mon-  
» seigneur le marquis de Lavardin lieutenant général  
» de ceste province estant ces jours derniers en ceste  
» ville luy a dit que les deux compagnyes de cavalerie

» qui sont en garnison en cette ville et qui doivent  
 » rester jusqu'au quinze d'avril, par ses soins et ceux  
 » de Monseigneur le duc de Chaulnes gouverneur,  
 » doivent partir le premier mars prochain moyennant  
 » que la communauté fournisse la somme de seize  
 » cents livres pour leur subsistance et prompt dé-  
 » part. . . . » (Arch. mun. — Henneb.)

En ce moment, une proposition, soit du marquis de Lavardin, soit de la part du duc de Chaulnes, était un ordre. Cependant, malgré ce qu'avait de cruel et d'odieux une semblable proposition, l'ardent désir des Hennebontais de se débarrasser d'une telle garnison fit taire en eux tout autre sentiment que celui de la joie; ils acceptèrent avec empressement l'offre du marquis de Lavardin, payèrent les seize cents livres et les compagnies du régiment du Dauphin quittèrent enfin leurs murs.

L'insurrection, non pas seulement vaincue, mais écrasée, la clémence royale se manifesta par un Edit d'amnistie dont les principaux passages contiennent une sorte de résumé officiel de ce fait historique encore imparfaitement connu.

« Louis, par la Grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

» Bien que les diverses séditions arrivées depuis le  
 » quinzième jour d'avril dernier jusques a present  
 » tant en nostre ville de Rennes qu'en celle de Nantes  
 » depuis, et quelques autres villes, bourgs et paroisses  
 » de nostre dite province de Bretagne, principalement  
 » dans l'estendue des éveschés de Quimper et de Leon  
 » soient très considerables et semblent devoir estre ré-  
 » primées avec d'autant plus de sévérité qu'elles n'ont  
 » pas esté seulement longues, opiniâtées et suivies de  
 » grand nombre d'atroupemens, ports d'armes, vols et

» incendies de maisons, bris de prisons royales, mais  
 » du pillages mesme de plusieurs bureaux establis pour  
 » la recepte et perceptions de nos droits, meurtres et  
 » assassinats des receveurs d'iceux, ainsi que de plu-  
 » sieurs personnes ecclésiastiques ou gentilshommes,  
 » d'un très grand nombre d'autres violences et voyes  
 » de fait les plus cruelles et les plus dignes d'estre pu-  
 » nies par un châtement exemplaire, la compassion qu'a  
 » toutefois excité en nous l'aveu et la détestation que  
 » la plus grande partie de ces séditeux ont fait de leur  
 » faute et des crimes où leur aveuglement les avoit  
 » jetés, nous a porté à prendre plutost pour eux des  
 » sentiments de clemence que de rigueur. . . . .

» Nous avons trouvé plus de zèle et de fidélité dans les  
 » ecclésiastiques, dans les gentilshommes, dans les  
 » cours souveraines de nostre province, dans la bonne  
 » et véritable bourgeoisie des villes où la sédition s'est  
 » fait paroître davantage. Nous avons veu avec satis-  
 » faction que tous ont agi de concert pour seconder  
 » autant qu'il a esté en leur pouvoir les soins et l'appli-  
 » cation avec laquelle nostre très cher et bien aimé  
 » cousin le duc de Chaulnes, pair de France, chevalier  
 » de nos ordres, gouverneur et nostre lieutenant gé-  
 » néral en nostre dit pays et duché de Bretagne a tâché  
 » de dissiper la sédition qui s'est renfermé dans la po-  
 » pulace et dans les paysans. . . . .

» A ces causes. . . . . avons de nostre grace spé-  
 » ciale, pleine puissance et autorité royale esteint,  
 » aboly et assoupy. . . . tous les crimes, violences et  
 » excès cy-dessus exprimés. . . . voulons à cet effet  
 » que tous les autres coupables de ces désordres et sé-

» ditions, leurs adhérents et complices, à l'exception  
 » seulement de ceux qui sont dénommez et réservez  
 » dans la liste quy est cy attachée..... demeurent  
 » déchargés.....  
 » Donné à Saint Germain en Laye le 5<sup>e</sup> jour de  
 » febvrier l'an de grâce 1676, et de nostre règne le  
 » trente-troisieme. Signé Louis. — Sur le reply : par  
 » le Roy signé : Arnaud, a costé, visa d'Aligre. Scellée  
 » sur lacs de soye verte et rouge du grand sceau de  
 » cire verte. » (Arch. de la sénéch. d'Henneb.)

Les insurgés exceptés de l'amnistie furent nombreux. La liste de ces malheureux voués aux derniers supplices comprend un grand nombre de Rennais, au nombre desquels on remarque des procureurs, un notaire, des clers de notaires et de procureurs, des femmes, des artisans et un noble, le sieur de la Ranelaye *se disant gentilhomme*. A Nantes, trois personnes seulement furent privées de l'amnistie, deux femmes du peuple et un boucher. Le surplus des *exceptés* se répartit entre cinquante-cinq paroisses dépendant en majeure partie des évêchés de Quimper et de Léon, au nombre desquelles on remarque particulièrement les villes et les bourgs de Bannalec, Callac, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Douarnenez, Le Faou, Gourin, Landerneau et Lannion. Dans l'évêché de Vannes, on cite les paroisses de Pont-Scorff, Kervignac, Plœmeur, Ploërdut, Malguénac et Pluneret. La majeure partie de ces malheureux appartenait au peuple des villes et des campagnes; cependant il existe des exceptions qui méritent d'être relevées. A Bannalec, c'est un nommé Jacques le Trouadec, prêtre; à Gourin, Guyon de la Porte; à Guiscriff, Ollivier Le Marchand; à Trémeoc, Allain Maillard, prêtre; à Saint-Coulir (?), Hervé de Kersalaün; René Bengluan, prêtre, de la paroisse de Mélac;

Guillaume Le Maréchal, prêtre, de Callac; et le sergent Le Cudon, de Pont-Scorff.

A la suite de cette tempête humaine, le pays fut encore un certain temps avant de recouvrer une tranquillité parfaite; tels après une tempête en mer, les flots restent encore longtemps agités. En effet, deux années après les massacres et les pendaisons du duc de Chaulnes, les environs d'Hennebont se trouvaient encore violentés par des bandes de malfaiteurs qui échappaient à toutes les recherches de la justice, tant ils inspiraient de terreur à ceux qui auraient pu les faire connaître. Ce fut principalement dans le pays qui s'était le plus signalé au début de l'insurrection, c'est-à-dire dans les paroisses situées entre la baie d'Etel et le Blavet, dont le territoire est profondément découpé par la mer, parsemé de bois et d'étangs et sillonné de ruisseaux, que se perpétuèrent le plus les désordres et les violences. Ne pouvant parvenir à réprimer le brigandage à l'aide des moyens ordinaires, les magistrats d'Hennebont recoururent à un moyen de police qui n'existe plus ni dans nos lois, ni dans nos mœurs. Sur la réquisition du sénéchal d'Hennebont, l'évêque de Vannes délivra, sous le nom de *Monitoire épiscopal*, une injonction à tous les fidèles, sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques, « de dénoncer les païsans » malefacteurs dans les paroisses de Kervignac, Rian- » tec, Merlevenez, Nostang et Locoual, qui tiennent le » peuple en subjection, volent journellement, se font » donner pain, bled, lard et argent par force, menaçant » ceux qui les refusent de les tuer, brusler et piller, » couper leurs vergers par pied et de défaire leurs aires » batteries..... »

Le monitoire de l'évêque de Vannes, daté du 31 août 1677, fut publié en chaire dans les églises d'Hennebont,

du Port-Louis et des paroisses voisines, et enfin des poursuites criminelles purent être dirigées contre les auteurs jusqu'alors inconnus des brigandages; car obéissant aux injonctions épiscopales, des témoins se produisirent aux curés et les noms de ces témoins furent immédiatement livrés au sénéchal d'Hennebont.

Mais n'insistons pas davantage sur des malheurs dont l'origine première fut une immense ambition jointe à un détestable despotisme.

## XVI

### LES EFFETS DE LA GUERRE.

---

On a vu précédemment la détermination prise par la Compagnie des Indes-Orientales, de fermer son établissement du Havre pour ne conserver désormais que celui du Port-Louis. Cette décision devait avoir immédiatement les conséquences les plus heureuses pour le lieu d'Orient. Jusqu'alors la Compagnie ayant considéré Le Havre comme le port le plus avantageux pour ses armements de navires et surtout pour le retour de ces mêmes navires de l'Inde, n'avait entretenu son établissement de Port-Louis qu'en prévision des nécessités de la guerre; et les constructions faites au Faouëdic pour les magasins, les ateliers et les logements d'agents et d'ouvriers, subissant l'effet de cette destination en quelque sorte éventuelle, provisoire, avaient

été exécutées en planches et avec la plus stricte économie, puisque, de 1666 à 1675, ces dépenses ne s'élevaient qu'à 52,035 livres, achat de terrain compris. Mais Le Havre étant fermé, le système d'économie observé sur les bords du Scorff subit aussitôt une sérieuse atteinte; ainsi on abandonna les constructions en planches, et des édifices en pierres furent enfin construits au lieu d'Orient. En d'autres termes, en 1675, Lorient sort de l'âge de bois pour entrer dans l'âge de pierres!

Le premier édifice en pierres bâti à Lorient fut élevé en l'honneur de Dieu! Le 11 janvier 1675, David Grenier, « esquier, sieur de Cauville, directeur de la » Compagnie royale des Indes Orientales, lequel s'est » rendu exprès en ceste ville de Port-Louis pour les » affaires de ladite Compagnie et par ses ordres, de- » meurant ordinairement au Hâvre de Grâce, » et le sieur Jean Louis Trouillard, maître architecte, le constructeur de la chapelle des Récollets du Port-Louis, passèrent le marché suivant :

« Entre lesquels et audit nom s'est fait le présent » marché par lequel le sieur Trouillard a promis et » s'est obligé de bastir et construire au lieu de Lorient, » paroisse de Plemeur, toute la massonnerie d'une » chapelle qui aura quarante-quatre pieds de long, » vingt de large de dedans en dedans et dix-huit pieds » de hauteur hors terre, de bonne besoign; pour la- » quelle faire ladite Compagnie fournira toute la pierre » nécessaire pour la massonnerie et chaux nécessaire, » lesquelles pierres ledit Trouillard prendra sur le bord » de la perrière, et fournira toutes les tailles requises, » mesme seront les encoignures et entablements de » taille. Lequel œuvre ledit Trouillard commencera de » jour à autre pour estre fait et parfait dans le premier

» jour de may prochain. Dans laquelle chapelle il y aura » une vitre de chaque costé et une petite sur la porte » qui seront aussi de taille, mesme les chevrons du » pignon. Le marché fait pour et en faveur de la » somme de neuf livres pour chacune toise de soixante » et quinze pieds.... — Outre aura ledit Trouillard » deux louis d'or vallant vingt deux livres pour son » chapeau, de jour à autre... » (Hamonic, notaire à Port-Louis.)

Le même jour, autre marché passé entre David Grenier et Jean Le Prado, maître charpentier du Port-Louis, pour « faire et construire la charpente » droite de la chapelle qui se doit construire au lieu » d'Orient pour l'œuvre de main seulement.... pareil- » lement un petit dosme au lieu plus convenable pour » mettre une cloche; pour ladite charpente estre mise » en place à la fin du mois de may prochain.... Ledit » marché fait pour cent quatre vingts livres.... et une » pistole d'unze livres pour son chapeau.... » (Même notaire.)

Jusqu'à ce moment le chantier du Faouëdic n'avait pas été fermé, ou du moins il n'avait eu pour clôture, vraisemblablement qu'un simple fossé flanqué d'un talus en terre. La Compagnie trouva cette défense insuffisante, et en 1676 elle fit construire une longue muraille qui ferma son établissement du côté de la lande du Faouëdic. Ce fait est constaté par un autre marché du 26 avril 1676 au rapport du même Hamonic, notaire du Port-Louis, marché intervenu entre Jacques Hubert et Jean Guillotin, *perreieurs*, et Pierre Périot, Jacques Croguennès et Pierre Hardois, maîtres maçons demeurant tous à Port-Louis, par lequel Hubert et Guillotin s'engagèrent à « tirer toutes les pierres » de massonne requises et nécessaires pour l'achève-

» ment de l'enclos de Lorient que lesdits massons  
 » sont obligés faire, à raison de quinze sols pour la  
 » fourniture de chacune toise de muraille, lesquelles  
 » pierres seraient tirées le tiers dans le parc et les deux  
 » tiers dans la montagne dudit lieu d'Orient. »

La grande muraille de l'enclos étant achevée, le même David Grenier, devenu directeur général de la Compagnie, mais toujours chargé des affaires de l'établissement du Scorff, fit construire le long de cette muraille un immense appentis de mille pieds de longueur destiné à une corderie. Le 23 janvier 1677, un sieur Hervé Cormier, demeurant à la Forêt de la Vigne, paroisse de Languidic, eut l'entreprise de la fourniture de « cent sommiers de vingt pieds de long, dix pouces en carré d'épaisseur, et cent pots de huit pieds de long, huit pouces en carré, tout bois de chêne, et ce pour faire une corderie au lieu d'Orient. . . . pour la somme de douze cents livres. . . . » Et le 28 avril suivant, Sébastien Coquelin et Jan Prado souscrivirent un marché pour « fournir et construire tous les montants nécessaires pour la corderie que ledit sieur de Cauville voulait faire construire au lieu d'Orient, paroisse de Plêmeur, et laquelle aurait mille pieds de long ou environ, avec le fet et sablières d'un côté vers l'enclos de l'Orient, capable de supporter la couverture d'ardoise, lesquels montants auraient quinze pieds de haut. . . . outre de poser en place toutes les poutres et piliers à dix pieds de distance chacune poutre et de milieu en milieu des pots. . . . feront lesdits piliers mettre en place sur des pierres que ledit sieur (de Cauville) fournirait et poserait en place. . . . »

Pour faire de l'Orient un établissement maritime complet, il manquait, avons-nous dit précédemment,

une corderie et une manutention des vivres : la construction de ce dernier atelier se fit en même temps que la corderie, et ici encore l'ancien système de construction en planches, qui avait été celui des directeurs Langlois, Chanlatte, Guestion et Blot, fut mis de côté : plus d'édifices provisoires ; à l'Orient, désormais, la Compagnie des Indes-Orientales n'élèvera plus que des murs en pierre et ne couvrira plus ses édifices qu'en ardoises.

Le 13 février 1677, Estienne Touldret, Claude Tortollec, Gilbert Vallet et René Le Roux, maîtres maçons du Port-Louis, « s'obligent de bastir et construire pour ladite Compagnie une maison à four au lieu d'Orient. . . . laquelle aura quatre-vingt pieds de long de dehors en dehors, vingt pieds de hauteur. . . . feront deux fours aux deux pignons et par dehors lesquels seront de pareille grandeur que celui de Jean Salmon, boulanger à Port-Louis, dont le fond seront de carreaux ou terre, à l'option du sieur de Cauville. . . . Ledit marché fait pour et en faveur de cinq cents livres tournois et la somme de onze livres dix sols pour baisemains et vin du marché. . . . » Et le 19 avril suivant, le même directeur Grenier passait un marché avec Nicolas Le Moign, charpentier et menuisier, demeurant au village du Rozo (Le Rouho) en Plêmeur, « pour l'œuvre de main de la charpente, planchers, cloisons et ouvertures de la maison de four que la Compagnie faisait construire au lieu d'Orient, pour et en faveur de la somme de cent soixante dix livres et trente sols pour baisemains. . . . » (Actes de Hamonic, notaire à Port-Louis.)

Les constructions en pierres et en ardoises faites durant ces années 1675, 1676 et 1677 consistèrent-elles seu-

lement dans la chapelle, la muraille de l'enclos, la corderie et la boulangerie? Ce sont là, il est vrai, les seuls édifices au sujet desquels il existe jusqu'à ce moment des données certaines; mais on est porté à penser que David Grenier fit en même temps reconstruire l'hôtel du directeur, qui jusqu'alors, comme tout le reste, avait consisté en une baraque en bois. Ce qu'il y a de certain, c'est que quand il s'agira de l'administration du successeur du sieur de Cauville, il sera fait mention de *la muraille du jardin*, jardin qui ne pouvait être que celui du directeur qui était attenant à son habitation. Or on a vu précédemment le peintre d'Hennebont, Jan Chandelier, s'engager à peindre en *gridelet* la balustrade du jardin. La balustrade avait donc été remplacée par un mur; d'où on peut supposer que cette amélioration avait suivi la reconstruction de l'hôtel des directeurs, probablement en même temps que la chapelle, édifice contigu à cet hôtel.

De tous ces édifices élevés sous l'administration du sieur de Cauville, combien en est-il demeuré debout? Le mur de l'enclos actuel n'est pas celui qui fut construit en 1676; la chapelle de 1675 a été rebâtie en 1835; on ignore ce qu'est devenue la boulangerie de 1677; on n'oserait affirmer que l'hôtel des directeurs est la maison de l'arsenal occupée actuellement par les bureaux de la Direction des mouvements du port.

Quant à la corderie, sauf les changements apportés successivement durant près de deux siècles, la corderie actuelle de l'arsenal de Lorient n'est autre que celle construite en 1677 par Sébastien Coquelin et Jan Prado.

Cette constatation d'identité de l'atelier des cordiers n'est pas sans intérêt pour l'histoire des origines lorientaises. Dans les chapitres précédents, la pénurie des

documents n'a pas permis d'indiquer avec certitude les limites de la propriété expropriée par la Compagnie des Indes-Orientales; les premières limites, c'est-à-dire celles du chantier de Denis Langlois, attendent encore un tracé exact; c'est seulement à l'aide de l'atelier des cordiers que l'on a pu fixer les limites territoriales de l'établissement telles qu'elles furent arrêtées en 1669. En effet, la corderie de 1677 formait un long appentis de mille pieds, adossé à la grande muraille élevée l'année précédente pour fermer l'établissement de la Compagnie des Indes du côté de la presqu'île du Faouëdic; la corderie actuelle étant la même que celle de 1677, ce serait donc le mur dossier de cet atelier et une ligne droite faisant le prolongement de ce mur qui délimiteraient les possessions de la Compagnie arrêtées en 1669, et non la muraille actuelle partant du lycée pour se prolonger jusqu'au port marchand. Le mur d'enceinte actuel, bordant les rues de la Corderie et de la cale Ory, a été en effet construit postérieurement à l'année 1732. En cette année, un violent incendie dévora une centaine de baraques de la ville avoisinant l'enclos, menaçant d'envahir magasins et ateliers de la Compagnie des Indes. Le péril de cet établissement dans cette circonstance fut d'autant plus grand, qu'un certain nombre d'habitations de la ville étaient adossées au mur d'enceinte. Pour prévenir le retour d'un semblable danger, le contrôleur général des finances Orry prescrivit de reculer du côté de la ville le mur de l'enclos, de manière à laisser un chemin de ronde derrière la corderie: ce qui fut exécuté.

Les dispositions prises par la Compagnie pour son établissement du Scorff, à partir de 1675, sont, on le répète, d'une importance extrême; les améliorations apportées par David Grenier, les constructions nou-

velles, le système de ces constructions, faisant sur la lande du Faouëdic un petit arsenal maritime complet et durable, promettaient dès lors de prédire au lieu d'Orient une existence assurée, quel que fût désormais le sort de la Compagnie, à laquelle il devait son origine. La Compagnie pouvait, en effet, cesser d'exister, sans pour cela entraîner sur-le-champ l'anéantissement de l'œuvre des Langlois, Gueston et Grenier; avec ses édifices de pierres, chapelle, maison du directeur, boulangerie; avec ses baraques, les quais, les cales et sa muraille protectrice, l'existence de l'Orient, comme port et comme bourgade, était assurée; tandis que jusqu'alors, comme nous l'avons constaté, cette existence n'avait été que précaire. David Grenier, sieur de Cauville, doit donc figurer au nombre des fondateurs de Lorient, avec Langlois, Chanlatte et Gueston.

L'administration de ce directeur ne se borna pas à la transformation matérielle de l'établissement du Faouëdic. Il apporta dans le personnel des agents, au dire de Marcara, des réformes utiles aux intérêts de la Compagnie. Arnaud Roullaud cessa ses fonctions d'administrateur principal en 1676; il retourna habiter le Port-Louis, où il s'associa avec son frère Abraham dans des opérations maritimes, tant pour l'armement de corsaires que pour l'exploitation des colonies des Antilles et des Açores, où les deux frères eurent des comptoirs. Roullaud fut remplacé par Nicolas Drias, qui eut le titre de garde-magasin; dans le même temps, il est fait mention d'agents nouveaux chargés de fonctions nouvelles; c'est Jean La Chaisne Le Moine, *contrôleur des ouvrages*, et Jean Demarts, *garde-borts*. On voit figurer aussi un missire Roques, *aumônier de la Compagnie*, d'où on peut conclure que le lieu d'Orient avait un chapelain. Missire Roques « administra

» le sacrement de mariage dans la chapelle de Messieurs de la Royale Compagnie des Indes Orientales » à Lorient, le trente août 1676, à Louis de Saint-Just et Martine Laplain. »

En 1676, dans un moment où les constructions de navires étaient suspendues au lieu d'Orient depuis près de quatre ans, on ne s'explique pas plus la présence d'un *contrôleur des ouvrages* que celle d'un *garde-borts*. Ne pourrait-on admettre que pendant la guerre de Hollande des travaux furent faits dans l'établissement de la Compagnie pour le compte du roi? Cette supposition manque de preuves positives, mais comme il est certain que des vaisseaux de guerre fréquentèrent la rade de Port-Louis à cette époque, il n'y aurait rien de surprenant à ce que Colbert, tout à la fois ministre de la marine et président de la Compagnie des Indes, ait mis à la disposition du roi les cales, les ateliers et les magasins de Lorient, pour construire, réparer et ravitailler ses vaisseaux. Un fait en apparence insignifiant contient en quelque sorte la preuve que des relations étroites existaient entre la marine royale et la Compagnie des Indes, au Port-Louis.

Le 21 juin 1676, deux vaisseaux de la Compagnie, le *Blancpignon* et l'*Heureuse*, partis de Surate avec un plein chargement de marchandises, le 1<sup>er</sup> janvier, mouillèrent en rade de Port-Louis; débarquer les marchandises, les emmagasiner à l'Orient, il n'y fallait pas songer, la Compagnie avait le plus grand besoin d'argent; il fallait donc prendre des mesures pour faire arriver au plus vite ces riches marchandises en une grande ville de commerce, Nantes ou Rouen, où l'on en ferait avantageusement la vente. Grenier, alors au Port-Louis, proposa naturellement d'expédier en Normandie, son pays, les cargaisons du *Blancpignon*

et de l'*Heureuse*; mais l'état de guerre où l'on se trouvait rendait dangereux le voyage des deux vaisseaux de la Compagnie du Port-Louis au Havre. Le chef d'escadre Foran était alors à Port-Louis (l'Orient?) avec ses vaisseaux. Grenier et lui se consultent et tombent d'accord sur le moyen à employer pour faire parvenir les marchandises jusqu'au Havre; c'est de charger ces marchandises sur des barques qui côtoieront le littoral, tandis qu'une escorte de vaisseaux de guerre, les suivant en se tenant au large, les protégera contre les attaques de l'ennemi. Ce projet, transmis à Paris simultanément par le sieur de Cauville et par le chef d'escadre Foran, fut approuvé et mis à exécution.

« M<sup>re</sup> Colbert ayant été informé que M. Foran, chef d'escadre des vaisseaux de Sa Majesté, ne trouvait pas de risques pour conduire du Port-Louis au Havre les barques dans lesquelles les marchandises des Indes de la Compagnie sont chargées, et qu'il n'y avait point d'avis que les douze gros vaisseaux hollandais fussent dans la Manche, mondit seigneur Colbert avoit donné ordre audit sieur Foran de s'attacher préféablement à toute autre chose à la conduite des barques pour les conduire secrètement au Havre; et d'autant que les avis dudit sieur Foran sont conformes à ce qui a été écrit à la Compagnie par M. Grenier, directeur d'aprésent au Port-Louis, auquel il est nécessaire de donner des ordres positifs de ce qu'il doit faire et exécuter pour le service de la Compagnie il a été arrêté qu'il sera présentement écrit audit sieur Grenier de faire incessamment partir lesdites barques, sous les ordres des vaisseaux de Sa Majesté, commandés par ledit sieur Foran pour les conduire au Havre. » (Délibération du 1<sup>er</sup> août 1676, — Darnis, t. 1<sup>er</sup>, p. 319.)

Cette délibération de l'assemblée des directeurs généraux indique, on le répète, l'existence d'une communauté d'intérêts entre la marine du roi et la marine de la Compagnie. L'Orient, évidemment était à la disposition de la marine royale, dans un temps surtout où les affaires de la Compagnie laissaient cet établissement presque complètement disponible.

En résumé, pendant la guerre de Hollande, le lieu d'Orient semblait tout naturellement appelé à subir les vicissitudes de la Compagnie, dont les affaires en France et dans l'Inde devenaient de plus en plus difficiles, lorsque, par un heureux coup de la fortune, cette guerre même fut pour lui l'occasion d'un si grand accroissement, que, dès l'année 1676, le chantier fondé par Denis Langlois dix ans auparavant se nommait sur les bords du Scorff : LA VILLE DE LORIENT!

Les registres de la paroisse de Plœmeur contiennent la preuve de ce fait surprenant et mémorable.

« Ce jour dix septiesme novembre mil six cent soixante et seize a esté enterré en cette église le corps de deffuncte Frunnez, de la ville de Lorient, décédé le jour précédent après avoir reçu ses sacrements. On esté au convoy Germain Guichart, Jean Grasset, son fils, François Le Poulliquin et Jean Pouquereau, tous ouvriers de Lorient qui ont déclaré ne savoir signer, fors Grasset, qui a signé. (Signé) Jean Grasset, Gourdy. »

## XVII

### LES FAUBOURGS DE L'ORIENT.

---

Au mois d'octobre 1677, le lieu d'Orient changea de directeur. David Grenier, sieur de Cauville, y fut remplacé par Siméon de Jonchères, arrivé très-récemment de l'Inde où il avait résidé depuis plusieurs années dans des fonctions supérieures ressortissant à la Compagnie des Indes-Orientales, fonctions où il s'était fait remarquer. Ainsi, en 1673, de Jonchères, âgé de vingt-trois ans à peine, faisait partie de l'ambassade chargée, sous les ordres du directeur général Claude Gueston, d'aller en Perse offrir des présents au shah et d'en obtenir la ratification d'un traité entre ce monarque et la Compagnie. Gueston mourut en chemin, à Chiraz, mais avant de mourir, il désigna de Jonchères pour lui succéder dans l'accomplisse-

ment de cette mission importante. « De Jonchères » continua le voyage, arriva à Hispahan, fit les présents de la Compagnie et fit confirmer le traité de commerce, auquel emploi il se comporta avec prudence et applaudissement de la Cour de Perse et des François qui l'accompagnèrent dans ce voyage. » (Délib. du 20 avril 1675. — Dernis.)

En récompense de ces services signalés, Siméon de Jonchères fut, en 1674, nommé membre du conseil d'administration supérieur de Surate, et trois ans après, au moment même où il effectuait son retour en France, un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 6 février 1677 le désignait avec les sieurs Martin, Boureau et Pillavoine pour rendre la justice aux Français de cette colonie.

Ayant une longue expérience des affaires commerciales et administratives, le nouveau directeur pouvait par son concours devenir un auxiliaire précieux pour la Compagnie, le jour où il serait possible à celle-ci de reprendre le train des opérations maritimes tenues en suspens depuis plus de cinq ans. Mais malheureusement, pendant une administration de plus de dix années à l'Orient, de Jonchères n'eut jamais l'occasion de donner des preuves de ses capacités. La paix de Nimègue fut bien glorieuse pour Louis XIV. Comme toute la France, comme l'Europe entière, la Compagnie des Indes-Orientales accueillit la nouvelle de cet événement avec l'allégresse la plus vive; mais les résultats qu'elle en espérait furent loin de répondre à son attente. C'est que, semblable à un corps usé par une longue maladie, la Compagnie, en recouvrant la santé, ne put retrouver assez de forces que pour prolonger une existence souffreteuse!

L'Orient souffrit cette fois de ce malaise inattendu :

ce port, par un singulier contraste, n'avait cessé de s'accroître durant les trois dernières années de guerre, bien que les constructions et les expéditions maritimes de la Compagnie fussent nulles. A partir de la paix de Nimègue (1678), la navigation n'a plus d'entraves; tous les ports sont ouverts, et cependant l'Orient voit aussitôt diminuer le mouvement de son port et de ses ateliers; le calme le gagne; l'inaction le mine; il entre dans une période de décadence. Nouvelle preuve que l'activité et l'accroissement de l'établissement du Scorff, pendant la guerre, avaient eu pour cause cette guerre elle-même, par la fréquentation des vaisseaux du roi, les réparations et les fournitures qu'ils en retirèrent. Dans le bilan de 1684 présenté par la Compagnie au marquis de Seignelay, il est fait état d'un solde de compte de 18,574 livres 5 sols 3 deniers dus par le roi pour des mâts, planches, victuailles et autres effets fournis à ses vaisseaux.

Bien qu'il ne s'agisse pas ici de l'histoire de la Compagnie de Colbert, il est, nous le croyons, utile, pour rendre plus sensible l'état de langueur que dut éprouver le lieu d'Orient sous l'administration de de Jonchères, de donner un aperçu de la détresse de cette célèbre société durant les années qui suivirent la paix de Nimègue. Pour cela, il suffira de reproduire une délibération des directeurs généraux du 24 décembre 1680 :

« Ayant vu et considéré que par le bilan des effets » de la Compagnie, arrêté sur les livres d'icelle le » vingt-un mai 1675 par les commissaires députés » par Sa Majesté pour l'examen des affaires de la » Compagnie, il a été employé 2,292,745<sup>l</sup>, 5<sup>s</sup>, 5<sup>d</sup> pour » dix-huit vaisseaux et huit autres navires en route » et aux Indes, qui étoit le prix à quoi tous ces bâti-

» mens revenoient, suivant les comptes particuliers  
 » portés sur lesdits livres, lesquels on n'a pu em-  
 » ployer autrement quoiqu'ils ne valussent pas lors  
 » trois cent mille livres, ainsi qu'il a été remarqué  
 » par le procès-verbal de l'assemblée générale des  
 » intéressés de ladite Compagnie, faite au mois de  
 » mai 1675 signé desdits sieurs commissaires, du  
 » nombre desquels, déduit le *Houcre* et le *Saint-*  
 » *Denis*, pris aux Indes par les Hollandais et cinq  
 » qui ont été vendus à Surate en divers temps,  
 » nommés :

Le <i>Saint-Paul</i> ,	de 250 tonneaux,	vendu 18000 l.
Le <i>Saint-François</i> ,	de 600 id.	id. 45000 l.
L' <i>Espérance</i>	de 350 id.	id. 19500 l.
Le <i>Saint-Robert</i> ,	de 100 id.	id. 6300 l.
Le <i>Saint-Jacques</i> ,	de 100 id.	id. 3750 l.

» Et trois nommés :

Le <i>Dauphin</i> ,	de 800 tonneaux,	vendu 5600 liv.
La <i>Satisfaction</i> ,	de 200 id.	id. 6700 liv.
L' <i>Occasion</i> ,	de 100 id.	id. 3000 liv.

» que les directeurs ont été obligés de faire vendre au  
 » Hâvre pour en éviter la perte entière, et qu'ils ne  
 » coulèrent pas, il en reste encore à la Compagnie  
 » huit incapables de servir pour les voyages des Indes  
 » et qui dépérissent journellement, sçavoir :

» Au Hâvre : la *Force*, de 500 tonneaux ; la *Marie*,  
 » de 600 tonneaux ; l'*Aigle-d'Or*, de 600 tonneaux ;  
 » et la *Paix*, de 600 tonneaux ;

» Au Port-Louis : la *Couronne*, de 200 tonneaux ;  
 » l'*Hirondelle*, de 100 tonneaux ; et le *Pinçon*, de  
 » 300 tonneaux ;

» Et à La Rochelle un petit bâtiment de 25 ton-  
 » neaux appelé la *Sommaque*.

» Lesquels huit navires, outre le dépérissement,

» coûtent de grands frais pour la garde et l'entretien  
 » d'iceux, ce qui a obligé les directeurs d'en informer  
 » Mgr Colbert, lequel ayant bien voulu leur dire  
 » qu'ils eussent à délibérer sur ce qui seroit le plus  
 » expédient ; l'affaire mise en délibération, il a été  
 » arrêté que sous le bon plaisir de Mgr Colbert l'on  
 » procurera incessamment la vente desdits navires au  
 » prix le plus avantageux qu'il sera possible, pour en  
 » éviter la perte entière. »

Réduite à l'impossibilité de trafiquer dans l'Inde,  
 faute d'argent pour y expédier des navires et des mar-  
 chandises, mais ne voulant pas cependant se dessaisir  
 d'un privilège dont elle attendait vainement les mer-  
 veilles promises en 1664, la Compagnie se résigna à  
 accepter les propositions de négociants particuliers, et  
 par arrêt du Conseil du roi du 6 janvier 1682, elle  
 fut autorisée à leur affréter ce qui lui restait de na-  
 vires pour l'exportation et l'importation de marchan-  
 dises. C'était utiliser un matériel qui pourrissait dans  
 les ports ; c'était en même temps un moyen d'entre-  
 tenir des relations avec les comptoirs de l'Inde ; c'était  
 enfin le seul moyen qui permît à la Compagnie de ne  
 pas fermer ses ports et ses comptoirs.

De 1675 à 1684, aucun navire ne fut construit par  
 la Compagnie sur ses cales du Faouëdic. Le seul  
 qu'elle fit construire dans cet intervalle, le navire *la*  
*Flûte-Royale*, sortit des chantiers du Havre, et ses  
 commencements dataient de 1674. Durant le même  
 laps de temps, quatorze navires furent expédiés dans  
 l'Inde, mais dans ce nombre, six seulement sortirent  
 de l'Orient, les autres furent armés au Havre, à Saint-  
 Malo, Brest et Nantes.

En 1677 et 1678, le vaisseau de la Compagnie, *le*  
*Soleil-d'Orient*, deux fois armé, fut deux fois dé-

sarmé, faute de pouvoir sortir en présence des vaisseaux ennemis qui bloquaient le Port-Louis. Enfin, en 1679, il put mettre à la voile. Ce vaisseau de mille tonneaux eut une fin tragique. Arrivé dans l'Inde, il y fut retenu jusqu'en 1681. A ce moment, comme il se trouvait à Bantam avec un plein chargement et se disposait à effectuer son retour en France, des ambassadeurs chargés par le roi de Siam d'aller offrir de riches présents à Louis XIV y prirent passage. Le *Soleil-d'Orient*, ou, comme on le nommait communément, le vaisseau *l'Orient*, partit de Bantam le 6 septembre 1681, et depuis ce moment il disparut : navire, cargaison, équipage, ambassadeurs, tout fut englouti par la mer. Outre la coque du vaisseau, c'était pour la Compagnie une perte irréparable; elle fut évaluée à plus de 600,000 livres. Telle fut la fin du plus grand navire de la Compagnie, l'un des premiers construits sur les chantiers du Faouédic, et, comme celui-ci, portant le nom significatif de *l'Orient*!

Le 17 mars 1680, le vaisseau *l'Heureuse* partit de l'Orient pour les Indes avec une grosse somme d'argent, ainsi qu'une cargaison de plomb, fer, ancres, canons, boulets de canon et marchandises qui se trouvaient dans les magasins de la Compagnie. Les directeurs, dans un mémoire adressé à Colbert, lui déclarèrent qu'ils avaient épuisé leur caisse pour armer et équiper ce navire. *L'Heureuse* était de retour au mois d'août 1681 avec des avaries à sa coque; mais les experts chargés de la visite de ce vaisseau « étant à quai audit lieu d'Orient, » déclarèrent que, moyennant certaines réparations, *l'Heureuse* pourrait être en état de reprendre la mer.

Au mois de mars 1681, l'expédition de l'Inde se compose cette fois de deux vaisseaux : le *Blancpignon*

et le *Président*. Ce dernier navire avait été acheté par la Compagnie. Des missionnaires « pour la Chine, la Cochinchine, Siam, Le Tonquin et autres lieux, » s'embarquèrent à l'Orient sur le *Président* et le *Blancpignon*; c'étaient les RR. PP. François Le Febvre, originaire de Normandie; Jan Pin, docteur en Sorbonne, curé de Sainte-Ninive de la ville de Troyes; Arthur de Lionne, prieur de la Selle au diocèse de Meaux, fils du ministre de Louis XIV et de Paule Pagen, qui devint évêque de Rosalie et acquit une célébrité dans les missions de la Chine; Monseigneur François Pallu, évêque d'Héliopolis, vicaire apostolique de la Chine, l'oncle d'Estienne Pallu, l'un des directeurs du séminaire des missions étrangères, rue du Bac, à Paris; enfin Anne Lecourt de Mondor.

Le *Blancpignon*, rentré en France, fut réarmé à l'Orient avec le *Saint-François-d'Assises*, navire de deux cent soixante tonneaux affrété à Saint-Malo. Ils partirent pour l'Inde, au mois de mars 1683.

Ainsi à l'Orient un armement en 1679, un autre en 1680, deux en 1681, deux en 1683; de 1675 à 1684, ce fut, avec le retour de l'Inde de cinq navires, tout le mouvement opéré à l'Orient pour le compte de la Compagnie. Il en résulte que le directeur Siméon de Jonchères devait avoir de grands loisirs. Il eût désiré continuer les améliorations commencées par le sieur de Cauville; mais la Compagnie, qui n'avait d'argent ni pour construire ni pour armer des vaisseaux, ne pouvait en mettre à la disposition de son directeur de l'Orient. Cependant certaines reconstructions de magasins et de logements datant des premières années devenaient urgentes; mais c'est en vain que de Jonchères essaie d'en démontrer la nécessité au conseil supérieur, celui-ci reste sourd à ses observations. En cette situation, de Jonchères prit

le parti de faire constater authentiquement l'état de vétusté des édifices en bois de Denis Langlois et Claude Gueston; à sa requête, les notaires de Port-Louis se transportèrent à l'Orient et y dressèrent le procès-verbal suivant :

« Nous sousignés notaires royaux héréditaires par » la cour de Hennebont, certiffions nous estre ce jour » vingt et septiesme octobre 1681 transporté au lieu » d'Orient, requérant noble homme Siméon Dejon- » cheres, faisant les affaires de Messieurs de la Com- » pagnie d'Orient, où estant, il auroit fait comparoistre » Louis Roussin et Jan Grasset, maitres charpentiers, » lesquels en présence du sieur Dejoncheres et nous » ayant veu et revisité les bastiments bastis et cons- » truits de planches audit lieu d'Orient dans les pre- » miers établissements, nous ont fait voir et avons » veu, que les planches qui servent de couvertures » sont toutes pourries et presque de nulle valeur; que » celles qui sont et servent aux clouaisons peuvent ser- » vir, n'ayant receu l'injure du temps; qu'il a esté im- » possible de faire aucune réparation ny de tuille ny » ardoise, lesdits bastiments estant bastis à picque » sans fondements ains sur pilotis. Que les planches » seiches sont propres pour faire des clouaisons dans » les navires et arimages, et qu'ainsi on n'a pas pu y » faire aucune réparation. . . . »

C'étaient surtout les logements d'ouvriers qu'il était le plus urgent de réparer; ces édifices étaient plus anciens que les magasins, et d'ailleurs ceux-ci étaient vides depuis longtemps. De Jonchères fit donc constater, par le même procès-verbal, la possibilité de reconstruire, en pierres, à peu de frais, ces logements d'ouvriers :

« En l'endroit est comparu Pierre Periot, maître

» tailleur de pierres demeurant au Port-Louis. Lequel » nous a dit et déclaré vouloir prendre le marché pour » la construction des logements nécessaires à faire » audit lieu pour les ouvriers. Sçavoir au nord de la » muraille du jardin, ayant vingt trois à vingt quatre » toises de long, pour éviter à plus grandes dépenses, » à huit pieds hors terre d'un côté, et à prendre cinq » pieds sur la muraille du jardin, et autant du côté » du midi, consistant en dix logements de chacun » côté, avec les murs de refant et vingt cheminées à » manteau de bois, pour la somme de mille livres, à » condition qu'on lui fournira eau et pierres sur les » lieux et eschafaudages, ce qui est très-facile, puisque » tout se trouve sur les lieux... » (Hamon, notaire.)

Les Lorientais reconnaîtront sans doute, dans ce devis de logements à bon marché présenté par le maître maçon Pierre Periot, l'origine de ces grossières habitations qui existent en assez grand nombre dans la banlieue de Lorient, et dont le nom de lieu est tiré du nombre des cheminées; ainsi, les *Sept cheminées*, les *Onze*, les *Quatorze*, les *Seize cheminées*, etc., sont des noms de lieux des environs de Lorient.

Ces reconstructions sollicitées avec tant d'instance par Siméon de Jonchères furent-elles autorisées? Cela est possible, tant la dépense en était minime. En tout cas, il ne paraît pas que des édifices d'une certaine valeur autres que ceux dus à David Grenier furent élevés à Lorient antérieurement à 1684, si l'on considère que dans le bilan de la Compagnie arrêté au mois d'avril de cette année, « les marchandises des Indes » restantes en France à vendre, d'autres marchandises » pour envoyer aux Indes, meubles et vaisselles d'argent à Rouen, câbles, cordages et autres effets servant aux armements, et les maisons et magasins de

» *L'Orient*, près le Port-Louis, appartenant à la Compagnie, » ne figurent que pour une valeur totale de cent soixante-six mille cent soixante-sept livres, un sol, trois deniers!...

Il est regrettable que la valeur des maisons et magasins de l'Orient n'aient pas été l'objet d'un article particulier dans ce bilan; il eût fourni le moyen de se rendre compte des augmentations d'édifices apportées depuis 1675, par la comparaison de la valeur de 1684 à celle de 1675 qui n'était encore, on s'en souvient, que de 52,035 liv. 12 s. 1 d. On remarquera que l'état de situation du mois d'avril est le premier document ayant un caractère officiel qui reproduise le nom local de *l'Orient*, donné dans le pays au chantier du Faouëdic dès l'origine.

Tels furent, à peu près, en ce qui concerne l'administration de la Compagnie des Indes-Orientales, les faits les plus remarquables de la gestion de Siméon de Jonchères jusqu'en 1684; ils peuvent se résumer en deux mots: pas de constructions navales; en moyenne, une expédition et un retour de navire par an.

En présence d'un état de choses si déplorable, que peut-on supposer de la population de l'Orient durant cette période de six années? Ne doit-on pas s'attendre à une désertion à peu près complète de cette cité ouvrière? Evidemment la Compagnie n'a pu y entretenir des ouvriers dans un temps où elle n'avait pas d'ouvrage à leur procurer; elle a dû réduire son personnel de contre-mâîtres et d'agents au plus strict nécessaire. Les choses se passèrent comme on l'a supposé: Grasset, le maître charpentier, est retourné à son chantier de Saint-Truchean; d'autres agents et la plupart des ouvriers ont été congédiés, et cependant si le Parc devient désert, l'Enclos est devenu plus peuplé.

Mais la population de l'Orient, depuis quelques années, ne se composait pas seulement des ouvriers et des agents de la Compagnie et de leurs familles. Soit effet de la guerre maritime qui avait désolé les côtes, soit effet de la révolte *du timbre* qui avait épouvanté les campagnes, une population d'artisans, de cabaretiers, de journaliers avait été accueillie dans l'établissement de l'Orient sous l'administration du sieur de Cauville, et y avait élevé, dans la partie méridionale de l'Enclos, une agglomération de barraques et de cahutes en bois, en terre, couvertes en planches, en paille, en lambeaux de toile goudronnée.

Dans le même temps un autre fait plus important pour notre histoire se produisit sur la lande du Faouëdic.

Parmi les individus attirés dans le voisinage du lieu d'Orient, quelques-uns, les plus aisés probablement, afféagèrent de Thomas Dondel et de de la Pierre, des parcelles de lande situées le long de la muraille de l'Enclos et y construisirent des maisons. Un acte de la paroisse de Plœmeur constate ce fait, plein d'intérêt puisqu'il s'agit des premières maisons de la ville de Lorient:

« Ce cinquième mars 1678, a été baptisé en cette » esglise par moy sousigniant prebtre, Louise Le » Pichon naïé le jour précédent, fille légitime de Yves » Le Pichon et de Françoise Le Thyec ses père et » mère. Ont été parain et maraine Jacques Le Thyec » et Louise Daniel, *tous des faux bourgs de l'Orient*, » qui ont déclaré ne savoir signer. (Signé) Pierre » Le Moal, prêtre. »

Yves Le Pichon habitait effectivement sur la lande du Faouëdic, au pied de la muraille de l'établissement de la Compagnie, et il n'y était pas seul habitant, ou

plutôt sa maison n'était pas seule, elle devait faire partie d'un groupe d'habitations, autrement l'expression de *faubourg* employée par le prêtre Le Moal eût été une erreur.

Un document authentique postérieur de trois ans à l'acte de baptême de Plœmeur constate, en effet, qu'à cette époque quatre maisons existaient déjà sur la lande du Faouëdic, en dehors de l'enclos de la Compagnie. Le mot *faubourg* appliqué à un hameau de quatre habitations était sans doute exagéré, mais il ne doit pas étonner, si l'on considère que sur les mêmes registres de Plœmeur pour l'année 1676 l'intérieur de l'enclos est appelé *ville de Lorient*. La déclaration, dont on a déjà lu un extrait, rendue à la princesse de Guémené par Pierre Dondel (1), seigneur de Keranguen, sénéchal du présidial de Vannes, contient le dénombrement des habitations voisines de l'Orient qui existaient à cette époque. Voici ce détail reproduit textuellement :

« Lorient. — Deux maisons avec leurs jardins  
 » situées proche de Lorient, en la commune de Pleu-  
 » meur, possédées à tiltre de convenant et domaine  
 » congéable par Yves Bilzic et femme pour en payer  
 » par chacun an et terme de Saint Gilles de rente  
 » convenancière la somme de six livres subject à cour  
 » et moulin, le tout contenant en fonds vingt cordes.  
 » Audiçt lieu. — Une aultre maison et jardin sit-  
 » tuée près lediçt lieu de Lorient, possédée à pareil  
 » tiltre de domaine congéable par Jeanne Le Bras

(1) Thomas Dondel, sieur de Brangolo, mourut à Hennebont en 1679. Dans la liquidation de son association avec François de la Pierre, sieur Dessales, son beau-frère, le Faouëdic échut à la succession de Dondel et ensuite fit partie de l'héritage du sénéchal de Vannes, son fils aîné.

» veuffve de deffunct Guillaume Campion, pour en  
 » payer de rente convenancière par chacun diçt an et  
 » terme de Saint Gilles la somme de six livres, sub-  
 » ject à cour et moulin, ladite maison et jardin  
 » contenant en fonds neuf cordes et demye.

» Audiçt lieu. — Aultre maison possédée au même  
 » tiltre par Yves Le Pichon pour en payer de rente  
 » convenancière par chacun diçt an et terme de Saint  
 » Gilles neuf livres en argent, subject à cour et  
 » moulin, contenant en fonds sous maison et jardin  
 » huit cordes et demye... »

Ces rentes convenancières étaient à un taux exorbitant et démontrent la recherche, dont ces terrains étaient l'objet dès 1678. Bilzic, le premier domanier, paie une rente annuelle de six livres pour une superficie de vingt cordes ; Le Pichon, dernier venu, paie neuf livres pour moins de neuf cordes, c'est-à-dire un peu plus d'un franc de revenu par corde, et cela peu d'années après l'estimation fixée à une livre de la valeur de la corde superficielle de cette même lande du Faouëdic, à l'occasion de la prise de possession de la Compagnie des Indes-Orientales !

Au taux d'estimation des experts de 1666, le revenu annuel du terrain afféagé à Le Pichon doublait le capital, et au-delà.

Il vient d'être question d'une déclaration rendue en 1681 par le sénéchal de Vannes, Pierre Dondel, seigneur de Keranguen, le Faouëdic-Lisivy et autres lieux, à la princesse de Guémené, Anne de Rohan, des maisons, terres, rentes et héritages qu'il possédait en qualité de seigneur du Faouëdic-Lisivy. De la part de Dondel, c'était une reconnaissance formelle, authentique de vassalité ; c'était l'aveu de la supériorité féodale de la principauté de Guémené sur le petit fief du Faouëdic.

Dans un chapitre précédent, à l'occasion de la prise de possession du terrain du chantier de la Compagnie en 1666 et 1669, on a remarqué que la majeure partie de ce terrain dépendait du domaine du Faouëdic-Lisivy et que les deux acquéreurs de ce fief, Dondel et de la Pierre en reçurent le prix. Les seigneurs du Faouëdic, reconnaissant que ce fief relevait féodalement de la principauté de Guémené, il semblerait tout naturel que la Compagnie des Indes-Orientales dût reconnaître la même sujétion, au moins pour la partie de son établissement du Scorff détachée du Faouëdic. Cependant il n'en fut rien. N'osant plus se fonder sur la fameuse ordonnance de juin 1666, en vertu de laquelle elle avait obtenu du roi, la concession de terrains qui n'avaient jamais existé, la Compagnie refusa cependant de se reconnaître vassale, pour son établissement du Scorff, de la principauté de Guémené, prétendant qu'en qualité de *Compagnie royale*, elle ne pouvait relever que du roi; ce qu'elle affirma solennellement devant les commissaires de la réformation du domaine du roi en Bretagne, en 1679, en leur présentant l'acte suivant :

« Par devant nous, notaires royaux hereditaires  
 » par la cour de Hennebont est comparu Siméon De-  
 » jonchere, directeur de la Compagnie royale des  
 » Indes Orientales de France, et pour elle agissant,  
 » demeurant au lieu de Lorient, paroisse de Ploeu-  
 » meur, évesché de Vennes;  
 » Lequel, pour satisfaire aux ordonnances de  
 » Messieurs les Commissaires, députés par Sa Ma-  
 » jesté pour la confection du papier terrier et refor-  
 » mation de son domaine de Hennebont et aux assi-  
 » gnations faites en conséquence d'icelles, a reconnu  
 » que ladite Compagnie tient et possède, en la mou-

» vance de Sa Majesté, à cause dudit domaine de  
 » Hennebont, scavoir est :

» Le lieu et enclos a presant nommé Lorient et cy  
 » devant la lande nommée Bec-er-Rohellec, en ladite  
 » paroisse de Ploeumeur, cerné de la mer, scavoir :  
 » du costé du midy, levant et septentrion, et du couchant  
 » sur le restant de ladite lande, contenant en fondz  
 » ainsi qu'il est cerné de murailles et borné par la mer  
 » trente et trois journaux, lesquelles choses appar-  
 » tiennent à ladite Compagnie, pour les avoir acquises  
 » de plusieurs particuliers et payées suivant l'estimation  
 » qui en auroit esté faite par gens connoissantz et au  
 » desir des proceix verbaux en faits par Messieurs les  
 » juges de cette cour tant de decentes sur les lieux que  
 » des remboursements de la valleur des terres en-  
 » clavées audit enclos de Lorient, en datte des traize  
 » et vingt et cinquiesme juin mil six cents soixante  
 » neuf. Sur lesquelles choses il declare n'avoir con-  
 » noissance qu'il soit deub aucunes charges ny rantes  
 » à Sa Majesté fors l'obéissance comme les autres sub-  
 » jects du Roy sous ledit domaine.

» Laquelle presante déclaration ledit sieur Dejon-  
 » cher a affirmé véritable sans y vouloir adjouter ny  
 » diminuer.....

» Fait et passé au Port-Louis en l'estude de Ha-  
 » monic, l'un desdits notaires, sous le signe du sieur  
 » Desjonchers et les nostres le quinziesme jour du  
 » mois d'octobre mil six centz soixante et dix-neuf. —  
 » Ainsi signé : Dejonchere, G. Géral, notaire royal,  
 » Hamonic, notaire royal.

» Au pied est écrit : Par sentence de mesdits sieurs  
 » les commissaires du quatriesme octobre 1683 insérée  
 » au sixiesme volume folio 295 des sentences rendues  
 » pour la confection du papier terrier de la paroisse

» de Plemeur, ladite déclaration a été reçue à la  
 » charge de tenir et relever du roy les héritages de-  
 » clarés et de paier sur iceux un denier de cheffrante  
 » annuelle ce qui a été imposé pour en conserver la  
 » mouvence à Sa Majesté. — Signé : Fournier, Tri-  
 » berge et Boisquet. » (Archives de la Chambre des  
 comptes de Nantes.)

Cette sentence de 1683 des commissaires de la ré-  
 formation consacrait une injustice, une spoliation qui,  
 du reste, fut réparée dans la suite.

On remarquera que dans l'acte de 1679 le délégué  
 de la Compagnie, Siméon de Jonchères évite d'insérer  
 le nom de Faouëdic, tant ce nom devait lui paraître  
 en opposition avec les prétentions qu'il était chargé de  
 soutenir : *la lande nommée Bec-er-Rohellec*, dit-il, et  
 non *la lande du Faouëdic*, désignation employée par  
 le sénéchal de Vannes dans sa déclaration de 1681.

Ainsi, on le répète, tandis que le sieur de Keranguen  
 se reconnaît vassal de la principauté de Guémené pour  
 son fief du Faouëdic-Lisivy, la Compagnie des Indes,  
 installée sur une dépendance du même fief, reniait cette  
 vassalité.

Mais Anne de Rohan, princesse de Guémené, s'op-  
 posa à ces prétentions presque impudentes. Le 13 dé-  
 cembre 1683, c'est-à-dire quelques semaines après la  
 sentence qui admettait l'Orient dans le domaine du  
 roi, à la charge d'un denier de cheffrante annuelle, la  
 princesse de Guémené fit à son tour présenter aux  
 mêmes commissaires de la réformation une énorme  
 déclaration contenant le dénombrement des immenses  
 possessions et des dépendances de sa principauté de  
 Guémené. Dans ce document était comprise la sei-  
 gneurie du Faouëdic-Lisivy tout entière, sans en ex-  
 cepter l'Orient, l'enclos de la Compagnie et l'extérieur

des murailles. La partie de cete déclaration qui se rap-  
 porte à notre sujet contient six articles ainsi conçus :

« Article 424. — Le lieu nommé Lorient, clos et  
 » encint de murailles pour le service de la Compagnie  
 » royale des Indes Orientales, dans laquelle enceinte  
 » il y a chapelle, maison et jardin des directeurs, offi-  
 » ciers et manœuvriers, magasins, poudrerie, corderie,  
 » four à biscuits, moulin à vent, forges, bois de haute  
 » futaye, avec leurs appartenances et dépendances;

» Article 425. — Item une maison avec son jardin  
 » derrière, nouvellement baillie étante aux issues et  
 » hors l'enclos des murailles de Lorient, située en une  
 » lande nommée Lan-er-Faouëdic ou Lan-Kerverault  
 » profitée à domaine congéable sous François Dondel  
 » sieur de Keranguen seneschal de Vannes par Pierre  
 » Roussart;

» Article 426. — Item une autre maison et son  
 » jardin derrière aussy nouvellement baillie située en  
 » ladite lande du Faouedic ou Kerverault et joignante  
 » la muraille de l'enclos de Lorient profitée à domaine  
 » congéable sous ledit François Dondel, sieur de Ke-  
 » renguen, propriétaire de la maison de Lisivy par  
 » Yves Bilzic et Blanche Bisquay sa femme;

» Article 427. — Item une maison et jardin derrière  
 » située en la lande du Faouedic, nouvellement baillie,  
 » profitée à domaine congéable sous ledit sieur de Ke-  
 » renguen Dondel, seneschal de Vannes comme pro-  
 » priétaire de la maison du Faouëdic-Lisivy par les  
 » héritiers de feu Jan Campion;

» Article 428. — Item une autre maison et son  
 » jardin derrière située en ladite lande de Kerverault  
 » et proche les murailles de l'enclos de Lorient, pro-  
 » fitée à domaine congéable sous ledit sieur de Keren-

» guen Dondel, propriétaire de la maison de Lisivy,  
 » par Yves Le Pichon ;  
 » Article 429. — Item une autre maison et son  
 » jardin derrière située en ladite lande de Kerverault,  
 » proches les murailles de l'enclos de Lorient, profitée  
 » à domaine congéable sous ledit seigneur de Keren-  
 » guen Dondel par Jacob dit Glinff.... »

Dans l'intervalle de 1681 à 1683, deux nouveaux  
 venus s'étaient installés sur la lande du Faouëdic,  
 « proche les murailles de l'enclos de l'Orient : » Jacob  
 et Pierre Roussart.

Ces contestations féodales se multiplièrent dans la  
 suite sous toutes les formes et atteignirent des propor-  
 tions véritablement importantes. Pour la Compagnie,  
 la question était à peu près vaine ; mais les habitants  
 de l'enclos furent obligés de l'envisager d'une façon  
 plus sérieuse, puisque dans certains cas les prétentions  
 de chaque partie eurent pour eux des effets tout à fait  
 vexatoires.

Au point de vue des affaires civiles, ces habitants  
 ne savaient à quelle juridiction s'adresser, la jurisdic-  
 tion seigneuriale de La Rochemoisan, ou la juridiction  
 royale d'Hennebont, chacune d'elles prétendant droit  
 sur l'enclos de l'Orient. Au point de vue correctionnel  
 ou criminel, c'était encore plus grave : l'inculpé se  
 voyait exposé à deux procès, l'un exercé par les offi-  
 ciers de justice de Pont-Scorff, l'autre par ceux d'Hen-  
 nebont. Tranchées sur un point par les cours souve-  
 raines, les contestations féodales entre la Compagnie et  
 la principauté de Guémené, dans lesquelles intervinrent  
 dans la suite les héritiers Dondel, puis les habitants de  
 l'Orient, ces contestations, disons-nous, renaissaient sous  
 une nouvelle forme. Elles se perpétuèrent ainsi presque  
 jusqu'à la chute de la féodalité, puisque, quelques an-

nées avant la Révolution française, la ville de l'Orient,  
 exhument en quelque sorte les anciennes oppositions  
 de la Compagnie des Indes-Orientales, chercha à s'af-  
 franchir de la dépendance de la principauté de Gué-  
 mené, voulut secouer le long joug de vassalité qui  
 pesait sur elle, lorsqu'elle commença le fameux procès  
 dit du *franc-fief*, procès qui s'éteignit forcément, par  
 suite d'échange intervenu entre Louis XVI et le prince  
 de Guémené : celui-ci, le 24 août 1786, céda la sei-  
 gneurie de l'Orient au roi, en échange de la principauté  
 de Dombes.

## XVIII

### LE MARQUIS DE SEIGNELAY.

---

La Compagnie des Indes-Orientales végétait depuis cinq ans; de jour en jour elle voyait augmenter sa détresse, lorsque, le 6 septembre 1683, mourut son fondateur, J.-B. Colbert. A ce moment, de vingt-six navires qu'elle avait eus en 1671, la Compagnie n'en possédait plus que douze, qui figuraient sur son bilan pour 120,000 livres seulement. Depuis longtemps elle ne construisait plus de vaisseaux, trouvant bien plus économique d'en affréter, et si cela n'avait dépendu que de ses directeurs généraux, l'établissement de l'Orient eût été évacué depuis longtemps, comme étant d'un entretien trop onéreux.

Mais heureusement pour notre port, le successeur de Colbert comme ministre de la marine et comme

président de la Compagnie des Indes-Orientales fut son fils aîné, Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seignelay. Initié depuis longtemps, par une participation aux affaires de l'État, aux vues politiques de l'illustre défunt, le nouveau ministre s'intéressa dès le début aux affaires de la Compagnie des Indes, s'appliqua à la régénérer, et loin de céder au penchant des directeurs généraux, au lieu d'abandonner l'Orient, il songea au contraire à en améliorer la situation et à en augmenter les ateliers et les magasins.

Dans un moment où le mot de liquidation était pour ainsi dire sur les lèvres des actionnaires, Seignelay les convoque en assemblée générale, pour rechercher « de » concert avec une commission prise dans le Conseil » royal et le Conseil d'État, les moyens de continuer » et augmenter le commerce de la dite Compagnie. » Le résultat de cette assemblée, du mois de septembre 1684, fut l'obligation pour les actionnaires de verser dans le délai d'un mois un nouveau quart de la valeur nominale de leurs actions, « afin que Sa Majesté, con- » tinuant à la Compagnie sa protection, elle pût non- » seulement réparer toutes les pertes que les malheurs » de la guerre, le peu de connaissance qu'on avoit des » mers de l'Inde et des voyages de long cours dans » les commencements, l'inapplication des employés lui » ont causé; mais encore qu'elle pût augmenter et oter » aux étrangers l'avantage qu'ils avoient de tirer hors » du royaume des sommes de deniers considérables, » parce qu'au lieu de faire par les Français le com- » merce des Indes par eux-mêmes, il a jusqu'ici passé » par les mains des étrangers; ce qui a ôté à l'état » l'avantage d'employer beaucoup d'ouvriers pour la » construction des vaisseaux, de matelots et de gens » de mer pour la navigation et voyages de long » cours..... » (Dernis, t. I<sup>er</sup>, p. 407.)

Toute la politique qui avait conseillé la formation des grandes Compagnies maritimes des Indes-Orientales et des Indes-Occidentales en 1664, se révèle dans les quelques lignes qui précèdent : dépouiller les nations étrangères du commerce des deux Indes; créer des marins et des ouvriers des professions maritimes pour construire et équiper des vaisseaux; enfin, étendre l'influence du pavillon français sur toutes les mers.

L'assemblée générale du 11 septembre 1684 fut suivie de diverses modifications importantes tant dans la constitution de la Compagnie que dans ses habitudes. Les Chambres particulières des grandes villes de Lyon, Bordeaux, Nantes et Rouen furent supprimées; Madagascar rentra définitivement dans le domaine de la couronne; la faculté donnée aux particuliers de faire le commerce de l'Inde leur fut retirée; la Compagnie eut l'obligation de cesser d'affréter des navires et de reprendre pour son compte la construction et l'armement de ses vaisseaux. Cette dernière mesure intéressait essentiellement l'Orient, puisque depuis l'abandon du Havre, il était le seul port de construction et d'armement que possédât la Compagnie des Indes-Orientales. Et en effet, dès le commencement de 1685, « nobles gens Siméon de Jonchères et Claude Picques, faisant pour Messieurs les directeurs généraux de la Compagnie des Indes Orientales, demeurant au lieu d'Orient, paroisse de Pleumeur, » passent des marchés pour des fournitures de biscuits, bœuf, lard, *cochons vifs*, moutons et volailles pour l'armement du navire *la Royale*.

De Jonchères, qui avait appartenu à l'une des chambres particulières de directeurs, ne figure plus avec le titre de *directeur* à partir de la suppression de ces chambres, et dans les transactions faites pour le compte

de la Compagnie, il est constamment assisté du caissier de la Compagnie, Claudes Picques, qui était venu remplacer Nicolas Drias à l'Orient, en 1682.

Par suite d'une déclaration du roi du mois de février 1685, portant confirmation des privilèges de la Compagnie des Indes-Orientales et modification de sa constitution de 1664, le service des directeurs généraux ayant été partagé en trois départements, les directeurs Morel de Boitiroux, Soulet, de Vitry-la-Ville, de Lisle, Le Brun et Céberet du Bouloy eurent le département de la marine; c'est-à-dire qu'ils furent chargés « de » prendre soin de tout ce qui regardait les achats, ar- » mements, cargaisons, départ des vaisseaux, maga- » sins du Port-Louis et autres lieux... et générale- » ment de tout ce qui regardait la navigation. » Messire Claude Céberet, seigneur du Bouloy, l'un de ces directeurs généraux, fut spécialement chargé de l'établissement de l'Orient, à ce qu'il semble, car dès l'année 1685, il se transporte en ce port où il procède sans retard aux réparations dont Siméon de Jonchères avait vainement signalé l'urgence depuis plusieurs années. Le 13 août 1685, par acte fait et passé au lieu d'Orient, Céberet passa un marché avec Julien Aguilé, maître *cherpantier* de maison, demeurant en la ville de Quimperlé, paroisse de Saint-Colomban, « pour fournir pour » les magasins du lieu d'Orient, quarante et une fermes » au grand magasin... lesquelles fermes seraient » posées entre les anciennes... » (Hamonie, notaire.) Ces travaux de réparations furent suivis de constructions neuves, pour lesquelles on eut recours à des maçons et non pas seulement, comme autrefois, à des charpentiers, c'est du moins ce qu'il est permis de supposer à la lecture d'un acte, du 25 février 1687, dont voici les principaux passages : « . . . . Ont comparu

» Pierre Périot dit la Poussière, Estienne Touldroit et » Vincent Périot, maîtres maçons et tailleurs de » pierres, d'une part; Jacques Hubert et Jan Maillard » perreieurs demeurant tous en cette ville de Portlouis, » d'autre part; entre lesquels est fait le marché qui » suit, par lequel ledit Hubert et Maillard ont promis » et se sont obligés d'aplanir le hangar de Lorient a » droite ligne et au niveau de la plainte du bas des » arcades et porter le surplus des terres au dehors et » au devant et aux deux côtés dudit hangar le plus » près de la mer que faire se pourra de sorte que la » mer ne les puisse emporter. Ledit marché fait pour » et en faveur de soixante douze-livres... et leur feront » fournir une chambre à Lorient..... » (Hamonie, notaire.)

On s'explique bien les travaux de réparations apportés aux anciens magasins; mais pourquoi cette construction de hangar à arcades, élevée par les maçons et les tailleurs de pierres du Port-Louis? A quels besoins répondait ce nouvel édifice, si vaste que son aplanissement nécessitait plus de cent journées d'ouvriers (1)? Evidemment la Compagnie se préparait à faire de nombreux armements de navires, et elle attendait de l'Inde des marchandises considérables. Ce sont là des explications qui arrivent naturellement à l'esprit en réponse à ces questions, et cependant les faits n'en confirment nullement la vraisemblance. La Compagnie, en effet, n'envoya durant chacune des années 1685, 1686 et 1687 qu'un seul navire dans l'Inde, et l'on ne trouve dans le même temps la mention d'aucun

(1) La journée de manœuvre, à cette époque, valait de 50 à 60 centimes; le marché du 25 février ayant été consenti pour 60 livres, cette somme représentait 100 journées à 60 centimes l'une.

retour de cette contrée, à l'exception du *Saint-Antoine*, vaisseau malouin, capitaine François de Launay, sieur du Bouillon, affrété par la Compagnie, et qui arriva le 8 août 1685 après avoir failli se perdre sur le banc de sable du milieu de la rade du Port-Louis (1). Quant aux constructions de navires, la Compagnie mit sur les chantiers un vaisseau de grande dimension à l'Orient, mais ce fut le seul, et il n'était pas achevé, qu'elle regrettait de l'avoir entrepris, prétextant que les dépenses de constructions étaient plus élevées à l'Orient que partout ailleurs. Bref, elle céda au roi son grand vaisseau à peine construit, en échange de deux navires de trois à quatre cents tonneaux, et elle obtint de Seignelay la permission de bâtir dorénavant ses vaisseaux à Brest, sur les chantiers du roi.

« Monseigneur ayant eu la bonté de parler à la  
 » Compagnie des grandes dépenses qu'elle fait dans la  
 » construction des vaisseaux au Port-Louis, il a bien  
 » voulu promettre que quand elle en voudra faire  
 » bâtir, de les faire sous le nom de Sa Majesté, à  
 » Brest, pour faire profiter la Compagnie de l'économie  
 » et du ménage qu'on apporte pour la construction  
 » des vaisseaux de Sa Majesté. » (14 août 1687. —  
 Dernis, t. I<sup>er</sup>, p. 484.)

Cependant, le marquis de Seignelay, qui tenait dans sa main tous les fils qui faisaient mouvoir les administrateurs de la Compagnie d'Orient, ne pouvait avoir autorisé les dépenses d'améliorations de l'éta-

(1) L'équipage du *Saint-Antoine* étant descendu à terre le lendemain de son arrivée, se rendit au Pardon de Saint-Laurent, chapelle située près le château du Ter, en la paroisse de Plœmeur, et ne rentra pas à bord. Dans la nuit, le navire essuya un fort coup de vent, qui le fit chasser sur ses ancrés, et le jeta sur le banc du milieu de la rade.

blissement du Faouëdic sans motif sérieux. Il ne pouvait avoir fait disposer et construire en ce lieu de nouveaux magasins en pierres, à arcades, c'est-à-dire ayant un certain cachet d'architecture, et confier la haute direction du port de la Compagnie à l'un des principaux et des plus intelligents directeurs généraux, sans un intérêt réel. Seignelay, enfin, ne pouvait avoir entraîné la Compagnie, pour ainsi dire, malgré elle, dans de grandes dépenses à l'Orient, non-seulement en constructions de magasins, mais encore en construction d'un grand vaisseau, et cela dans un moment où l'économie la plus stricte était pour elle une obligation, sans être mû par de puissantes considérations. Mais si cela est hors de doute, il est également incontestable que les calculs du ministre ne lui furent pas inspirés dans l'intérêt des actionnaires.

A notre avis, tous les actes de Seignelay, la réorganisation de la Compagnie, la création d'une Chambre unique composée de directeurs généraux placés sous sa main, le retour aux constructions de navires et le remaniement du port de l'Orient étaient autant d'actes dictés en prévision d'événements politiques. On se trouvait alors, il est vrai, en pleine paix, et la puissance de Louis XIV avait atteint son apogée; mais la jalousie des nations vaincues, abaissées, humiliées par ses armes victorieuses, faisait prévoir depuis longtemps de nouvelles et formidables hostilités, et l'on pouvait entrevoir dans l'ombre les premiers mouvements des ennemis de la France. Les ministres du grand roi se préparent à tenir tête à l'orage. Tandis que Louvois, ministre de la guerre, fait réparer les places des frontières territoriales, et y amonçèle des armes et des munitions, le marquis de Seignelay, ministre de la marine, consacre tous ses soins, ses ressources, son

génie à armer les côtes, construire et réparer des vaisseaux, améliorer les arsenaux, où il réunit un immense matériel. Dans les calculs secrets du ministre, la Compagnie des Indes-Orientales était appelée, non pas précisément, si l'on veut, à concourir dans le moment à l'exécution de ces préparatifs, mais au moins à les masquer, et le port de l'Orient, qui avait déjà été utile aux flottes du roi pendant la dernière guerre, était destiné dans l'avenir à rendre les mêmes services. C'était donc dans ces prévisions que Claude Céberet, sans être pour cela initié aux desseins de la politique, construisait des magasins et des vaisseaux, et approvisionnait l'Orient de vivres et de matériaux de constructions, biscuit, salaisons, bois de Hollande et fers d'Espagne.

Les préparatifs de Colbert pour protéger les comptoirs de l'Inde contre les événements de la guerre de 1672 furent imités dans ces circonstances par son fils. En 1687, sous prétexte d'une mission dans le royaume de Siam, il envoie en l'Inde deux commissaires, MM. de la Loubère et Céberet. Plus heureux que les anciens directeurs Blot et Gueston, commissaires de 1671, de la Loubère et Céberet revirent la France l'année suivante.

Colbert, en 1673, au plus fort de la guerre de Hollande, confia la direction du lieu d'Orient à un ancien capitaine de navire, David Grenier; Seignelay, préparant tout pour se mesurer contre les flottes réunies de l'Angleterre et de la Hollande, congédie Siméon de Jonchères et le remplace par un homme plus au fait de la pratique de la navigation, de l'équipement et du ravitaillement des vaisseaux, que du commerce de l'Inde. Voici la lettre par laquelle Seignelay remercia de Jonchères de ses services :

« Versailles le dix décembre 1687.

» Dans le dessein que j'ay de donner aux affaires de  
 » la Compagnie d'Orient une autre forme que celles  
 » qu'elles ont eues jusqu'à present, j'ay resolu d'esta-  
 » blir au Port-Louis des gens eslevez de tout temps  
 » dans la marine et qui possèdent à fond tout ce qui  
 » regarde la construction, le radoub et l'armement  
 » des vaisseaux. Comme vous n'avez pas été nourri la  
 » dedans, j'ay jetté les yeux sur le sieur Le Mayer,  
 » enseigne de port de Brest pour remplir vostre place  
 » et je luy escriis de se rendre incessamment au Port-  
 » Louis. Il faudra que vous l'attendiez et vous luy  
 » remettrez toutes les munitions et marchandises,  
 » comptes, papiers et estats qui regardent le service de  
 » la Compagnie et dont vous estes chargé, et après  
 » que cela sera fait, il faudra que vous reveniez icy où  
 » je serai bien aise de vous faire plaisir quand l'occa-  
 » sion s'en présentera. . . . » (Archives du Ministère  
 de la marine.)

L'ordre fut adressé le même jour à l'enseigne de port Le Meyer d'aller remplacer de Jonchères; et l'écrivain du roi Chevalier, attaché également au port de Brest, reçut en même temps une commission de contrôleur au Port-Louis dans l'administration des affaires de la Compagnie d'Orient. « Il faudra que vous vous y ren-  
 » diez aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, » leur écrivit le ministre. Seignelay attachait une telle importance à ce que ses ordres fussent promptement exécutés, qu'aussitôt réception de l'avis de l'arrivée de Meyer et Chevalier à leur poste, il en témoigna sa satisfaction à l'intendant de la marine à Brest Desclouzeaux : « Vous avez bien fait d'avoir fait partir les sieurs  
 » Le Mayer et Chevalier pour le Port-Louis, . . . »  
 lui écrivit Seignelay le 27 décembre 1687.

De Jonchères quitta l'Orient après une administration de plus de dix années; il ne prit pas le chemin de Versailles pour aller grossir la foule des solliciteurs, malgré l'invitation que lui faisait en quelque sorte Seignelay en lui écrivant : « Il faudra que vous reveniez icy où je serai bien aise de vous faire plaisir » quand l'occasion s'en présentera. » De Jonchères se retira à Guémené, dans la famille de sa femme, dont le père, n. h. Gilles Barisy, sieur de Kerohel, était procureur fiscal de la principauté de Guémené; et moins d'un an après, le 22 novembre 1688, on l'enterra dans l'église collégiale de cette ville. De Jonchères mourut à trente-huit ans (1). Claude Picques, le caissier dont il a été question, le précéda dans la tombe; il mourut à l'Orient le 8 octobre 1687, c'est-à-dire deux mois avant la révocation qui causa peut-être la mort de son ancien directeur.

(1) De son mariage avec demoiselle Jacqueline-Ursule Barisy, de Jonchères eut plusieurs enfants. Une fille épousa Louis Le Couriant du Quilio; une autre, Gabriel Auffret du Cosquer.

## XIX

## CÉBERET ET MAUCLERC.

Avec Jean Le Meyer pour directeur et Adrien Le Chevalier pour contrôleur de la Compagnie, Seignelay pouvait librement disposer de l'Orient. En effet, ces nouveaux administrateurs, détachés brusquement de l'arsenal de Brest, durent prendre possession de leurs nouvelles fonctions avec l'idée qu'ils allaient continuer de servir le roi, malgré un changement de qualités et une différence d'attributions, et malgré la recommandation faite à Le Meyer, dans son ordre de départ du 10 décembre, d'obéir aux instructions qu'il recevrait des directeurs de la Compagnie aussitôt arrivé au Port-Louis. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un des premiers soins du successeur de Siméon de Jonchères,

en prenant possession du port de l'Orient, fut de construire un petit pavillon dans une situation qui lui permettait de surveiller le mouvement des navires sur les rades de Penmané et de Port-Louis, et même au-delà. C'est lui-même qui nous fournit ce détail de son administration en une note écrite trente ans plus tard et dont voici la reproduction :

« Le sieur Le Meyer étant enseigne de port à Brest, fut choisy par M. le marquis de Seignelay qui lui envoya un ordre daté du 10 décembre 1687 de se rendre à l'Orient relever le sieur Deshoncheres (sic) directeur des affaires de la Compagnie royale des Indes Orientales, se charger de tout ce qui luy appartenait et de se conformer aux instructions que M<sup>rs</sup> les Directeurs généraux de ladite Compagnie luy auroient envoyé.

» Le sieur Le Meyer, à présent commissaire ordinaire de la marine au département du Port-Louis ayant reconnu tost apres qu'il fut mis au service de la Compagnie qu'il estoit nécessaire pour le bien de son service que sa veue s'estendit plus loin que dans le port et qu'elle fust jusque dans la rade de Penmané, lieu où l'on acheve d'armer et charger les vaisseaux, fit bastir à ses frais du consentement de Messieurs les Directeurs généraux, un petit pavillon carré de dix huit pieds et de traize de hauteur, contenant seulement une chambre et un petit grenier audessus.

» Avant que de monter audit pavillon qui est basti sur l'ancien magasin à poudre qui sert actuellement de prison, il y a une petite cour de trente huit pieds de long et de dix neuf de large et joignant ladite cour et pavillon il y a un jardin d'environ cent pieds en carré, dont les murailles ne sont qu'à pierres

» sèches et terre, dans lequel jardin il y a a present environ trois cents arbres fruitiers.... »

Dans cette note, datée du Port-Louis du 15 octobre 1719, l'ancien directeur de l'Orient sollicite des directeurs généraux de la nouvelle Compagnie des Indes qui venait d'entrer en possession de ce port, une indemnité de 1,300 livres à titre de remboursement des frais de construction du pavillon et de création du jardin, qui étaient alors situés où existent actuellement les bureaux et le jardin du commissaire général de la marine.

Que se passa-t-il à l'Orient durant les dix-huit mois qui suivirent l'arrivée en ce lieu du directeur Le Meyer ? C'est ce que l'on ignore complètement ; les documents de toute nature contiennent ici une regrettable lacune ; tout fait défaut, même les registres de la paroisse de Plœmeur ; jusqu'à présent, consultés avec fruit, ces registres manquent pour toute l'année 1688.

Cependant une lettre du ministre à l'intendant Desclouzeaux, du port de Brest, fait connaître que la Compagnie des Indes faisait construire un vaisseau à l'Orient en 1688. « Le Roy ayant accordé à la Compagnie des Indes Orientales la flute *la Charente* à fret pour l'envoyer à Bayonne charger des bois pour la construction du vaisseau que cette Compagnie fait construire au Port-Louis, S. M. désire que vous la fassiez remettre aux maîtres que cette Compagnie enverra à Brest pour la commander... » (20 mai 1688.) Malgré sa promesse de permettre à la Compagnie de faire construire dorénavant ses vaisseaux à Brest, il paraît que le ministre était parvenu à vaincre la répugnance des directeurs généraux et à les décider à reprendre les constructions à l'Orient, à moins qu'il ne s'agisse ici du même grand vaisseau

mis sur les chantiers en 1687 et que la Compagnie avait cédé au roi avant son achèvement, ce qui a été déjà constaté.

Quoi qu'il en soit, à part cette construction, il n'est pas à supposer que l'Orient ait éprouvé un grand changement du remplacement de de Jonchères par Le Meyer durant l'année 1688, l'état des affaires de la Compagnie ne lui permettant même pas de satisfaire alors aux besoins les plus urgents de ses comptoirs de l'Inde et de ses colonies (1).

Mais à partir de la fin de l'année 1688, nous ne serions pas surpris que l'établissement de la Compagnie eût commencé à éprouver un mouvement plus marqué d'activité. Le marquis de Seignelay, en prévision de la révolution qui menaçait l'Angleterre, aurait voulu en prévenir les effets dans l'intérêt de la politique française, qui voulait le maintien du roi catholique Jacques II sur le trône. Pour cela, il fallait abattre la puissance de la Hollande, où les Anglais

(1) La lettre suivante, adressée par Seignelay aux directeurs généraux de la Compagnie des Indes, le 28 février 1688, est une preuve de la situation plus que difficile dans laquelle se trouvait cette Compagnie à cette époque :

« ..... Les François qui ont esté cy-devant envoyez à l'Isle  
 » Bourbon par la Compagnie, et que vous avez abandonnez depuis,  
 » ayant fait passer jusqu'au Roy leurs très-humbles supplications  
 » pour estre secourus..... S. M. qui a fait examiner tout ce qui  
 » est rapporté touchant ladite isle et ses habitants par le père Bernardin  
 » qui est venu exprès pour en rendre compte, désire que  
 » vous preniez une particulière connaissance de ce qu'il y a à faire.  
 » ..... Outre l'obligation dans laquelle est votre Compagnie de  
 » pourvoir à la seureté et à la subsistance des habitants de ladite  
 » isle, elle paroist être d'une grande conséquence pour les raffraichissemens  
 » que vos vaisseaux y peuvent prendre en revenant des  
 » Indes..... »

mécontents trouvaient espoir et protection, surtout de la part du stathouder, le prince Guillaume d'Orange.

Seignelay fit donc de grands préparatifs pour combattre les Hollandais, à qui la guerre fut déclarée au mois de novembre 1688, déclaration tardive puisque durant ce même mois le prince d'Orange put partir des ports des Provinces-Unies à la tête d'une flotte nombreuse et débarquer en Angleterre sans rencontrer d'obstacles. Quelques semaines après, Jacques II, abandonné de ses sujets, détrôné par le prince d'Orange, son gendre, cherchait un refuge en France, et Louis XIV, qui aurait peut-être pu éviter la chute de ce monarque, s'il avait écouté davantage les conseils du marquis de Seignelay, qui aurait voulu déclarer la guerre à la Hollande six mois plus tôt et s'était tenu prêt pour cela, Louis XIV donna des ordres dans les ports pour assurer le retour de Jacques II dans son royaume.

Au mois de mars 1689, une flotte chargée de troupes partit du port de Brest et alla débarquer Jacques II en Irlande, et au mois de mai suivant une nouvelle flotte, commandée par le lieutenant général Châteaurenault, débarqua 7,000 hommes de troupes dans la baie de Bantry, après un combat sanglant soutenu contre la flotte anglaise, commandée par l'amiral Herbert.

L'Orient ne fut-il pas appelé à contribuer à l'armement de ces deux flottes? rien n'en donne la preuve positive, et cependant un fait relevé dans les papiers d'un procès intenté vers ce temps par les agents du prince de Guémené, contre le fermier de Tréfavén, permet de supposer que ce port participa dans une mesure quelconque à ces grands armements maritimes. On reprochait au fermier de Tréfavén certaines déprédations, notamment la dévastation du bois du châ-

teau. En réponse à ce grief, le fermier articula qu'il fallait attribuer les ravages du bois de Tréfaven aux troupes allemandes qui avaient séjourné dans le pays en 1689.

Si cette déclaration est exacte, il faut évidemment admettre que les troupes en question firent partie de celles qui allèrent débarquer en Angleterre, soit au mois de mars, soit au mois de mai 1689, et qu'elles vinrent s'embarquer à l'Orient sur des vaisseaux du roi en armement en ce port, peut-être sur celui qui y était en construction depuis 1687.

Le séjour de ces troupes à l'Orient ou aux environs ne fut probablement pas de longue durée, et cependant ne serait-on pas fondé à y voir l'origine du nom que porte encore de nos jours une des fontaines de la banlieue de l'Orient, la fontaine *des Allemands*?

Mais si les preuves positives manquent pour pouvoir attribuer d'une manière précise au port de la Compagnie des Indes-Orientales une part quelconque dans les expéditions navales du printemps de l'année 1689, il est certain qu'à partir du mois de juin de cette même année, il concourut avec les arsenaux du roi à soutenir la lutte formidable engagée entre la France d'une part, la Hollande et l'Angleterre de l'autre.

Les arsenaux de Brest et de Rochefort ne pouvant suffire à l'armement des escadres et à la construction des vaisseaux tout à la fois, il fallut recourir aux différents ports du royaume pour construire un certain nombre de navires de guerre. Tout naturellement, l'établissement de l'Orient, à la discrétion du ministre de la marine, devait être appelé à participer à ces travaux extraordinaires. Seignelay donna donc des ordres pour faire construire dans ce port deux vaisseaux de

guerre de premier rang; mais pour atténuer dans une certaine mesure le mauvais effet qu'allait produire, au point de vue du crédit de la Compagnie, cette sorte de prise de possession de leur établissement maritime, le ministre, au lieu de charger de ces travaux des administrateurs de la marine, en laissa tout le soin à l'un des directeurs généraux sur le dévouement duquel il pouvait plus particulièrement compter, et qui avait quelque expérience des affaires maritimes : Claude Céberet, sieur du Bouloy, ancien directeur général à l'Orient, revenu depuis six mois d'une mission près du roi de Siam. Voici l'ordre du roi qui lui fut expédié de Versailles :

« Versailles, le 26 juin 1689.

» De par le Roy. — Sa Majesté ayant résolu de  
 » faire construire cette année au Port-Louis deux  
 » vaisseaux de soixante-dix pièces de canon (1), a fait  
 » choix du sieur Céberet, l'un des directeurs généraux  
 » de la Compagnie des Indes, pour avoir la direction  
 » et ordonner de cette construction, voulant qu'en  
 » cette qualité il passe les marches nécessaires, tant  
 » pour l'achat des bois, fer, chanvre, toiles et autres  
 » marchandises qui entreront dans la construction,  
 » garniture et armement de ces vaisseaux que pour  
 » les façons d'ouvrages, tant de charpente, menuise-  
 » rie, sculpture et ferrure que pour les cordages, voiles,  
 » et qu'il ordonne des fonds que Sa Majesté fera re-  
 » mettre pour cet effet en attendant qu'il y ait pourvu  
 » autrement. — Mande et ordonne Sa Majesté, etc.,  
 » etc. . . . »

Le même jour, le marquis de Seignelay avisa l'in-

(1) Ces deux vaisseaux furent armés de 86 canons chacun.

tendant de la marine à Brest, Desclouzeaux, de la nomination de Céberet aux fonctions d'ordonnateur particulier au Port-Louis, nom de lieu constamment écrit pour l'Orient dans les papiers officiels ; et le ministre ajouta : « Il doit (Céberet) pour cet effet se » rendre incessamment en ce port où il faudra que » vous envoyiez aussy après de la part de la flotte le » sieur Hubac conduire cette construction et deux » écrivains pour tenir registre de l'employ des matières » et des fonds, et exécuter au surplus les ordres dudit » sieur Céberet à cet égard. Il faut que de vostre costé » vous l'aydiez en tout ce que vous pourrez dans toutes » les occasions où il aura recours à vous. . . . »

Un ordonnateur, un ingénieur constructeur et deux écrivains, tel était, sous le rapport de l'art et celui de l'administration et de la comptabilité, le personnel alors jugé suffisant pour subvenir aux innombrables détails de l'achat des matières, de la direction des travaux et de la dépense que devaient nécessiter deux vaisseaux de premier rang.

Céberet se hâta de se rendre à son poste (1); M<sup>me</sup>

(1) Voici le portrait avantageux que fait de Claude Céberet, l'auteur anonyme du *Journal d'un voyage fait aux Indes-Orientales par une escadre de six vaisseaux, commandée par M. Du Quesne*. — Rouen, 1721 : « M. Céberet est fils d'un secrétaire du roi, l'un » des premiers intéressés dans la Compagnie de Guinée; il a tou- » jours aimé la marine; il a fait plusieurs voyages de long-cours et » a épousé, à la Martinique, une parente de Madame la marquise » de Maintenon. C'est un bel endroit pour ne manquer ni d'appui » ni de protection; il est cependant très-vrai que ce n'est point là en » quoi gît son mérite: c'est certainement dans sa probité, dans un zèle » inexprimable pour le service et les intérêts du roi, dans un tra- » vail infatigable, dans une application continuelle à ses devoirs, » n'étant nullement homme de demain, et décidant tout dans le » moment; d'un esprit intelligent, vif, ardent, et pourtant toujours

de Sévigné le trouva installé avec sa femme à l'Orient, lors de la visite qu'elle y fit au mois d'août 1689, visite qu'elle raconte à sa fille, la duchesse de Grignan, dans une lettre datée d'Auray du 13 août, lettre qui appartient à notre histoire; en voici un extrait :

« Nous avons fait depuis trois jours le plus joli » voyage du monde au Port-Louis, qui est une très- » belle place dont la situation vous est connue. Tou- » jours cette belle pleine mer devant les yeux. . . . Nous » allâmes le lendemain, qui était un jeudi, dans un » lieu qu'on appelle Lorient, à une lieue dans la mer. » C'est là qu'on reçoit les marchands et les marchan- » dises qui viennent de l'Orient. Un M. Cebret qui » arrive de Siam et qui a soin de ce commerce, et sa » femme qui arrive de Paris et qui est plus magni- » fique qu'à Versailles, nous y donnèrent à dîner. » Nous fîmes bien conter au mari son voyage qui est » fort divertissant. Nous vîmes bien des marchandises, » des porcelaines et des étoffes; cela plaît assez. Si » vous n'étiez point la reine de la Méditerranée, je » vous aurais cherché une jolie étoffe pour robe de » chambre. Nous revînmes le soir avec le flux de

» tranquille; tellement judicieux, que, jusques ici, qui que ce soit » ne s'est plaint de ses décisions; en un mot, un homme tel que je » voudrais l'avoir pour supérieur le reste de mes jours; affable et » accessible à tout le monde; parfaitement bien fait de sa personne, » très-bel homme et d'une physionomie prévenante et heureuse. Il » a été ambassadeur à Siam. C'est lui qui y a établi les comptoirs » de la Compagnie, lesquels ont été ruinés, en 1688, par la révolu- » tion qui y est arrivée. Il était ami et très-consideré de M. Con- » stance, premier ministre de ce royaume, et fort touché de sa mort » et de celle du roi notre allié. — Les fréquents voyages que » M. Céberet a fait sur mer, lui ont acquis une parfaite et profonde » connaissance de la marine. . . »

» la mer coucher à Hennebont par un temps déli-  
 » cieux..... »

Voilà donc un ordonnateur de la marine institué spécialement pour l'Orient, et ce port chargé de construire les plus grands navires de guerre du temps. Dans ce modeste chantier, qui date de vingt-trois ans à peine, ce ne sont déjà plus les vaisseaux de la Compagnie seulement qui vont entretenir la vie, ceux du roi se dressent déjà sur des cales établies seulement pour des navires de commerce : l'Orient déviait déjà de son origine. Si jamais les deux ministres, Colbert et Seignelay, méditèrent véritablement de s'emparer un jour de ce port au profit de la marine royale, ne semble-t-il pas que le moment de mettre à exécution un tel projet était arrivé ? Les arsenaux de Brest et de Rochefort succombent à la tâche que leur imposent les besoins immenses de nos flottes ; d'autre part, la Compagnie des Indes, à bout de ressources, est obligée de recourir au trésor royal pour préparer une expédition qui doit aller dans l'Inde protéger des établissements menacés par les Hollandais. Cette Compagnie ne construit de navires que contrainte et forcée pour ainsi dire ; elle trouve plus d'économie à les affréter. Une autre cause vient encore ajouter au mauvais état de ses affaires : ce sont les entraves imposées aux importations de toiles et de tissus de l'Inde, dans l'intérêt des manufactures françaises. L'antagonisme des systèmes de protection ou de liberté du commerce, qui agitent tant la France de nos jours, a déjà usé bien des générations d'économistes, puisque sous Louis XIV et bien antérieurement, on cherchait un équilibre probablement impossible entre ces deux systèmes. Donc la guerre, les réglemens créés pour protéger les manufactures françaises annihilant les affaires de la Com-

pagnie, celle-ci sollicitant comme faveur la faculté de ne plus construire au Faouëdic, toutes ces raisons autorisaient suffisamment Louis XIV, il nous semble, à occuper complètement un établissement où l'on pouvait construire les plus gros navires de guerre et qui pouvait déjà servir d'*allège* (qu'on nous passe cette expression technique) aux arsenaux de Brest et de Rochefort.

Cependant cette détermination ne fut pas prise. Le choix même de la personne de Céberet pour ordonnateur était fait pour donner à penser que l'occupation du port de l'Orient ne serait que provisoire, puisque la haute direction des affaires de la Compagnie était, on le répète, réunie aux attributions de l'ordonnateur, attributions limitées du reste à un service spécial, celui de la construction de deux vaisseaux de guerre.

Quoi qu'il en soit, la tendance qui poussait la marine royale à envahir le Faouëdic fit bientôt de nouveaux progrès. A la fin de l'année 1689, alors que la Compagnie se résignait aux plus grands sacrifices pour expédier dans l'Inde une escadre de six vaisseaux sous le commandement de Duquesne (1), le marquis de Seignelay faisait d'immenses préparatifs pour une nouvelle expédition en Irlande. Une flotte considérable devait partir de Brest pour cette destination à la fin de l'hiver ou dans les premiers jours du printemps de l'année 1690, sous le commandement du lieutenant-général d'Anfreville. Cette flotte ayant déjà tenu la mer pendant plusieurs mois, la plupart de ses vaisseaux

(1) Il s'agit ici d'Abraham Duquesne ou Duquesne-Guiton, capitaine de vaisseau, neveu de l'illustre Duquesne. Son escadre se composait des vaisseaux *le Gaillard*, portant le guidon du commandant Duquesne ; *le Florissant*, capitaine de Joyeux ; *l'Ecueil*, capitaine Hurtain ; *l'Oiseau*, capitaine chevalier d'Aire ; *le Lion*, capitaine de Chamoreau ; et *le Dragon*, capitaine de Quistillic.

eurent besoin de réparations, et Brest se trouvant encombré, le port de l'Orient fut mis de nouveau en réquisition, et cette fois le ministre de la marine, qui avait fait visiter ce port par l'intendant général de Bonrepas, et relever toutes les ressources en matériel qu'il pouvait contenir en ce moment, donna des ordres pour y organiser des services administratifs tout à fait distincts de ceux de la Compagnie, sous la direction d'un commissaire général de la marine.

Le 13 décembre 1689, Seignelay expédia de Versailles à Antoine de Mauclerc, sieur du Péré, de Chantelou et autres lieux, commissaire général de la marine, un courrier extraordinaire, avec la dépêche suivante :

« Dans l'incertitude où je suis si cette lettre vous  
» trouvera encore à Rochefort, j'y envoie un courrier  
» pour vous en faire partir promptement pour vous  
» rendre au Port louis, suivant les ordres que vous  
» en avez reçus et pour vous faire savoir que j'envoie  
» incessamment au Port louis dix des vaisseaux de l'es-  
» cadre de M. Danfreville sous le commandement de  
» M. de Nesmond. Je vous ay envoyé l'état de ce  
» qu'il y a actuellement au Port louis et de ce que le  
» sieur Ceberet a eu ordre d'y préparer, et ce qui est  
» contenu dans ces états n'estoit pas suffisant pour la  
» carenne de ces vaisseaux, il faudroit que vous fissiez  
» charger promptement dans un bâtiment que vous  
» enverrez en ce port ce que vous estimerez qui  
» pourra vous manquer. . . »

Le même jour, autre dépêche du ministre adressée à l'intendant de la marine à Brest, Desclouzeaux :

« J'envoie ce courrier à Brest pour porter à  
» M. Danfreville les ordres nécessaires pour faire ca-  
» renner tous les vaisseaux qui sont actuellement sous  
» son commandement. Ces vaisseaux sont au nombre

» de vingt-sept. . . . L'intention de Sa Majesté est  
» qu'il en soit envoyé dix au Port louis et quatre à  
» Rochefort. . . . Je crois que le sieur de Mauclerc  
» sera au reçu du présent au Port louis pour prendre  
» soin des dix vaisseaux qui y doivent estre carenez  
» et qu'il y aura fait préparer tout ce qui sera néces-  
» saire pour cette carenne; cependant s'il lui manquoit  
» quelques agrez ou ustenciles qu'il ne pust tirer  
» d'ailleurs assez tôt il faudroit que vous les y en-  
» voyassiez de Brest et pour cest effet, il est nécessaire  
» que vous teniez correspondance avec lui sur ce  
» sujet. Il faut aussi que vous lui envoyiez incessam-  
» ment le sieur Brodeau, écrivain principal, avec deux  
» autres bons écrivains pour s'en servir comme il  
» l'estimera à propos pour l'exécution des ordres dont  
» il est chargé. . . . »

Au moment où le marquis de Seignelay expédiait ainsi sa dépêche, ce ministre était déjà obéi en partie, puisque de Mauclerc était alors au Port-Louis où il s'était transporté d'après des ordres antérieurs. Laissons ce dernier rendre compte au ministre d'une première visite à sa nouvelle résidence; sa lettre, datée du Port-Louis du 16 décembre 1689, est du plus haut intérêt pour cette histoire :

« J'arrivay mardi à midy dans ce lieu où je trouvay  
» M. Ceberet et M. Trullet, je m'embarquay à l'in-  
» tant avec eux pour aller visiter les magasins de  
» l'Orient et examiner les marchandises qui y sont et  
» celles qui y manquent pour la carenne des dix  
» vaisseaux que Sa Majesté a résolu d'y faire care-  
» ner. J'ay trouvé quelques augmentations à l'estat  
» des marchandises qui y estoient lorsque M. de Bon-  
» repas y passa et je vous envoie un estat des  
» différences et des mesures prises pour en avoir le

» reste, mais la difficulté de les avoir promptement  
 » tient à l'argent. M. Ceberet dit qu'il n'y en a plus,  
 » et vous prie mesme d'ordonner à M. de Lubert  
 » d'envoyer icy un commis pour payer celles qu'y  
 » arriveront. . . . Il souhaiteroit fort que se fust le  
 » Sr Chevalier que vous avez nommé pour garde  
 » magasin qui fist la fonction de commis du trésorier. . .  
 » Il seroit temps de commencer à travailler à mettre  
 » le vaisseau *le Président* en ponton. . . Je vas faire  
 » travailler au plan et élévation des magasins de  
 » l'Orient et vous enverray un estat de ce qu'il y  
 » aura à faire pour les mettre en estat de servir aux  
 » vaisseaux de Sa Majesté. La dépense n'en sera pas  
 » considérable, n'y ayant que très-peu de choses à  
 » faire.

» M. Ceberet me remit avant hier la lettre que  
 » vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le neuviesme  
 » de ce mois, au mesme instant je me rendis à bord  
 » du vaisseau *l'Emporté* avec M. Trullet et le sieur  
 » Coullomb. Nous visitâmes ce vaisseau et ayant jugé  
 » qu'il ne pouvoit tenir la mer sans un radoub consi-  
 » dérable, nous avons résolu de le désarmer. . . .  
 » A l'égard de son équipage que vous ordonnez qui  
 » soit envoyé à Brest, il n'y a que très-peu de gens  
 » qui soient en estat de s'y rendre y ayant quatre  
 » vingt dix huit malades de fièvres chaudes et de  
 » scorbut, il est mort huit hommes de cet équipage  
 » depuis qu'ils sont sortis de Brest. . . Les malades  
 » sont icy à terre ausquels je fais donner de bonne  
 » viande et pain frais, j'en auray tout le soin qu'il  
 » me sera possible pour tascher à les faire remettre  
 » promptement. . .

» Il sera fort difficile de radouber ce vaisseau et de  
 » mettre le vaisseau *le Président* en ponton si nous

» ne sommes secourus de charpentiers, M. Ceberet  
 » n'en ayant que sept ou huit qui travaillent à l'es-  
 » bauche de la construction des deux vaisseaux qu'il  
 » doit bastir. J'écris à M. de Gaffines pour le prier  
 » de nous en envoyer. Je fais la mesme demande au  
 » sieur Boisseau qui est à Vannes et lui mande de  
 » fouiller dans tous les lieux voisins pour nous en  
 » déterrer et nous les envoyer en toute diligence. . .  
 » Comme M. de Richebourg (1) connaît tout ce  
 » département, il seroit d'une grande utilité icy.  
 » M. Desclouzeaux n'a point encore envoyé l'écrivain  
 » principal et les deux autres écrivains que vous me  
 » marquez dans mon instruction. . .

» Je ne fais rien que de concert avec M. Ceberet et  
 » l'ay prié que nous travaillions ensemble comme  
 » frères, que je serais bien aise de suivre ses avis. Il  
 » me marque assez bien recevoir les honnestetez que  
 » je lui ai fais, mais il ne laisse pas que d'estre outré  
 » de me voir icy, il n'a pu s'empescher de me le dire,  
 » il doit mesme vous en écrire à ce qu'il m'a dit. Il  
 » ne m'a point offert de logement à l'Orient, où il n'y  
 » a point de maison particulière, de cabaret ou d'au-  
 » berge pour me loger. Je seray obligé d'aller tous les  
 » matins à l'Orient où il y a une lieue d'icy, de re-  
 » tourner icy pour diner, retourner l'après-dinée à  
 » l'Orient et venir coucher icy. Ce sont quatre lieues  
 » à faire, où il faut employer une grande partie du jour  
 » inutilement, et si j'estois à l'Orient je ferois avancer

(1) MM. de Gastines, Boisseau et de Richebourg étoient commis-  
 saires des classes; le premier résidoit à Nantes, le second à Vannes,  
 le troisieme à Rochefort. Ce dernier avait déjà résidé au Port-  
 Louis en 1688, en qualité d'écrivain principal des classes, en rem-  
 placement d'un sieur Pépin, officier du même grade qui alla le  
 remplacer à Blaye.

» le travail tout autrement qu'il ne se fera. Il y a Le  
 » Mayer qui a un logement à l'Orient qui me con-  
 » viendrait assez, dans lequel il pourroit se réserver  
 » une chambre et sa femme et sa famille pourroient  
 » venir se loger icy dans une maison que j'y ay louée.  
 » Ledit Le Mayer ne feroit aucune dépense, je le ferois  
 » manger avec moy, je supplie très humblement votre  
 » grandeur de vouloir ordonner à Messieurs de la  
 » Compagnie que j'aye son logement sans déplacer sa  
 » personne. M. Ceberet à qui j'en viens de parler  
 » depuis ma lettre écrite m'a dit qu'il y avoit maison  
 » qu'il fait bastir et qui sera preste dans quinze jours,  
 » que je pourray avoir, mais qu'il faut pour cela vos  
 » ordres pour l'une ou pour l'autre.

» Il sera difficile de trouver de quoy loger les cent  
 » charpentiers à l'Orient, je ne voy point d'autre lieu  
 » que le dessus du magasin servant de hangard pour  
 » les bordages; mais il n'y a ny paillasses ny matelats  
 » n'y couvertures. L'on pourra faire icy des paillasses  
 » et faire venir des couvertures de Bordeaux au nombre  
 » de cinquante qui suffiroient pour cent hommes. Il  
 » faudroit que M. du Pille se chargeast de les nourrir,  
 » et il seroit à propos qu'il envoyast icy en toute di-  
 » ligence un commis tant pour ce que j'ay l'honneur  
 » de vous proposer que pour disposer toutes choses  
 » pour les malades qu'il faudra mettre dans l'isle de  
 » Sainte-Catherine, et pour faire subvenir les malades  
 » de *l'Emporté* qui sont présentement en cette ville,  
 » le commis du vaisseau n'ayant pas un sol on est  
 » obligé de prendre des rafraichissements à crédit. . .

» Je n'ay pu encore visiter le couvent des Recollets  
 » de l'isle Sainte-Catherine que vous m'ordonnez de  
 » disposer les choses pour y recevoir deux cents  
 » malades. Il y en aura assurément un nombre bien

» plus considérable sur les neuf vaisseaux qui doivent  
 » arriver puisque sur le seul vaisseau *l'Emporté* il y  
 » en a quatre vingt dix huit. M. le chevalier de Gen-  
 » lis (1) assure qu'il y a un grand nombre de malades  
 » sur tous les autres vaisseaux aussi bien que sur le  
 » sien. . . .

» M. de Genlis vous prie d'avoir égard que pendant  
 » le temps qu'il désarmera son vaisseau il sera obligé  
 » de tenir table, n'y ayant point de cabarets à l'Orient  
 » pour faire subsister les officiers. Je crois Monseigneur  
 » qu'il seroit bon que M. Patoulet, capitaine en second  
 » sur ledit vaisseau restast à l'Orient pour voir tra-  
 » vailler à son radoub et à sa carenne. . . .

» En finissant ma lettre le sr Brodeau escrivain  
 » principal vient d'arriver qui m'a dit que M. Des-  
 » clouzeaux envoyoit quatorze charpentiers de Brest  
 » pour la construction des deux vaisseaux de quatre  
 » vingts canons, je vous prie Monseigneur que nous  
 » puissions disposer de ces gens là pour les radoubs  
 » et carennes, après quoy on laissera tous les char-  
 » pentiers pour la construction, aussi bien n'y a-t-il  
 » pas grand bois pour les employer.

» J'aurois un très grand besoin icy de deux archers.  
 » Je vous supplie très humblement de trouver bon que  
 » j'en établisse deux pour faire faire le service et que  
 » je fasse faire deux bandolières. Je supplie aussi très  
 » humblement votre Grandeur de se ressouvenir que  
 » je viens de faire un voyage de deux cents lieues dans  
 » l'Angoumois, Périgord et Limouzin, sans compter  
 » le voyage de Rochefort icy. . . — Je suis avec un  
 » tres grand respect, etc. . . — DE MAUCLERC. — A  
 » Port-Louis le 16 décembre 1689.»

(1) Commandant du vaisseau *l'Emporté*.

Cette lettre du commissaire général de Mauclerc est sobre de détails sur l'Orient; il se tait sur sa population et sur l'état intérieur et extérieur d'un établissement de récente fondation. Il est vrai que pour un fonctionnaire du port de Rochefort qui venait d'assister à la création des merveilles de cet arsenal, tout ce qui existait sur les bords du Scorff dut paraître misérable et peu digne d'intérêt. De Mauclerc constate l'impossibilité de s'y loger et de s'y nourrir; « il n'y a point de maison particulière, de cabaret ny d'auberge; » ce qui signifie, dans sa bouche, en s'exprimant comme aujourd'hui: il n'y a ni restaurant, ni hôtel; car il est certain que depuis longtemps, depuis 1669 au moins, il y avait à l'Orient des débits de boissons.

Il est à remarquer que dans les instructions particulières adressées par le ministre de la marine à Mauclerc, celui-ci eut la mission de dresser un projet de construction de magasins pour le roi. « Je vas faire travailler, écrit-il au marquis de Seignelay, au plan et élévation des magasins de l'Orient et vous en voyeray un effat de ce qu'il y aura à faire pour les mettre en effat de servir aux vaisseaux de Sa Majesté..... » Désormais il est donc permis de soupçonner Louis XIV d'avoir l'intention de posséder à l'Orient même un établissement permanent, pour le service de ses vaisseaux, sans attendre la cessation des privilèges de la Compagnie des Indes, soit à l'expiration des cinquante ans accordés à cette société, soit par suite d'une dissolution qu'il eût été facile de provoquer. Au contraire, loin de méditer l'expulsion de la Compagnie, le ministre du roi, tout en disposant arbitrairement de l'Orient, recommande à Mauclerc de gêner la Compagnie le moins qu'il pourra, de s'ar-

ranger à vivre avec elle sur le même terrain, en bonne intelligence.

Mais cette promiscuité ne fut pas du goût du directeur général Céberet. Que ce soit par un sentiment d'intérêt personnel ou par intérêt pour la Compagnie, toujours est-il que dès les premiers moments de l'arrivée de Mauclerc et dès qu'il put connaître les intentions de ce dernier, le sieur du Bouloy manifesta son mécontentement, malgré les protestations du nouveau venu de *travailler en frère* avec lui.

L'envahissement du port de l'Orient, domaine particulier, devait évidemment produire un fâcheux effet sur l'esprit de Céberet, s'il était commis sans le consentement de la Compagnie; d'un autre côté, la présence d'un commissaire général de la marine à l'Orient ne pouvait que créer une situation très-délicate dans les relations de service entre Mauclerc et Céberet, difficultés que compliquait encore l'ingérence de Jean Le Meyer qui, avec le titre de directeur, ne pouvait plus avoir à exercer désormais qu'un emploi de police et de surveillance maritimes, c'est-à-dire des fonctions de capitaine de port.

Le Meyer se résigna peut-être à cette condition subalterne, mais Céberet, quoique hiérarchiquement le subordonné d'Antoine de Mauclerc comme ordonnateur, résista aux empiétements de ce dernier et fit ses efforts pour se maintenir dans ses attributions de directeur général de la Compagnie et conserver le premier rang à l'Orient. Cette prétention était audacieuse vis-à-vis d'un ministre aussi despotique que le marquis de Seignelay; cependant Céberet eut le courage de la soutenir, et le jour où de Mauclerc adressait au ministre la lettre qui précède, Céberet lui écrivait de son côté non-seulement pour régler ses rapports avec de

Mauclerc, mais encore pour rappeler au ministre les droits de la Compagnie et lui exposer les craintes que causeraient aux actionnaires les actes d'autorité commis à l'Orient au nom du roi. Voici cette lettre :

« A L'Orient le 16<sup>e</sup> Décembre 1689.

» M. de Mauclerc est arrivé au Port Louis le 13<sup>e</sup> de ce mois et vint le mesme jour dans cet arsenal où il a demeuré jusqu'au lendemain au soir pour y visiter les magasins. Je luy ay fait voir l'estat des préparatifs que j'ay fait icy pour les carennes des vaisseaux du Roy et luy ay offert tous les secours et tout ce qui estoit en ma disposition suivant les ordres de Monseigneur.

» Mondit sieur de Mauclerc me dit qu'il avoit ordre de Monseigneur d'establi le sieur Chevallier (qui fait icy les fonctions de controlleur et de caissier) pour garde magasin pour le Roy dans ce port à la place du sieur Quierat qui est estably garde magasin pour la Compagnie. J'ay représenté à mondit sieur de Mauclerc que ce changement feroit un grand mouvement que je ne croyois point nécessaire pour le service du Roy. . . .

» Je suis obligé de rendre compte à Monseigneur que l'arrivée de M. de Mauclerc dans ce lieu pour Ordonnateur a fait un facheux esfait pour la Compagnie des Indes dans l'esprit du publicq qui est persuadé que ladite Compagnie étant anéantie par les pertes qu'elle vient de faire par la prise des vaisseaux la Normande et le Coche et par la révolution de Siam, le Roy se met en possession de son establisement pour en faire un arsenal et un département de marine pour le service de Sa Majesté. . .

» Tant qu'il n'a paru que moy d'Ordonnateur pour

» le Roy à L'Orient, on a creu que Sa Majesté vouloit tirer un secours passager de cet establisement du consentement de la Compagnie aussy elle n'a fait aucun mouvement. Ces raisons seules m'ont obligé de représenter à M. de Mauclerc que le Roy n'ayant autre intention en se servant presentement de cet establisement que de soulager le port de Brest en cette occasion pour y carenner dix vaisseaux et en construire deux, ainsy qu'il n'estoit question que d'asseurer l'exécution des ordres de Monseigneur sur ce sujet et l'ay prié de surceoir à faire icy aucun changement. . . et j'ay promis à M. de Mauclerc que j'aurois l'honneur d'escrire à Monseigneur aujourd'huy pour le supplier très-humblement de vouloir bien que tous les officiers et commis de la Compagnie qui sont establis soient continués dans leurs fonctions. . . . Si Monseigneur approuve cette proposition, M. de Mauclerc donnera des estats de ce qu'il jugera nécessaire pour la carenne de chaque navire, lequel memoire je feray executter aux magasins, ainsy paroissant seul ordonnateur dans cet arsenal seulement dont Monseigneur a bien voulu me continuer les fonctions pour les constructions des vaisseaux du roy, qui sont de mesme nature que les radoubes et carennes, sans que je me mesle des depenses des equipages qui demandent un ordonnateur revestu du caractère de la marine. Cette proposition que j'ay l'honneur de faire à Monseigneur est d'autant plus utile que sans cela M. de Mauclerc seroit obligé de venir tous les jours icy pour ordonner de tout le détail, ce qui ne peut se faire estant logé dans la ville du Port Louis distante d'une lieue de cet establisement, n'y ayant point icy d'autre logement que celluy que j'occupe qui est très petit et qu'il n'y

» a point icy d'hostellerye ny dans le voisinage plus  
 » prest que le Port louis. Et sy je seray obligé de me  
 » resserrer pour loger et donner à manger aux officiers  
 » des vaisseaux pendant le temps qu'on carennera  
 » leurs navires et qu'ils ne peuvent faire de cuisine  
 » ny coucher à bord... j'espère que Monseigneur  
 » aura la bonté de l'approuver et d'en ordonner l'exé-  
 » cution. (Signé) Céberet. » (Ar. M<sup>re</sup> M<sup>no</sup>.)

La lettre de Céberet, dégagée de sa forme respectueuse, est en quelque sorte une protestation contre les prétentions du commissaire général de Mauclerc de trancher du maître et de disposer de l'établissement de l'Orient comme d'un arsenal appartenant au roi; c'était par suite protester contre les ordres du ministre et lui déclarer que, si la Compagnie avait mis de son plein gré au service du roi son établissement et ses magasins, elle n'avait jamais eu la pensée de céder aux officiers de Sa Majesté ni le droit de disposer librement de sa propriété, ni le droit de commander à ses agents.

On ignore quelle fut l'attitude de l'assemblée des directeurs généraux dans cette grave circonstance; on doit supposer qu'elle fit au ministre des remontrances dans le même sens que Claude Céberet; mais le marquis de Seignelay, qui avait pu prévoir les difficultés et les objections, avait déjà réglé les attributions des deux concurrents, lorsqu'ils lui écrivaient leurs lettres du 16 décembre, puisque le lendemain 17 décembre il adressa à Céberet une dépêche dans laquelle on remarque ce passage :

« . . . . Je vous ay desja fait savoir que j'avois esté  
 » obligé d'envoyer au Portlouis un homme qui eust  
 » caractère dans la marine pour faire les revues et les  
 » payemens nécessaires aux équipages des vaisseaux  
 » de Sa Majesté qui doivent carenner en ce port. Cet

» officier estant un commissaire général il n'est pas  
 » praticable de lui ofter la direction des travaux à  
 » faire à ces vaisseaux, mais vous devez estre persuadé  
 » que cela ne change rien en la confiance que j'ay en  
 » vous et je suis persuadé que vous ayderez le sieur  
 » de Mauclerc en tout ce qui pourra dépendre de vous.  
 » A l'esgard des malades qui se sont trouvez sur  
 » l'Emporté et de ceux qu'il pourra y avoir sur les  
 » autres vaisseaux, la proposition que vous faites de  
 » les mettre dans la ville du Port louis, à Hennebont  
 » et à Pont Scorff est bonne, mais je vous prie de  
 » faire en sorte qu'ils soient logés à meilleur marché  
 » qu'il se pourra. »

Céberet demeura chef de l'administration de la Compagnie des Indes, et ordonnateur chargé de la dépense pour la construction des deux vaisseaux du roi, l'*Orgueilleux* et l'*Admirable*; mais les principaux pouvoirs appartinrent à de Mauclerc, et celui-ci en fit usage de manière à faire passer à toute occasion le service du roi avant celui de la Compagnie, disposant des magasins et du personnel de l'établissement de l'Orient comme il l'eût fait dans les arsenaux de Brest et de Rochefort. En fait, le véritable chef à l'Orient, à partir du 13 décembre 1689, fut le commissaire général Antoine de Mauclerc, bien qu'il résidât au Port-Louis et qu'il eût échoué dans ses prétentions de déloger Céberet et de faire les honneurs de ce port aux officiers de l'escadre du chevalier de Nesmond.

Le 28 décembre 1689, de Nesmond entra à l'Orient avec la division de vaisseaux qu'il commandait dans l'escadre du marquis Damfreville (1). Aussitôt toute

(1) Cette division se composait des vaisseaux le *Content*, commandant de Nesmond; l'*Emporté*, commandant de Genlis; le *Nep-*

l'activité se concentre sur la réparation de ces vaisseaux ; le marquis de Seignelay expédie dépêche sur dépêche à Céberet, à de Mauclerc et au chevalier de Nesmond pour activer les travaux de carénage. En fixant le terme de ces travaux au 1<sup>er</sup> février, il exige l'impossible, et cependant il ne cesse de tourmenter tour à tour chef d'escadre, commissaire général et ordonnateur en les rendant responsables du retard qu'éprouverait, si tout n'était pas terminé pour l'époque fixée, le départ de Brest de l'expédition d'Irlande. Le ministre ne se contente pas d'écrire pour presser les travaux : il expédie un courrier extraordinaire à l'Orient, avec mission de lui rendre un compte exact de ce qui s'y passait et d'examiner les besoins de cet établissement : « J'ay ordonné au sr de la Touche que » j'envoie à Brest de passer par le Port Louis pour voir » en quel estat sont les travaux qui s'y font, et vous » expliquer mes intentions sur la diligence qui est nécessaire. Il faudra que vous travailliez avec luy à » faire un mémoire sur tout ce qui reste à faire pour » l'entière exécution des ordres que vous avez receu, » des mesures que vous prenez pour y parvenir et ce » qu'il y aurait à faire pour tirer un plus prompt secours à l'advenir de ce port, afin qu'il m'en rende » compte à son retour. » (Seignelay à de Mauclerc. — 18 janvier 1690.) Ce n'est pas tout : un officier général, le maréchal d'Estrées, est chargé par Seignelay de se transporter en ce même port et d'user de sa haute

*tune*, commandant de Fourbin ; le *François*, commandant chevalier d'Ailly ; le *Diamant*, commandant de Serquigny ; l'*Arc-en-Ciel*, commandant chevalier de Saint-Maure ; le *Marquis*, commandant de Château-Morand ; le *Vermandois*, commandant du Challard ; le *Moderé*, commandant Desaugers.

influence pour presser l'achèvement du carénage des vaisseaux (1). « J'attends toujours avec la dernière impatience la nouvelle du départ des vaisseaux de l'escadre de M. le marquis de Nesmond, » écrivait le ministre à de Mauclerc le 8 février 1690, « et je vous répète encore que pour peu que ces vaisseaux tardent à se rendre à Brest, cela causera un préjudice très-considérable au service de Sa Majesté, M. le marquis d'Amfreville n'attendant plus qu'après eux pour passer en Irlande. . . . » Tout est mis en œuvre pour satisfaire aux volontés du marquis de Seignelay. On dépouille la Compagnie de ses approvisionnements en magasins, et non content de surprendre l'armement de la division de six vaisseaux destinée pour les mers de l'Inde, on expulse ces vaisseaux du port de l'Orient ; et comme ils pourront encore gêner les vaisseaux du roi, même en rade de Penmané et du Port-Louis, on leur donne l'ordre d'aller mouiller sous Groix et sous Belle-Ile, pour y achever leur armement : en cas, écrivait Seignelay au chevalier de Nesmond, « qu'il soit nécessaire pour presser leur départ de leur faire aider par quelque détachement et équipe des vaisseaux de votre escadre, tant pour charger ce qu'ils doivent encore prendre de leurs magasins que pour les mettre dehors, l'intention du roy est que vous leur en donniez en observant de les retirer lorsque ces vaisseaux seront dans les rades de Groix ou de Belle-Isle. . . . » (Dépêche du 29 décembre 1689.)

Le malheureux directeur général Céberet supplie pour que l'on tolère la présence des vaisseaux de la Compagnie, au moins dans les rades de Penmané et du Port-Louis, en attendant leur départ pour l'Inde ; il

(1) Le maréchal d'Estrées visita l'Orient le 19 janvier 1690.

s'est entendu à ce sujet avec M. de Nesmond, dit-il ; et puis, le temps est si mauvais que ce serait exposer ces vaisseaux que de les faire mouiller sous Groix ou sous Belle-Ile ; M. Duquesne serait prêt à appareiller, et ses équipages étaient au complet ; mais M. de Nesmond dispose des marins de levée qui lui sont destinés, et même des officiers, qu'il emploie aux travaux de carénage de son escadre. Tous ces contre-temps, toutes ces contrariétés importent peu au marquis de Seignelay. « Je suis fort étonné, » écrivit-il à Céberet le 14 février 1690, « du long retardement apporté au départ » des vaisseaux qui sont destinés pour les Indes, et il » est fort à craindre que cela n'empêche ces vaisseaux » de faire une heureuse navigation ; . . . » reproches injustes, car, on le répète, en dépouillant la Compagnie au profit des vaisseaux du roi, on la mettait dans l'impossibilité d'équiper ses propres vaisseaux.

Enfin, après de prodigieux efforts, Céberet et Mauclerc annoncèrent le même jour, 16 février, au marquis de Seignelay, le premier, le départ de la division de Duquesne-Guiton pour les mers de l'Inde ; et le second, le départ des vaisseaux du chevalier de Nesmond pour Brest. Tout le mouvement créé par tant de travaux extraordinaires cessa à l'Orient ; mais ce repos ne fut pas de longue durée. Ce port ne devait plus retrouver le calme des années précédentes ; il demeure toujours la propriété de la Compagnie des Indes-Orientales, mais Seignelay en use comme d'un domaine de l'État, en attendant une organisation de cet établissement en arsenal mixte, c'est-à-dire son occupation permanente et simultanée par la marine royale et par la marine de la Compagnie.

## XX

## L'ARSENAL ROYAL DE L'ORIENT.

Le 16 février 1690, après un séjour de près de deux mois, deux escadres, composées de quinze vaisseaux, sortirent, nous l'avons vu, du port de l'Orient, l'une commandée par le capitaine de vaisseau Duquesne-Guiton, l'autre par le chevalier de Nesmond.

Avec des ressources restreintes et des moyens imparfaits, le port de la Compagnie des Indes-Orientales avait pu, en peu de temps, armer les vaisseaux de Duquesne, réparer et ravitailler ceux du marquis de Nesmond ; c'était démontrer d'une manière éclatante, et par une expérience pour ainsi dire excessive, tout le parti que la marine militaire pouvait tirer de la baie du Roshellec, dont l'heureuse situation, paraît-il, avait échappé à l'examen des commissaires chargés en 1665

de la visite des côtes de l'Océan. Moyennant certains travaux d'appropriation et des dépenses relativement faibles, il fut jugé possible d'obtenir immédiatement du petit port du Scorff les services d'un arsenal royal; et cependant, on le répète, la Commission de 1665 ne semble pas avoir soupçonné les avantages de l'embouchure d'une rivière dont elle ne daigne même pas citer le nom dans son rapport. Elle se borne à exposer les avantages et les inconvénients des deux rades du Port-Louis et de Penmané. Les courants rapides de cette dernière rade, courants produits par la jonction des eaux des deux rivières du Blavet et du Scorff, lui ayant paru suspects, cette Commission ne crut probablement pas nécessaire de pousser au-delà ses études hydrographiques.

De Nesmond et Duquesne étant partis avec leurs vaisseaux, le premier pour rejoindre à Brest l'armée navale du lieutenant général d'Amfreville, chargé d'une expédition en Irlande, le second pour une mission dans les mers de l'Inde, l'Orient allait-il rentrer sous l'obéissance des officiers de la Compagnie? Non; le doute à cet égard ne lui fut pas permis. Céberet demeurerait toujours chargé de la construction de deux vaisseaux de premier rang, *l'Orgueilleux* et *l'Admirable*, avec ses doubles fonctions d'ordonnateur pour le roi et de directeur général pour la Compagnie des Indes; mais de Mauclerc fut maintenu, après le départ des vaisseaux, dans son service de commissaire général de la marine à l'Orient, où il fut chargé de faire confectionner des cordages, manutentionner des vivres, réunir du matériel pour les vaisseaux à leur retour d'Irlande. Ce haut fonctionnaire était en quelque sorte le correspondant des intendants de la marine Desclouzeaux et Begon, pour subvenir aux besoins immenses

des arsenaux de Brest et de Rochefort, en un moment où la France faisait de prodigieux armements dans une lutte, un moment heureuse pour elle, contre deux puissances maritimes réunies pour l'abattre, l'Angleterre et la Hollande. « Il faut aussi, lui écrit Seignelay, que vous teniez correspondance exacte avec M. Desclouzeaux et que vous l'aydiez autant que vous pourrez lorsqu'il vous demandera quelque chose pour le service dont il est chargé..... » (Dépêche du 22 mars 1690.)

L'Orient, après le départ des quinze vaisseaux de guerre, n'avait donc pas cessé d'être à la disposition de la marine royale; bien loin de pouvoir s'occuper des intérêts de la Compagnie, intérêts qui du reste étaient alors bien minimes en ce port, Céberet ne parvenait même pas à pousser les travaux des deux vaisseaux de guerre dont il était spécialement chargé. Ces travaux étaient même totalement suspendus depuis plusieurs semaines, faute d'ouvriers et de matériel, dont Mauclerc disposait librement et qu'il dirigeait tantôt sur Brest, tantôt sur Rochefort.

« Je ne manqueray point en exécution de vos ordres, » écrivait Céberet à Seignelay le 20 février 1690, je ne manqueray point de me pourvoir des matériaux qui sont nécessaires pour la construction des navires l'Orgueilleux et l'Admirable dont le travail a cessé depuis six semaines ayant envoyé la meilleure partie des charpentiers à Brest qui estoient auparavant employés au radoub de l'Emporté, ceux qui estoient resté icy ont achevé hier le travail de ce navire et partiront incessamment pour aller à Brest à la réserve de neuf charpentiers et trois perceurs que je supplie très-humblement Monseigneur de trouver bon qu'ils restent icy pour assembler les bois qui

» sont travaillés et qui se gasteroient infailliblement  
» s'ils estoient abandonnés.

» M. de Mauclerc m'a demandé quelques bois de  
» précinte qui sont icy pour les envoyer à Rochefort,  
» je supplie très-humblement Monseigneur de trouver  
» bon que les bois que je fais amasser demeurent icy,  
» puisqu'autrement je m'en trouverois absolument  
» dégarny lorsque Monseigneur donnera des ordres  
» pour renvoyer les charpentiers de Brest icy . . . »

Soins inutiles ; l'Orient continua à se voir dépouillé  
au profit des arsenaux du roi de ce que l'on y ras-  
semblait en ouvriers et en matériel, et bientôt il fallut  
à Céberet délaissier presque complètement ses fonctions  
de Directeur général de la Compagnie pour consacrer  
tout son temps au service de la marine royale.

« J'ay appris à mon retour de Brest icy que Monsieur  
» de Mauclerc avait envoyé à M. Desclouzeaux toute  
» la grosse clouterie dont j'avais fait provision, le fil à  
» voile et les autres marchandises qu'il avoit demandées  
» et que Monseigneur m'avoit ordonné d'envoyer à  
» Brest, je fais à présent recherche de plusieurs mar-  
» chandises de pareille nature que M. Desclouzeaux  
» m'a prié de luy envoyer afin de luy faire rendre  
» promptement, n'ayant rien tant à cœur que de con-  
» tribuer de tout mon possible à la diligence que  
» Monseigneur desire . . . . . »

» La nécessité de me pourvoir de bordages m'oblige  
» d'aller à Nantes pour sçavoir au vray sur quelle  
» quantité de cette sorte de bois je puis faire estat  
» après que M. Desclouzeaux aura reçu celui qu'il a  
» demandé par le navire le St-Esprit. » (Céberet à Sei-  
gnelay, — 3 avril 1690).

Après avoir satisfait aux ordres du ministre con-

cernant le port de Brest, Céberet, toujours préoccupé  
des vaisseaux *l'Orgueilleux* et *l'Admirable*, espère  
pouvoir enfin en activer la construction ; mais c'est  
encore en vain : Brest et Rochefort accaparent le fer  
et le chanvre de la Bretagne. Quant aux bois, la  
difficulté de s'en procurer est grande, malgré leur  
abondance sur les deux rives du Blavet et du Scorff.  
D'un côté il répugnait aux propriétaires de dépouiller  
leurs domaines de belles futaies, orgueil et distinction  
des terres nobles ; d'un autre côté, lorsque ces pro-  
priétaires se décidaient enfin à vendre, ce n'était que  
moyennant des prix exorbitants. Les marchands de  
bois, mal payés de leurs fournitures, apportaient peu  
d'activité dans l'exécution de leurs marchés. En outre,  
ces marchands de bois hésitaient à se lancer dans de  
grandes exploitations de forêts, par la crainte que le  
roi, ne continuant pas à faire construire des vaisseaux  
à l'Orient, ils demeurassent exposés à garder à leur  
charge une quantité de matériaux sans emploi.

Pour se défendre contre les prétentions excessives des  
propriétaires, le marquis de Seignelay, sollicité par  
Céberet, avait expédié à ce dernier, le 22 décembre 1689,  
un ordre du roi permettant aux adjudicataires des  
fournitures de bois de construction de s'emparer des  
arbres des particuliers récalcitrants en les payant à dire  
d'expert ; mais en lui adressant cette ordonnance, Sei-  
gnelay recommanda à Céberet « de faire en sorte que  
» cela ne donnât lieu à aucun abus, sçachant par ex-  
» périence que de semblables ordres ont souvent au-  
» thorisé plusieurs friponneries (1). »

(1) Voici cette ordonnance :

« A Versailles, le 22 décembre 1689.

» De par le Roy,

» Sa Majesté estant informée que des particuliers qui ont des bois

L'ordonnance du 17 décembre 1689 ne fut pas appliquée par Céberet, elle produisit cependant un effet utile. Les propriétaires, craignant les décisions d'experts, se montrèrent plus souples et plus traitables dans leurs demandes. Un seul cas se présenta où il fallut agir d'autorité : une grande dame du pays, une Lantivy de Kerveno ayant refusé de vendre ses bois ou ne s'étant pas trouvée d'accord sur le prix avec les acquéreurs, ceux-ci, en vertu de l'ordonnance royale, mirent *hache en bois* pendant un voyage à Rennes de la dame de Kerveno. A la nouvelle de ce qui se passait dans ses forêts, la noble dame protesta, jeta les hauts cris; cela fit scandale, la famille et les amis s'en mêlèrent; bref, le tapage fut si grand que Céberet et ses fournisseurs de bois ne furent pas tentés de recommencer. Ce fut, en effet, le seul cas où l'on ait appliqué l'ordonnance rendue à la sollicitation de Céberet.

On a vu combien celui-ci trouva pénible de collaborer en sous-ordre avec Mauclerc. Ce dernier laissa enfin l'autorité entre les mains du sieur du Bouloy qui demeura seul chargé de toutes les affaires de la marine royale à l'Orient et au Port-Louis. Antoine de Mau-

» aux environs du Port-louis, d'où on peut tirer les pièces propres  
 » pour la construction des vaisseaux que Sa Majesté fait bastir en ce  
 » port, voulant se prévaloir du besoin que Sa Majesté a de ces bois,  
 » en demandent des prix exorbitants de sorte qu'il seroit impossible  
 » que ceux qui ont entrepris la fourniture des bois nécessaires pour  
 » ces vaisseaux pussent y parvenir, s'il n'y estoit pourveu, elle a  
 » permis et permet aux dits adjudicataires de prendre les bois ap-  
 » partenans aux dits particuliers... en les payant à dire d'experts  
 » et gens à ce connoissans dont les parties conviendront ou seront  
 » nommés d'office par le sieur Pommeren, conseiller ordinaire de  
 » Sa Majesté en son Conseil d'Etat et intendant de justice, police et  
 » finances dans sa Province de Bretagne.... »

(Archives du Ministère de la Marine.)

clerc partit précipitamment pour Brest au commencement du mois de mai 1690, et s'embarqua sur l'escadre de Tourville qu'il fut chargé d'administrer. Mais il devait revenir un jour à l'Orient et donner son nom à l'une des premières rues de la ville, celle qui est actuellement nommée *rue de la Commune*, et où il eut une habitation.

Au départ de Mauclerc, Céberet se trouve chargé de coopérer comme un administrateur ordinaire de la marine royale, à l'approvisionnement de l'arsenal de Brest, tant en matières brutes qu'en matériel confectionné dans les ateliers de l'Orient. « Monsieur de Bonrepas, » écrit-il au ministre, m'ayant chargé de ce qui pouvoit » estre du service du Roy, pour la Marine en ce port » après le départ de M. de Mauclerc pour Brest, j'ay » continué les travaux de la corderie autant qu'il y a » eu de chanvre, j'attends les barques qui en sont » chargées à Nantes, lesquelles doivent arriver incessamment soubz l'escorte du navire du Roy l'Alcion. » Aussy tost que lesdits chanvres seront arrivés on » commencera à travailler pour l'exécution du mémoire » envoyé par M. Desclouzeaux. Tous les cordages qui » ont esté fait icy, le bray secq, les avirons, planches, » poulies, fil à voile, estoupes et autres marchandises » qui estoient dans les magasins, lesquelles M. Desclouzeaux avait demandés sont chargés et partiront » pour se rendre à Brest avec les barques chargées de » pain pour le munitionnaire, et n'attendant que le » retour du sieur Bart (1) qui est allé à Nantes et qui » doit repasser incessamment icy.... » (Céberet à Seignelay, 8 mai 1690.)

L'Orient, comme on le voit par l'extrait ci-dessus

(1) Il s'agit ici de l'illustre Jean Bart qui commandait l'*Alcion*.

de la lettre de Céberet au ministre, l'Orient rendait déjà à la marine royale d'immenses services; ce port coopéra, pour ainsi dire dès sa création, au développement et à la gloire de nos armées navales.

Et cependant tous ces généreux efforts se produisaient en face d'un trésor presque toujours vide. Les ouvriers de l'Orient étaient mal payés; il y avait même deux mois que les malheureux cordiers n'avaient reçu de salaires, lors du départ précipité de Mauclerc.

« Je me trouve obligé de rendre compte à Monseigneur qu'il n'y a icy aucun fonds entre les mains du trésorier, et cependant M. de Mauclerc m'a laissé beaucoup de debtes à payer. La précipitation de son départ ne luy a pas mesme permis d'arestre le compte des cordiers ce que je fais présentement et ils n'ont rien receu depuis le premier mars dernier, en sorte que presque tout leur travail leur est deub. J'escris aujourd'hui à M. Desclouzeaux de pourvoir à cette dépense et aux autres qui se font icy pour le port de Brest. » (8 mai 1690.)

Rien ne rebute l'ordonnateur provisoire Céberet dans ces circonstances remarquables; ce n'est pas le souci du service qu'il redoute; il sera tout à la fois directeur général de la Compagnie des Indes-Orientales et commissaire ordonnateur. Ce qu'il appréhende, c'est un successeur au commissaire général de Mauclerc. Céberet tient essentiellement à n'avoir à ses côtés aucun fonctionnaire supérieur; ce passage de sa lettre du 8 mai au ministre en contient clairement la preuve :

« ... Si Monseigneur veult bien me faire la grace de me confier la conduite de tout ce qu'il y aura à faire icy à l'avenir pour le service du Roy outre la construction des deux navires que Sa Majesté fait bastir en ce port dont Monseigneur m'a fait l'honneur

» de me charger et qu'il luy plaise de m'envoyer ses ordres pour m'autorizer dans cette fonction, j'espère que Monseigneur sera satisfait de mon application et de mon économie. . . »

Le ministre a toujours besoin de l'Orient; il va exiger bientôt de cet établissement, tout incomplet qu'il se trouve, des efforts et des sacrifices de plus en plus considérables. Il lui faudra désormais en ce port un service maritime permanent; aussi, sans rien dévoiler de ses intentions ni de ses vues d'avenir sur l'Orient, il ne se contente pas de donner satisfaction à Céberet, en le confirmant dans les fonctions qui lui ont été provisoirement conférées par de Bonrepas, il le crée commissaire général de la marine au département du Port-Louis.

Cette nomination, datée du 1<sup>er</sup> juillet 1690, est importante pour notre histoire, car elle forme le point de départ d'une phase nouvelle de l'existence de l'Orient. Il faut la considérer, en effet, comme le début de l'établissement permanent de la marine royale en ce port.

Mais n'anticipons pas sur les événements; poursuivons notre tâche sans rien omettre de ce qui peut éclairer les origines de la fondation dont nous faisons l'histoire.

Le nouveau commissaire général, au comble de la joie, s'empresse d'adresser à son protecteur Seignelay des protestations de dévouement. Sa lettre donne d'intéressants détails, non-seulement sur les services que le port de l'Orient rendait dès cette époque à la marine royale, mais encore sur ceux que l'on en attendait, ainsi que sur ses ressources et ses besoins. A ces divers titres, ce document mérite d'être reproduit *in extenso* :

« A l'Orient, ce 17 juillet 1690.

« Pour rendre compte à Monseigneur sur la lettre

» qu'il m'a fait la grace de m'écrire le 4<sup>e</sup> de ce mois,  
 » j'auray l'honneur de l'assurer que je n'obmettrai rien  
 » de tout ce qui sera praticable pour exécuter ses  
 » ordres, et principalement pour les constructions des  
 » vaisseaux *l'Orgueilleux* et *l'Admirable*, et les rendre  
 » en état de servir pour la campagne de l'année pro-  
 » chaine. J'ay pris la liberté de joindre à ce paquet  
 » l'estat du travail qui a esté fait à ces vaisseaux depuis  
 » le 27 du mois passé, le deffault d'ouvriers et ce  
 » fonds ne m'a pas permis d'avancer davantage de  
 » travail, mais présentement que Monseigneur a eu la  
 » bonté de faire remettre des fonds on travaillera avec  
 » chaleur nonobstant la saison de la moisson qui rend  
 » les charrois plus rares et plus difficiles à trouver.

» J'ay eu l'honneur de supplier Monseigneur de  
 » donner ses ordres à M. de Gastines de recevoir les  
 » bordages et autres bois à Nantes et les envoyer icy  
 » où il y en a grand besoin, le navire *l'Orgueilleux*  
 » estant en état de recevoir du bordage, d'estre vaigré,  
 » et mesme de placer des baux de son premier pont,  
 » ce qui ne se peut faire présentement faute de bois de  
 » siage.

» Je fais estat de travailler en même temps à la gar-  
 » niture pour laquelle on fille présentement. Je fais  
 » compte de filler 3000 liv. de fil par jour, mais j'a-  
 » prehende que le chanvre ne manque à moins que  
 » Monseigneur n'ayt la bonté d'ordonner à M. de  
 » Gastines d'envoyer icy tout celui qui est à Nantes, il  
 » faudra 240000 liv. de cordage pour remplacement  
 » des manœuvres, cables et autres cordages des huit  
 » vaisseaux que Monseigneur mé mande avoir résolu  
 » d'envoyer hiverner icy cette année suivant le mé-  
 » moire ci-joint, outre laquelle quantité il faudra en-  
 » core 208000 liv. de cordage pour les garnitures

» des deux navires neufs ce qui monte à 448000 liv.  
 » de cordage lesquels il faudra filler et cordager en  
 » neuf mois au plus, de sorte que si par faute de ma-  
 » tière les travaux cessoient, il ne seroit pas dans la  
 » possibilité de réussir à faire cette quantité de cor-  
 » dages. Monseigneur aura la bonté d'observer que ne  
 » pouvant travailler dehors la corderie pendant l'hiver  
 » comme on fait pendant l'esté, joint à la briéveté des  
 » jours, il n'est pas possible tant que l'hiver dure de  
 » faire autant de cordage par mois qu'il s'en fait pré-  
 » sentement. Cependant pourveu que le chanvre et le  
 » goldron ne manquent pas j'espère en faire toute la  
 » quantité nécessaire.

» Outre les cordages, je projette de travailler à la  
 » sculpture, et j'attendray que Monseigneur m'ayt  
 » envoyé le dessein pour faire marché si je puis y par-  
 » venir, sinon je la feray faire à la journée, il y a peu  
 » de sculpteurs dans ce païs mais comme M. Desclou-  
 » zeaux n'en aura pas grand besoin après l'armement  
 » du *Monarque*, il pourroit bien en envoyer une par-  
 » tie de ceux qui sont à Brest, au moyen de quoi cet  
 » ouvrage qui est de longue haleine ne retarderoit  
 » point la perfection des vaisseaux, non plus que la  
 » menuiserie que je feray faire toute preste à mettre  
 » en place, on travaille actuellement aux poulies, il y  
 » en avait déjà une partie de faite que j'envoye à  
 » M. Desclouzeaux par la frégate *la Mignonne* qu'il  
 » a envoyé icy exprez et qui n'attend que le vent pour  
 » retourner à Brest.

» Il n'y a point icy de masts qui puissent servir à  
 » master les navires *l'Orgueilleux* et *l'Admirable*  
 » ainsi je supplie Monseigneur de donner ses ordres à  
 » M. Begon ou à M. Desclouzeaux d'en envoyer icy  
 » avec un maître mafter et mesme s'il estoit possible

» de les envoyer tous faits, ce seroit une grande facilité.  
 » Monseigneur me fit l'honneur de me dire sur l'im-  
 » possibilité de faire icy des ancrs propres pour les  
 » navires qu'il en feroit venir de Rochefort ou de Brest;  
 » ainsi j'espère qu'il voudra bien donner ses ordres  
 » pour cet effet ainsi que pour les canons.  
 » Je ferois bien faire des affufts icy mais il seroit  
 » nécessaire d'avoir l'estat des calibres des canons avec  
 » la distinction de ceux qui seront de fonte et de ceux  
 » de fer afin de faire les d<sup>s</sup> affufts sur leurs propor-  
 » tions, si cependant les canons que Monseigneur  
 » donnera ordre d'apporter icy estoient garnis de leurs  
 » affufts, comme suivant les apparences ils le sont  
 » tous à la réserve du canon neuf qui ce travaille ac-  
 » tuellement, ce seroit un grand travail espargné de  
 » les envoyer avec leurs canons dans les mesmes bâti-  
 » ments, j'attendray sur cela les ordres de Monsei-  
 » gneur et cependant je ferai préparer du bois pour  
 » faire les d<sup>s</sup> affufts afin d'estre en estat de les faire si  
 » Monseigneur le juge à propos.  
 » Je prends la liberté de joindre à cette dépesche un  
 » mémoire du travail qu'il faut faire aux magasins de  
 » la compagnie pour les mettre en estat de recevoir les  
 » huit vaisseaux du Roy auxquels il faut à chacun un  
 » magasin séparé et outre cela deux pour les navires  
 » neufs, toute la dépense se montera par estimation  
 » à la somme de 753 liv. Je commenceray à y tra-  
 » vailler incessamment afin que ces magasins soient en  
 » estat de recevoir les d<sup>s</sup> désarmemens des d<sup>s</sup> navires  
 » toutes fois et quantes que Monseigneur les en-  
 » voyera.  
 » Je prends la liberté de représenter à Monseigneur  
 » qu'il est nécessaire de construire deux gabares pour  
 » servir à porter le canon des vaisseaux à terre et le

» rembarquer qui couteront 1994 liv. suivant le mé-  
 » moire qui y est cy joint en détail.  
 » Les constructions et les armemens donneront au-  
 » tant de travail qu'il s'en pourra faire icy, c'est ce  
 » qui m'oblige de supplier très-humblement Monsei-  
 » gneur de n'envoyer point de vaisseaux hiverner où il  
 » y ait de grands radoubz à faire si cela est possible,  
 » les vaisseaux bastis à Brest et à Rochefort sont plus  
 » propres pour ce port parce qu'ils ne tirent point tant  
 » d'eau que ceux de Toulon et de Dunkerque. Je prends  
 » la liberté d'envoyer à Monseigneur un petit mémoire  
 » des vaisseaux que je croy les plus propres pour en-  
 » voyer icy lesquels pourront sortir de toutes marées  
 » afin que Monseigneur y ayt tel égard qu'il jugera à  
 » propos.  
 » J'envoye à Monseigneur avec cette dépesche l'estat  
 » par estimation de la dépense des carenes des huit  
 » vaisseaux le plus juste que je l'ay pût faire montant  
 » à la somme de 15127 liv. 12 d.  
 » L'estat des pontons avec leurs garnitures, chalans,  
 » gabares, chalans à bray avec les ustenciles de carene  
 » et la dépense qu'il coutera à faire quelques petites  
 » réparations qui monte à la somme de 900 liv.  
 » L'estat par estimation de la dépense qu'il convient  
 » faire pour le remplacement des agrez appareux et  
 » ustenciles des d<sup>s</sup> navires ne pouvant le faire juste  
 » parce que je ne puis sçavoir quelle consommation  
 » les d<sup>s</sup> navires auront fait pendant leur campagne, je  
 » n'ay point employé de remplacement de poudre  
 » parce qu'il ne seroit pas possible de recouvrer de la  
 » poudre dans ce pais, à l'esgard des boulets il y a  
 » dans le voisinage d'Hennebond des forges ou on en  
 » peut faire telle quantité qu'il plaira à Monseigneur.  
 » M. Desclouzeaux y a fait faire cette année 45<sup>m</sup> bou-

» lets. Je n'ay point fait d'estat pour le radoubz des  
 » navires parce qu'on ne peut sçavoir encore ceux dont  
 » ils auront besoin.

» Je ne manqueray pas aussitôt après l'arrivée des  
 » navires de faire faire des procès-verbaux de tout le  
 » radoub qu'il y aura à faire à chacun après les avoir  
 » visités avec le M<sup>e</sup> charpentier du Roy et d'en en-  
 » voyer un estat au juste à Monseigneur.

» Je ferai la mesme chose des remplacements néces-  
 » saires pour la mafture, agrez, aparaux et ustancilles  
 » des d<sup>s</sup> navires dont je feray un estat au juste.

» Monseigneur pourra voir s'il luy plaist par les  
 » mémoires que je prens la liberté de luy envoyer les  
 » moyens que j'ay de me pourvoir des choses néces-  
 » saires pour les carennes et pour les remplacements.

» Sur quoy il est à observer que les 91,074 liv. 12<sup>s</sup> à  
 » quoy se monte toute cette dépense par estimation il y  
 » a la somme de 33600 liv. en chanvre, si le s<sup>r</sup> Gallen  
 » fournit les 300 q<sup>s</sup> suivant que Monseigneur m'a  
 » fait l'honneur de me le mander, ce sera avec lui  
 » qu'il faudra traiter pour le temps du payement.

» Les marchandises du s<sup>r</sup> Drias se montent à la  
 » somme de 10358 liv. dont je conviendray avec luy  
 » pour les payer dans le mois de janvier suivant que  
 » Monseigneur le désire en luy payant quelques avances.

» Quant aux marchandises des magasins de la Com-  
 » pagnie elles lui seront payées après les avoir em-  
 » ployées qui ne peut estre que dans le temps de l'ar-  
 » mement, ainsi il suffit d'avoir du fonds pour cela  
 » au mois de mars ainsy que pour toutes les mar-  
 » chandises qui s'achètent dans le pays dont il n'est  
 » pas nécessaire de faire de provision, je m'attacheray  
 » seulement à me pourvoir des munitions et mar-  
 » chandises qu'il fault faire venir d'ailleurs le plus

» promptement que je pourray affin que rien ne  
 » manque dans le temps de l'armement, je supplie  
 » Monseigneur d'estre persuadé que je n'obmettrai  
 » rien en cela de toute l'économie qui sera praticable  
 » sans laisser manquer aux vaisseaux d'aucunes des  
 » choses nécessaires pour le service.

» J'envoye à Monseigneur l'estimation faite par les  
 » s<sup>rs</sup> Le Mayer et Coulomb du navire *le St-Guillaume*  
 » estimé 6639 liv. appartenant à la Compagnie que je  
 » travaille à mestre en estat pour l'envoyer à Nantes,  
 » il n'y faudra que le calfater par ses havets et un  
 » cable.

» J'espère que Monseigneur trouvera bon que je fasse  
 » fournir les vivres de ce navire par le munitionnaire  
 » et que Monseigneur ordonnera les fonds pour l'ar-  
 » mement d'un maistre de douze matelots pendant  
 » six mois qu'il sera occupé continuellement à charoyer  
 » les bois de Nantes icy sur quoy j'attendray les ordres  
 » de Monseigneur pendant qu'on travaillera à l'ar-  
 » mement du d<sup>t</sup> navire.

» Je prens la liberté de représenter à Monseigneur  
 » qu'il peut y avoir des malades dans les vaisseaux  
 » lors de leur désarmement et qu'il sera nécessaire  
 » d'avoir une espèce d'hospital pour les y recevoir à  
 » leur arrivée. Mons<sup>r</sup> de Mauclerc avoit estably un  
 » hospital au Port louis mais n'ayant point eu le temps  
 » de faire faire tout ce qui estoit nécessaire pour le  
 » logement et la commodité des malades ils estoient  
 » la plupart couchés sur la paille sur la terre, ce qui  
 » pourroit causer une grande perte d'hommes s'ils  
 » estoient au mesme estat cette année. C'est pourquoy  
 » j'ai fait un projet de la dépense du d<sup>t</sup> hospital que je  
 » prens la liberté d'envoyer à Monseigneur sur lequel  
 » j'attendray les ordres qu'il lui plaira de me donner

» pour l'exécution du d<sup>t</sup> mémoire montant à 5640 liv.  
 » Monseigneur m'ayant ordonné de songer à tout  
 » le nécessaire pour le désarmement et l'armement des  
 » vaisseaux qu'il envoie cette année dans ce port, je  
 » le supplie de trouver bon que je lui représente qu'un  
 » capitaine de port est nécessaire icy et que le Sr Le  
 » Mayer qui estoit ci-devant M<sup>e</sup> d'équipage à Brest  
 » depuis enseigne de port aud. arcenal, Monseigneur  
 » a fait servir de lieutenant de port en ce port, ou il  
 » sert la compagnie en qualité de Directeur dont elle  
 » est très satisfaite, connoît parfaitement la rivière,  
 » et M. de Nesmond avoit toute confiance en luy pour  
 » entrer et sortir les vaisseaux de l'escadre qu'il com-  
 » mandoit cet hiver.

» Si Monseigneur juge à propos d'establir le d<sup>t</sup> Sr Le  
 » Mayer capitaine de port, j'espère qu'il sera très-  
 » content de ses services.

» Signé CEBERET. »

On a vu par la lettre précédente de Céberet au ministre, lettre par laquelle le commissaire général embrasse les nombreux détails de son administration, que l'Orient étoit destiné à recevoir huit vaisseaux qui devaient y passer l'hiver, et que l'on aurait par conséquent à désarmer et à réarmer. Cette perspective obligea Céberet, dans une seconde lettre au marquis de Seignelay, à exposer les besoins les plus urgents de ce port en officiers et en agents divers. L'arsenal de l'Orient n'a pas été créé et organisé tout d'une pièce, comme celui de Rochefort. Dans le moment où on exigeait tant de Céberet : construction de vaisseaux, réparations, armements et approvisionnements, ce commissaire général n'avait sous ses ordres qu'un personnel excessivement restreint. Combien la multi-

plicité des officiers et des employés a fait de progrès depuis!

Voici l'état des besoins de l'Orient, tel qu'il fut soumis au marquis de Seignelay au mois de juillet 1690 :

« Mémoire des officiers de port qui sont indispen-  
 » sablement nécessaires à L'Orient.

» Premièrement : un Capitaine de Port. J'ai pris  
 » la liberté d'écrire à Monseigneur que le sieur Le  
 » Mayer s'acquiteroit très-bien de cet employ.

» Un garde-magazin. La compagnie ne pouvant pas  
 » faire grande dépense en ce port n'avoit point de  
 » garde-magazin depuis plusieurs années. J'y ay establi  
 » il y a quatre ans le sieur Querat aux gages de six  
 » cents livres. Ce garde-magasin n'a pas la capacité  
 » ny les qualités nécessaires pour un travail tel que  
 » sera celui du désarmement et des armements des  
 » huit vaisseaux, et les constructions, garnitures et  
 » armements de deux grands navires de premier rang.  
 » La modicité des gages a empêché que je n'ay pu  
 » recouvrer un homme plus propre que le sieur Querat  
 » pour estre garde-magazin, lequel suffit pour les ar-  
 » mements que fait la compagnie, ainsi je prens la li-  
 » berté de représenter à Monseigneur qu'il est néces-  
 » saire qu'il aye la bonté de donner des ordres pour  
 » envoyer icy un garde-magazin. Le Sieur Sarrazin,  
 » escrivain du Roy de Rochefort qui est icy et qui  
 » sert aux constructions a servy pendant seize ans dans  
 » les magasins de Rochefort et au contrôle, est très-  
 » bon sujet et s'acquittera bien de cet employ. Le  
 » Sr Querat est fidel et pourra servir d'ayde au garde-  
 » magasin qui est indispensable et tiendra le livre de  
 » recepte et de balance journalière aux gages de six  
 » cents livres que la compagnie lui continuera.

» Deux journaliers aud. magasin pour porter et pezer

- » les marchandises et munitions, à 20 livres par mois.
- » Deux gardiens sur chaque navire suffiront dans ce port, mais il en faudra six ou sept sur chaque navire qui sera à Pennemanek afin de dépasser les cables qui prennent des tours en évitant aux marées.
- » Les gardiens travailleront dans le port et coucheront toutes les nuits à bord.
- » Deux archers de la marine sont nécessaires lesquels serviront encore aux sieurs Richebourg et Boisseau pour les levées des matelots.
- » Le sieur Coulomb, m<sup>re</sup> charpentier du Roy me demande ses appointements depuis le premier jour de janvier à 2400 livres.
- » Le Sr Pierre Coulomb son neveu sert sous lui en qualité de sous constructeur et est bon sujet. J'avois pris la liberté d'écrire à Monseigneur qu'il espéroit 100 livres d'app<sup>nt</sup> par mois. Monseigneur aura la bonté s'il lui plaît de régler ses appointements.
- » Un escrivain du Roy pour la construction du navire *l'Orgueilleux*, le Sr Sarrazin fait presentement cette fonction.
- » J'ai établi un escrivain nommé L'Hermitte pour le navire *l'Admirable* aux gages de 40 livres par mois.
- » Un escrivain pour la corderie; il y a un nommé Bourges qui fait cette fonction aux gages de 40 livres par mois.
- » Il n'est pas possible de se passer de chirurgien pour pincer et médicamenter les ouvriers, n'y ayant point de ville ny autre lieu plus près que le Port-Louis où il y a un homme que M. de Mauclerc avoit estably pour l'hospital qui est assez habile homme, il sera content de six cents livres par an.
- » A l'Orient, ce 31<sup>e</sup> juillet 1690 (Signé) CEBERET. »

Treize officiers ou agents et un certain nombre de gardiens de navires, c'est avec ce modeste personnel que Céberet se proposait de faire face à toutes les nécessités du service de l'arsenal de l'Orient, où l'on construisait deux vaisseaux de premier rang, et où l'on attendait, on l'a déjà dit, huit vaisseaux qu'il y aurait à désarmer et à réarmer.

En même temps que le mémoire qui précède, Céberet adressa au marquis de Seignelay, sur sa demande expresse, un document du plus haut intérêt :

« En exécution des ordres portés par la lettre de Monseigneur du 25<sup>e</sup> de ce mois, je prends la liberté de luy envoyer un mémoire de la longueur et largeur du port de l'Orient avec la profondeur d'eau de pleine mer aux grandes marées et aux marées ordinaires, et ce qui reste d'eau aux malines ordinaires et aux grandes malines, et de tout ce que j'ay cru pouvoir contribuer aux éclaircissements que Monseigneur demande, je fais faire une copie de la carte de cette rivière que je lui enverray incessamment. »

Nous n'avons pu découvrir ni le mémoire ni la carte du Scorff, pièces très-intéressantes cependant pour l'histoire du port de l'Orient.

C'était la seconde fois que Seignelay demandait des renseignements de cette nature, des plans du port et de la rivière; Mauclerc lui en avait déjà adressé au mois de janvier précédent. De grands desseins s'élabo- raient certainement en ce moment dans la tête du ministre. Le port de l'Orient était de sa part l'objet d'une attention toute particulière et de projets qui n'attendaient peut-être pour être suivis d'exécution que le retour à la paix et le rétablissement des finances. Ces projets, d'autres esprits les conçurent de leur côté dans le même temps, puisque l'on verra bientôt proposer au

ministre de déloger la Compagnie des Indes-Orientales pour faire définitivement du port de l'Orient un arsenal royal.

L'escadre annoncée à Céberet par Seignelay depuis plusieurs semaines, arriva à l'Orient le 25 août 1690, sous les ordres de M. de Beaujeu, capitaine de vaisseau (1). Elle était détachée de l'armée navale de Tourville, qui venait de se couvrir de gloire dans la Manche.

Jusqu'à ce moment, paraît-il, l'entrée des vaisseaux en rade de Penmané s'était effectuée par la passe du Sud-Est, dite de Sainte-Catherine; cette fois, l'escadre de M. de Beaujeu pénétra dans cette rade par la passe du Nord-Ouest. Un des vaisseaux toucha légèrement sur un banc de sable voisin de l'île Saint-Michel, mais de Beaujeu n'en accusa que l'incapacité du pilote. Du reste, Céberet et lui étaient d'accord pour se plaindre des pilotes du Port-Louis, sur lesquels il était impossible de compter par suite de leurs habitudes d'ivrognerie. « Les pilotes jurés du Port-Louis qui sont au nombre de trois présentement sont très-ivrognes et » grands ignorans et on est obligé de les garder à vue

(1) Le capitaine de vaisseau Quiqueran de Beaujeu commandait le vaisseau *le Brillant* au célèbre combat naval de Bezeviers du 10 juillet 1690, et s'y comporta d'une manière remarquable. Le lieutenant-général de Châteaurenault, dans son rapport sur le combat, signale en ces termes la valeureuse conduite du chevalier de Beaujeu : « . . . . Je dois un témoignage sincère du mérite au » chevalier de Beaujeu; on ne peut avoir un meilleur esprit pour » tout le service ni être, en effet, un meilleur officier. . . . » Les vaisseaux qui arrivèrent à l'Orient le 25 août se nommaient : *le Brillant*, capitaine de Beaujeu; *le Vermandois*, capitaine du Challard; *le Brave*, capitaine de Champigny; *le Prince*, capitaine baron des Adrets; *le Bon*, capitaine chevalier de Digoine; *le Duc*, capitaine Paillière.

» quand on est obligé de s'en servir pour entrer les » vaisseaux pour les empêcher de s'enyvrer, » écrivait Céberet au marquis de Seignelay le 25 septembre 1690. Cet état de choses obligea le ministre à créer au Port-Louis deux emplois de pilotes lamaneurs entretenus.

« Sa Majesté a approuvé la proposition que vous » faites d'entretenir deux pilotes lamaneurs au Port- » Louis pour entrer et sortir les vaisseaux. Il faut que » vous choisissiez les plus habiles qui soient dans le » pays et je vous feray remettre les fonds nécessaires » pour le payement de leurs appointemens à raison » chacun de 30 livres par mois. » (Seignelay à Céberet. — 7 octobre 1690.)

Le séjour de l'escadre de M. de Beaujeu fut pour l'Orient l'occasion d'un régime qui différa complètement de celui qui avait existé sous l'escadre de M. de Nesmond. A cette époque, la marine royale respecta dans une certaine mesure l'hospitalité qu'elle recevait de la Compagnie des Indes-Orientales. Ici, ce fut tout différent. Par ordre du ministre, le port de l'Orient est organisé militairement; M. de Beaujeu en prend le commandement, établit des postes de surveillance, et quatre compagnies de soldats-gardiens entretenus furent spécialement préposées à la garde de cet arsenal.

Dans le courant des mois de septembre et d'octobre, de nouveaux vaisseaux de guerre étant venus désarmer à l'Orient (1), il n'y eut plus de place pour les navires de la Compagnie.

(1) Ces vaisseaux se nommaient *le Saint-Michel*, capitaine de Villars; *l'Entreprenant*, capitaine de Sepeville; *le Joly*, capitaine. . . . — Les quatre brûlots de la division de Beaujeu arrivés à Lorient le 25 août étaient : *le Serpent*, capitaine. . . . ; *le Royal-Jacques*, capitaine Perron; *l'Hameçon*, capitaine Deslauriers; et *le Périlleux*, capitaine Monnier. Le brûlot *la Maligne*, capitaine Bussy, vint également hiverner à l'Orient.

« Je supplie très-humblement Monseigneur de considérer qu'il y a peu de magasins icy et qu'il y a huit navires du troisième rang désarmez, deux du second auxquels il faut des magasins et quatre bruslots ce qui fait en tout quatorze magasins particuliers lesquels j'ay eu l'honneur de mander à Monseigneur avoir préparez, ce qui est tout ce qui se peut faire, en sorte qu'il n'y en a point pour le *Joly* et la *Charmante* qui font seize navires en tout. — Les vaisseaux le *Leuré* et le *St-Nicolas* appartenant à la Compagnie sont attendus de moment à autre, revenant des Indes. . . . S'ils arrivent je n'ay aucun lieu où loger leurs désarmements ny leurs marchandises, ce qui m'obligera de laisser leur désarmement à bord et d'envoyer leurs marchandises à Nantes. » (Céberet à Seignelay, 27 octobre 1690. — Archives M<sup>re</sup> M<sup>ne</sup>.)

Les magasins étaient encombrés, les ateliers devinrent insuffisants, et comme le temps manquait pour en construire de nouveaux, Céberet eut l'idée de mettre le vieux château de Trévaven en réquisition et de transformer en bruyants ateliers de charrons et de forgerons ses immenses galeries depuis longtemps inutiles et silencieuses.

« Les manœuvres de l'*Orgueilleux* sont presque toutes faites dans son magasin et il y a une bonne partie des poulies faites; on travaille aux affuts et j'ay estably un atelier pour les faire dans un vieux chasteau à un quart de lieue de Lorient où je fais monter une forge pour les férer afin que ce travail n'embarasse point le parc de Lorient. » (Céberet à Seignelay, 23 octobre 1690. Arch. M<sup>re</sup> M<sup>ne</sup>.)

Tout était donc envahi par la marine royale. L'activité qui règne à l'Orient, l'encombrement des maga-

sins et des ateliers et du port, tout cela est dû à la marine militaire; il ne s'agit plus de marine de commerce, il n'existe plus de place pour elle en ce port qui est commandé et administré par un capitaine de vaisseau du roi et un commissaire général de la marine. Le Mayer, de directeur de la marine, était devenu capitaine de port, fonction importante, paraît-il, puisque Tourville, ignorant les dispositions du ministre à cet égard, avait cru devoir en charger un sieur Coriton. Pour expliquer les sollicitudes de Tourville, il faut se rappeler que l'escadre de Beaujeu faisait partie de son armée navale. Ce changement de régime éprouvé par l'Orient fut favorablement accueilli par le dehors; non-seulement des ouvriers, mais des industriels qui avaient douté jusqu'alors de la vitalité de la Compagnie des Indes, et par conséquent de celle de son établissement, reprirent avec leurs familles la route de l'Enclos comme ils l'avaient déjà fait en 1675 sous la direction de David Grenier, et cela par l'effet d'un sentiment identique, l'espoir, la certitude de l'érection définitive de l'Orient en *arsenal royal*.

La raison qui grossissait ainsi la population des deux côtés des murailles de l'Enclos se manifesta en même temps à l'esprit des habitants de Port-Louis; mais ce fut pour produire chez eux un sentiment pénible. L'avenir de l'Orient leur fut enfin révélé; mais il ne leur apparut qu'avec cette conséquence inévitable d'arrêter l'essor de leur cité et de l'entraîner peut-être à une prochaine décadence; cruelle perspective, après les rêves de prospérité que cette ville avait formés lors de l'installation dans ses murs de l'établissement de la Compagnie des Indes-Orientales! . . . .

Le chantier de 1666 menaçait déjà d'une rivalité redoutable le vieux port de Blavet.

La prospérité de l'Orient inspira donc aux habitants du Port-Louis un sentiment de pénible jalousie et il semble résulter des faits que chez eux cette perspective de ne tenir bientôt que le second rang aux bouches du Blavet aurait été réellement la cause des mille petites difficultés et avanies que leur reprochèrent les officiers de l'escadre du chevalier de Nesmond de même que ceux du commandant de Beaujeu. Ainsi, aux officiers on refuse des logements, ou les prix qu'on en demande sont exorbitants ; le prix de leur pension est le double de celui des officiers de terre ; la boisson vendue aux marins est hors de prix. M. de Beauregard, qui commandait la citadelle et la ville depuis 1664 et y exerçait une sorte de vice-royauté, montra bientôt aussi des sentiments hostiles à tout ce qui appartenait à la marine royale. Un conflit d'autorité ne tarda pas à s'élever entre de Beauregard et de Beaujeu, celui-ci déniait au premier le droit de police sur les navires entrant en rade ou qui en sortaient. Bref, la troupe de la garnison s'associant aux mauvaises dispositions de son chef et de la population, il s'ensuivit des rixes et des violences regrettables dans les rues du Port-Louis, rixes dans l'une desquelles un garde-marine fut tué par une patrouille.

En une lettre du 4 septembre 1690, de Beaujeu, dans l'intérêt des officiers placés sous ses ordres, prévint en ces termes le ministre de la marine du fâcheux accueil des habitants du Port-Louis :

« Les officiers de ce département m'ont prié de vous  
 » représenter la peine qu'ils ont à se loger au Port-  
 » Louis, les habitans ayant renchéri leurs maisons au  
 » quadruple depuis que nous sommes arrivés, ce que  
 » je sais par moi-même, le nommé Lafontaine m'ayant  
 » voulu louer une sans aucun meuble six cents livres,

» qu'il ne louait que quarante écus il y a six mois,  
 » sans en avoir jamais rien voulu rabattre, quelque  
 » chose que M. de Beauregard et M. Cebret lui aient  
 » pu dire. Ces officiers proposent de coucher dans les  
 » vaisseaux et de manger dans une auberge qui est  
 » à l'Orient ou de demeurer à Hennebon. Vous me  
 » permettez de vous représenter sur cela que je ne vois  
 » aucun inconvénient à les laisser coucher sur les  
 » vaisseaux, n'y faisant point de cuisine, au contraire,  
 » ils les tiendront plus nets, et en cas de démarrage  
 » ou d'autres accidents, ils sont tous portés pour y  
 » donner ordre, un officier valant mieux dans ces  
 » occasions que quatre gardiens. Quant à demeurer à  
 » Hennebon, il y a à la vérité plus loin aux vaisseaux  
 » que du port, mais on peut y aller et venir de tout  
 » temps, au lieu que du Port-Louis, du vent d'amont  
 » et de jusan il est impossible. »

Les plaintes de M. de Beaujeu et de ses officiers relatives à la singulière position que leur faisaient les habitants du Port-Louis et qui n'était que la répétition de leur conduite à l'égard des officiers de l'escadre de M. de Nesmond, ces plaintes amenèrent l'intervention du ministre. « J'ay rendu compte au Roy, répondit-il  
 » à M. de Beaujeu, de ce que vous m'avez escrit par  
 » vostre lettre du 4 de ce mois au sujet des loyers des  
 » maisons du Port-Louis et Sa Majesté m'a commandé  
 » d'envoyer à M. de Pomereu les ordres nécessaires  
 » pour régler ces loyers sur le pied du prix auquel ils  
 » estoient lorsque les vaisseaux sont arrivés à l'Orient,  
 » cela estant les officiers ne seront point obligés de  
 » rester dans les vaisseaux. Au surplus, il est indifférent  
 » à Sa Majesté que ces officiers prennent leur nour-  
 » riture à Hennebon ou au Port-Louis, et vous pouvez  
 » leur permettre de faire à cet esgard ce qui leur con-

» viendra, pourveu qu'ils soient assidus à la garde et  
» au travail du port... » (18 septembre 1690.)

Quant aux quatre compagnies de gardiens du port, deux d'entre elles tinrent garnison au Port-Louis et deux autres à Hennebont. Ces quatre compagnies organisées par les soins de M. Duchalard, homonyme, peut-être ancêtre de l'infortuné ingénieur de la marine tué à Nantes, il y a peu d'années, dans une expérience de chaloupe à vapeur; ces compagnies, disons-nous, venaient à tour de rôle faire leur service à l'Orient. Durant l'hiver il arriva plusieurs fois qu'elles ne purent gagner l'Orient; le mauvais temps leur fit même courir des dangers; aussi, en attendant la construction de casernes, fut-on obligé de loger une de ces compagnies au bourg de Plœmeur, chez les habitants. Les casernes, qui étaient indispensables, Céberet en fit l'objet d'une demande au ministre; on ne sait si des ordres furent donnés dans ce sens, mais ce qui paraît certain, c'est qu'à cette époque on fit dans l'arsenal de l'Orient des travaux pour le compte du roi; du moins c'est là l'explication que nous donnons à ce passage d'une lettre de Céberet au ministre de la marine du 17 novembre 1690: « En exécution des ordres de » Monseigneur, je rends compte aujourd'hui à Mon- » seigneur le marquis de Louvois des ouvrages qui » ont été faits pour les bâtiments de cet arsenal. » On sait que Louvois, en même temps que ministre de la guerre, était surintendant des bâtiments du roi.

Le port de l'Orient est donc organisé et administré comme un arsenal royal; M. de Bourny, capitaine de l'une des compagnies de soldats-gardiens entretenus, est revêtu du titre de *major du port*; M. de Richebourg, commissaire des classes au département de Port-Louis, réside à l'Orient ainsi que Céberet.

M. de Beaujeu seul est forcé d'habiter au Port-Louis, faute de logement convenable dans l'arsenal ou à l'extérieur, ce qui ne diminue en rien l'ardeur infatigable de cet officier, qui organisa, sur un de ses quatre brûlots amarré en sentinelle à l'entrée du port, une école de canonage, idée qui fut tellement goûtée par le ministre, qu'il ordonna une levée de 50 jeunes marins pour être attachés spécialement à cet exercice. Une butte pour le tir du canon fut établie, et le dimanche les apprentis-canoniers tiraient à la butte pour se récréer.

La première école de canoniers de marine a donc été établie à l'Orient.

De Beaujeu fit un règlement pour le service de surveillance du port et le service des signaux, conjointement avec Céberet et Le Mayer.

« Nous allons travailler à des signaux pour tous » les accidents qui peuvent arriver, soit à terre ou » dans les vaisseaux tant de jour que de nuit, de sorte » que tous les gardiens et tous ceux qui se trouveront » dans le port sauront de quoi il s'agit en un mo- » ment, de quelle nature est l'accident arrivé..... » (Lettre du 23 septembre 1690.)

Ce premier commandant de la marine à l'Orient étendait sa sollicitude même sur les parties du service dont il n'avait pas la surveillance. Frappé des avantages naturels du port, et envisageant en homme du métier tout le parti qu'on pouvait en tirer moyennant quelques conditions, de Beaujeu demanda au ministre l'autorisation de lui soumettre à ce sujet ses projets et ses plans.

« Si j'osais, Monseigneur, écrit-il à Seignelay le » 4 septembre 1690, lettre datée de l'Orient du Port- » Louis, si j'osais je prendrais quelquefois la liberté

» de vous dire mes sentiments tant sur les construc-  
 » tions que sur les radoubs des vaisseaux qui sont  
 » dans ce port, comme aussi ce que je crois à faire  
 » pour l'établissement d'un arsenal de marine dans ce  
 » lieu... »

De Beaujeu eut l'autorisation d'exposer ses idées, faire ses observations, soumettre ses projets et ses plans; il demanda même un congé pour aller à Versailles exposer verbalement ce qui était nécessaire pour fonder un arsenal à l'Orient, mais cette faveur lui fut refusée (1). Le mémoire de M. de Beaujeu n'a pas été retrouvé jusqu'à ce moment; mais le fût-il un jour, on y trouvera certainement indiquée comme condition principale d'un arsenal maritime à l'Orient, l'expulsion de la Compagnie des Indes-Orientales, idée formulée par cet officier de marine dans une lettre au successeur de Seignelay, écrite quinze jours après le décès de cet habile ministre :

« Monsieur Cebret vous a je crois représenté la dif-  
 » ficulté de continuer la garde que feu M. le Marquis  
 » de Seignelay m'avait ordonné d'établir à l'Orient à  
 » cause de l'impossibilité d'y aller pendant le méchant  
 » temps et des risques qu'on court, le détachement de  
 » Hennebon s'étant pensé noyer, il y a deux jours,  
 » mais comme c'est nécessité qu'une garde aux vais-  
 » seaux du roi et à la poudrière, il vous aura je crois  
 » en même temps proposé quelque autre moyen plus

(1) Cette interdiction à de Beaujeu d'aller à Versailles est de M. de Pontchartrain : « Monsieur, j'ay receu la lettre que vous m'avez écrite le 13 de ce mois, le roy n'estime pas à propos que vous veniez icy pour m'informer de ce qui se peut faire au Port-Louis pour l'establissement d'un arsenal de marine, et il suffit que vous fassiez un mémoire sur ce sujet et que vous preniez la peine de me l'envoyer. » (18 novembre 1690.)

» facile pour la continuer. Pour moi je n'en vois point  
 » que de déloger les gens de la Compagnie des  
 » grandes Indes qui n'ont plus que faire là et faire  
 » des casernes de leurs logements pour les soldats  
 » et les officiers, vous en ferez ce qu'il vous plaira.... »  
 (20 novembre 1690.)

La chose n'était que trop certaine, le port de l'Orient était depuis longtemps d'une utilité, d'une nécessité contestables pour la Compagnie des Indes. Pour elle, le préjudice n'eût certainement pas été bien grand en ce moment si l'on eût exécuté les projets de M. de Beaujeu. Mais on ne le fit pas encore; on voulut peut-être ménager quelques intérêts particuliers; d'autre part, pour déloger la Compagnie, il eût fallu entamer une question d'indemnité, question difficile à résoudre dans un temps où l'argent était d'une rareté extrême. Quoi qu'il en soit, on laissa à la Compagnie son établissement, et la marine royale prit ses mesures pour y vivre avec elle. Le projet de la *déloger* de l'Orient fut cependant repris quelques années après sous le ministère de M. de Pontchartrain; mais ce ne fut que quatre-vingts ans plus tard que l'idée radicale du commandant de Beaujeu fut enfin réalisée.

A partir de 1690, les plages du Faouëdic, désertes naguères, étaient donc l'asile d'un grand établissement commercial et d'un *arsenal royal maritime*. La population sédentaire de ce lieu quadrupla par le seul fait de la création de l'arsenal royal; les naissances de Lorientais, qui n'avaient été que de 6 ou 7 en 1690, s'élevèrent subitement à 22 en 1691, pour progresser d'année en année et atteindre la centaine à la fin de ce même siècle. Pour se faire une idée des conséquences de l'introduction du régime militaire dans l'établissement du Scorff, il suffira de consulter le tableau ci-

dessous qui contient le relevé fait avec le plus grand soin, sur les registres de la paroisse de Plomeur, des mariages, des baptêmes et des décès de Lorientais, depuis 1666, année de sa fondation, jusqu'à l'année 1701.

ANNÉES	MARIAGES	NAISSANCES	DÉCÈS	ANNÉES	MARIAGES	NAISSANCES	DÉCÈS
1666	»	»	»	1684	»	4	1
1667	»	3	»	1685	2	5	6
1668	»	3	»	1686	»	8	1
1669	»	5	1	1687	1	1	3
1670	1	3	»	1688	Pas de registres de paroisse.		
1671	3	10	1	1689	1	7	4
1672	1	5	»	1690	1	6	1
1673	»	3	1	1691	5	22	8
1674	»	4	3	1692	7	22	16
1675	»	5	2	1693	6	56	25
1676	1	8	4	1694	10	70	18
1677	1	7	2	1695	10	61	25
1678	1	8	2	1696	2	55	26
1679	»	5	2	1697	6	76	36
1680	»	7	6	1698	7	98	27
1681	3	6	6	1699	4	72	36
1682	1	5	3	1700	5	98	73
1683	3	5	2	1701	15	117	50

A partir de 1690, une population d'artisans et d'ouvriers couvrit de cabanes la partie de l'arsenal désignée sous le nom de l'*Enclos*, où la Compagnie lui permit de s'établir moyennant certaines rentes annuelles; et de l'autre côté des murailles, de nouveaux venus un

peu plus aisés élevèrent, aux abords des deux portes de l'arsenal, de chétives habitations aux murs de terre et aux toits de chaume, sur d'étroites parcelles de terrain chèrement concédées par le sénéchal de Vannes, Dondel de Keranguen. Des deux côtés des murailles vivait en 1690 une population sédentaire de 6 à 800 personnes et une population flottante double ou triple peut-être. Tel était alors le développement inattendu d'un établissement créé par la Compagnie des Indes-Orientales, mais qui n'avait guère fait que végéter entre ses mains. Ce développement, il faut bien le reconnaître, était dû principalement à ce fait que l'Orient était devenu *arsenal royal maritime*.

## LES FONDATEURS DE L'ORIENT.

## CONCLUSION.

Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seignelay, mourut le 3 novembre 1690, à l'âge de 39 ans, au milieu de préparatifs extraordinaires pour soutenir la lutte formidable qui allait s'engager avec plus de fureur que jamais, au printemps de l'année suivante, entre les armées navales de France, d'Angleterre et des Provinces-Unies.

Au moment de cette mort prématurée, perte immense pour le royaume, l'avenir de l'Orient pouvait être considéré comme assuré. C'est qu'en effet ce lieu possédait alors, dans l'embryon d'arsenal dont le germe avait été déposé par le fils du grand Colbert, l'origine

des splendides destinées qui commencèrent à se manifester précisément en cette année 1690.

L'Orient, après avoir subi vingt-cinq années de vicissitudes, après avoir douté de l'avenir dès ses commencements, tant qu'il s'était cru fatalement associé au sort de la Compagnie des Indes-Orientales, l'Orient se vit enfin sauvé le jour où il eut l'honneur d'être appelé à construire de puissants vaisseaux de guerre et à ravitailler les escadres du roi. Il se vit maître de l'avenir, du jour où il eut à vivre sous le régime assuré des arsenaux de la marine royale, c'est-à-dire à dater du mois de septembre 1690.

L'Orient était donc définitivement fondé lorsque le marquis de Seignelay mourut. Dès lors, notre tâche d'historien de la fondation de cette cité bretonne et maritime est achevée, ou plutôt nous ne pouvons mieux la terminer qu'en résumant les faits qui constituent la première période de cette histoire locale.

Organisée en l'année 1664 par le contrôleur général des finances Colbert, et sous le haut patronage de Louis XIV et des principaux personnages de sa cour, la Compagnie royale des Indes-Orientales de France, destinée ainsi que la Compagnie des Indes-Occidentales qui venait d'être formée au même moment, à développer en France non-seulement la marine de commerce mais encore le goût de la navigation et les industries de la mer, cette Compagnie fut amenée, peut-être par des considérations plus politiques que commerciales, et en vertu d'une ordonnance royale du mois de juin 1666, à ériger au Port-Louis le siège principal de ses opérations maritimes, et le 31 août de cette même année, à l'embouchure de la petite rivière du Scorff, à l'extrémité d'une langue de terre qui dépendait de la paroisse de Plœmeur, sur un terrain inculte et inhabité faisant

partie d'un domaine noble, nommé le Faouëdic-Lisivy, dont le manoir était en ruine, Denis Langlois, bourgeois et marchand de Paris, l'un des directeurs généraux de la Compagnie des Indes-Orientales, commença les premiers travaux d'un chantier de constructions de navires, annexe de l'établissement du Port-Louis : c'est dire que Denis Langlois jeta les premiers fondements du port et de la ville de l'Orient le 31 août 1666.

A peine ce modeste chantier aux édifices en planches, dont la superficie de douze cent sept cordes fut payée douze cent sept livres ; à peine cet établissement, nommé dès le début *Loriental*, puis le *lieu d'Orient*, et enfin *l'Orient*, fut-il fondé, que la Compagnie, déjà établie au Havre-de-Grâce, trouvant trop onéreux l'entretien de deux établissements maritimes en France, se montra disposée à abandonner le Port-Louis pour ne conserver que Le Havre. Examinée par Claude Gueston et Chanlatte, commissaires nommés par le roi sur la présentation de Colbert, la question du Port-Louis fut non-seulement résolue en faveur de ce port, mais encore il fut décidé, à la suite du rapport de ces deux commissaires, que le chantier de l'Orient serait agrandi et qu'on y construirait de nouvelles habitations et de nouveaux magasins (1669). On doubla l'étendue du territoire du lieu d'Orient, et, dans l'intervalle de 1669 à 1671, habitations, magasins, ateliers nouveaux y furent construits, une chapelle y fut créée, mais le tout en bois comme en 1666, et l'établissement du Scorff se trouva divisé en deux parties : le Parc et l'Enclos.

Après le départ pour l'Inde de Claude Gueston et de Barthélemy Blot, autre directeur qui vint remplacer Chanlatte (1671), l'Orient ne fit en quelque sorte que languir sous les administrations de leurs succes-

seurs, François Valleton et Antoine-François Laisné, sieur de la Briendière (1671-1674).

En 1675, au moment de la crise la plus intense d'une guerre entre la France et la Hollande, la Compagnie des Indes ferme définitivement son établissement du Havre-de-Grâce et concentre à l'Orient toutes ses opérations maritimes sous la direction de David Grenier, sieur de Coville, et malgré le peu d'utilité de ce port pendant la guerre et la fâcheuse situation financière dans laquelle se trouvait la Compagnie, celle-ci, chose surprenante, entra dans de grandes dépenses à l'Orient. Elle y fit construire successivement une chapelle, un hôtel des Directeurs, une grande muraille pour fermer l'Orient du côté de la lande du Faouëdic, un immense atelier de cordiers de mille pieds de longueur et une boulangerie, le tout en pierre.

Dans le même temps, les premières habitations de la ville de l'Orient proprement dite furent construites au pied de la grande muraille, habitations bientôt désignées sous le nom de *Faubourg de l'Orient*, de *Petit l'Orient* ou *Petit Orient*, alors que l'établissement de la Compagnie était exclusivement désigné sous celui de *l'Orient*, et quelquefois même *ville de l'Orient*.

L'année 1678 vit la fin de la guerre. David Grenier quitta l'Orient, où il fut remplacé par Siméon de Jonchères. Sous la longue administration de celui-ci, l'Orient, qui venait de ressentir une notable prospérité, d'éprouver une véritable transformation pendant les trois dernières années de guerre, retomba dans le marasme qu'il avait déjà subi durant les intervalles de 1667 à 1669 et de 1671 à 1675; et cependant, la France s'étant trouvée en paix avec les puissances maritimes pendant les dix années d'administration de

de Jonchères, il eût semblé naturel de voir le lieu d'Orient, création et propriété d'une société commerciale maritime, retirer avantage et prospérité de cet intervalle pacifique.

Colbert étant mort en 1683, son fils, le marquis de Seignelay, lui succéda et comme ministre de la marine et comme président de la Compagnie des Indes-Orientales. A son avènement, le nouveau président trouva la Compagnie réduite à la plus grande détresse. Il fit bientôt les plus grands efforts pour ranimer cette célèbre société, œuvre de son père et qui avait toujours la protection du roi. La Compagnie est reconstituée sur de nouvelles bases (1685); ses finances sont améliorées; son crédit est remonté; le ministre la décide à reprendre les constructions de navires à l'Orient, ce qu'elle avait cessé de faire depuis longtemps. Elle mit sur les chantiers un gros vaisseau, mais elle regretta bientôt cette détermination et sollicita du ministre l'autorisation de construire désormais ses vaisseaux à Brest, prétendant qu'à l'Orient la main-d'œuvre était plus coûteuse. Seignelay attribuant cet état de choses à l'impéritie, ou plus exactement au défaut de pratique de la marine du directeur de Jonchères, désigne, parmi les officiers de port attachés à l'arsenal de Brest, le sieur Jean Le Mayer qu'il expédie à l'Orient pour remplacer de Jonchères dans ses fonctions de directeur (1687). On était alors à la veille d'une nouvelle guerre avec la Hollande.

L'année suivante, en effet, la guerre fut déclarée. L'Orient retrouve, en cette circonstance, une animation, un mouvement qui avaient presque complètement disparu pendant les dernières années de la paix. Cet établissement fut appelé à concourir, avec les arsenaux de Rochefort et de Brest, à l'armement des

vaisseaux de guerre. Un directeur général de la Compagnie des Indes-Orientales, Claude Céberet, sieur du Bouloy, fut envoyé à l'Orient, avec une commission spéciale d'ordonnateur de la marine, chargé de faire construire deux vaisseaux de guerre de premier rang (juin 1689). Quelques mois après, une escadre de huit vaisseaux, commandée par le marquis de Nesmond et administrée par un commissaire général de la marine envoyé spécialement de Rochefort à l'Orient, Antoine de Mauclerc, vint faire en ce port des préparatifs pour une expédition à laquelle elle prit part sur les côtes d'Irlande au printemps de l'année 1690.

A la même époque, une autre escadre de six vaisseaux, destinée pour les mers orientales et commandée par un neveu de l'illustre Duquesne, terminait également son armement à l'Orient.

Enfin, au milieu de cette même année 1690, la guerre, prenant de plus vastes proportions, l'Orient devient une véritable succursale des arsenaux de Brest et de Rochefort, qui ne peuvent suffire aux besoins incessants de nos armées navales. En ces circonstances, Céberet est élevé au grade de commissaire général de la marine au département du Port-Louis (l'Orient), et à la fin du mois d'août, le port de la Compagnie reçut dans ses eaux une nouvelle escadre de huit vaisseaux et quatre brûlots, commandée par le capitaine de vaisseau Quiquenan de Beaujeu et détachée de l'armée navale de Tourville, pour hiverner. L'Orient est organisé militairement sous un commandant de la marine, de Beaujeu; un major, de Bourny, et un capitaine de port, Jean Le Mayer, qui a résigné ses fonctions de directeur de la Compagnie entre les mains de Jean-Baptiste Gouault, l'un des directeurs généraux.

Telle est la situation de l'Orient à la fin de l'année

1690. Ce lieu, sans cesser d'être la propriété de la Compagnie, est à la fois port de commerce et port de guerre, mais l'élément militaire y domine; tout est occupé pour le compte des vaisseaux du roi, et quatre compagnies d'infanterie spécialement créées, sont chargées du service de sûreté du nouvel arsenal. Dans cette double condition d'arsenal royal et de port de commerce, double cause de prospérité, le développement de la population de l'Orient est rapide; elle s'accroît tellement des deux côtés des murailles, mais surtout sur la lande du Faouëdic, à partir de l'année 1690, qu'on verra peu d'années après cette colonie naissante songer à ériger la presqu'île du Faouëdic en paroisse.

Nous venons de résumer aussi sommairement que possible l'histoire des vingt-cinq premières années de l'Orient. Les faits sont peu nombreux, quelques-uns se trouvent même encore enveloppés d'une certaine obscurité, faute de documents suffisants pour en faire une appréciation plus nette; cependant ils auront suffi au lecteur pour le convaincre que l'origine de l'Orient est due à deux causes complètement contraires: la paix et la guerre. En effet, le développement du commerce, conséquence de la paix, amena la création de la Compagnie des Indes-Orientales; celle-ci jeta les fondements du chantier de l'Orient pour les besoins de son commerce maritime.

Mais cette Compagnie d'ailleurs constamment mal disposée pour le port du Scorff ne voulut jamais y faire grande dépense, a déclaré Céberet; et ce port n'eût pas tardé à être complètement abandonné par elle si Colbert et Seignelay, que stimulaient les soins d'une grande guerre, l'eussent laissée libre à cet égard. Ce fut donc en 1675, c'est-à-dire pendant et vraisem-

blement à l'occasion de cette guerre que l'Orient prit un développement inattendu et qu'il fut doté de ses premiers édifices en pierres : il devenait donc un établissement de longue durée. Enfin le grand mouvement qui commence à l'année 1688; le grand concours de population qui vient s'établir définitivement sur la lande du Faouëdic en 1690, tout cela est dû à la guerre.

La Compagnie des Indes-Orientales a eu exclusivement jusqu'à ce jour l'honneur d'avoir fondé l'Orient et cependant il serait plus juste de lui faire partager cette gloire avec les deux ministres Colbert et Seignelay. Est-il même impossible d'admettre que cette Compagnie, qui fut bientôt complètement à la discrétion de ces deux ministres de la marine, n'a été en leurs mains que l'instrument qui leur a servi à faire cette grande œuvre? Nous ne le pensons pas.

Quoi qu'il en soit, par une sorte d'ingratitude dont l'histoire offre plus d'un exemple, c'est à peine si le nom de *Colbert* est aujourd'hui rappelé au souvenir des Lorientais par une modeste rue, tandis que la *Compagnie de l'Orient* voit son nom éternisé dans celui de l'arsenal maritime et de la ville de *l'Orient* issus tous deux de cet humble chantier du Faouëdic.

Puisse cet ouvrage, fruit de consciencieuses recherches et de longues réflexions, faire restituer à Colbert, à Seignelay et à ceux qui les ont si bien secondés, c'est-à-dire à Denis Langlois, à Claude Gueston, à Chantlatte, à Barthélemy Blot, à François Valleton, à David Grenier, à Siméon de Jonchères, à Claude Céberet, à Jean Le Mayer et à Quiqueran de Beaujeu, la noble part qui leur revient dans l'œuvre glorieuse dont nous avons tâché d'élucider complètement les origines!

Puisse-t-il réparer, surtout à l'égard de Colbert et de Seignelay, un injuste, un déplorable oubli!... Puisse-t-il enfin avoir éclairé d'une nouvelle et utile lumière, l'histoire de la fondation d'une des plus importantes cités de notre chère Bretagne!...

F. JÉGOU.



appelé Blavet en la juridiction de Hennebont nous ayants fait dire et remonstrer comme ledict lieu est lun des plus beaux et frequants havre de nostre d<sup>t</sup> pays et duché de Bretagne est peuplé et abitué de grand nombre de gens la plus grande part desquels se seroit accoustumé de tirer et sapliquer ault<sup>e</sup> jeu darquebuze dont ils font souvente fois exercice pour subvenir a la garde inition et deffance dud<sup>t</sup> lieu qui nous est de grande importance nous humblement requerant pour attirer lesd<sup>s</sup> habitants a continuer le exercice dud<sup>t</sup> jeu leur permettre quils puissent une fois lan tirer au papegaut en tel lieu que par lesd<sup>s</sup> habitants sera advisé et ordonné et a dit est ainsi que cy devant a esté fait par nos predecesseurs Roys mesme par nostre tres honoré sieur et frere le Roy Charles dernier decédé que Dieu absolve en plusieurs autres villes de nostre pays et duché de Bretagne. Pour ce est il que nous ces choses considéré desirant led<sup>t</sup> lieu de Blavet d'estre garny de gens industrieux pour la garde et inition deffance dicelluy a lencontre de nos ennemis et adversaires et pour autre juste cause et consideration a cè nous mouvants Avons auxd<sup>s</sup> habitants de nostre certaine seine plaine puissance et autorité Royale permis octroyé et accordé Permettons Octroyons et accordons par ces presantes voulons et nous plaict que ceux qui sapliqueront ault<sup>e</sup> jeu darquebuse puissent tirer separement le premier Dimanche du mois de May ou autre jour quils adviseront ou assigneront consecutivement ault<sup>e</sup> Papegaut et que celui qui l'aura abatu puisse amener vandre ou faire vandre et distribuer par meneu détail ault<sup>e</sup> lieu de Blavet ou autre lieu que bon luy semblera en ladite juridiction de Hennebont durant ladite année qu'il l'aura abatu le nombre et cantité de trante et six tonneaux de vin de tel creu et pays quil advisera franc quitte et exent de tous tributs impots et billots et tout ainsi par la forme et maniere quen ont cy-devant jouy uzé jouissent et uzent encore du presant les autres habitants des villes de nos dits pays et duché de Bretagne qui ont semblable permission et privilège. Cy donnons en mandement par

ces dites presentes à nos amez et feaux les gens de nos comptes en Bretagne, etc. ....

Donné à Paris au mois d'Avril de l'an de grâce 1575 et de nostre regne le premier. Ainsi signé Henry, et sur le reply, par le Roy Neuffville de Castellan, — et scellé du double queue du grand sceau en laz de scoye rouge et vert. » — (Sur une copie collationnée, des archives municipales du Port-Louis.)

Cet édit de Henri III fut enregistré à la Chambre des Comptes de Bretagne, à Nantes, le 27 juin 1575; mais en délivrant l'autorisation nécessaire pour exécuter cet édit, la Chambre des Comptes y apporta une restriction considérable, en vue de sauvegarder les intérêts du fermier des impôts de la province. Ainsi il réduisit le privilège accordé au vainqueur du tir de l'arquebuse, de vendre et débiter du vin en franchise, à dix tonneaux de vin au lieu de 36 tonneaux, pendant tout le temps qui restait encore à courir du bail des impôts. Mais les habitants de Blavet réclamèrent, et portèrent même leurs réclamations jusqu'au roi, qui par de nouvelles lettres du 26 mai 1577 confirma celles de 1575, dans les termes les plus flatteurs pour ces habitants. — « Désirant, y est-il dit, bien favorablement trestre lesdits suppliants et leur donner occasion de continuer au devoir fidélité qu'ils ont tousiours eus à cette Couronne » ainsi quils nous firent cognoistre *durant le siege de la Rochelle* » ou la plupart dentre eux nous vindrent trouver avec plusieurs » navires de guerres dud<sup>t</sup> havre de Blavet quils avoient esquipés » a leurs despans sans en avoir eu aucun remboursement ni » recompense. .... »

Le fait auquel il est fait allusion est le siège formé deyant La Rochelle en 1573, par Henri III, alors duc d'Anjou. En cette même année 1573 les habitants de Blavet et d'Hennebont armèrent en effet à Blavet, à leurs frais, des navires de guerre pour recouvrer Belle-Ile tombée aux mains des Anglais.

Blavet, devenu plus tard *Port-Louis* (1618), ne jouit pas toujours

paisiblement de ce privilège si envié du Papegaut. Les revenus des impôts royaux et ensuite ceux de la province, perçus à Port-Louis, ayant été concédés à perpétuité au duc de la Meilleraie et à ses descendants, donnèrent lieu à de nombreuses contestations de la part des fermiers de ces impôts, contestations dans lesquelles les habitants de cette ville eurent constamment gain de cause. En 1671 cependant, le Parlement étant appelé à donner une décision dans un procès élevé entre le concessionnaire des fermes du duc de Mazarin et le roi du Papegaut pour lequel les habitants de Port-Louis avaient pris fait et cause, le Parlement, disons-nous, tout en rendant un arrêt favorable au vainqueur du tir, réduisit l'exercice de son privilège à 15 tonneaux de vin au lieu de 36.

Une note de la main du duc de Chaulnes, gouverneur de la province de Bretagne, nous apprend qu'à quelques années de là, de nouvelles difficultés furent encore faites au roi du Papegaut du Port-Louis; ce document, dont l'original existe encore dans les archives municipales du Port-Louis, est ainsi conçu :

« Il est ordonné aux fermiers de payer à celui qui a abatu le » Papegaut cette année au Port-Louis ce qui est prescrit par l'arrêt » du Conseil pour les abateurs dudit Papegaut. Fait à Hennebont » ce 24<sup>e</sup> Juillet 1680 (Signé) Le duc de Chaulnes. »

Enfin, après mille vicissitudes, le privilège du Papegaut du Port-Louis s'éteignit en 1770, comme celui des autres villes de la province, Saint-Malo excepté.

Par arrêt du 7 mai 1770, Louis XV, à la sollicitation des Etats de la province, supprima cette vieille institution qui avait été utile pour entretenir dans la population l'habitude des armes, par le motif « que le service militaire ayant pris une nouvelle forme par la » création des corps de troupes réglées et permanentes, l'exercice » du Papegaut dans les villes était pour les habitants un objet de » dépense, de dissipation et de dérangement, une occasion de que- » relles, de procès et d'accidents funestes. . . . » — F. J.

### Plœmeur. — Rôle des terres nobles.

(Chapitre VII, p. 127.)

« Rôle des terres nobles de la paroisse de Plœmeur, pour iceux faire contribuer avecq les terres roturières de la même paroisse à la levée des deniers que les paroissiens dudit Plœmeur ont cy-devant consenty être levé sur eux, le fort aydant au foible, pour sulvenir aux frais tant faict qu'à faire touchant le procès qu'ils ont vers les héritiers de deffunt missire Richard Esvan, vivant recteur de la dite paroisse, suivant leur acte de délibération du douziesme Janvier dernier, et de l'arrest de la cour qui s'en est ensuivy le dix huictiesme du dit mois, pour prendre lettres à la chancellerie de ce pays à cette fin, comme fust octroyé le mesme jour à Henry Keruzer et Jacques Lomenech, fabriques et marguilliers de la dite paroisse de Plœmeur, et pour cest effect suivant la remontrance faict au corps politique par vénérable et discret missire François Pittu, sieur recteur de la dicte paroisse de Plœmeur ce dimanche vingt et troiziesme feubvrier mil six cents quatre vingt sept, lors du Prosne, les dicts paroissiens avaient nommez et choisyes pour Esgailleurs les personnes de Pierre Sceau; Jan Le Discot; Noël Le Goff; Louis Gouallo; Jan Le Romancer; Nicolas Guillerme; Jan Le Montaigner de Kervenenus; Yves Le Coroller; Ambroise Guillerme; Yves Le Halper; Yves Le Hunsec du Petit Hanvot; Simon Le Pipe de Locmaria Hoët, Yves Le Doussal, Guillaume Kerneau; Claude Le Venedy et Jean Le Guerrouer, — tous frairiens de la dicte paroisse de Plœmeur, lesquels à cette fin ont personnellement comparus devant nous nottaires de la cour Royale de Hennebont, et de la Sauldraye, concourant à mesme fin avecq submission à la dicte cour Royale y

jurée, etc. — auquel a été vacqué ce jour vingt et cinquième febvrier 1687, suivant leur déclaration qu'il y a en la dicte paroisse le nombre de deux cent quatre vingt unze journeaux de terres nobles, lesquelles avecq les deux mil cinq cents soixante et dix sept journeaux qui se trouvent de terres roturières au mesurage général fait par le dict sieur Recteur, sans comprendre les terres qui appartiennent aux dicts héritiers comme n'estant tenues à la dicte contribution, font ensemble le nombre de deux mil huit cens soixante et unze journeaux.

Et veu que les dicts deniers qu'il convient lever sur les dicts paroissiens s'élèvent à la somme de quatre cent quatre vingt unze livres unze sols, conformément aux dictes lettres de la chancellerie, en outre les frais de l'obtention d'icelle des deux..... qu'il convient faire pour en faire la cueillette; que des consultations données depuis, qui vont à vingt et huit livres, laquelle avecq celle cy-dessus fait la somme de cinq cents dix neuf livres sols tournois. pour laquelle somme lever sur les dicts 2871 journeaux sy dessus, il se trouve qu'il defalqueroit trois sols huit deniers pour l'afférant de chaque journal. Et pour faire la cueillette à raison de trois sols huit deniers par journal, ont été les dietes terres nobles déclaré et mis par articles comme ensuit.

*Et premier — La Frairie de Saint Laurans.*

La méthairie du Terre, quinze journeaux.....	15
La méthairie de Kerdroual, unze journeaux.....	11
Kerbrient, douze journeaux.....	12

*Frairie de Kervagam.*

Jan Le Discot, pour ladicte frairie a déclaré n'y cognoistre aucune terre noble.

*Frairie de Larmor.*

Kerbihan, trois journeaux et demy.....	3 1/2
--	-------

*Frairie de Kerguelen.*

Kerhelio Kergallan, six journeaux.....	6
--	---

*Frairie du Bourg.*

Escuyer Jacques de Benerven, sieur de Kerguelen cinq journeaux.....	5
---	---

*Frairie de Kerneur.*

Nicolas Guillaume pour la dicte frairie a déclaré n'y cognoistre aucune terre noble.

*Frairie de Kervermenis.*

Kerlozrec, les héritiers du feu sieur du Lintean unze journeaux.....	11
--	----

*Frairie de Kerveven.*

Le Lieu des Portes de Kerantonnel neuf journeaux....	9
Audict Kerantonnel la veufve de deffunct Jan Le hunssec deux journeaux.....	2
Lopuhuer la tenne de Claude du Liscoet deux journeaux	2

*Frairie de Travalaën.*

Kerouran et Kergohel, quatorze journeaux.....	14
Kermageven, douze journeaux.....	12

*Frairie de Lannec.*

Hierosme Le Montaigner, six journeaux.....	6
Plus au dict Lannec, Louis Bretin, deux journeaux..	2
Kervinio — Jacques Le Goffhir deux journeaux.....	2
Kerhiliau, François Le Marec six journeaux.....	6
Le lieu noble du Poullau et Kerberel, douze journeaux.	12
La corderie du Poullau Rientec, trois journeaux.....	3

*Frairie de Bresent.*

Kerduellic — les héritiers d'Augustin Le Tiec, sept journeaux.....	7
Pierre Maurice, cinq journeaux.....	5

Yves Le Gras, trois journeaux.....	3
Le Hanvot, dix huit journeaux.....	18
Kerivilly, onze journeaux.....	11
Kernevelan, quatre journeaux.....	4
Au Restau, la méthairie que profite Louis Le Peschenec, quinze journeaux.....	15
La méthairie que profite Maurice Le Limantour, onze journeaux.....	11
La méthairie de la Porte de Kermadehoye, profitée par Jan Randar, dix journeaux.....	10
Bot-er-Sant, dix journeaux.....	10
Bresent des Portes seize journeaux.....	16
La méthairie du Merdy escuzé à cause des pierres qu'on y prend pour la tour.	

*Frairie de Ponnonen.*

A Kerlin-Bastard, vingt et six journeaux.....	26
Pour le respect d'Ollivier Le Limantour six des dicts journeaux.	
Kervehennec traize journeaux.....	13
Kerzher, onze journeaux.....	11

*Frairie du Damany.*

Au Rouezau — François Bretin, quinze journeaux et demie.....	15 1/2
Le sieur Jan Bihel, cinq journeaux et demy.....	5 1/2
La méthairie du chateau de Treizfaven Pierre Kerner le jeune douze journeaux.....	12
Kerallmé Jacques Jacob, deux journeaux et demy.....	2 1/2
Guillaume Le Doussal et ses consorts au même village cinq journeaux et demy.....	5 1/2
Le Bourgneuff — Pierre Le Limantour sept journeaux.	7

*Frairie de Locunolloy.*

Kerrivault, douze journeaux.....	12
Kerroman, la méthairie de la Porte, cinq journeaux...	5
Kerbernez, Pierre Randar et consorts huit journeaux.	8

*Frairie de Saint Phelan.*

A la Ville Neuffve — méthairie Le Pogam, six journeaux et demy.....	6 1/2
Kerentraich — Le sieur Desmont un journal.....	1
Yves Hervé un journal.....	1
Les héritiers de feu Yves Mellac, demy journal.....	1/2
Henriette Le Parc veuffve et consorts, trois journeaux..	3
François Lomenech un journal.....	1
Guillaume Guillauc un journal.....	1
Jean Lomenech un journal.....	1
Guillaume Hervé, pour tout terre noble un journal et demy.....	1 1/2
La méthairie du Faouëdic, sept journeaux.....	7

Le présent rolle contenant quatre roolles de papier, le premier et dernier y estants comprises, a esté du consentement des dicts paroissiens dellivré aux mains du sieur Yves Blanchart et Nicolas Le Moign aussi paroissiens, pour iceux faire la cueillette et recepte des deniers y mentionnés et à la susdite raison de trois sols huit deniers par journal avecq le sol par livres pour leur droit de recepte, ainsi que les susdicts parroissiens sont au tout demeurés d'accord personnellement ce jour de Dimanche vingtiesme Avril 1687 parce qu'iceux Blanchart et Le Moign sont tenus de faire leur delligeance dans le vingt cinquiesme jour de may prochain pour tout deslay. Et ce faisant, de payer lors la dite somme de cinq cent dix neuf livres tournois aux dicts Keruzer et Lomenech, fabriques et marguilliers de la dicte paroisse. Auquel payement dans le dict termes le susdicts

Blanchart et Le Moign se sont obligés par leurs serments et sur le gage et hypothèque de tous et chacun leurs biens meubles et immeubles; en default consentent y estre contraintes solidairement l'un par l'autre et un seul pour le tout; renonçants au benefice de division et ordre de discution de leurs personnes et biens, suivant l'ordonnance nouvelle. Et est entendu que le présent Roolle et celluy des terres roturières ne sont que la mesme chose; et pour ce que les dictes parties l'ont ainsy voulues et consenty, nous dictis notaires soussignés les y avons déclarés de leurs consentemens condamnés par le jugement sceau et autorité de nostre dicte cour Royale. Fait et gré au bourg de Plomeur, au rapport de Calmar notaire Royal, sous le signe du dict sieur Blanchart pour son respect, celuy de Jean Poirier à requeste du dict Le Moign, et pour les sus dictis parroissiens et esgailleurs sy devant nommés, ont signés lceluy dict sieur recteur de Plomeur et Messire Michel Gourdy, prestre de la communauté de la dicte paroisse et les nostres, les dictis jour et an. Ainsy signé en l'original François Pitta recteur, Mi : Gourdy; Y. Blanchart; Jean Poirier; Jan le Halper notaire, et Calmar autre notaire soussigné garde des dictes. — Signé CALMAR notaire Royal. »

(Pris sur une copie délivrée le 20 février 1688 par le notaire Calmar, et qui existe aux archives de l'église de Plomeur.)

### Le havre de Saint-Trichau.

(Chapitre XI, p. 165.)

Le havre de Saint-Trichau, où demeurait le maître charpentier Jean Grasset, était jadis un port de commerce et de construction; les navires d'un fort tonnage qui ne pouvaient remonter le Scorff jusqu'à Pontscorff s'arrêtaient à Saint-Trichau où il y avait un quai et des cales, et où aboutissait un grand chemin venant de Pontscorff. — Par acte du 9 mai 1650, au rapport de Coffec, notaire à Pontscorff, Jean Grasset, maître charpentier demeurant au havre de Saint-Trichau, paroisse de Leshin, s'engagea à construire pour le compte du s<sup>r</sup> Foran, capitaine entretenu pour le service de Sa Majesté, dans la marine, faisant sa demeure ordinaire à la Tremblade, *isle d'Alverte* (1) « un navire à deux ponts de soixante pieds de quille. . . . cinq sabords de chaque bord dans le pont d'en bas en arrière du grand mât, et trois sabords sur le second pont, aussi de chaque bord et en arrière du grand mât. » — En 1681, Jean Grasset étant retourné à Saint-Trichau par suite de la suspension des travaux à l'Orient, fut condamné par sentence de la sénéchaussée royale d'Hennebont du 16 janvier, rendue sur les poursuites d'un sieur Vincent Regain, capitaine de navire, « à attacher incessamment et mettre en » place le gouvernail à la coque du navire qu'il luy a construit (à » Vincent Regain), en sorte qu'il puisse dessandre au devant du » quay de Lorient afin de le mâter et gréer. . . . » — Cette sentence

(1) Foran devint chef d'escadre; il commandait l'arrière-garde de l'armée navale au combat de Bantry, le 9 mai 1689.

fut notifiée à Jan Grasset « trouvé en sa demeure au havre de Saint-Trichau. » Les propriétaires riverains du havre de Saint-Trichau ont peu à peu intercepté toute communication avec ce lieu qui est aujourd'hui complètement fermé au commerce. Les premières tentatives faites pour arriver à un résultat si préjudiciable aux intérêts de Pontscorff principalement, remontent à une époque déjà éloignée, ainsi que le constate une sentence du 1<sup>er</sup> février 1659, de la juridiction de Pontscorff, sentence dont voici le texte : (F. G.)

« Entre noble homme Guillaume Burel, sr de la Hantonay (1) demandeur originaire et en l'incident de requeste des 19<sup>me</sup> mars 22<sup>me</sup> juin dernier 1658, d'une part,

Et escuier Guillaume Le Gall sr de Kermorgant (2) deffendeur originaire et audit incident de requeste, garanteur de René Inisan le jeune aussi deffendeur ausdits incidents de requete d'autre part,

Nous avons déclarés et declaronz ledit sr de Kermorgant forclos de produire en outre disons que iceluy sr de Kermorgant et ledit Inisan avoir esté bien . . . . deument sommés de mettre aux incidents de requeste dudit sr de la Hantonaye de quoy les declaronz de cheus, faisant droit sur les produits et incidents de requeste dudit sr de la Hantonaye demandeur, avons condamné et condamnons ledit sr de Kermorgant de desmolir dans huitaine les deux postes et bouts de muraille par il fait construire depuis les deux moys sur le quay dudit St Trichau au préjudice du roy du seigneur Prince de Guéméné et du publique, jusque au droit de la ligne de la corniche de la maison qu'il a audit St Trichau qui . . . . . ledit quay au bout vers le nort d'icelle et ce jusques au fondement desdits postes et bout de muraille et en telle sorte qu'il paroit qu'il y ait en oncques

(1) Guillaume Burel, sr de la Hantonaye, marchand, demourant à Hennebont, rue Neuve.

(2) Guillaume Le Gall, sieur de Kermorgant, demourant à Guéméné; il étoit fils de Gilles Le Gall sr de Saint-Trichau et frère de Maurice Le Gall, sr de Kerguellant. Guillaume Le Gall devint sénéchal de Guéméné.

marque ny fondement de muraille afin qu'on puisse librement se servir dudit quay comme on a fait par le passé de tout temps immémorial, et aussi de demolir dans le mesme temps tout ce que ledit Inisan a par l'ordre dudit sieur de Kermorgant innové dans leme des calles dudit quay faute de quoy il sera par nous decendu sur les lieux en presence du procureur fiscal audit lieu de St Trichau avec masons et autres personnes ouvriers pour proceder a ladite demolition desdites postes et dit bout de muraille par il faits construire audit St Trichau a ses frais avec defense audit sr de Kermorgant et a tons autres dempaicher lusage ordinaire de la servitude du quay et de singerer de lever ou faire payer aucuns devoirs sur les marchandises qui se chargent et dechargent audit port sous quelque pretexte que ce soit et aucun autre. Condamnons ledit sr de Kermorgant au depens du proces et incident tel que de raison et ordonne que le greffier de ceste cour mettra copie de la presente sentence signé et garantie entre les mains du procureur fiscal afin qu'elle demeure aux archives et tresor des titres de ladite seigneurie pour y servir en tan que de raison. . . . . Fait et arresté en l'auditoire a Ponscorf sous nostre signe et mpt au greffe par estre prononce aux partys le premier jour de feubvrier 1659 ainsi signé Olivier Jeguic alloué. »

**Le Port-Louis. — Communauté. — Privilèges.**

( Chapitre XIII, p. 203. )

## I

« Devant nous notaire royaux hereditaires par la Cour et siège Royal de Hennebont, en Bretagne, y jurés et reçus, ont personnellement comparus noble et discret missire Urbain Sauvageau recteur du Port-Louis, Olivier de Mercier sieur de Bottavi, Jean du Boys sieur du Sablon, René du Boys sieur de la Fontaine, Pierre Hamonic sieur du Trion, Toussaint Yon, François Allays sieur de la Varenne, Guillaume Lhermitte sieur de Kerrat, Jean de Labat, Jacques Walsch, hyerosme Fouillezen sieur de Monplaisir, François Le Drapier, René Bussier sieur de Leugevin, Jan de la Fargue, Pierre Le Scouëzec sieur Desnoyers, Jan le Campion sieur Dumont, Jacques Lambert sieur de Clergerie, Arnaud de Voz, André Thibault, Jan Gonfré sieur du Hautmur, tous bourgeois, marchands, manans et habitans de ladite ville du Portlouis, et faisant la plus saine partie des habitans d'icelle.

Lesquels ont nommé à leur procureur général et spécial . . . . . auquel ils ont donné et par les présentes donnent tout pouvoir et ample commission de représenter de leur part au Roy nostre Sire.

Que Louis Treize, d'heureuse mémoire et que Dieu absolve ayant eu cognoissance de la bonté assiette et situation de ladite ville du Port-Louis entièrement nommée Blavet, auroit par ses lettres patentes du dixseptiesme Juillet 1618 veriffiées en Parlement et Chambres des comptes de ce pays les . . . . . de ladite année, décoré ladite ville de son glorieux nom, et entre autres

choses concédés aux habitans d'icelle, le droit de communauté avec pouvoir d'eslire un d'entre eux pour leur procureur scindic d'assister aux Estats de cette province pour y avoir entrée et voix délibératives à l'instar des communautés des autres villes Royales de ladite province, et pour cet effet et autres faits et sujets mentionnés aux dites lettres il leur auroit accordé exemption et franchise dans ladite ville pendant dix années, avec pouvoir de lever sur tous navires en relache au havre de la dite ville et qui n'y deschargeoint leurs marchandises la somme de quatre livres par chacun navire excédant cinquante tonneaux, et quarante sols sur chacun navire du port de cinquante tonneaux et audessous et ce pendant lesdites dix années,

En conséquence desquelles lettres, les habitans de ladite ville du Portlouis auroient assistés aux Estats de ladite province, représentés par leurs scindics, y eu séances et voix délibératives ainsi que les autres communautés des villes Royales fors depuis 1657 qu'ayant député le sieur Jan Chérel l'un d'entre eux pour assister aux Estats ce qu'il fit, lequel n'ayant esté remboursé des frais de son assistance aux dits Estats et lesdits habitans n'ayant aucuns fonds pour ce faire par n'avoir fait supplication à Sa Majesté pour la continuation des droits à eux accordés ou obtention de tel autre droit qu'il auroit plu au roi leur accorder n'ont du depuis envoyé aucun d'eux aux dits Estats, personne n'y voulant assister à ses propres frais; Et que ladite ville du Portlouis estant a present cernée de murailles peuplée de quantité de familles qui s'y sont establies et s'y établissent journellement, tant pour la bonté du lieu que de son havre que l'on peut mettre pour un des meilleurs de l'Europe, ce qui a esté fort bien recogneu par Messieurs de la Compagnie d'Orient, lesquels par l'ordre du Roy, l'ont choisy pour l'establissement de leurs magasins et navires, après avoir visitté toutes les costes du Royaume,

A besoin de quelques deniers communs pour subvenir aux nécessités publiques, comme construction d'un quay, fontaines et ramas d'eaux, entretien des pavés et avenues, establissement d'un pro-

fesseur de la marine, n'y en ayant aucun dans la province à trente lieues de ladite ville, d'un régent et autres maîtres d'escolles pour l'instruction de la jeunesse, soulagement des pauvres et autres nécessités publiques et communes dont ladite ville a besoin, pour lesquelles causes faire de leur part très humbles supplication à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise par sa bonté et libéralité paternelle et Royale continuer ses dits sujets et habitans de la ville du Port-Louis en leur entier droit de communauté, et pour subvenir aux charges cy dessus et autres qu'il plaira au Roy leur ordonner, leur vouloir octroyer des deniers communs sur tous les vins et autres breuvages qui se débiteront en l'enclos de ladite ville de Portlouis, vieil Papegay et Lomalo, forbourg d'icelle en dépendans, à raison d'un sols six deniers par pot de vin hors du cru de la province et un sols pour pot de vins du cru, huit deniers par pot de cidre et bière, à l'instar des autres communautés, pour le provenant dudit droit être touché par celui d'entre eux qui sera nommé scindic et employés aux dites nécessités et à ce qui par ladite Majesté leur sera ordonné, et de rendre compte à fin de charge en sa chambre des comptes à Nantes.

De ce ont ordonné tout pouvoir à leur dit procureur promettant leur approuver et avoir agreable ce qu'il fera ce touchant et n'y contrevenir, ores que le fait requist mandement plus spécial en présence de personne, même de le payer et rembourser de ses frais, avances et vacations sous l'hypothèque générale de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présents et futures, pour en cas de deffaut y estre solidairement l'un d'eux pour l'autre et un seul pour le tout, renonçans au bénéfice de division ordre de droit et discussion, contrainets comme de gages jugés des cours et comme pour deniers royaux, suivant la nouvelle ordonnance, et pour ce qu'ils l'ont ainsi voulu et consenty à ce faire, tenir et accomplir, nous dits notaires, les avons par l'autorité de nostre dite cour et sous le scel d'icelle jugés et condamnés, en la dite ville du Portlouis.

au rapport de Cadic notaire royal, sous les signs des dits Sauvageau, Lemertier, des Duboys, Hamonic, Yon, Allays, L'hermite, Labat, Fouillezen, Le Drapier, Bussier, de la Fargue, Le Scouëzec, de Campion, Lambert, de Voz, Thibault, Walsch; celui de Jacques Hops pour ledit Goufré, lequel a affirmé ne scavoir signer et les nostres ce dix septiesme jour de novembre après midy mil six cens soixante et onze.

(Signé à l'original:) V. Sauvageau recteur de Port-Louis, Duboys, Daboys, François Allays, P. Lhermitte, Toussaint Yon, V. Bussier, Jacques Walsch, Hamonic, Minier le Mercier, H. Fouillezen, J. Campion, Jacques Lambert, Delafargue, Le Scouëzec, Le Drapier, Jean Delabat, de Voz, André Thibault, Jacques Hopse, Botterel notaire royal et Cadic, notaire royal. » — (*Archives de la Sénéch. d'Hennebont.*)

## I I

« Louis, etc. Le feu Roy, de glorieuse mémoire, nostre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, considérant les entreprises et fortifications qui avoient esté faites en divers temps dans le lieu lors nommé Blavet, situé sur les costes de nostre province de Bretagne, qui est le havre et la place la plus importante de nostre royaume, à cause de son assiette, auroit, par ses lettres patentes du mois de juillet 1618, après avoir esté plainement informé de tous les avantages que la nature a mis en ladite place pour le repos et seureté de ladite province, et pour autres bonnes et meures considérations, dict, statué et ordonné que ledit lieu et havre seroit fermé de murailles, avec bastions, remparts, tours, portes et porteaux, ponts-levis, barrières et autres fortifications qui seroient

jugés nécessaires pour la defense et seureté d'iceluy; et, pour faire connoistre l'affection qu'il avoit à cet ouvrage et en laisser des marques éternelles à la postérité, il auroit honoré ledit lieu de Blavet de son nom, et, à cette fin, ordonné qu'à l'avenir il seroit appelé le Port-Louis; Comme aussy, pour donner à ses sujets plus grande occasion de venir habiter et demeurer en ladite ville, il auroit déclaré qu'il vouloit et entendoit que tous et chacuns les habitans qui demeuroient dans l'enclos d'icelle fussent affranchis, quittes et exempts, durant dix années, du payement et contribution des fouages, impôts et billots, et autres impositions qui se levoient audit pais, excepté du taillon; que sur tous les vaisseaux et marchandises qui entreroient et sortiroient desdits Port et havre-Louis, soit pour estre vendus et débittez, ou non, qu'il ne fut pris aucun droit de brieux ny autres delvoirs que les anciens des ports et havres et ceux de l'antienne traite domaniale du Duc, ainsi qu'ils avoient accoustume de se lever aux autres ports et havres de Bretagne; et que les marchands jouiroient de tous autres droitz, comme ceux de nostre ville de Nantes et autres de ladite province, sans qu'on y pût mettre aucun nouveau subcide durant le temps de dix années.....

Et en oultre, leur auroient esté accordé plusieurs autres droitz, dons, privilèges et immunitéz, plus amplement spécifiéz es dictes lettres, lesquelles ont esté pleinement suivies et exécutées en tous leurs chefs de point en point jusques à présent. Ce qui auroit fait que de toutes parts les marchands, traffiquans et autres seroient venus habiter en ladite ville du Port-Louis et y auroient fait bastir et édifier des maisons sur les places qu'ils y auroient acquises; en telle sorte que ladite ville est à présent une des plus peuplées de ladite province, ce qui fait que ledit havre du Port-Louis est une retraite asseurée pour les navires qui naviguent du Nort au Sud. Pourquoy nous y aurions establi l'un des principaux bureaux du commerce des Indes. Mais, parce qu'il est nécessaire,

pour le bien, utilité, conservation et augmentation de ladite ville, faire construire un quay, des fontaines et amas d'eauës vives, parce que les eauës des pays dudit lieu causent de grandes maladies que souffrent journellement lesdits habitans, et qu'il est aussy nécessaire d'entretenir de pavé les chemins, advenüs et ruës d'icelle, d'y establir un professeur en l'art de la marine, n'y en ayant en aucun lieu à plus de trente lieuës aux environs, et un régent pour l'instruction de la jeunesse, et soulagement des pauvres, comme aussy que ledit havre se pourroit ruiner et dépérir par succession des temps, à cause du dellestage des vaisseaux et navires des marchands qui ly abordent en grand nombre, lesquels jettent leurs lestes dans les lieux qu'ils trouvent plus commodes pour éviter aux frais qu'ils debvroient faire pour les porter hors desdits ports et havre, à quoy il est très nécessaire de remédier; ce qui a obligé les nobles, bourgeois, manans et habitans de ladite ville et communauté dudit Port-Louis de recourir à nous et très-humblement faict suplier, pour les nécessités susdictes, leur permettre de lever sur tous les vins et autres breuvages qui se débitteront doresnavent dans l'enclos de ladite ville, Viel-Papeguay et Locmalo, fauxbourgs d'icelle en dépendans, un sol six deniers pour pot de vin hors du crû de ladite province, un sol pour pot de vin du creu d'icelle et huit deniers pour pot de biere et cidre, à l'instar des autres communautés de ladite province, pour estre ledit droict receu par le scindic qui sera pour ce nommé et les deniers emploiez à l'effect que dessus, desquels il sera tenu rendre compte dans l'an après sa charge finie en nostre Chambre des Comptes de Nantes; et que le mesme scindic sera tenu faire ledit dellestage hors desdits port et havre, pour le mesme droit que les marchands ont accoustumé de payer pour les autres ports et havres de ladite province; et qu'il nous plent vouloir continuer et confirmer les exemptions, privilèges, immunitéz, affranchissemens, dons et octroys portez par lesdictes lettres patentes cy dessus esnoncées et leur en accorder nos lettres

à ce nécessaires. A ces causes, de l'advis de nostre Conseil, qui a veu coppis deuenement collationnées desdictes lettres patentes, ensemble des arrestz de vérification et enregistrement d'icelles, et autres pièces justificatives cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie; et voulans, à l'imitation du feu Roy, nostre très-honoré seigneur et père, conserver, augmenter et décorer ledit Port-Louis, et donner quelque marque à la postérité de la fidélité et affection desdits exposans; Nous, de nostre grâce spéciale, plaine puissance et autorité, Avons confirmé et continué, et, par ces présentes, pour les susdictes considérations, confirmons et continuons tous les privilèges, exemptions, immunitéz, affranchissemens, dons et octroys cy dessus exprimez et portez par lesdictes lettres patentes dudit moi de juillet mil six cent dix huit, pour en jouir par lesdits exposans et leurs successeurs en la mesme forme et tout ainsy qu'ils en ont cy devant bien et deuenement jouy et usé, jouissent et usent encores de présent, pourveu qu'ils n'ayent esté révoquez et soit intervenu aucuns édicts, arrestz et réglemens contraires et que lesdits privilèges ne préjudicient à nos droicts; et, de nostre mesme grâce spéciale, plaine puissance et autorité royale, nous avons pour les considérations cy dessus, accordé, donné, octroyé et permis auxdits exposans de lever par chacun an sur tous les vins et autres breuvages qui se débitteront en ladite ville du Port-Louis, Viel-Papeguay et Locmalo, fauxbourgs d'icelle en dépendans, savoir: un sol six deniers pour pot de vin hors du creu de ladite province, un sol pour pot du creu d'icelle, et huit deniers pour pot de biere et cidre, à l'instar des autres villes et communautés de ladite province, pour estre lesdits droits receus par le scindic lors en charge, et les deniers en provenans estre emploiez à l'effect cy-dessus exposé, desquels il sera tenu rendre compte après sa charge finie en nostredictes Chambre des Comptes de Nantes et rapporter les quictances de l'employ d'iceux et procès verbaux bons, vallables et autentiques. Comme aussy nous avons, par ces présentes, permis et permettons

d'establi dans ladite ville un professeur en l'art de la marine, un régent et autres maîtres d'écoles pour l'instruction de la jeunesse, soulagement des pauvres et autres nécessités publiques, auxquels ils donneront tels gages et appointemens qu'ils adviseront par déclaration faite entr'eux; et, voulant remédier au dépérissement qu'arrive journallement audit havre du Port-Louis par le dellestage des vaisseaux, Nous voulons et entendons que dorénavant le scindiq lors en charge fera porter ledit dellestage des vaisseaux hors du port et havre au lieu le plus commode, et, à cet effet, luy avons permis et accordé, permettons et accordons de prendre et percevoir des marchands le mesme droit qu'on a accoustumé de lever ez autres ports et havres de nostre royaume. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conez les gens tenans nostre Cour de Parlement de Bretagne, Chambre de nos Comptes à Nantes, Trésoriers de France et généraux de nos finances, sénéchal de Hennebon ou son lieutenant, et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer et de leur contenu jouir et user lesdits exposans plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes ordonnances et réglemens à ce contraire. Car tel est nostre plaisir, et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Saint-Germain en laye, au mois de juillet, l'an de grâce mil six cens soixante-douze, et de nostre règne le XXX<sup>me</sup>.

MARIE TERESE.

Par le Roy :

LE TELLIER.

Visa :

HALIGRE. »

(Transcription faite d'après l'original sur parchemin, scellé en cire verte sur lacs de soie rouge et verte, déposé aux Archives de l'Empire.)

## Monitoire épiscopal.

(Chapitre XV, p. 225.)

« LOUIS (1) par la Grace de Dieu et du Saint Siège Apostolique Evesque de Vannes, aux sieurs Recteurs de Hennebon et de Querviniac et autres lieux de ce Diocèse où requis sera, Salut. Vous mandons que vous ayez à lire le présent à la manière accoustumée, par lequel

Nous avons receu la complainte en queremonie que fait à Dieu et à nostre mère Sainte Eglise Monsieur le Procureur du Roy de la Cour et Seneschaussée royale d'Hennehont pour avoir preuve et revelation par témoins des faits cy-après, suivant la permission lui octroyée le 19 de juillet 1677.

Et premier — de tous ceux ou celles qui savent et peuvent proposer qu'il y a plusieurs paisans malefacteurs dans les paroisses de Kervigniac, Riantec, Merlevenez et Nostancq et Locoalle qui tiennent le peuple en subiection, volent journallement, se font donner pain, bled, lart et argent par force et violence, menacants ceux qui les refusent de les tuer, brusler et piller couper leurs vergers par pied et defaire leurs aires batteries.

Que de fait les dits malefacteurs ont coupé par pied un verger au sieur recteur de Kervigniac et une avenue au sieur recteur de Riantec et renversé un mulon de bled seigle appartenant au dit sieur recteur de Kervigniac et jetté dans le grand chemin; que les dits malefacteurs ont de nuict par malice rompu plusieurs aires batteries.

(1) Louis Casset de Vautorte, évêque de Vannes de 1671 à 1687.

Qu'il y a environ deux mois que les dits malefacteurs furent de nuit au moulin de Locoziarne, paroisse de Kervigniac à dessein de noyer le dit moulin ayant pour cet effect levé la palle d'iceluy, ce que le meunier ayant aperçu et estant sorti pour abatre la dite palle les dits malefacteurs luy tirèrent un coup de fusil et le blessèrent.

Que les dits malefacteurs ont vóllé deux hommes de la paroisse de Nostancq, les ont battus et maltraités, cassé la jambe à l'un et rompu le bras à l'autre dont ils ont esté un longtemps allité.

Qu'il y a a présent deux ans, lors de la revolte et sedition des paysans les dits malefacteurs soulevèrent des paysans des dites paroisses se firent chefs de la dite sedition commencèrent leurs pillages par le Presbytère de Kervigniac, effondrèrent les portes et fenestres d'iceluy, voulurent assassiner le nepveu du dit sieur Recteur et volèrent culières et fourchettes d'argent se gorgèrent de vin et ensuite firent couler les vins des barriques. Que dans ledit temps les dits malefacteurs furent aux assemblées de Locadour et St-Laurans en la paroisse de Kervignac où ils firent semblables desordres lesquels sont réservés de l'ammistie et a qui Sa Majesté n'a point voulu donner de grace.

Et généralement tous ceux et celles qui peuvent déposer des faits cy dessus soit pour avoir vu, ouy dire ou entendu sont admonestés de venir porter leur record de vérité en justice huitaine après la publicquation du present monitoire, à peine d'encourir les censures Ecclésiastiques.

A Vennes le 31 d'aoust 1677 (Signé) L. Evesque de Vennes. — Par mon dit seigneur (Signé) Jean Lequeux. » (*Pris sur l'original signé aux armes de l'évêque.*)

A la suite on lit :

« Noms des personnes qui m'ont données leurs noms.

Et premièrement Françoise Robic demeurante à la vieille rue de Hennebont, laquelle m'a assurée ne scavoir signer.

Françoise Quintin femme d'un appelé Gourgue, demeurant dans la douve de la ville.

Je certifie avoir leu et publié par trois differants Dimanches le present monitoire aux prones de nos grandes messes. En foy de quoy je signé. — Faict à Hennebont ce unziesme octobre 1677 (Signé) Fr. Le Delaizir prebtre, curé du dit Hennebont. »

Au bas de la copie du même monitoire délivrée au recteur de Riantec, on lit :

« Je sousigné recteur de Riantec et de Porlouis ai publié le monitoire cy dessus aux prones des grandes messes y célébrées, scavoir le quatorziesme dimanche après la Pentecoste Douziésme Septembre, le 15<sup>e</sup> Dimanche, 19<sup>e</sup> Septembre, et le saisième, 26<sup>e</sup> sept. sur le requérant M. le Procureur du Roy d'Hennebont. Et pour porter tesmoignage des faits y comprins se sont par Jan et Yvon Perron demeurant au vilage de Groacarnec et Jan Le Cloerec demeurant au vilage de Kervalas situé en la dite paroisse de Riantec. A Riantec le trentiesme Sept. 1677. (Signé) V. Sauvageau rect. de Riantec. »

(*Archives de la Sénéchaussée d'Hennebont.*)

## Seignelay, Mauclerc, Céberet &amp; de Beaujeu.

(Correspondance. — Extr. des Arch. du Ministère de la Marine.)

(Chapitre XX.)

## I

*Le marquis de Seignelay à Mauclerc.*

« A Versailles le 8 février 1690.

J'ay receu vos lettres des 23 et 27 du mois passé j'attends toujours avec la dernière impatience la nouvelle du départ des vaisseaux de l'escadre de M. le Marquis de Nesmond, et je vous repète encore que pour peu que ces vaisseaux tardent à se rendre à Brest, cela causera un préjudice très considérable au service de Sa Ma<sup>te</sup> Mr le Marquis d'Anfreville n'attendant plus qu'après eux pour passer en Irlande. A l'égard de l'Emporté je ne doute point que vous n'ayiez trouvé moyen de le faire partir avec les autres.

Le sr de la Touche m'a fait sçavoir qu'il n'y a que très peu de remplacement à donner à ces vaisseaux pour les mettre en estat de faire la campagne prochaine. Il faut pour descharger d'autant le port de Brest que vous fassiez travailler pendant leur voyage à faire faire tout ce qui leur manque, et j'envoyeray une frégate au Port Louis pour charger tout ce que vous aurez fait préparer, afin de leur porter à Brest.

Je ne doute point que le sr de Gastines n'ait fait passer au Port Louis tous les matelots qu'il a eu ordre d'y envoyer, tant pour rem-

placer les malades de l'escadre de Mr de Nesmond que pour rendre complets les équipages des vaisseaux destinez pour les Indes, ne manquez pas de presser M. du Quesne, Guillon de se mettre promptement en estat de partir.

J'ay veu par vostre lettre du 30 le désordre qu'a fait le coup de vent de la nuit du 28, je ne doute point que vous n'ayez fait remettre à flot le vaisseau le Neptune et que vous n'ayez fait réparer le dommage qu'il a souffert par ce coup de vent. Vous avez bien fait de faire faire des gaillards aux vaisseaux l'Emporté, le François et le Neptune puisque ce travail estoit absolument necessaire. »

## II

*Le chevalier de Beaujeu au marquis de Seignelay.*

« Au Port-Louis le 4 7<sup>bre</sup> 1690.

Monsieur de Beaujeu commandant.

Monseigneur,

Les six vaisseaux et les quatre brulots que j'ai amenés ici sont présentement à Lorient amarrés à quatre amarres et il ne leur est arrivé aucun accident hors au Bon qui a touché par la faute du pilote sur un banc de sable proche une petite ile dans ce port mais qui ne s'est fait aucun mal. Nous allons travailler à leur désarmement et ensuite à congédier les équipages quand nous aurons reçu vos ordres.

Nous avons débarqué près de quatre cents malades arrivant ici, mais par les bons ordres de monsieur Cebret et les petits soins que

j'en ai pris il n'en est mort que cinq ou six, j'espère qu'il n'en mourra pas davantage et que devant qu'il soit quinze jours ils seront tous en parfaite santé.

Les officiers de ce département m'ont prié de vous représenter la peine qu'ils ont de se loger au Port Louis, les habitants ayant renchéri leurs maisons du quadruple depuis que nous sommes arrivés ce que je sais par moi même, le nommé Lafontaine m'en ayant voulu louer une sans aucun meuble six cents livres qu'il ne lounit que quarante écus il y a six mois, sans en avoir jamais rien voulu rabattre, quelque chose que Monsieur de Bauregard et Monsieur Cebret lui aient pu dire. Ces officiers proposent de coucher dans les vaisseaux et de manger dans une auberge qui est à Lorient, ou de demeurer à Hennebon. Vous me permettez de vous représenter sur cela que je ne vois aucun inconvénient à les laisser coucher sur es vaisseaux n'y faisant point de cuisine, au contraire ils les tiendront plus nets et en cas de démarrage ou d'autres accidents, ils sont tout portés pour y donner ordre, un officier vaut mieux dans ces occasions que quatre gardiens, quant à demeurer à Hennebon il y a à la vérité plus loin aux vaisseaux que du port, mais on peut y aller et venir de tous temps, au lieu que du port Louis du vent d'Amont et de Jusan il est impossible outre qu'il faut avoir des chaloupes et du monde toujours prêts pour passer, vous en ordonnerez ce qu'il vous plaira.

Il y a dans les compagnies de la Gondinière et de Bouray qui ont fait la campagne avec moi sur le Brillant vingt sept à vingt huit cadets presque tous gentilshommes, qui se sont engagés au havre pour faire la campagne, ils demandent présentement leurs congés. Vous me ferez savoir s'il vous plait si je leur donnerai.

Je vous supplie très humblement, Monseigneur, de vous souvenir que je vous ai demandé il y a plus de six mois une lettre de garde marine pour un cadet appelé la Brosse Vanquelin, il a fait la campagne avec moi et je vous puis répondre qu'il est comme il faut. Je

ne vous en parlerais pas si je m'en étais pas assuré quand ce serait mon fils, son certificat de noblesse est au bureau et il est sur la liste de M<sup>r</sup> de Beuvron.

Si j'osais, Monseigneur, je prendrais quelque fois la liberté de vous dire mes sentiments tant sur les constructions que sur les radoub des vaisseaux qui sont dans ce port, comme aussi ce que je crois à faire pour l'établissement d'un arsenal de marine dans ce lieu ci et sur beaucoup d'autres choses qui regardent le service. Mais comme j'ai peur que vous ne croyez que je me veuille ingérer dans les choses qui ne me regardent point, j'attendrai que vous me fassiez connaître que cela ne vous déplaira pas, vous suppliant très humblement d'être persuadé que je n'ai pour but que le service et de me rendre digne de l'honneur de votre protection je suis avec un très grand respect,

Monseigneur,

Votre très humble, très obéissant et très obligé serviteur

Signé. DE BEAUJEU.

A Lorient du Port-Louis ce 4 7<sup>bre</sup> 1690. »

### III

*Le marquis de Seignelay à Céberet.*

« A Versailles le 10 7<sup>bre</sup> 1690.

J'ai reçu vos lettres des 21, 25 et 28 du mois passé. J'ai été bien aise d'apprendre l'arrivée des six vaisseaux et des 4 brulots que M. de Beaujeu a mené au Port Louis et comme vous devez avoir

reçu depuis plusieurs jours les ordres que je vous ay envoyé pour le désarmement de ces vaisseaux, je ne doute pas que vous n'ayiez à présent renvoyé les équipages et que vous n'ayiez observé tout ce que je vous ay marqué sur ce sujet, j'attends les reveues que je vous ay demandées des soldats qui se seront trouvez sur ces vaisseaux pour faire sçavoir les intentions de Sa Ma<sup>te</sup> sur leur entretien.

Le Roy trouve bon qu'on fasse la garde à Lorient pour la seureté des vaisseaux qui y sont comme il se pratique dans les autres ports, et il faut que vous régliez avec le d<sup>e</sup> sr de Beaujeu ce qu'il y aura à faire sur ce sujet.

J'ay veu ce que vous m'avez escrit sur l'advis qui vous a esté donné par les officiers qui ont désarmé au Port Louis au sujet des vaisseaux que Coulomb bastit tant plain que vuide. J'escris à M<sup>r</sup> de Tourville d'assembler un conseil de construction à Brest pour examiner les raisons pour et contre cet usage et il faut que vous luy fassiez sçavoir tout ce qui vous a esté représenté tant par ces officiers que par le d<sup>e</sup> Coulomb sur ce sujet, mais il faut bien vous donner de garde d'interrompre en aucune manière ny pour quelque raison que ce soit le travail des vaisseaux et s'il y a quelque chose à changer par la suite à la pratique du d<sup>e</sup> Coulomb, je vous le feray sçavoir.

Je suis toujours dans une inquiétude extrême sur la construction de ces vaisseaux, ne me paroissant pas qu'elle aille assez viste ny que vous profitiez assez du reste de la belle saison. Je vous recomande de donner toute votre attention à ce qui regarde cette construction, et de vous bien mettre dans l'esprit qu'il faut absolument que ces vaisseaux soient achevez entièrement à la fin de Mars.

Je me remets à ce que je vous ay escrit sur les munitions nécessaires pour l'armement de ces vaisseaux, cependant comme je suis bien aise de sçavoir en quel estat vous este tant pour les d<sup>e</sup> vaisseaux que pour ceux qui ont désarmé à Lorient, je vous envoie un estat en table contenant celles sur lesquelles il faut que vous me

donniez cet éclaircissement. Il est nécessaire que vous la remplissiez de la quantité de chacune de ces munitions dont vous aurez besoin pour l'armement des Vaux du Port Louis; que vous y marquez ensuite ce que vous en avez, ce qui vous en manque et ce que vous en avez de trop; mais comme je dois compter sur cet estat pour tous les projets que j'ay à faire, prenez garde qu'il soit fort exact. Il ne s'agit pas cependant de faire un recencement en detail qui feroit perdre un temps considérable, mais il faut que vous le fassiez faire sur les registres des magasins et sur les mémoires que vous devez en avoir par devers vous en y apportant toute l'exactitude possible.

Je vous ay envoyé l'estat des canons nécessaires pour les deux vaisseaux que vous faites construire, ceux de 18 vous seront envoyés de Brest, et les autres de Rochefort, et je suis bien aise de vous en donner avis afin que vous vous mettiez en relation sur ce sujet avec les intendans de ces ports.

J'ay veu ce que vous m'avez escrit au sujet des magasins du munitionnaire, ses commis ne feront point faire au Port Louis d'autre biscuit que celui dont ils auront besoin pour les vaisseaux qui y seront armez, ainsi il ne sera pas nécessaire que vous y fassiez faire aucune augmentation.

Sa Maté a approuvé que vous ayiez fait achepter cent cinquante matelas pour les malades qui se sont trouvez sur l'escadre qui a désarmé à Lorient et je vous recommande d'en prendre beaucoup de soin jusques à ce qu'ils soient en estat de se retirer chez eux. M. de Beaujeu se propose de renvoyer au Havre de grace les soldats du vaisseau le Brillant qu'il commandait. Je luy marque que Sa Maté n'a n'a pas approuvé cette proposition et elle veut que vous leur fassiez payer leur solde comme à ceux de Bretagne et de Provence que vous avez eu ordre d'entretenir.

Sa Maté se remet à vous du nombre des gardiens qu'il faudra entretenir sur les vaisseaux désarmés, mais elle vous recommande de prendre garde de ne faire aucune dépense inutile pour cela.

Vous avez bien fait de faire venir le sr de Richebourg au Port Louis et Sa Maté désire qu'il y reste pendant cet hyver.

J'ai veu ce que vous m'avez escrit au sujet des officiers que vous proposez d'établir à Lorient, vous avez bien fait de commettre le sr Sarrazin pour aider le Garde Magasin de la Compagnie, mais Sa Maté n'estime pas nécessaire d'envoyer un autre Garde Magasin à sa place, à l'esgard des escrivains que vous demandez, vous pourrez vous servir de ceux des vaisseaux qui ont désarmé à Lorient, vous pouvez aussy mettre dans le magasin général les deux journaliers dont vous marquez qu'on y a besoin et établir aussy deux archers de la Marine mais je vous recommande de choisir des gens de la fidélité desquels vous soyez assuré pour remplir ces places d'archers. »

## IV

*Le chevalier de Beaujeu au marquis de Seignelay.*

« Monseigneur,

Je ne vous envoie point l'ordinaire dernier, le mémoire que vous m'avez demandé pour l'établissement de la garde des vaisseaux, parce que je voulais avoir premier ce qui nous restait de soldats pour me rendre un compte exact de tout ce qui dépend de mon ministère, j'ai, pour en être plus assuré fait moi même la revue ici et à Hennebon, dont je vous envoie l'extrait, sur lequel il faut déduire trois soldats du vaisseau le Brave qui ont déserté, Monsieur Cebret a envoyé après et moi aussi, mais je ne crois pas qu'on les trouve, car on m'a dit qu'ils s'étaient embarqués sur une frégate qui allait vers Bordeaux.

Quant à la garde des vaisseaux, après avoir visité la rivière avec Messieurs Cébret et le Maier qui exerce ici la charge de capitaine de port, j'ai de leur avis fait mettre un brûlot à l'entrée de la rivière, au lieu marqué X sur le trait du plan que je vous envoie qui vous fera mieux connaître la disposition du lieu que tout ce que je pourrais dire, ce brûlot défend non seulement l'entrée du port, mais sert encore de corps de garde à la poudrière située au lieu marqué T où il envoie une sentinelle qui n'en est pas éloignée plus que la portée de la voix. Nous avons par ce moyen épargné la défense d'un corps de garde qu'il aurait fallu faire à terre et de dix hommes pour garder la poudrière, de sorte qu'il ne monte présentement que vingt factionnaires au Brûlot, deux caporaux, un sergent, un garde marine et un officier major qui sont relevés tous les deux jours ne le pouvant pas être toutes les vingt quatre heures à la cause de la distance qu'il y a du port Louis et de Hennebon à Lorient. L'Officier de garde a ordre de ne laisser entrer ni sortir aucun bâtiment de nuit qui ne vienne raisonner et donner l'ordre et de faire faire des rondes de temps en temps dans l'arsenal outre ce nombre de soldats, il y a encore sur le brûlot deux ou trois matelots gardiens et un canonnier entretenu avec quatre pièces de canon toutes prêtes en cas qu'il en fut besoin.

Voilà, Monseigneur, de quoi nous sommes convenus, Monsieur Cébret, le capitaine de port et moi, ce qui s'exécute ponctuellement. Nous allons travailler à des signaux pour tous les accidents qui peuvent arriver dans un port soit à terre ou dans les vaisseaux, tant de jour que de nuit, de sorte que tous les gardiens et tous ceux qui se trouveront dans le port sauront de quoi il s'agit en un moment, de quelle nature est l'accident arrivé, ce qu'il faut faire et où il faut aller, par ce moyen on évitera la confusion ordinaire dans ces rencontres.

Si vous avez agréable qu'on exerce les soldats au canon comme je vous ai proposé, le canonnier entretenu à bord du vaisseau de garde

leur en fera faire l'exercice pendant qu'ils seront de garde et tous les dimanches on en fera tirer à la butte une compagnie de vingt ou trente.

Voilà, Monseigneur, ce que j'ai établi pour la Garde, si vous y trouvez quelque chose à changer ou à y ajouter je le ferai exécuter aussitôt que vous me l'aurez fait savoir.

Je suis avec un très grand respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très

obéissant serviteur,

Signé — DE BEAUJEU.

Au Port Louis ce 23 septembre 1690. »

V

*Le marquis de Seignelay au chevalier de Beaujeu.*

« A Versailles le 7 8<sup>bre</sup> 1690.

Monsieur,

Le Roy a approuvé la proposition que vous avez faite d'apprendre l'exercice du canon aux soldats qui sont à Lorient et je donne ordre à M. Cébret de régler avec vous le nombre qu'il en faudra à faire assister chaque jour à cet exercice. J'ai aussi rendu compte à Sa Majesté de ce que vous m'avez écrit au sujet du démêlé qui est arrivé entre les capitaines de frégates et les lieutenants de vaisseaux qui ont désarmé au Port Louis et Sa Majesté a approuvé que vous ayez

ordonné aux d<sup>s</sup> capitaines de frégate de travailler avec les lieutenants au désarmement de ces vaisseaux.

Comme l'affaire la plus pressée et la plus importante au service du Roy qu'il y ayt au Port Louis est la construction des 2 vaisseaux que Sa Ma<sup>te</sup> y fait bastir il est nécessaire que vous donniez au d<sup>s</sup> sr Cèberet tous les avis dont vous croirez qu'il aura besoin et tous les secours qui pourront dépendre de vous pour diligenter ces constructions, et il faut mesme que vous nommiez des officiers pour y estre continuellement présents et faire presser l'ouvrage. »

## VI

*Cèberet au marquis de Seignelay.*

« A Lorient ce 23 septembre 1690.

J'ay reçu la lettre que Monseigneur m'a fait l'honneur de m'escire le 10<sup>e</sup> de ce mois sur la quelle j'ay présentement l'honneur de luy rendre compte.

J'ay donné avis à Monseigneur par mes dernières du désarmement des vaisseaux et que les équipages estoient congédiés, les d<sup>s</sup> vaisseaux sont bien amarés et hors de risque qu'il leur arrive d'accident, outre les six navires et les quatre bruslots, il y a encore place pour quatre navires du 3<sup>e</sup> rang et mesme de plus forts, en sorte que si Monseigneur en envoie encore deux pour désarmer ils trouveront leur place ainsy que les vaisseaux neufs sans qu'il y ayt d'embarras pour passer et repasser les pontons pour donner les carennes aux d<sup>s</sup> navires les quels ont tous leurs magasins particuliers qui sont au nombre de quatorze qui sont suffisamment grands et il reste encore

des magasins pour quatre navires de la Compagnie ausquels je trouveray encore place en cas qu'ils arrivent dans ce port, ne tirant pas beaucoup d'eau ja les mettray plus avant et seront séparés de ceux du Roy, je supplie Monseigneur d'observer que par ce projet ce port contiendrait dix huit navires grands et moyens les quels demeurent toujours a flot mesme de basse mer aux plus grandes maignes ce qui est encore justifié à cette dernière, il y a toutes sortes de magasins proportionnez au nombre de navires cy-dessus et il manque seulement des quais et des logements que je n'ay pu faire parce que la Compagnie n'a jamais voulu faire icy aucune despense et celle que j'y ay faite depuis cinq ans a esté de si peu de conséquence que la Compagnie des Indes ne s'en est point aperceue y ayant employé toute l'industrie et toute l'economie possible.

M<sup>r</sup> de Beaujeu et moy suivant l'ordre de Monseigneur avons establi une garde sur une patache que j'ay fait placer à l'entrée du port la quelle garde est composée d'un officier major, deux sergents, deux caporaux et vingt soldats, ce corps de garde fournit des factionnaires à la d<sup>e</sup> patache et au magasin au poudre qui n'en est esloigné que de soixante ou de quatre vingts pas. Je me suis servi pour patache du bruslot le Serpent parce que j'ay renvoyé à Nantes le navire le St Guillaume que j'avois proposé pour cet usage et ce vaisseau est party aujourd'huy pour aller charger de bordages à Nantes d'autant que M<sup>r</sup> Desclouzeaux ne m'a point envoyé le navire que Monseigneur luy avoit ordonné d'armer pour le transport des bois dont on me mande estre arrivé une grande quantité à Nantes, en sorte que si j'avois des bâtimens pour les charger le tout viendroit icy avant la fin du mois prochain.

M<sup>r</sup> de Gastines me manda qu'il n'y a que les barques qui manquent ce qui m'a obligé de fretter une flutte de 350 tonneaux au dit Nantes appartenant à des particuliers de la d<sup>e</sup> ville qui est à présent chargée et que j'attends aux premiers jours avec deux gabarres aussy chargées des d<sup>s</sup> bois.

Le bruslot le Royal Jacques du port de deux cens tonneaux est très-propre pour voiturer les bois. Si Monseigneur trouve bon que je l'envoye à Nantes pour charger de bois je l'enveray aussy tost que j'auray receu ses ordres sur cela ce qui avanceroit beaucoup le transport des d<sup>s</sup> bois.

J'ay receu le résultat du conseil de construction fait à Brest suivant l'ordre de Monseigneur pour remplir les vides qui estoit entre les membres des navires, depuis le feuillet des premiers sabords jusqu'à cinq pieds au dessous de la ligne d'eau, on exécute cette résolution avec toute diligence afin que cela ne retarde point lorsque le bordage sera arrivé. Quoique cette augmentation de travail soit considérable, elle retardera très-peu la construction du navire l'Orgueilleux et cela n'empeschera pas que ce navire ne soit mis à l'eau à la fin de novembre, j'espère que l'Admirable suivra peu après. je supplie très humblement Monseigneur de croire qu'il n'y a rien que je ne fasse pour luy donner satisfaction sur cette construction comme sur tout le reste, je me flatte que Monseigneur qui a une connoissance parfaite et juge sainement de toutes choses connoistra que je fais autant de diligence icy, qu'on en fait dans aucun des autres ports quoy qu'il y ayt une différence très grande entre des arcenaux du Roy establys de longue main et où il y a toutes sortes de commodité avec un arcenal qui n'est point estably sur le mesme pied,

J'ay traité encore aujourd'huy avec un particulier du Port Louis qui doit fournir des bois les quels s'exploitent à une lieue d'icy et se voitureront par terre en sorte que j'ay présentement cinq fournisseurs de bois de scarissages qui travailleront par émulation les uns aux autres et dans des quartiers séparés en sorte qu'ils ne se font point de tort. Je puis assurer avec vérité Monseigneur que les bois ne manqueront point mais bien les charpentiers, Mr de Gastines me promet de m'en envoyer, mais il ne me marque point le nombre, il fait encore ramasser tout ce qu'il y en a aux environs d'icy et je n'en laisseray pas un seul travailler pour les particuliers. Le sr Cou-

lomb me promet que si je luy fournis 300 charpentiers et perceurs qu'il rendra les d<sup>s</sup> navires à la fin de Mars en estat d'aller à la mer et je mets tout en usage pour parvenir à les luy fournir.

J'ay eu l'honneur de mander à Monseigneur qu'on travaille depuis un mois à tout ce qui est nécessaire pour la garniture de ces navires, j'ay crainte que Mr Galen ne fournisse pas assés tost les chanvres et que celuy qu'il est obligé de fournir n'arrive trop tard, il y en a 320 milliers à Nantes que Mr de Gastines me mande avoir ordre d'envoyer tout à Rochefort, si Monseigneur avoit la bonté d'ordonner qu'on m'envoyast cent milliers de cette partie, j'aurois de quoy travailler à la corderie pendant quelque temps, car les cent milliers que j'ay receu depuis peu ne dureront guères plus d'un mois à travailler ayant estably sept rones qui fillent à couvert.

Je ne puis envoyer cet ordinaire à Monseigneur l'estat par colonne de ce qui est nécessaire pour garnir et armer les navires neufs ny pour le remplacement des consommations des navires désarmez parce qu'on travaille à faire l'estat des dites consommations et de leur remplacement, j'auray l'honneur de lui envoyer au prochain ordinaire et j'ay cru que Monseigneur approuveroit ce retardement afin d'avoir le temps de faire ce mémoire plus exact que s'il estoit fait avec précipitation.

Je prens la liberté d'envoyer à Monseigneur l'estat du travail fait aux navires neufs pendant les quinze premiers jours de ce mois.

Je m'entendray avec Mr Begon et Desclouzeaux pour l'envoi des canons de Rochefort et de Brest et cependant on travaille aux aultifs et à tous les ustancilles de ces canons suivant l'estat que Monseigneur m'a fait l'honneur de m'envoyer.

La réparation à la sculpture du Brave et des autres vaisseaux sera achevée dans peu de jours ce qui m'oblige de supplier très-humblement Monseigneur d'ordonner qu'on m'envoye les desseins de la sculpture des navires neufs afin que les sculpteurs que j'ay icy ne soient point sans occupation.

Monseigneur m'ayant ordonné de faire une reveue exacte des soldats débarqués des vaisseaux desarmez, je prens la liberté de luy envoyer les rolles des d<sup>s</sup> soldats avec les distinctions des Provençaux et Ponantois, des soldats gardiens du port, des demie soldes, des anciennes et nouvelles levées et des officiers qui ont fait les d<sup>s</sup> levées.

M<sup>r</sup> Desclouzeaux m'ayant mandé qu'il ne pouvoit embarquer les soldats de la demie solde de Toulon sur les six vaisseaux qui y doivent désarmer dans le dt port. je les ay renvoyez par terre sous a conduite du sr Desloriers, capitaine de Bruslot, et je les ay fait embarquer sur le S<sup>t</sup>-Guillaume jusqu'à Nantes où ils pourront trouver quelque commodités par mer pour se rendre à Bordeaux et leur ay fait donner à chacun dix huit livres pour les conduire chez eux, je me suis servy de cette mesme voye pour renvoyer les soldats de demie solde de Rochefort, et j'ay renvoyé les soldats du port de Brest qui estoient en bonne santé sous la conduite d'un sergent du port de Brest.

J'ay marqué sur les rolles des d<sup>s</sup> soldats d'ancienne et nouvelle levée de Ponant le pays dont ils sont sur quoy on les peut incorporer dans les demie solde du département de Brest et le reste peut estre incorporé dans les compagnies qui restent icy et il en reste suffisamment pour en former trois compagnies, sçavoir deux de Ponantois et une de Provençaux sur quoy j'attens les ordres de Monseigneur, et cependant les d<sup>s</sup> soldats vivent avec discipline sous le commandem<sup>t</sup> des officiers que M<sup>r</sup> de Beaujeu a nommez pour ce sujet et leur fait payer le prest comme dans les autres ports.

J'ay cru que l'intention de Monseigneur estoit que les reveues d'officiers majors se fit icy comme il se pratique ailleurs, aussy j'ay fait cette reveue le 15<sup>e</sup> de ce mois et continueray jusqu'à ce qu'il plaise à Monseigneur de me faire connoistre son intention et prendray la liberté de luy envoyer les d<sup>s</sup> reveues à la fin de chaque mois.

Les d<sup>s</sup> officiers m'ont demandé plusieurs fois ce qui leur est deub

de reste pour appointement et table pendant qu'ils ont esté armés cy-devant, mais comme Monseigneur ne m'a point fait connoistre son intention sur cela et qu'on ne m'a point encore envoyé de Brest l'estat de ce qui leur est deub je n'ay pu faire leur compte ny les payer n'ayant point de fonds pour ce sujet, surquoy j'attendray les ordres de Monseigneur.

On a un soin très particulier des malades à l'hospital en exécution des ordres de Monseigneur et le soin qu'on a pris et le bon traitement, a fait que de plus de 400 malades qu'il y a eu, il n'en reste aujourd'huy que 102 et il en est mort en tout 16, ce qui n'est pas considérable en égard à la quantité et à la qualité des maladies qui ont régné, j'espère que dans peu de temps il restera peu de malades à l'hospital du Port Louis.

Il a déserté aujourd'huy trois soldats de nouvelle levée de Normandie de la levée du sr d'O lieutenant de vaisseau. J'ay envoyé aussytost après un sergent et un archer à leur poursuite et ay envoyé le signalement à tous les passages pour les arrester.

On travaille à la visite de la poudre débarquée des vaisseaux et aussytost qu'elle sera faite et qu'elle sera esprouvée, j'envoyurai à Monseigneur l'estat de la qualité de chacune suivant son ordre, mais comme on ne peut travailler à ces poudres que par un beau temps et qu'il a fait beaucoup de pluye depuis peu, je n'ay encore pu achever.

Il ne s'est point trouvé de matelots qui deussent de reste au Roy de leurs avances. Mons<sup>r</sup> de Vauvré m'avoit mandé que la solde du navire le Duc commençoit le 10<sup>e</sup> de juin et sur ce pied là ils auroient deub dix jours, mais mon dt sr de Vauvré m'a depuis escrit qu'on s'estoit trompé et que la solde commençoit le premier juin en sorte que cet equipage a gagné les avances qui leur ont esté faites.

Monseigneur se remettant à moy pour le nombre des officiers mariniers et gardiens de vaisseaux désarmés. Je me régleray sur les ordonnances du Roy et sur ce pied il doit y avoir un M<sup>e</sup> ou per pilote.

un M<sup>e</sup> canonier et un M<sup>e</sup> charpentier avec quatre matelots gardiens sur chaque navire du 3<sup>e</sup> rang, les officiers mariniens et matelots travailleront dans le port le jour et coucheront à bord la nuit, en sorte qu'ils ne seront point inutiles, je n'ai point a present ce nombre d'officiers mariniens mais j'en chercheray de bons et prendray l'avis des capitaines qui sont icy pour le choix affin que ces officiers puissent estre embarquez sur les vaisseaux à l'armement prochain et il seroit difficile de les trouver à point nommée dans ce lieu lorsqu'on en auroit besoin.

Le sr Sarazin estant escrivain du Roy avec Brevet et le sr Querrat garde magasin de la compagnie n'ayant point de caractère et n'ayant point d'ailleurs la capacité du dt sr Sarazin, je croy que l'intention de Monseigneur est que le dt sr Sarazin seroit en premier et le dt sr Querrat en second, je supplie Monseigneur de me mander son intention sur les apointemens du dt sr Sarazin en qualité de garde magasin, je croy que si Monseigneur juge a propos de luy augmenter ses appointemens de 50 liv. par mois outre ceux d'escrivain du Roy qu'il aura lieu d'estre content et que cela l'engagera à bien servir pendant le temps qu'il plaira à Monseigneur de luy faire faire les fonctions de garde magasin.

L'un des archers que j'ay choisy sur la permission de Monseigneur a esté amené icy par M. de Mauclerc qui en a esté content et l'autre m'a été donné par M. de Gastines qui s'en est servy cinq ans, je les ay trouvé fidels depuis que je les ay employés et j'auray toute l'attention que je dois sur leur conduite.

Signé CEBERET.

## VII

*Le marquis de Seignelay à Cèberet.*

« A Versailles le 1<sup>er</sup> 9<sup>bre</sup> 1690

J'ay receu vostre lettre du 29 du mois passé. Je suis bien fâché d'apprendre tous les contre temps que vous me marquez qui arrivent dans les travaux dont vous avez esté chargé, et particulièrement sur la construction des vaisseaux l'Orgueilleux et l'Admirable, et cela doit bien vous obliger de prévoir de bonne heure tous les inconvénients qui peuvent arriver dans la suite. J'ay envoyé au sr de la Boulaye l'estat des masts dont vous m'avez marqué que vous aviez besoin, je lui ay donné ordre de les faire charger sur la première flutte qui ira à Bayonne et de vous l'envoyer, j'ay aussi donné ordre à Toulon de faire passer au Port Louis le jeune Pommet pour faire la masture de ces vaisseaux et j'ay avis qu'il en est parti.

J'ay ordonné aussi à M. Desclouzeaux de vous envoyer les quatre ancras de 3 à 4 milliers que vous demandez à M. Bégon les cinq d'un à deux, à l'esgard des grosses ancras de 4 à 6 milliers, je donnerai ordre en Nivernois de les y faire et il faut que vous m'en envoyez le poids au juste.

J'approuve le marché que vous avez fait pour la menuiserie de ces vaisseaux et il faut que vous teniez la main à ce que les entrepreneurs exécutent ponctuellement tout ce qui est porté par ce marché.

Le Roy approuve la distribution que vous avez fait des soldats des vaisseaux qui ont désarmé à Lorient, c'est-à-dire d'avoir donné aux s<sup>rs</sup> de Borny et de la Gondinière les soldats qui estoient cy-devant de leur compagnie, d'avoir rendu ensuite les autres esgales

à ces deux là et partagé le surplus esgalement à toutes ces compagnies, il faut que vous observiez la mesme conduite avec les soldats de l'Entreprenant, du S. Michel, du Joli et de la Charmante qui vont désarmer à Lorient.

Sa Ma<sup>te</sup> approuve la proposition que vous faites d'establir les quatre compagnies à demi solde de vostre département au Port Louis, à Kimperlé à Auré (1) et à Guémené.

Il faut que vous m'envoyiez à la fin de chaque mois un extrait de reveue de tous les d<sup>s</sup> soldats et je vous en feray remettre le fonds, cependant il faut que vous en fassiez faire les avances par le commis du Trésorier. J'ecris à M. Desclouzeaux de vous laisser les chanvres des environs de Lorient pour faire les manœuvres des vaisseaux que faites bastir. J'ay aussi donné ordre au s<sup>r</sup> Lombard de vous envoyer jusqu'à deux cents milliers de chanvre ou de cordages. Je luy escriis par cet ordinaire de vous envoyer cent milliers de chanvre afin que vous puissiez faire aller le travail de vostre corderie sans interruption en attendant ceux que le s<sup>r</sup> Galon vous doit fournir et si vous avez besoin de cordages il faut que vous luy fassiez sçavoir de quelle proportion il faudra qu'il les fasse faire afin qu'il y fasse travailler. »

(1) Auray.

## TABLE

	Pages
I. — La Compagnie des Indes-Orientales.....	1
II. — Le choix d'un port.....	33
III. — Le havre de Blavet.....	47
IV. — Le Faouëdic-Lisivy.....	63
V. — Les seigneurs du Faouëdic.....	85
VI. — La châteltenie de Tréfaven.....	105
VII. — Plœmeur.....	127
VIII. — Le 31 août 1666.....	133
IX. — Denis Langlois.....	141
X. — La baie de Roshellec.....	159
XI. — Le lieu d'Orient.....	165
XII. — Le Parc et l'Enclos.....	197
XIII. — Le Port-Louis.....	203
XIV. — La guerre de Hollande.....	213
XV. — L'impôt du papier timbré. — Insurrection.....	225
XVI. — Les effets de la guerre.....	243
XVII. — Les faubourgs de l'Orient.....	255
XVIII. — Le marquis de Seignelay.....	275
XIX. — Céberet et Mauclerc.....	285
XX. — L'arsenal royal de l'Orient.....	314
XXI. — Les fondateurs de l'Orient. — Conclusion.....	343
XXII. — Pièces justificatives.....	353

TAMM

TABLE

CONTENTS

CHAPTER I

CHAPTER II

CHAPTER III

CHAPTER IV

CHAPTER V

CHAPTER VI

CHAPTER VII

CHAPTER VIII

CHAPTER IX

CHAPTER X

CHAPTER XI

CHAPTER XII

CHAPTER XIII

CHAPTER XIV

CHAPTER XV

CHAPTER XVI

CHAPTER XVII

CHAPTER XVIII

CHAPTER XIX

CHAPTER XX

CHAPTER XXI

CHAPTER XXII

CHAPTER XXIII

CHAPTER XXIV

CHAPTER XXV

CHAPTER XXVI

CHAPTER XXVII

CHAPTER XXVIII

CHAPTER XXIX

CHAPTER XXX

CHAPTER XXXI

CHAPTER XXXII

CHAPTER XXXIII

CHAPTER XXXIV

CHAPTER XXXV

CHAPTER XXXVI

CHAPTER XXXVII

CHAPTER XXXVIII

CHAPTER XXXIX

CHAPTER XL

CHAPTER XLI

CHAPTER XLII

